

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



**PREMIER
MINISTRE**

Direction de l'information
légale et administrative

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sommaire

1. Questions orales	3194
2. Questions écrites	3217
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	3201
<i>Index analytique des questions posées</i>	3209
Ministres ayant été interrogés :	
Premier ministre	3217
Action et comptes publics	3218
Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire	3223
Aménagement du territoire et décentralisation	3224
Armées et anciens combattants	3227
Autonomie et personnes handicapées	3227
Culture	3228
Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique	3229
Éducation nationale	3233
Enseignement supérieur, recherche et espace	3235
Europe et affaires étrangères	3235
Industrie	3237
Intérieur	3237
Justice	3240
PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat	3242
Porte-parole du Gouvernement et Énergie	3243
Santé, familles, autonomie et personnes handicapées	3244
Transition écologique	3249
Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature	3250
Travail et solidarités	3251
Ville et Logement	3252
3. Réponses des ministres aux questions écrites	3272
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	3253

Index analytique des questions ayant reçu une réponse 3263

Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :

Action et comptes publics 3272

Aménagement du territoire et décentralisation 3278

Culture 3280

Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique 3282

Éducation nationale 3283

Europe et affaires étrangères 3291

Industrie 3294

Intérieur 3301

Justice 3306

Porte-parole du Gouvernement et Énergie 3314

Santé, familles, autonomie et personnes handicapées 3329

Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature 3342

Travail et solidarités 3343

Ville et Logement 3350

3193

4. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois 3359

1. Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

(APPLICATION DES ARTICLES 76 À 77 DU RÈGLEMENT)

Contrôle de la cession des établissements scolaires français de la Mission laïque française en Espagne

1219. – 2 juillet 2026. – Mme Mathilde Ollivier souhaite rappeler à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée de la francophonie, des partenariats internationaux et des Français de l'étranger qu'en janvier 2026, elle interrogeait le Gouvernement sur la cession par la Mission laïque française (MLF) de ses établissements scolaires en Espagne. Elle rappelait une décision prise sans concertation, intervenant après des hausses de frais de scolarité de 19 % en deux ans et dans le prolongement du déconventionnement brutal de Villanueva et d'Alicante en 2023. Quelques engagements oraux avaient été apportés, notamment sur la continuité pédagogique, une reprise des personnels ou le maintien de l'homologation des établissements, mais sans aucune garantie réelle, ni aucune prise de responsabilité du Gouvernement. Surtout, la réponse éludait l'essentiel : le contrôle de l'utilisation des fonds publics versés à la Mission laïque française et la conduite d'un audit indépendant. Depuis lors, l'Assemblée générale de la MLF a désigné le groupement AFLECGEE comme repreneur. L'AFLEC n'est pas un acquéreur tiers : la MLF la présente comme une « association soeur » dont les établissements appartiennent déjà au Réseau mlfmonde. Elle souhaite rappeler plusieurs points que les réponses successives du Gouvernement ont toujours soigneusement évité. En premier lieu, l'ampleur du soutien public dont la MLF a bénéficié : une aide annuelle de 14 millions d'euros garantie par accord-cadre, plusieurs millions d'euros versés depuis 2022, un rééchelonnement de dette consenti en 2024, des personnels détachés, des bourses scolaires et des travaux de sécurité financés sur fonds publics. La MLF n'a fait l'objet d'aucun audit ni d'un contrôle de la Cour des comptes, ni en amont ni à l'occasion de cette cession, pour un opérateur dont les flux financiers se comptent en centaines de millions d'euros, dont une part importante de subventions publiques. L'Assemblée des Français de l'étranger avait adopté à l'unanimité une résolution demandant un audit indépendant. Cette demande, comme celle qu'elle a portée au Sénat, est restée sans suite. Une autre interrogation porte sur l'évaluation des biens cédés. Aucune expertise immobilière n'a été transmise à la représentation nationale. Or ces établissements ne sont pas des actifs privés ordinaires : leur valeur a été largement constituée par l'effort public, des subventions d'équipement de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE), des financements de travaux. En l'absence d'évaluation transparente et de tout mécanisme de retour à l'État des aides publiques investies, le risque d'une sous-évaluation au bénéfice d'un acquéreur privé ne pourrait être écarté. Elle demande à nouveau quelles garanties le Gouvernement entend obtenir sur le maintien de l'accessibilité tarifaire pour les familles et sur la pérennité de l'ensemble des établissements concernés, y compris les plus fragiles. Elle demande quelles vérifications ont été conduites, ou seront conduites, sur la solidité financière du repreneur, sur les conditions dans lesquelles la procédure de sélection a été menée compte tenu des liens anciens et étroits qui unissent la MLF au repreneur retenu, et sur les conditions dans lesquelles des fonds publics continuent d'être engagés dans le cadre du partenariat de dix ans maintenu entre la MLF et son repreneur, afin que l'État ne se cantonne pas à une position de spectateur. Elle demande en outre quelle évaluation de la valeur des biens a été établie, si elle a été confrontée à une estimation de marché, et si un mécanisme de compensation a été prévu au titre des financements publics qui ont contribué à constituer ce patrimoine. Elle demande enfin si le Gouvernement entend instaurer un contrôle effectif de l'emploi des fonds publics versés aux opérateurs du réseau et s'il s'opposera à ce que la commission des finances du Sénat saisisse la Cour des comptes, seule voie garantissant un contrôle de plein droit des comptes de la Mission laïque française.

3194

Taux de TVA applicable aux spectacles vivants

1220. – 2 juillet 2026. – M. Jean-Raymond Hugonet attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'application du taux particulier de TVA de 2,10 % applicable aux représentations artistiques du secteur du spectacle vivant. Ce dispositif fiscal a été initialement conçu pour soutenir activement la création artistique, encourager l'émergence de nouvelles oeuvres et garantir une large diffusion culturelle dans nos territoires. Pourtant, sur le terrain, de nombreux producteurs indépendants font aujourd'hui face à une insécurité juridique croissante qui dénature l'esprit même de cette mesure incitative. En pratique, lorsqu'un producteur indépendant organise un spectacle dans un Zénith, il en assume seul le risque économique - location, rémunération des artistes, frais techniques et publicitaires. Parallèlement, l'exploitant de la salle peut ouvrir un bar

dans le hall, activité commerciale totalement tierce dont le producteur ne perçoit aucune recette et n'a aucune maîtrise. Pourtant, lors de contrôles fiscaux, la seule présence de ce bar sert de prétexte pour remettre en cause le taux de TVA de 2,10 % applicable à la billetterie au profit d'un taux supérieur. Le producteur se retrouve ainsi lourdement pénalisé pour une activité exercée par un tiers dont il ne retire aucun bénéfice. Cette situation crée une forte instabilité financière pour les producteurs indépendants et menace directement l'équilibre économique de nombreuses créations, alors même que le secteur du spectacle vivant demeure structurellement fragilisé. À quelques semaines de la recodification des dispositions relatives à la TVA dans le code des impositions sur les biens et services, les inquiétudes des professionnels demeurent entières face à ce manque cruel de lisibilité de la doctrine administrative. En somme, un producteur de spectacle peut aujourd'hui faire l'objet d'un redressement fiscal non pas à cause du spectacle qu'il produit, mais parce qu'un exploitant tiers vend des boissons dans les espaces annexes de la salle. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement entend sécuriser, par une clarification législative ou doctrinale, l'application du taux de TVA de 2,10 % afin de protéger les acteurs du spectacle vivant de ces interprétations abusives et de garantir la pérennité de l'excellence culturelle de nos territoires.

Avenir des hôpitaux de proximité dans le cadre du projet hospitalier de territoire en Vendée

1221. – 2 juillet 2026. – **Mme Annick Billon** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'avenir des hôpitaux de proximité vendéens dans le cadre du futur projet hospitalier de territoire. Ces dernières années, elle a régulièrement alerté le Gouvernement sur les difficultés croissantes d'accès aux soins rencontrées dans plusieurs territoires vendéens, notamment dans le Sud Vendée. Aujourd'hui, les réflexions engagées autour du futur projet hospitalier de territoire suscitent de nombreuses interrogations parmi les élus locaux, les professionnels de santé et les patients. Si chacun reconnaît la nécessité de moderniser l'offre hospitalière et de poursuivre les investissements indispensables au fonctionnement des établissements vendéens, plusieurs évolutions concernant l'organisation des soins alimentent les inquiétudes quant à l'avenir de certains services hospitaliers de proximité. Ces préoccupations concernent notamment la maternité de Fontenay-le-Comte, qui a réalisé 427 accouchements en 2025 et dont le maintien fait l'objet d'une forte mobilisation locale, mais également la maternité des Sables d'Olonne, dont l'avenir suscite régulièrement des interrogations. Ces inquiétudes interviennent alors même que plusieurs territoires vendéens connaissent déjà des difficultés importantes d'accès aux soins. Dans le Nord-Ouest Vendée, près de 10% de la population, soit environ 15 000 habitants, ne dispose pas de médecin traitant. Dans le Sud Vendée et sur le littoral, les tensions sont également fortes dues à la démographie et à l'afflux saisonnier, avec un bassin des Sables d'Olonne qui compte 55 000 habitants permanents et plus de 250 000 habitants en période estivale. Dans ce contexte, les professionnels hospitaliers se retrouvent confrontés à une forte incertitude sur l'avenir de leurs services. Dans plusieurs établissements, les personnels exercent avec un manque de visibilité sur les orientations à venir, certains services ne disposant pas à ce jour de perspectives claires quant à leur maintien ou à leur réorganisation à court terme, ce qui fragilise l'attractivité médicale et la stabilité des équipes. La présentation du projet hospitalier de territoire, initialement annoncée pour le mois de juin 2026, a été reportée à la suite des interrogations exprimées par de nombreux élus locaux, soucieux de préserver un maillage hospitalier équilibré et adapté aux besoins des populations. Aussi, elle l'interroge sur les garanties que le Gouvernement entend apporter quant à l'avenir des hôpitaux de proximité vendéens et au maintien des services indispensables à l'accès aux soins dans les différents territoires du département.

Pérennisation du dispositif des CRS-mâtres-nageurs sauveteurs et adaptation aux épisodes de canicule

1222. – 2 juillet 2026. – **Mme Nathalie Delattre** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité de pérenniser, dans le cadre d'une programmation pluriannuelle, le déploiement des compagnies républicaines de sécurité maîtres-nageurs sauveteurs (CRS-MNS) sur le littoral français. Depuis plus de soixante ans, les CRS-mâtres-nageurs sauveteurs assurent une mission essentielle de prévention, de surveillance, de secours et de sécurisation des plages. Leur double compétence, à la fois policière et nautique, constitue un atout unique pour les communes littorales, particulièrement durant la période estivale, où elles font face à une très forte fréquentation. La Gironde illustre parfaitement cet enjeu. Son littoral accueille chaque année plusieurs millions de visiteurs et présente des risques naturels particulièrement importants, notamment en raison des courants de baïnes, dont la dangerosité est régulièrement rappelée par les autorités. Lors des épisodes de fortes chaleurs, appelés à devenir plus fréquents et plus intenses sous l'effet du changement climatique, l'affluence sur les plages augmente fortement, rendant indispensable le maintien d'un haut niveau de surveillance afin de prévenir les noyades et de garantir la sécurité des baigneurs. Après la suspension exceptionnelle du dispositif durant l'été 2024 en raison des jeux Olympiques, le Gouvernement a confirmé son retour pour les saisons suivantes, répondant ainsi aux attentes des

élus du littoral. Cette décision constitue un signal positif. Néanmoins, les communes et les syndicats demeurent confrontés chaque année à une incertitude quant aux affectations des CRS-mâtres-nageurs sauveteurs, ce qui complique l'organisation des dispositifs de surveillance, le recrutement des personnels complémentaires et la préparation de la saison estivale. Or ces missions s'inscrivent dans une politique de sécurité publique qui exige anticipation et stabilité. Par ailleurs, les épisodes de canicule intervenant désormais de plus en plus tôt dans la saison provoquent une fréquentation exceptionnelle des plages avant même le début habituel du dispositif estival. Cette évolution climatique justifie de pouvoir adapter le calendrier de déploiement des CRS-mâtres-nageurs sauveteurs afin d'assurer, lorsque les circonstances l'exigent, une surveillance renforcée dès le déclenchement d'un plan canicule ou lors d'épisodes de chaleur exceptionnels. Elle lui demande donc si le Gouvernement entend inscrire le déploiement des CRS-mâtres-nageurs sauveteurs dans une programmation pluriannuelle, garantissant aux communes concernées une visibilité sur plusieurs années quant aux affectations de ces personnels, afin d'assurer durablement la sécurité des usagers du littoral et de permettre aux collectivités d'organiser leurs dispositifs de surveillance dans des conditions satisfaisantes. Elle lui demande également si le Gouvernement envisage de prévoir un mécanisme permettant, lorsque les conditions climatiques le justifient, d'anticiper ponctuellement le déploiement de ces effectifs, notamment en cas de déclenchement d'un plan canicule ou d'épisode de chaleur exceptionnel.

Développement des maisons sport-santé dans le cadre de la stratégie nationale sport-santé

1223. – 2 juillet 2026. – M. Michel Savin interroge Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative concernant la visibilité, la reconnaissance et la protection des maisons sport-santé habilitées dans le cadre de la stratégie nationale sport-santé. Lors de son audition devant la commission des affaires culturelles de l'Assemblée nationale, le 10 juin 2026, la ministre a réaffirmé sa volonté d'amplifier le déploiement de l'activité physique adaptée (APA) dans le cadre de la stratégie nationale sport-santé. Les bénéfices du sport-santé sont désormais reconnus, et les maisons sport-santé constituent aujourd'hui un maillon essentiel pour orienter les patients, accompagner les personnes atteintes de maladies chroniques et développer une véritable culture de prévention. Pourtant, sur le terrain, le paysage du sport-santé demeure profondément confus. Les maisons sport-santé habilitées restent encore insuffisamment identifiées par les usagers, les professionnels de santé et les pouvoirs publics. La diversité des statuts, la multiplication d'acteurs, de dénominations, l'absence de qualifications de certains intervenants qui s'en revendiquent, contribuent à entretenir ce flou. La situation est d'autant plus préoccupante que le développement du sport-santé suscite aujourd'hui un effet d'aubaine. Certaines structures ou certains intervenants jouent sur l'ambiguïté des appellations, « sport et santé », « sport et bien-être », sans disposer des habilitations ou des compétences suffisantes pour accompagner les patients et exposent des publics vulnérables à des pratiques qui peuvent se révéler dangereuses. Cette situation fragilise les structures qui respectent le cahier des charges national et complique l'orientation des patients vers des parcours sécurisés, encadrés par des professionnels qualifiés. Aussi, il lui demande quelles mesures concrètes le Gouvernement entend-il prendre pour protéger l'appellation « maison sport-santé », sécuriser l'exercice de l'activité physique adaptée par des exigences de qualification clairement identifiées, et renforcer la visibilité des structures habilitées dans les parcours de soins.

Ligne électrique à très haute tension en Camargue

1224. – 2 juillet 2026. – M. Guy Benarroche attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature sur le projet de ligne électrique aérienne à très haute tension de 400 kV entre Jonquières-Saint-Vincent et Fos-sur-Mer. La nécessaire transition énergétique ne peut se traduire par une régression de la protection de la biodiversité, alors même que la France s'est engagée à enrayer son effondrement. Si la décarbonation de l'industrie et l'électrification des usages constituent des objectifs indispensables, elles ne sauraient être poursuivies au détriment d'espaces naturels parmi les plus remarquables d'Europe. Les enjeux de la transition énergétique et de la souveraineté industrielle française sont stratégiques, mais les solutions choisies ne sauraient opposer économie et environnement. Or le tracé envisagé traverse la Camargue, la Crau et la vallée du Rhône, espaces d'une valeur écologique exceptionnelle. La Camargue constitue l'un des principaux couloirs de migration des oiseaux d'Europe occidentale et accueille plusieurs centaines d'espèces, dont certaines sont menacées. L'installation d'une ligne aérienne de 400 kV composée de 180 pylônes de 60 à 90 mètres de hauteur fait peser des risques de collision, d'électrocution et de fragmentation des habitats qui ne peuvent être regardés comme secondaires. Ces risques interrogent la compatibilité du projet avec les engagements internationaux et européens de la France en matière de préservation de la biodiversité, notamment au titre de la convention de Berne, de la convention sur la diversité biologique, des directives « Oiseaux » et « Habitats » ainsi que de la convention de Ramsar. Une plainte a d'ailleurs été déposée au titre de la

convention de Berne et doit être examinée prochainement par le Conseil de l'Europe. Par ailleurs, l'évolution récente du contexte industriel de la zone de Fos-sur-Mer, marquée notamment par l'abandon du projet Carbon, conduit à s'interroger sur l'actualité des hypothèses ayant justifié le dimensionnement de cette infrastructure. Il apparaît indispensable que les besoins électriques réels soient réévalués de manière transparente. Enfin, plusieurs acteurs locaux estiment que les solutions alternatives, notamment l'enfouissement de la ligne ou le recours à d'autres corridors énergétiques, n'ont pas fait l'objet d'une évaluation suffisamment approfondie, alors même que leur faisabilité technique aurait été confirmée par une expertise tierce mandatée par l'État. Alors que le droit de l'environnement repose sur la séquence « éviter, réduire, compenser », il semble qu'au sein d'un territoire d'une telle richesse écologique, le principe d'évitement doive prévaloir. Aussi, il lui demande quelles garanties le Gouvernement entend apporter quant à la compatibilité de ce projet avec les engagements internationaux et européens de la France en matière de protection de la biodiversité, s'il envisage de réévaluer les besoins électriques au regard de l'évolution récente des projets industriels concernés et s'il est disposé à rendre publique une expertise indépendante comparant de manière transparente les différentes solutions techniques envisageables avant toute décision définitive.

Application de la loi en matière d'indemnisation des apiculteurs pour les dommages causés par le frelon asiatique

1225. – 2 juillet 2026. – M. Michel Masset interroge M^{me} la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire sur la mise en oeuvre du volet indemnitaire de la loi n° 2025-237 du 14 mars 2025 visant à endiguer la prolifération du frelon asiatique et à préserver la filière apicole, dont il est l'auteur, et qui demeure à ce jour lettre morte. Un an après l'adoption de la loi, le 27 mars 2026, le plan national de lutte prévu à l'article L. 411-9-1 du code de l'environnement a été officiellement lancé. Cette étape était attendue par l'ensemble de la filière. Pour autant, le régime d'indemnisation des exploitants apicoles, institué par l'article L. 411-9-2 du même code, constitue un dispositif distinct du plan national et reste, lui, dépourvu de toute traduction opérationnelle. Aucun acte d'application n'a été pris à ce jour, alors même que les crédits du plan national financent la destruction des nids, la protection des ruchers et la recherche, à l'exclusion de l'indemnisation des pertes apicoles. Cette disposition, adoptée à l'unanimité par le Sénat puis par l'Assemblée nationale, doit pourtant pouvoir s'appliquer dans son intégralité, au risque de déséquilibrer l'objectif initial de préservation de la filière apicole, essentielle à notre souveraineté alimentaire. Le mécanisme voté permettra aux apiculteurs de recevoir une indemnisation proportionnée aux dommages subis, il s'agit là d'une condition essentielle de la réussite du plan national. Ce blocage inquiète fortement les organisations représentatives de l'apiculture. Il lui demande en conséquence quel est le calendrier de publication de l'acte d'application rendant effectif le régime d'indemnisation prévu à l'article L. 411-9-2 du code de l'environnement, et quels moyens budgétaires, distincts de ceux du plan national, seront mobilisés au titre du Fonds national de gestion des risques en agriculture (FNGRA) pour garantir une indemnisation juste des apiculteurs.

3197

« Seuil des Machines » et prise en compte des solutions techniques alternatives à l'effacement

1226. – 2 juillet 2026. – M. Laurent Burgoa attire l'attention de M^{me} la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature sur la nécessité de garantir une approche équilibrée dans la mise en oeuvre des obligations relatives à la continuité écologique des cours d'eau, en veillant à la prise en compte réelle et effective des solutions alternatives à l'effacement des ouvrages hydrauliques. En effet, la commune gardoise de Collias s'interroge sur l'avenir du « seuil des Machines », ouvrage hydraulique historique situé sur le Gardon, qui concentre des enjeux à la fois environnementaux, patrimoniaux et énergétiques. Alors que l'effacement des seuils constitue aujourd'hui une orientation fréquemment privilégiée dans le cadre des politiques de restauration de la continuité écologique, plusieurs solutions techniques peuvent permettre de répondre aux exigences du code de l'environnement sans conduire nécessairement à la disparition de ces ouvrages. Cette approche apparaît d'autant plus nécessaire que l'effacement d'un ouvrage hydraulique peut entraîner des évolutions des équilibres hydrauliques, des impacts sur les nappes phréatiques, la stabilité des berges et des ripisylves, ainsi que des conséquences sur le bâti riverain, les usages locaux et l'attractivité des territoires concernés. Les dispositions de l'article L. 214-17 du code de l'environnement, modifiées par la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, invitent à privilégier, lorsque cela est techniquement possible et proportionné, les solutions d'entretien, de gestion ou d'équipement des ouvrages existants. Dès lors la mise en oeuvre de dispositifs de franchissement performants, tel que les passes à poissons, permettant de concilier continuité écologique et maintien du patrimoine bâti, peut

être examinée parmi les solutions techniques possibles. Plusieurs réalisations dans son département du Gard, notamment la restauration du seuil de La Roque-sur-Cèze et les aménagements réalisés sur le Vidourle, démontrent la faisabilité de solutions alternatives adaptées aux caractéristiques des cours d'eau et aux enjeux locaux. Alors que certaines collectivités craignent une approche parfois perçue comme systématiquement favorable à l'effacement des ouvrages, il lui demande quelles orientations le Gouvernement entend donner aux services de l'État, aux agences de l'eau et aux établissements publics compétents afin de garantir un examen équilibré de chaque dossier, fondé sur une analyse comparative des différentes solutions techniques disponibles, dans le respect du droit en vigueur, du principe de proportionnalité et de la conciliation entre les objectifs de continuité écologique, de préservation patrimoniale et de développement des territoires.

Avenir du réseau de l'enseignement français à l'étranger et responsabilité financière de l'État

1227. – 2 juillet 2026. – **Mme Mélanie Vogel** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'avenir du réseau de l'enseignement français à l'étranger (AEFE) et la responsabilité financière de l'État. Le Sénat a travaillé de manière transpartisane sur sa mission d'information relative à l'enseignement français à l'étranger. Ces analyses, élaborées par l'ensemble des groupes politiques en commission, permettent d'établir un constat clair : les difficultés que traverse aujourd'hui le réseau ne résultent pas principalement de défauts d'organisation ou d'efficacité de l'AEFE, mais d'un affaiblissement progressif de l'engagement financier de l'État, du transfert de charges vers les établissements et les familles, et de l'absence d'une stratégie politique à la hauteur de ce qui constitue pourtant un outil du rayonnement de la France et un moyen de scolarisation de nombreux enfants français à l'étranger. Ce diagnostic diffère sensiblement de celui établi par le rapport remis au Gouvernement par Mme Samantha Cazebonne sur l'avenir de l'AEFE. Celui-ci concentre l'essentiel de ses préconisations sur la gouvernance de l'opérateur, la maîtrise des coûts, la réduction de certaines dépenses et de nouvelles évolutions organisationnelles. Dans la lignée de la politique menée depuis 2017 qui a entraîné la baisse des subventions de l'agence et la suppression de plus de 1 200 postes d'enseignants. Or les travaux de la mission sénatoriale mettent en évidence que plusieurs des difficultés actuelles du réseau procèdent non d'une contrainte extérieure mais de choix budgétaires assumés. C'est notamment le cas de la non-compensation des pensions civiles, explicitement présentée par l'administration comme un choix de politique budgétaire. De même, la progression continue des frais de scolarité, la mise en danger des établissements conventionnés poussés à rompre leur lien avec la France, la fragilisation des établissements en gestion directe et les tensions croissantes sur les moyens humains apparaissent comme les conséquences directes d'un désengagement progressif de l'État. Dès lors, la question n'est plus seulement celle de l'organisation de l'AEFE, mais celle de la responsabilité de la puissance publique dans la situation actuelle du réseau. Elle lui demande si le Gouvernement reconnaît le constat porté par la mission sénatoriale selon lequel la dégradation du modèle économique de l'enseignement français à l'étranger résulte d'abord de choix budgétaires de l'État. Et, dans l'affirmative, le Gouvernement est-il prêt à revenir sur ces choix, notamment en matière de financement des pensions civiles, ou entend-il maintenir le principe d'un transfert croissant des charges vers les établissements et les familles ?

3198

Conséquences de l'instabilité des politiques publiques du logement sur les associations d'accompagnement et les ménages modestes

1228. – 2 juillet 2026. – **Mme Audrey Linkenheld** attire l'attention de **M. le ministre de la ville et du logement** sur les conséquences pour les associations d'accompagnement et d'insertion (Soliha...), de l'instabilité des politiques publiques en matière de logement et de rénovation énergétique. À l'échelle nationale, la succession d'évolutions réglementaires, les ouvertures et fermetures répétées de dispositifs d'aide, ainsi que les modifications fréquentes des critères d'éligibilité aux soutiens à la rénovation énergétique et à l'adaptation des logements créent une forte incertitude pour les ménages comme pour les acteurs chargés de la mise en oeuvre des politiques publiques associées. Cette instabilité fragilise les projets de rénovation, ralentit les parcours résidentiels des ménages modestes, et fragilise l'ensemble de cet écosystème territorial. Elle compromet ainsi la capacité de l'État à poursuivre des objectifs ambitieux en matière de transition énergétique et de cohésion sociale. Dans le département du Nord, ces difficultés se traduisent concrètement par un ralentissement significatif des projets de rénovation des logements portés pour des ménages modestes, âgés ou en situation de handicap. Les acteurs locaux engagés dans l'accompagnement des habitants constatent une mise en difficulté économique croissante de leurs structures, une fragilisation de leurs partenariats avec les entreprises artisanales du bâtiment, ainsi qu'un risque accru pour l'emploi local dans la filière de la rénovation énergétique. À terme, cette situation menace la capacité du territoire à répondre aux besoins sociaux en matière de logement, alors même que les enjeux d'insertion, de

précarité énergétique et de maintien à domicile y sont particulièrement prégnants. Elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir la stabilité, la lisibilité et la cohérence des politiques publiques du logement et de la rénovation énergétique, afin de sécuriser les parcours des ménages, soutenir durablement les acteurs de terrain et préserver l'emploi dans la filière de la rénovation, notamment dans les territoires fortement concernés comme le département du Nord.

Exonération de cotisations patronales au titre de la rémunération d'aides à domicile

1229. – 2 juillet 2026. – **Mme Marion Canalès** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les conséquences du décret n° 2026-261 du 8 avril 2026 modifiant des modalités d'application de l'exonération de cotisations patronales de sécurité sociale prévue à l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Ce décret relève l'âge ouvrant droit au bénéfice de cette exonération pour la rémunération des aides à domicile de 70 à 80 ans. Cette réforme suscite une vive inquiétude chez les particuliers employeurs, les bénéficiaires d'aides à domicile ainsi que les structures intervenantes d'aides à domicile, dont font partie notamment les centres communaux d'action sociale (CCAS). Dans un contexte budgétaire déjà extrêmement contraint pour les collectivités territoriales et les acteurs du médico-social, cette mesure aggrave les difficultés financières de nombreuses personnes âgées et de structures déjà fragilisées par l'augmentation de leurs coûts de fonctionnement et les tensions de recrutement. Les conséquences financières apparaissent déjà particulièrement lourdes pour certains acteurs locaux. À titre d'exemple, le CCAS de Clermont-Ferrand estime à 150 000 euros les dépenses supplémentaires nécessaires pour compenser la modification de cette exonération. Ainsi, une dégradation des équilibres budgétaires des publics concernés risque de remettre en cause la continuité et la qualité de l'accompagnement proposé aux personnes âgées et en perte d'autonomie. Elle souligne que les politiques de soutien au maintien à domicile constituent un enjeu essentiel de solidarité et de prévention de la perte d'autonomie, dans un contexte de vieillissement de la population et de fragilité croissante des services d'aides à domicile. Pour toutes ces raisons, elle lui demande quelles solutions de compensation le Gouvernement entend mettre en oeuvre, tant pour les particuliers employeurs que pour les structures d'aides à domicile, afin de combler les coûts supplémentaires induits par cette réforme et d'éviter une aggravation des difficultés rencontrées par des acteurs déjà placés dans des situations financières particulièrement complexes.

3199

Blocages administratifs pour l'implantation de pharmacies en milieu rural

1230. – 2 juillet 2026. – **M. Vincent Louault** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les conséquences parfois paradoxales des critères démographiques encadrant l'ouverture des pharmacies dans les territoires ruraux. Alors même que le Gouvernement affirme sa volonté de lutter contre les déserts médicaux et de renforcer l'accès aux soins de proximité, de nombreux élus locaux constatent que des projets crédibles et attendus par la population continuent d'être refusés au nom de seuils administratifs qui ne reflètent pas toujours la réalité du terrain. La commune de Pernay, en Indre-et-Loire, en apporte une illustration particulièrement révélatrice. Cette commune de plus de 1 600 habitants connaît une croissance démographique régulière, accueille près de 200 élèves dans son école, dispose d'une micro-crèche, concentre plusieurs professionnels de santé et compte plus de 30 % de personnes âgées de plus de 60 ans. Ses habitants doivent parcourir plusieurs kilomètres pour accéder à une pharmacie, tandis qu'une pharmacienne est prête à s'y installer depuis plusieurs années. Pourtant, malgré un bassin de vie regroupant plus de 3 300 habitants avec la commune voisine d'Ambillou, le projet a été refusé car aucune de ces deux communes ne franchit individuellement le seuil démographique exigé par les textes. Cette situation soulève une question de fond : comment justifier qu'un territoire reconnu comme ayant besoin d'un service de santé de proximité puisse se voir opposer une règle purement statistique alors même que tous les acteurs locaux, les professionnels de santé, les élus et les habitants s'accordent sur l'utilité et la viabilité du projet ? Les maires connaissent leur territoire. Ils savent où vivent les habitants, quelles sont les difficultés de mobilité, les perspectives de développement démographique, les besoins des personnes âgées et les attentes des familles. Pourtant, leur appréciation est aujourd'hui souvent reléguée derrière des critères nationaux uniformes qui ne tiennent pas suffisamment compte des spécificités locales. Dans un contexte où l'État appelle à davantage de proximité et d'adaptation des politiques publiques aux réalités des territoires, il apparaît difficilement compréhensible que des projets d'intérêt général puissent être bloqués pour quelques centaines d'habitants manquants sur une feuille de calcul. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage de revoir les critères d'implantation des officines en milieu rural afin de dépasser une approche exclusivement comptable et de permettre aux agences régionales de santé de prendre davantage en considération

les réalités de terrain, les besoins effectifs de la population et l'avis des élus locaux. Il lui demande également si une évolution législative ou réglementaire est envisagée afin que le bon sens territorial puisse enfin prévaloir lorsqu'il existe un besoin avéré et un professionnel prêt à exercer.

Concertation préalable à la création de réserves biologiques en Guyane

1231. – 2 juillet 2026. – M. Georges Patient interroge Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature sur la réalité de la concertation avec les collectivités qui a précédé la création de la réserve biologique intégrale des Pitons rocheux d'Armontabo. Les maires de Régina et de Saint-Georges de l'Oyapock, communes sur lesquelles est située la réserve nouvellement créée par arrêté du 8 juin 2026, ont indiqué n'avoir pas été consultés et ont précisé que leurs conseils municipaux n'ont pas débattu d'un tel projet ni délibéré sur un avis à rendre dans le cadre d'une consultation officielle. L'article L. 212-2-1 du code forestier précise que la création d'une réserve biologique nécessite l'accord de la collectivité propriétaire des bois et forêts visés. Or, en Guyane, survivance du passé colonial, le foncier est propriété de l'État dans son immense majorité, ce qui permet, dans ce cas, de se passer de l'avis des collectivités concernées. Par ailleurs, il lui demande de bien vouloir apporter le détail des futures zones protégées que l'État entend mettre en place en Guyane, sachant que celle-ci contribue déjà pour environ 58 % du territoire national sous protection forte, alors qu'elle ne représente que 12 % de la superficie terrestre du pays. Il est visiblement plus facile de geler une partie du territoire guyanais qu'une partie du territoire hexagonal, et cela d'autant plus qu'il n'est pas utile de recueillir l'avis des collectivités locales. Sans la Guyane, la France ne serait qu'à 2,3 % de son territoire sous protection forte, bien loin de l'objectif de 10 % issu de la stratégie nationale des aires protégées (légalisée par la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets), au lieu des 6,43 % affichés par le ministère de la transition écologique. La Guyane voit ainsi plus de 53 % de son territoire en zone protégée et 29 % en zone de protection forte. Pourtant, l'orpaillage illégal continue de faire des ravages, y compris dans les zones protégées, alors que dans le même temps les agents de l'Office national des forêts (ONF) harcèlent la population qui pratique la chasse ou l'agriculture traditionnelle sur abattis-brûlis. Aussi, il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour renforcer l'effectivité des protections déjà établies et mettre fin aux exactions de l'ONF dans les abattis.

3200

Publication des derniers décrets d'application de la loi relative à la protection des enfants

1232. – 2 juillet 2026. – M. Guillaume Gontard interroge Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la publication des derniers décrets d'application de la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants, dite loi Taquet. Cette loi, adoptée il y a plus de quatre ans, n'a toujours pas vu la totalité de ses décrets d'application publiés. En effet, sur les 26 mesures d'application nécessaires, seules 21 ont été publiées à ce jour. En l'absence d'un décret d'application, les informations concernant les agréments, suspensions et retraits d'agréments des assistants maternels ne sont toujours pas partagées entre les départements, ce qui rend notamment difficile la vérification de la validité des agréments des assistants familiaux qui déménagent en cours d'exercice. Par ailleurs, deux décrets d'application sont toujours attendus pour fixer les normes minimales d'effectifs pour l'organisation d'actions de prévention, de protection et de promotion de la santé maternelle et infantile par les départements. Au delà de la nécessité de prendre ces décrets d'application, il interroge également Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les mesures que comptent prendre le Gouvernement afin de garantir l'application uniforme et effective de la loi Taquet sur tout le territoire national, et notamment l'article 10 rendant obligatoire, pour les départements, la poursuite de l'accompagnement des enfants qui leur sont confiés jusqu'à leurs 21 ans. Dans les faits, cette obligation de prise en charge post-majorité prend souvent la forme de contrats jeunes majeurs. Dans une enquête publiée le 5 février 2026, l'association Cause majeure ! pointe un droit à l'accompagnement « partiel, hétérogène et fragile » qui « dépend des choix locaux et des moyens disponibles ». D'après un rapport de l'inspection générale des affaires sociales en 2023, seuls 51 % des jeunes majeurs bénéficiaient d'un contrat jeune majeur. Selon les territoires, ce taux varie de 6 % à plus de 90 %. Certains départements appliquent des critères non prévus par la loi pour refuser d'établir ce contrat : manque de projet professionnel de poursuite d'études, changement de lieu de vie... D'après l'enquête de l'association Cause majeure !, les jeunes majeurs confiés à l'aide sociale à l'enfance sont en moyenne accompagnés jusqu'à 19 ans et 10 mois, loin des 21 ans requis. Parce que la loi doit être la même pour tous les enfants de la République, il est urgent d'agir.

2. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Antoine (Jocelyne) :

- 9334 Culture. **Culture.** *Menace sur les missions des archives départementales et l'accès des citoyens aux documents publics* (p. 3228).

B

Bacchi (Jérémy) :

- 9357 Intérieur . **Police et sécurité.** *Protection civile face aux incendies : l'urgence de trouver une solution nationale* (p. 3239).

Basquin (Alexandre) :

- 9331 Transition écologique. **Environnement.** *Data centers et réchauffement climatique* (p. 3249). 3201
- 9367 Action et comptes publics. **Fonction publique.** *Non au plan systémique de l'intelligence artificielle dans la fonction publique* (p. 3221).
- 9372 Intérieur . **Transports.** *Renforcer la sécurité des utilisateurs de trottinettes électriques* (p. 3240).

Bazin (Arnaud) :

- 9373 Justice. **Justice.** *Détermination des mineurs visés à l'article L. 226-3 du CASF lors de sévices graves, d'acte de cruauté ou d'atteinte sexuelle sur un animal* (p. 3242).

Belin (Bruno) :

- 9327 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Questions sociales et santé.** *Nécessité du maintien des financements de la mutualité sociale agricole au sein de la nouvelle convention d'objectif de gestion 2026/2030* (p. 3223).

Bellamy (Marie-Jeanne) :

- 9346 Action et comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Pensions de retraite et hausse de la contribution sociale généralisée* (p. 3219).

Blanc (Jean-Baptiste) :

- 9325 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Coût de l'instruction des autorisations d'urbanisme par les communes et leurs groupements* (p. 3225).

Boyer (Valérie) :

- 9321 Action et comptes publics. **Fonction publique.** *Pouvoir d'achat des agents territoriaux et nécessaire révision des grilles indiciaires* (p. 3218).

Briante Guillemont (Sophie) :

- 9347 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Affaires étrangères et coopération.** *Absence de convention fiscale entre la France et la République dominicaine* (p. 3230).

Brulin (Céline) :

- 9315 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Éducation.** *Réforme des études de santé* (p. 3244).
- 9375 Autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Reste à charge des personnes en EHPAD et inadaptation du dispositif fiscal* (p. 3227).

Bruyen (Christian) :

- 9335 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Sécurité sociale.** *Calendrier du dispositif 100% santé pour la prise en charge des systèmes CROS et BICROS* (p. 3245).

C**Canayer (Agnès) :**

- 9317 Action et comptes publics. **Collectivités territoriales.** *Conséquences sur la fin du paiement par chèque dans les trésoreries locales* (p. 3218).
- 9400 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. **Environnement.** *Incertitudes de l'application du mécanisme d'ajustement carbone aux frontières* (p. 3243).
- 9401 Industrie. **Entreprises.** *Devenir du site Ziegler au Havre* (p. 3237).
- 9402 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Sécurité sociale.** *Déremboursement des prescriptions établies par des médecins non conventionnés* (p. 3248).
- 9403 Enseignement supérieur, recherche et espace. **Éducation.** *Financement des universités et la recherche, notamment à Rouen* (p. 3235).

3202

D**Darcos (Laure) :**

- 9377 Culture. **Culture.** *Avenir des festivals* (p. 3228).

Darras (Jérôme) :

- 9385 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Budget.** *Conséquences des mesures envisagées de gel et d'annulation de crédits budgétaires dédiés à l'économie sociale et solidaire* (p. 3232).

Deseyne (Chantal) :

- 9382 Aménagement du territoire et décentralisation . **Sécurité sociale.** *Clarification du champ d'application et des modalités d'attribution de la bonification de trimestres de retraite des élus locaux issue de la loi du 22 décembre 2025* (p. 3226).

Drexler (Sabine) :

- 9353 Intérieur . **Collectivités territoriales.** *Conditions d'éligibilité des conseillers municipaux ressortissants d'un État membre de l'Union européenne* (p. 3238).

Duffourg (Alain) :

- 9384 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Augmentation du nombre d'internes en neurologie en Occitanie* (p. 3248).

E**Espagnac (Frédérique) :**

- 9330 Éducation nationale. **Éducation.** *Adaptation du bâti scolaire face au changement climatique* (p. 3233).

G**Genet (Fabien) :**

- 9324 Justice. **Justice.** *Revalorisation des conditions d'exercice des conciliateurs de justice* (p. 3240).

Gillé (Hervé) :

- 9360 Action et comptes publics. **Collectivités territoriales.** *Fin de l'encaissement des chèques dans le cadre des régions de recettes municipales* (p. 3220).
- 9361 Intérieur . **Police et sécurité.** *Sécurité du quotidien en milieu périurbain et rural* (p. 3239).
- 9368 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Conséquences de la réduction de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle sur les ressources des communes* (p. 3231).

Gontard (Guillaume) :

- 9340 Ville et Logement. **Logement et urbanisme.** *Mise à jour des barèmes des indemnités de résidence* (p. 3252).
- 9341 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Prévention des noyades de jeunes enfants* (p. 3246).
- 9364 Éducation nationale. **Éducation.** *Conditions d'enseignement et d'examen durant les canicules* (p. 3234).

3203

H**Herzog (Christine) :**

- 9337 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Sécurité sociale.** *Cotisations perçues par les caisses complémentaires de retraite dans le cadre d'un cumul emploi-retraite* (p. 3246).
- 9338 Justice. **Justice.** *Fondement juridique pour la détermination d'une somme réclamée par commissaire de justice dans le cadre d'un impayé de loyer* (p. 3241).

Hingray (Jean) :

- 9329 Intérieur . **Collectivités territoriales.** *Dangers posés par la qualification « Bien de retour » pour les bâtiments de casinos* (p. 3238).

Hochart (Joshua) :

- 9351 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Journée de solidarité : détournement de son objet initial et absence d'investissement dans la climatisation des EHPAD* (p. 3246).
- 9352 Éducation nationale. **Éducation.** *Bâti scolaire : insuffisance du plan de rénovation thermique, fermetures d'écoles à répétition et perturbations des épreuves du baccalauréat* (p. 3233).

J

Jacquemet (Annick) :

- 9350 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Fiscalité des parents séparés et prise en compte de la coparentalité* (p. 3230).

Jeansannetas (Éric) :

- 9354 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Pacte de lutte contre les déserts médicaux* (p. 3247).

Joly (Patrice) :

- 9313 Premier ministre. **Collectivités territoriales.** *Absence de décret d'application de la bonification retraite des élus locaux* (p. 3217).

Josende (Lauriane) :

- 9371 Aménagement du territoire et décentralisation . **Aménagement du territoire.** *Inscription prioritaire à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale de la proposition de loi « TRACE »* (p. 3226).
- 9388 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Freins à la mise en oeuvre des ceintures de protection des villes et villages contre les incendies* (p. 3224).
- 9389 Transition écologique. **Agriculture et pêche.** *Simplification des procédures encadrant le pâturage caprin dans les massifs forestiers exposés au risque incendie* (p. 3249).

K

Khalifé (Khalifé) :

- 9386 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Aménagement du territoire.** *Problématique des friches industrielles* (p. 3251).

L

Lahellec (Gérard) :

- 9363 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Situation préoccupante des auxiliaires de vie scolaire exerçant dans les établissements d'enseignement agricole privé sous contrat* (p. 3223).

Lavarde (Christine) :

- 9345 Justice. **Logement et urbanisme.** *Dissolution des syndicats secondaires* (p. 3241).

Le Rudulier (Stéphane) :

- 9314 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Transports.** *Conditions de circulation des véhicules de transport sanitaire* (p. 3244).

Longeot (Jean-François) :

- 9323 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Participation des collectivités territoriales aux sociétés de projet d'énergies renouvelables* (p. 3224).
- 9356 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Conséquences de la décision du conseil d'État relative à la participation des collectivités territoriales aux sociétés de projet d'énergies renouvelables* (p. 3226).

M

Malhuret (Claude) :

- 9376 Action et comptes publics. **Questions sociales et santé.** *Régime des congés pour raisons de santé des agents publics hospitaliers atteints de maladies neurodégénératives évolutives, et particulièrement de la maladie de Parkinson* (p. 3221).

Margueritte (David) :

- 9349 Action et comptes publics. **Collectivités territoriales.** *Application des règles déontologiques relatives aux agents de la direction générale des finances publiques exerçant un mandat électif local* (p. 3219).

Maurey (Hervé) :

- 9309 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Moyens d'action dont disposent les communes face au syndrome de Diogène* (p. 3224).
- 9310 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Optimisation fiscale via la stratégie du « crédit lombard »* (p. 3229).
- 9311 Action et comptes publics. **Fonction publique.** *Délai de mise en oeuvre des décrets relatifs à la réforme de la haute fonction publique territoriale* (p. 3218).
- 9312 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Collectivités territoriales.** *Accessibilité du site internet de l'inventaire national du patrimoine naturel* (p. 3250).
- 9390 Intérieur . **Police et sécurité.** *Nécessaire mise à jour de la répartition des zones de compétence de la police et de la gendarmerie* (p. 3240).
- 9391 Éducation nationale. **Éducation.** *Surabondance de canaux de communication entre les parents d'élèves et les établissements scolaires* (p. 3235).
- 9392 Transition écologique. **Environnement.** *Projet d'inclusion de l'incinération des déchets municipaux dans le système européen d'échange de quotas d'émission* (p. 3249).
- 9393 Action et comptes publics. **Fonction publique.** *Difficultés croissantes d'accès aux services publics en raison de leur dématérialisation* (p. 3223).
- 9394 Transition écologique. **Collectivités territoriales.** *Besoin de clarification et de financement de l'investissement des collectivités locales dans la transition écologique des territoires* (p. 3249).
- 9395 Intérieur . **Collectivités territoriales.** *Effets du scrutin de liste paritaire fermée sur la vie municipale des communes de moins de 1 000 habitants* (p. 3240).
- 9396 Transition écologique. **Économie et finances, fiscalité.** *Conséquences du financement des aides à l'achat de véhicules neufs par le dispositif CEE* (p. 3249).
- 9397 Aménagement du territoire et décentralisation . **Aménagement du territoire.** *Contractualisation entre l'État et les plus grandes collectivités territoriales* (p. 3227).
- 9398 Action et comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Effets de distorsion économique des prélèvements fiscaux sur le secteur industriel* (p. 3223).
- 9399 Ville et Logement. **Logement et urbanisme.** *Améliorations à apporter au processus d'attribution d'un logement social* (p. 3252).

Mérillou (Serge) :

- 9379 Action et comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Fin des encaissements par chèque pour les recettes publiques* (p. 3222).

Michallet (Damien) :

- 9355 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Absence de mise en oeuvre effective de la majoration de la taxe d'aménagement pour les constructions illégales* (p. 3231).

Michau (Jean-Jacques) :

- 9348 PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat. **Économie et finances, fiscalité.** *Avenir des modalités de perception et d'affectation de la taxe de séjour* (p. 3242).

Micouleau (Brigitte) :

- 9339 Culture. **Culture.** *Baisse significative et brutale de la subvention de fonctionnement 2026 du théâtre Garonne attribuée par la DRAC Occitanie* (p. 3228).
- 9369 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Absence de publication du décret d'application de l'article 22 de la loi de finances pour 2026 concernant la réduction d'impôt pour souscription au capital d'une PME* (p. 3232).

Mizzon (Jean-Marie) :

- 9343 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Conclusion et signature d'une convention entre une commune et un établissement public de coopération intercommunale et fonctions exécutives exercées par la même personne physique* (p. 3225).
- 9344 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Situation de conflit d'intérêts d'un président d'établissement public de coopération intercommunale sans fiscalité propre et possibilité de prise d'un arrêté de déport* (p. 3225).

N**Nadille (Solanges) :**

- 9366 Action et comptes publics. **Outre-mer.** *Asymétrie fiscale et douanière dans les échanges commerciaux entre les territoires ultramarins et les pays tiers* (p. 3220).

P**Pantel (Guylène) :**

- 9336 Justice. **Justice.** *Financement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs dans les territoires ruraux* (p. 3241).

Paumier (Jean-Gérard) :

- 9342 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Collectivités territoriales.** *Congé supplémentaire de naissance* (p. 3246).

Pellevat (Cyril) :

- 9370 PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat. **Entreprises.** *Retards de paiement des acheteurs publics et conséquences sur les petites et moyennes entreprises* (p. 3243).

Pluchet (Kristina) :

- 9387 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Nouvelle réglementation nationale sur l'innocuité et l'efficacité des matières fertilisantes et des supports de culture* (p. 3224).

R

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 9333 Travail et solidarités. **Affaires étrangères et coopération.** *Difficultés rencontrées par certains conjoints étrangers résidant hors de France lors d'une demande de pension de réversion* (p. 3251).
- 9383 Travail et solidarités. **Union européenne.** *Déploiement et fonctionnement du portail européen Find Your Pension* (p. 3251).

Richard (Olivia) :

- 9362 Armées et anciens combattants. **Affaires étrangères et coopération.** *Communication des listes des journées de défense et de citoyenneté réalisées hors de France* (p. 3227).

Robert (Sylvie) :

- 9365 Europe et affaires étrangères. **Sécurité sociale.** *Difficultés rencontrées en France par les anciens fonctionnaires et agents retraités de l'Union européenne relevant du régime commun d'assurance maladie des institutions européennes* (p. 3236).

Romagny (Anne-Sophie) :

- 9320 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. **Énergie.** *Maintien d'appels d'offres distincts pour le photovoltaïque sur toitures et au sol* (p. 3243).

Ruelle (Jean-Luc) :

- 9358 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Modalités de renouvellement des équipes au sein du réseau économique français à l'étranger et continuité de l'action économique de l'État* (p. 3236).

S

Saury (Hugues) :

- 9326 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Environnement.** *Progression du moustique tigre dans le Loiret* (p. 3245).

Savoldelli (Pascal) :

- 9322 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Licenciements dans l'industrie du jeu vidéo malgré le bénéfice du crédit d'impôt jeu vidéo* (p. 3229).

Souyris (Anne) :

- 9381 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Avenir des structures d'exercice coordonné participative* (p. 3247).

V

Valente Le Hir (Sylvie) :

- 9316 Intérieur . **Police et sécurité.** *Financement des services départementaux d'incendie et de secours* (p. 3237).
- 9318 Intérieur . **Police et sécurité.** *Construction d'une nouvelle caserne de gendarmerie* (p. 3237).
- 9319 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Travail.** *Soutien en faveur de la reconnaissance et de l'attractivité des métiers de la petite enfance* (p. 3244).

- 9378 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Collectivités territoriales.** *Maintien de la gestion locale de la taxe de séjour par les collectivités territoriales* (p. 3232).

Vallet (Mickaël) :

- 9332 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Annexion et nettoyage ethnique en Cisjordanie* (p. 3235).
- 9374 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Budget.** *Diminution des crédits au Fonds vert* (p. 3250).
- 9380 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Environnement.** *Plantation d'un milliard d'arbres* (p. 3250).

Vogel (Jean Pierre) :

- 9328 Premier ministre. **Collectivités territoriales.** *« Méga-décret simplifications » de février 2026 et responsabilité des gestionnaires de piscine* (p. 3217).

W

Weber (Michaël) :

- 9359 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Impacts de la réforme de la facturation électronique pour les particuliers ayant une activité photovoltaïque comprise entre 9 et 10 kWc* (p. 3231).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Affaires étrangères et coopération

Briante Guillemont (Sophie) :

9347 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Absence de convention fiscale entre la France et la République dominicaine* (p. 3230).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

9333 Travail et solidarités. *Difficultés rencontrées par certains conjoints étrangers résidant hors de France lors d'une demande de pension de réversion* (p. 3251).

Richard (Olivia) :

9362 Armées et anciens combattants. *Communication des listes des journées de défense et de citoyenneté réalisées hors de France* (p. 3227).

Ruelle (Jean-Luc) :

9358 Europe et affaires étrangères. *Modalités de renouvellement des équipes au sein du réseau économique français à l'étranger et continuité de l'action économique de l'État* (p. 3236).

Vallet (Mickaël) :

9332 Europe et affaires étrangères. *Annexion et nettoyage ethnique en Cisjordanie* (p. 3235).

3209

Agriculture et pêche

Josende (Lauriane) :

9388 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Freins à la mise en oeuvre des ceintures de protection des villes et villages contre les incendies* (p. 3224).

9389 Transition écologique. *Simplification des procédures encadrant le pâturage caprin dans les massifs forestiers exposés au risque incendie* (p. 3249).

Lahellec (Gérard) :

9363 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Situation préoccupante des auxiliaires de vie scolaire exerçant dans les établissements d'enseignement agricole privé sous contrat* (p. 3223).

Pluchet (Kristina) :

9387 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Nouvelle réglementation nationale sur l'innocuité et l'efficacité des matières fertilisantes et des supports de culture* (p. 3224).

Aménagement du territoire

Josende (Lauriane) :

9371 Aménagement du territoire et décentralisation . *Inscription prioritaire à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale de la proposition de loi « TRACE »* (p. 3226).

Khalifé (Khalifé) :

9386 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Problématique des friches industrielles* (p. 3251).

Maurey (Hervé) :

- 9397 Aménagement du territoire et décentralisation . *Contractualisation entre l'État et les plus grandes collectivités territoriales* (p. 3227).

B

Budget

Darras (Jérôme) :

- 9385 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Conséquences des mesures envisagées de gel et d'annulation de crédits budgétaires dédiés à l'économie sociale et solidaire* (p. 3232).

Vallet (Mickaël) :

- 9374 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Diminution des crédits au Fonds vert* (p. 3250).

C

Collectivités territoriales

Blanc (Jean-Baptiste) :

- 9325 Aménagement du territoire et décentralisation . *Coût de l'instruction des autorisations d'urbanisme par les communes et leurs groupements* (p. 3225).

Canayer (Agnès) :

- 9317 Action et comptes publics. *Conséquences sur la fin du paiement par chèque dans les trésoreries locales* (p. 3218).

Drexler (Sabine) :

- 9353 Intérieur . *Conditions d'éligibilité des conseillers municipaux ressortissants d'un État membre de l'Union européenne* (p. 3238).

Gillé (Hervé) :

- 9360 Action et comptes publics. *Fin de l'encaissement des chèques dans le cadre des régies de recettes municipales* (p. 3220).

Hingray (Jean) :

- 9329 Intérieur . *Dangers posés par la qualification « Bien de retour » pour les bâtiments de casinos* (p. 3238).

Joly (Patrice) :

- 9313 Premier ministre. *Absence de décret d'application de la bonification retraite des élus locaux* (p. 3217).

Longeot (Jean-François) :

- 9323 Aménagement du territoire et décentralisation . *Participation des collectivités territoriales aux sociétés de projet d'énergies renouvelables* (p. 3224).

- 9356 Aménagement du territoire et décentralisation . *Conséquences de la décision du conseil d'État relative à la participation des collectivités territoriales aux sociétés de projet d'énergies renouvelables* (p. 3226).

Margueritte (David) :

- 9349 Action et comptes publics. *Application des règles déontologiques relatives aux agents de la direction générale des finances publiques exerçant un mandat électif local* (p. 3219).

Maurey (Hervé) :

- 9309 Aménagement du territoire et décentralisation . *Moyens d'action dont disposent les communes face au syndrome de Diogène* (p. 3224).
- 9312 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Accessibilité du site internet de l'inventaire national du patrimoine naturel* (p. 3250).
- 9394 Transition écologique. *Besoin de clarification et de financement de l'investissement des collectivités locales dans la transition écologique des territoires* (p. 3249).
- 9395 Intérieur . *Effets du scrutin de liste paritaire fermée sur la vie municipale des communes de moins de 1 000 habitants* (p. 3240).

Mizzon (Jean-Marie) :

- 9343 Aménagement du territoire et décentralisation . *Conclusion et signature d'une convention entre une commune et un établissement public de coopération intercommunale et fonctions exécutives exercées par la même personne physique* (p. 3225).
- 9344 Aménagement du territoire et décentralisation . *Situation de conflit d'intérêts d'un président d'établissement public de coopération intercommunale sans fiscalité propre et possibilité de prise d'un arrêté de déport* (p. 3225).

Paumier (Jean-Gérard) :

- 9342 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Congé supplémentaire de naissance* (p. 3246).

Valente Le Hir (Sylvie) :

- 9378 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Maintien de la gestion locale de la taxe de séjour par les collectivités territoriales* (p. 3232).

Vogel (Jean Pierre) :

- 9328 Premier ministre. « *Méga-décret simplifications* » de février 2026 et responsabilité des gestionnaires de piscine (p. 3217).

Culture**Antoine (Jocelyne) :**

- 9334 Culture. *Menace sur les missions des archives départementales et l'accès des citoyens aux documents publics* (p. 3228).

Darcos (Laure) :

- 9377 Culture. *Avenir des festivals* (p. 3228).

Micouleau (Brigitte) :

- 9339 Culture. *Baisse significative et brutale de la subvention de fonctionnement 2026 du théâtre Garonne attribuée par la DRAC Occitanie* (p. 3228).

E**Économie et finances, fiscalité****Bellamy (Marie-Jeanne) :**

- 9346 Action et comptes publics. *Pensions de retraite et hausse de la contribution sociale généralisée* (p. 3219).

Gillé (Hervé) :

- 9368 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Conséquences de la réduction de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle sur les ressources des communes* (p. 3231).

Jacquemet (Annick) :

- 9350 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Fiscalité des parents séparés et prise en compte de la coparentalité* (p. 3230).

Maurey (Hervé) :

- 9310 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Optimisation fiscale via la stratégie du « crédit lombard »* (p. 3229).
- 9396 Transition écologique. *Conséquences du financement des aides à l'achat de véhicules neufs par le dispositif CEE* (p. 3249).
- 9398 Action et comptes publics. *Effets de distorsion économique des prélèvements fiscaux sur le secteur industriel* (p. 3223).

Mérillou (Serge) :

- 9379 Action et comptes publics. *Fin des encaissements par chèque pour les recettes publiques* (p. 3222).

Michallet (Damien) :

- 9355 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Absence de mise en oeuvre effective de la majoration de la taxe d'aménagement pour les constructions illégales* (p. 3231).

Michau (Jean-Jacques) :

- 9348 PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat. *Avenir des modalités de perception et d'affectation de la taxe de séjour* (p. 3242).

Micouleau (Brigitte) :

- 9369 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Absence de publication du décret d'application de l'article 22 de la loi de finances pour 2026 concernant la réduction d'impôt pour souscription au capital d'une PME* (p. 3232).

Savoldelli (Pascal) :

- 9322 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Licenciements dans l'industrie du jeu vidéo malgré le bénéfice du crédit d'impôt jeu vidéo* (p. 3229).

Weber (Michaël) :

- 9359 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Impacts de la réforme de la facturation électronique pour les particuliers ayant une activité photovoltaïque comprise entre 9 et 10 Kwc* (p. 3231).

Éducation

Brulin (Céline) :

- 9315 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Réforme des études de santé* (p. 3244).

Canayer (Agnès) :

- 9403 Enseignement supérieur, recherche et espace. *Financement des universités et la recherche, notamment à Rouen* (p. 3235).

Espagnac (Frédérique) :

- 9330 Éducation nationale. *Adaptation du bâti scolaire face au changement climatique* (p. 3233).

Gontard (Guillaume) :

9364 Éducation nationale. *Conditions d'enseignement et d'examen durant les canicules* (p. 3234).

Hochart (Joshua) :

9352 Éducation nationale. *Bâti scolaire : insuffisance du plan de rénovation thermique, fermetures d'écoles à répétition et perturbations des épreuves du baccalauréat* (p. 3233).

Maurey (Hervé) :

9391 Éducation nationale. *Surabondance de canaux de communication entre les parents d'élèves et les établissements scolaires* (p. 3235).

Énergie

Romagny (Anne-Sophie) :

9320 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. *Maintien d'appels d'offres distincts pour le photovoltaïque sur toitures et au sol* (p. 3243).

Entreprises

Canayer (Agnès) :

9401 Industrie. *Devenir du site Ziegler au Havre* (p. 3237).

Pellevat (Cyril) :

9370 PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat. *Retards de paiement des acheteurs publics et conséquences sur les petites et moyennes entreprises* (p. 3243).

Environnement

Basquin (Alexandre) :

9331 Transition écologique. *Data centers et réchauffement climatique* (p. 3249).

Canayer (Agnès) :

9400 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. *Incertitudes de l'application du mécanisme d'ajustement carbone aux frontières* (p. 3243).

Maurey (Hervé) :

9392 Transition écologique. *Projet d'inclusion de l'incinération des déchets municipaux dans le système européen d'échange de quotas d'émission* (p. 3249).

Saury (Hugues) :

9326 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Progression du moustique tigre dans le Loiret* (p. 3245).

Vallet (Mickaël) :

9380 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Plantation d'un milliard d'arbres* (p. 3250).

F

Fonction publique

Basquin (Alexandre) :

9367 Action et comptes publics. *Non au plan systémique de l'intelligence artificielle dans la fonction publique* (p. 3221).

Boyer (Valérie) :

9321 Action et comptes publics. *Pouvoir d'achat des agents territoriaux et nécessaire révision des grilles indiciaires* (p. 3218).

Maurey (Hervé) :

9311 Action et comptes publics. *Délai de mise en oeuvre des décrets relatifs à la réforme de la haute fonction publique territoriale* (p. 3218).

9393 Action et comptes publics. *Difficultés croissantes d'accès aux services publics en raison de leur dématérialisation* (p. 3223).

J

Justice

Bazin (Arnaud) :

9373 Justice. *Détermination des mineurs visés à l'article L. 226-3 du CASF lors de sévices graves, d'acte de cruauté ou d'atteinte sexuelle sur un animal* (p. 3242).

Genet (Fabien) :

9324 Justice. *Revalorisation des conditions d'exercice des conciliateurs de justice* (p. 3240).

Herzog (Christine) :

9338 Justice. *Fondement juridique pour la détermination d'une somme réclamée par commissaire de justice dans le cadre d'un impayé de loyer* (p. 3241).

Pantel (Guylène) :

9336 Justice. *Financement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs dans les territoires ruraux* (p. 3241).

L

Logement et urbanisme

Gontard (Guillaume) :

9340 Ville et Logement. *Mise à jour des barèmes des indemnités de résidence* (p. 3252).

Lavarde (Christine) :

9345 Justice. *Dissolution des syndicats secondaires* (p. 3241).

Maurey (Hervé) :

9399 Ville et Logement. *Améliorations à apporter au processus d'attribution d'un logement social* (p. 3252).

O

Outre-mer

Nadille (Solanges) :

9366 Action et comptes publics. *Asymétrie fiscale et douanière dans les échanges commerciaux entre les territoires ultramarins et les pays tiers* (p. 3220).

P

Police et sécurité

Bacchi (Jérémy) :

9357 Intérieur . *Protection civile face aux incendies : l'urgence de trouver une solution nationale* (p. 3239).

Gillé (Hervé) :

9361 Intérieur . *Sécurité du quotidien en milieu périurbain et rural* (p. 3239).

Maurey (Hervé) :

9390 Intérieur . *Nécessaire mise à jour de la répartition des zones de compétence de la police et de la gendarmerie* (p. 3240).

Valente Le Hir (Sylvie) :

9316 Intérieur . *Financement des services départementaux d'incendie et de secours* (p. 3237).

9318 Intérieur . *Construction d'une nouvelle caserne de gendarmerie* (p. 3237).

Q

Questions sociales et santé

Belin (Bruno) :

9327 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Nécessité du maintien des financements de la mutualité sociale agricole au sein de la nouvelle convention d'objectif de gestion 2026/2030* (p. 3223).

Bruhin (Céline) :

9375 Autonomie et personnes handicapées. *Reste à charge des personnes en EHPAD et inadaptation du dispositif fiscal* (p. 3227).

Duffourg (Alain) :

9384 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Augmentation du nombre d'internes en neurologie en Occitanie* (p. 3248).

Gontard (Guillaume) :

9341 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Prévention des noyades de jeunes enfants* (p. 3246).

Hochart (Joshua) :

9351 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Journée de solidarité : détournement de son objet initial et absence d'investissement dans la climatisation des EHPAD* (p. 3246).

Jeansannetas (Éric) :

9354 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Pacte de lutte contre les déserts médicaux* (p. 3247).

Malhuret (Claude) :

9376 Action et comptes publics. *Régime des congés pour raisons de santé des agents publics hospitaliers atteints de maladies neurodégénératives évolutives, et particulièrement de la maladie de Parkinson* (p. 3221).

Souyris (Anne) :

9381 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Avenir des structures d'exercice coordonné participative* (p. 3247).

S

Sécurité sociale

Bruyen (Christian) :

- 9335 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Calendrier du dispositif 100% santé pour la prise en charge des systèmes CROS et BICROS* (p. 3245).

Canayer (Agnès) :

- 9402 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Déremboursement des prescriptions établies par des médecins non conventionnés* (p. 3248).

Deseyne (Chantal) :

- 9382 Aménagement du territoire et décentralisation . *Clarification du champ d'application et des modalités d'attribution de la bonification de trimestres de retraite des élus locaux issue de la loi du 22 décembre 2025* (p. 3226).

Herzog (Christine) :

- 9337 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Cotisations perçues par les caisses complémentaires de retraite dans le cadre d'un cumul emploi-retraite* (p. 3246).

Robert (Sylvie) :

- 9365 Europe et affaires étrangères. *Difficultés rencontrées en France par les anciens fonctionnaires et agents retraités de l'Union européenne relevant du régime commun d'assurance maladie des institutions européennes* (p. 3236).

T

Transports

Basquin (Alexandre) :

- 9372 Intérieur . *Renforcer la sécurité des utilisateurs de trottinettes électriques* (p. 3240).

Le Rudulier (Stéphane) :

- 9314 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Conditions de circulation des véhicules de transport sanitaire* (p. 3244).

Travail

Valente Le Hir (Sylvie) :

- 9319 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Soutien en faveur de la reconnaissance et de l'attractivité des métiers de la petite enfance* (p. 3244).

U

Union européenne

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 9383 Travail et solidarités. *Déploiement et fonctionnement du portail européen Find Your Pension* (p. 3251).

Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Absence de décret d'application de la bonification retraite des élus locaux

9313. – 2 juillet 2026. – **M. Patrice Joly** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'absence de décret d'application de la bonification retraite des élus locaux, issue de la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local. Cette loi prévoit notamment la modification de l'article L. 161-21-2 du code de la sécurité sociale afin d'attribuer aux élus, pour l'exercice d'un mandat complet d'élu local, une majoration de durée d'assurance d'un trimestre par mandat, dans la limite de trois mandats. Ce texte a été adopté en prévision des élections municipales de 2026, autant pour sécuriser le mandat d'élu local que pour accompagner les élus quittant leurs fonctions électives. Néanmoins, ce mécanisme de bonification ne peut entrer en application sans la publication d'un décret d'application, attendu depuis décembre 2025. Un retard qui serait dû, selon le Gouvernement, à la complexité d'imposer un critère uniforme à des systèmes de retraites variés. Six mois sont passés depuis le vote de la loi, durant lesquels les échéances électorales ont vu un nombre important d'élus quitter leur mandat et faire valoir leur droit à la retraite. Un délai particulièrement long qui repousse d'autant le bénéfice de cette bonification de retraite pour les élus concernés. Il devient urgent de publier ce décret d'application, annoncé au courant du mois de juin 2026 après étude par le Conseil d'État, au risque de pénaliser injustement les élus d'un droit que leur a reconnu la représentation nationale. Au surplus, la capacité des anciens élus désormais retraités à réellement bénéficier des apports de cette loi interroge, nombre d'entre eux craignant se voir dépossédés des bonifications pourtant accordées par les parlementaires une fois la loi officiellement promulguée. Aussi, il demande au Gouvernement de bien vouloir procéder à la publication du décret d'application dans les plus brefs délais, en adéquation avec le vote du Parlement, et demande l'assurance que l'ensemble des élus locaux pourront bénéficier des dispositions de cette loi y compris de façon rétroactive, celle-ci ayant été votée avant les dernières élections municipales.

3217

« Méga-décret simplifications » de février 2026 et responsabilité des gestionnaires de piscine

9328. – 2 juillet 2026. – **M. Jean Pierre Vogel** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le décret n° 2026-118 du 20 février 2026 portant mesures de simplification de l'action publique locale et des normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs groupements, l'un des deux « méga-décrets simplification ». Ce décret transfère la surveillance sanitaire opérationnelle au responsable de la piscine. Il supprime les prélèvements d'eau réalisés par l'agence régionale de santé (ARS) au profit d'une responsabilité laissée au « responsable », en pratique : la personne responsable de la piscine, et donc très souvent la collectivité propriétaire ou l'exploitant agissant pour son compte. Il renforce et formalise une surveillance obligatoire qui comprend notamment une vérification régulière des mesures prises pour le fonctionnement des installations, un programme de prélèvements et d'analyses adapté au type de piscine et tenant compte notamment de la fréquentation maximale théorique (ou de la nature de l'établissement), la tenue à jour d'un carnet sanitaire, dont le contenu est défini par arrêté, et conservé (au moins) sur l'année en cours et les deux années précédentes, à disposition des agents chargés du contrôle sanitaire. Les prélèvements et analyses (notamment ceux liés au programme et ceux inopinés/en cas d'alerte) doivent être réalisés par un laboratoire accrédité, et les frais correspondants sont à la charge de la personne responsable de la piscine. Avec une entrée en vigueur fixée au 1^{er} janvier 2027, l'année 2026 est une année charnière pour mettre à niveau l'organisation interne (procédures, contrats, budget, traçabilité) afin d'être pleinement conforme dès 2027. Or, en pratique pour les collectivités et les exploitants, ce n'est pas qu'un transfert de tâches : c'est un transfert de « charge de preuve ». En effet, lors d'un contrôle ou d'un signalement sanitaire, l'exploitant/collectivité devra démontrer sa maîtrise via la traçabilité (carnet sanitaire, actions correctives, preuves d'affichage), la robustesse du plan d'échantillonnage (cohérent avec l'équipement, ses bassins, son public, ses pics), la sécurisation contractuelle (qui fait quoi, quand, comment, et avec quel budget). La surveillance devient une obligation structurante portée au quotidien par le responsable. Ces nouvelles dispositions impliquent de dénoncer des contrats en cours, et il est probable que cette réforme entraîne un surcoût pour les gestionnaires de piscines, qui ne bénéficieront plus des prix négociés grâce aux marchés des ARS. Il souhaiterait que lui soit confirmé le caractère de « simplification » de cette mesure, et il tenait à l'alerter sur les risques de surcoût anticipés par les gestionnaires de piscine, dont il a été saisi.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Délai de mise en oeuvre des décrets relatifs à la réforme de la haute fonction publique territoriale

9311. – 2 juillet 2026. – M. **Hervé Maurey** attire l'attention de M. le **ministre de l'action et des comptes publics** sur le délai de mise en oeuvre des décrets n° 2026-483, 2026-484, 2026-485, 2026-486, et 2026-487 du 10 juin 2026 prévue pour le 1^{er} juillet 2026. Ces décrets visent à transposer la réforme de la haute fonction publique de 2023 à la fonction publique territoriale. Neuf associations de dirigeants territoriaux indiquent que la publication de ces décrets n'a pas été accompagnée de l'arrêté de classement des emplois de direction. Or, le volet indiciaire prévu par les décrets ne peut pas fonctionner sans le classement des postes correspondants, la nouvelle grille de rémunération étant adossée à des niveaux de responsabilités. Par ailleurs, les associations de dirigeants territoriaux soulignent que chaque collectivité territoriale doit présenter la transposition de la réforme à son comité social territorial puis à son assemblée délibérante, dans le respect des délais réglementaires de convocation. Il était initialement prévu que ces décrets soient publiés à l'automne 2025, ce qui aurait laissé de nombreux mois aux collectivités locales pour s'y conformer avant le 1^{er} juillet 2026. Les 18 jours accordés par la publication de ces décrets dans le *journal officiel* du 12 juin 2026 semblent donc insuffisants pour réaliser ces opérations. Il souhaite donc connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour adapter l'échéance de mise en oeuvre de ces cinq décrets aux procédures que celle-ci implique et savoir quand sera publié l'arrêté interministériel qui doit établir le classement des emplois fonctionnels administratifs de direction des collectivités territoriales de plus de 40 000 habitants en quatre niveaux.

Conséquences sur la fin du paiement par chèque dans les trésoreries locales

9317. – 2 juillet 2026. – Mme **Agnès Canayer** attire l'attention de M. le **ministre de l'action et des comptes publics** sur les conséquences, pour les petites collectivités rurales, de la politique conduite par la direction générale des finances publiques (DGFIP) visant à mettre fin au paiement par chèque dans les trésoreries locales. Cette politique s'est traduite concrètement, depuis janvier 2026, par la fermeture de tout nouvel accès au dispositif d'encaissement industriel par chèque ou titre interbancaire de paiement (TIP), ainsi que par l'impossibilité de modifier le périmètre des adhésions existantes. La DGFIP vise la disparition quasi-totale de ce mode de règlement à l'horizon 2028. Si l'on comprend les objectifs de modernisation et de réduction des coûts poursuivis par l'administration, plusieurs difficultés pratiques et juridiques sont soulevées par cette transition pour les communes de petite taille. En premier lieu, elle souhaite savoir sur quelle base juridique les trésoreries locales refusent aujourd'hui les paiements par chèque, alors que celui-ci demeure un moyen de paiement légal dont la gratuité est garantie par le code monétaire et financier. En deuxième lieu, la transition vers les modes de paiement dématérialisés implique, pour les collectivités disposant d'une régie d'encaissement, l'acquisition et la maintenance de terminaux de paiement électronique, représentant un coût non négligeable pour les communes rurales de faible taille, là où le chèque demeurerait le mode de paiement usuel d'une partie significative de la population. Enfin, peu de mesures sont garanties aux usagers qui ne disposent ni d'un accès internet, ni d'un compte bancaire permettant le prélèvement automatique afin qu'ils puissent continuer à s'acquitter de leurs obligations financières sans se trouver en situation de défaillance involontaire. C'est pourquoi, elle demande au Gouvernement de préciser son calendrier quant à la suppression du chèque dans la sphère publique locale, la base juridique sur laquelle repose le refus actuel des trésoreries, et les dispositifs d'accompagnement prévus pour les communes rurales et leurs usagers les plus fragiles. Elle demande également si ce refus d'adapter les instructions internes à la DGFIP pour ne pas contraindre les usagers ruraux. Enfin, elle souhaite savoir si le Gouvernement entend prévoir un accompagnement financier spécifique à destination de ces communes sur le terminal de paiement.

Pouvoir d'achat des agents territoriaux et nécessaire révision des grilles indiciaires

9321. – 2 juillet 2026. – Mme **Valérie Boyer** attire l'attention de M. le **ministre de l'action et des comptes publics** sur les conséquences de la revalorisation du salaire minimum interprofessionnel de croissance au 1^{er} juin 2026 sur les grilles indiciaires de la fonction publique territoriale. Cette nouvelle hausse du salaire minimum interprofessionnel de croissance (Smic) accentue un phénomène préoccupant d'écrasement indiciaire, en particulier pour les agents relevant des catégories C et B. Dans plusieurs cadres d'emplois territoriaux, le niveau du SMIC rejoint désormais des échelons avancés de carrière. Ainsi, pour les adjoints administratifs territoriaux, il correspond presque à la fin du premier grade. Il atteint également plusieurs échelons du grade d'adjoint administratif territorial principal de 2e classe et touche désormais les premiers échelons des rédacteurs territoriaux. Cette situation conduit à une perte de lisibilité des parcours professionnels. Des agents nouvellement recrutés

peuvent percevoir une rémunération très proche de celle d'agents disposant pourtant de plusieurs années d'ancienneté. Les avancements d'échelon, les promotions internes ou les réussites aux concours perdent ainsi une partie de leur portée réelle lorsqu'ils n'entraînent qu'un gain indiciaire marginal. Le versement de l'indemnité différentielle prévue par le décret n° 91-769 du 2 août 1991 permet certes de garantir qu'aucun agent public ne perçoive une rémunération indiciaire inférieure au SMIC. Toutefois, ce mécanisme ne règle pas le problème de fond. Il compense ponctuellement un décrochage, sans revaloriser réellement les carrières, ni reconnaître l'ancienneté, les responsabilités exercées ou les qualifications acquises. Cette difficulté est particulièrement sensible dans la fonction publique territoriale, où les agents assurent au quotidien des missions essentielles de proximité : services techniques, écoles, état civil, action sociale, police municipale, animation, entretien des espaces publics ou accompagnement des personnes fragiles. Dans les communes rurales, ces agents sont en outre confrontés à des dépenses contraintes importantes, notamment liées aux déplacements et au coût du carburant, alors même que les alternatives de transport sont souvent limitées. Les collectivités territoriales, et plus encore les petites communes, s'inquiètent de cette évolution. Elles doivent faire face à des tensions croissantes de recrutement, à une perte d'attractivité de certains métiers et à des difficultés de fidélisation, tout en disposant de marges budgétaires réduites. Les dispositifs indemnitaires facultatifs ne peuvent à eux seuls compenser durablement cette situation, sauf à faire peser une charge supplémentaire sur les budgets locaux. Elle lui demande donc dans quels délais le Gouvernement entend engager une révision des grilles indiciaires de la fonction publique afin de préserver la cohérence des carrières, de reconnaître effectivement l'ancienneté et les qualifications des agents, et d'éviter que la progression du SMIC ne neutralise progressivement les effets de l'avancement. Elle souhaite également savoir si le Gouvernement envisage une revalorisation du point d'indice ou, à défaut, la création d'un dispositif transitoire compensé par l'État afin de soutenir le pouvoir d'achat des agents territoriaux sans fragiliser davantage les finances des collectivités locales.

Pensions de retraite et hausse de la contribution sociale généralisée

9346. – 2 juillet 2026. – **Mme Marie-Jeanne Bellamy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les conséquences des modalités actuelles de calcul et d'évolution de la contribution sociale généralisée (CSG) applicable aux pensions de retraite. Au 1^{er} janvier 2026, de nombreux retraités auparavant exonérés de CSG ont été assujettis au taux de 3,8 %, en raison de l'évolution de leur revenu fiscal de référence. Cette évolution résulte notamment de la revalorisation des pensions intervenue en 2024, conformément au mécanisme légal d'indexation sur l'inflation destiné à préserver le pouvoir d'achat des retraités. Toutefois, cette revalorisation, qui visait précisément à compenser la hausse des prix, a eu pour effet indirect de faire franchir certains seuils d'assujettissement à la CSG, entraînant pour les intéressés une baisse nette et immédiate de leur pension, pouvant atteindre plusieurs dizaines d'euros par mois. À l'inverse, les retraités franchissant d'autres seuils de CSG bénéficient, dans certaines situations, de mécanismes de lissage permettant d'atténuer dans le temps les effets de ces hausses de prélèvements. Cette différence de traitement crée un effet de seuil particulièrement pénalisant pour les retraités disposant des revenus les plus modestes, qui ne bénéficient d'aucune mesure transitoire. Par ailleurs, cette diminution de revenu intervient dans un contexte de tensions inflationnistes persistantes, affectant particulièrement les dépenses contraintes, et contribue à accentuer les inégalités de pouvoir d'achat entre retraités. Dans ce contexte, elle lui demande si le Gouvernement envisage de faire évoluer les règles applicables afin d'introduire un mécanisme de lissage pour les retraités passant du taux nul au taux de 3,8 % de CSG, le cas échéant avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2026, ou toute autre mesure de nature à corriger ces effets de seuil et à garantir une plus grande équité.

Application des règles déontologiques relatives aux agents de la direction générale des finances publiques exerçant un mandat électif local

9349. – 2 juillet 2026. – **M. David Margueritte** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'application des règles déontologiques relatives aux agents de la direction générale des finances publiques (DGFIP) exerçant un mandat électif local. Les dispositions de l'article L. 2122-5 du code général des collectivités territoriales prévoient que « les agents des administrations ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle des impôts et taxes ne peuvent être maires ou adjoints au maire, ni en exercer même temporairement les fonctions, dans les communes situées dans le ressort de leur service d'affectation. » Par ailleurs, l'article L. 231 du code électoral fixe les cas d'inéligibilité au mandat de conseiller municipal et ne vise, pour ce qui concerne les agents des finances publiques, que certaines catégories limitativement énumérées, notamment les comptables des deniers communaux. Or plusieurs agents de la DGFIP

font état d'une interprétation particulièrement extensive de ces dispositions. Il leur est parfois indiqué qu'un conseiller municipal titulaire d'une délégation du maire ne pourrait exercer son mandat dans une commune située dans le ressort de son affectation administrative, au motif qu'une telle délégation équivaudrait à l'exercice temporaire des fonctions de maire. Cette interprétation suscite des interrogations, notamment lorsque les délégations concernées portent sur des domaines sans lien direct avec les missions exercées par l'agent, tels que la culture, le patrimoine, la vie associative ou le sport. Dans un contexte marqué par les difficultés rencontrées par les collectivités pour susciter des candidatures, particulièrement dans les territoires ruraux, où l'engagement des agents publics participe souvent à la continuité de la vie démocratique locale, il lui demande de préciser la doctrine du Gouvernement concernant l'exercice d'un mandat de conseiller municipal délégué par un agent de la direction générale des finances publiques et d'indiquer s'il considère qu'un conseiller municipal titulaire d'une délégation du maire doit être regardé comme exerçant, même temporairement, les fonctions de maire au sens de l'article L. 2122-5 du code général des collectivités territoriales.

Fin de l'encaissement des chèques dans le cadre des régies de recettes municipales

9360. – 2 juillet 2026. – **M. Hervé Gillé** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les conséquences concrètes, pour les communes, des récentes évolutions imposées par la direction générale des finances publiques (DGFIP) en matière de gestion des régies. La DGFIP a annoncé la fin de l'encaissement par chèque à plusieurs communes dans le cadre des régies de recettes d'ici fin 2026. Pourtant, cette interdiction ne fait l'objet d'aucun calendrier de mise en oeuvre. Cette orientation place les collectivités face à une alternative contrainte : soit la suppression des régies et le basculement vers une émission de titres individuels avec traitement par avis des sommes à payer (ASAP éditique), soit le maintien des régies conditionné à la création d'un compte déposants de fonds au Trésor (DFT), sans possibilité de recourir au chèque. Au-delà de l'aspect technique, cette évolution suscite de fortes inquiétudes au sein des collectivités territoriales. Les élus locaux soulignent qu'elle conduit, sous couvert de simplification pour l'administration centrale, à une complexification significative du travail des services municipaux. Les régies de recettes, qui permettaient une gestion de proximité simple et efficace, seraient remplacées par des dispositifs plus lourds et moins adaptés aux réalités locales. Concrètement, ces évolutions entraîneraient une multiplication des titres émis pour des montants très faibles, un alourdissement des tâches administratives en mairie, ainsi qu'un risque de dégradation de la qualité du recouvrement. Les élus locaux estiment que les mécanismes de recouvrement centralisés peuvent présenter des limites, notamment pour les créances de faible montant, et craignent une hausse des impayés liée à des procédures plus complexes ou à des seuils de traitement limitant l'engagement systématique des poursuites. Ils relèvent également que des expériences déjà observées sur certains services publics locaux montrent que l'encaissement centralisé par la DGFIP peut s'avérer moins performant que les régies de proximité, plus réactives et mieux adaptées aux usagers. Plus largement, cette réforme interroge les orientations de l'action publique territoriale, en particulier lorsqu'elle est perçue localement comme substituant à des dispositifs simples et éprouvés des mécanismes plus complexes et moins lisibles pour les usagers et les collectivités. Dans ce contexte, et dans la continuité des positions exprimées par l'association des maires de France et des présidents d'intercommunalité (AMF), qui appelle à la concertation et à l'adaptation des modalités de mise en oeuvre afin de tenir compte des réalités locales, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur cette réforme. Il lui demande ainsi si des évolutions ou assouplissements sont envisagés afin de préserver des modalités de gestion adaptées aux réalités des collectivités territoriales et de garantir la continuité d'un service public local efficace et accessible.

Asymétrie fiscale et douanière dans les échanges commerciaux entre les territoires ultramarins et les pays tiers

9366. – 2 juillet 2026. – **Mme Solanges Nadille** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la situation de déséquilibre fiscal et douanier à laquelle sont confrontées les entreprises établies dans les territoires ultramarins, et en particulier celles qui développent des activités commerciales en direction ou en provenance de pays tiers. En application de l'article 294-1 du code général des impôts, la taxe sur la valeur ajoutée n'est pas applicable en Guyane et à Mayotte, et tous les départements et régions d'outre-mer sont traités, pour les échanges de biens, comme des territoires d'exportation vis-à-vis de la France hexagonale et des autres États membres de l'Union européenne. Ce cadre fiscal, conçu pour préserver la compétitivité des économies ultramarines, produit paradoxalement un effet d'asymétrie qui pénalise les entreprises ultramarines dans leurs échanges avec les pays tiers. En effet, lorsqu'un vendeur établi en France hexagonale expédie des marchandises vers un territoire ultramarin, il facture hors taxe au titre du régime export, acquitte lui-même la taxe locale applicable à

destination pour le compte de l'acheteur et peut ainsi présenter un prix toutes charges comprises compétitif, sans friction douanière significative à son niveau. À l'inverse, une entreprise ultramarine qui importe des marchandises depuis un pays tiers en vue de les commercialiser dans un département d'outre-mer supporte, à l'entrée sur le territoire, une accumulation de charges : droits de douane applicables aux importations en provenance de pays tiers, octroi de mer externe dont le taux moyen cumulé atteignait 14,7 % pour les importations en Guyane en 2021 selon les données de la collectivité territoriale de Guyane, ainsi que les frais afférents aux formalités douanières. Cette superposition de prélèvements peut représenter, selon les produits et les flux concernés, une charge globale de l'ordre de 25 à 30 % de la valeur de la marchandise, rendant très difficile toute compétitivité prix par rapport à un opérateur hexagonal commercialisant les mêmes produits vers les mêmes territoires. Cette situation est particulièrement prégnante pour les entreprises ultramarines qui, en raison de leur position géographique, notamment en Guyane, au contact direct du continent sud-américain, auraient naturellement vocation à développer des partenariats commerciaux régionaux avec des pays tiers voisins. Loin de bénéficier de leur positionnement géographique, ces entreprises se trouvent en réalité pénalisées par un régime fiscal qui n'a pas suffisamment intégré la réalité de leurs flux commerciaux spécifiques. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui préciser : en premier lieu, si le Gouvernement dispose d'une évaluation actualisée des effets de cette asymétrie fiscale sur la compétitivité des entreprises ultramarines engagées dans des échanges commerciaux avec des pays tiers ; en deuxième lieu, quelles mesures d'adaptation du régime douanier et fiscal applicable aux importations depuis les pays tiers dans les territoires ultramarins pourraient être envisagées pour réduire cet écart de traitement, notamment dans le cadre de la réforme de l'octroi de mer dont l'échéance approche ; et en troisième lieu, si des mécanismes de simplification des formalités douanières et de réduction des frais de dédouanement à destination des petites et moyennes entreprises ultramarines font l'objet d'une réflexion au sein des services compétents.

Non au plan systémique de l'intelligence artificielle dans la fonction publique

9367. – 2 juillet 2026. – M. Alexandre Basquin interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur le développement de l'intelligence artificielle (IA) au sein des administrations françaises, dans le cadre d'un « premier plan systémique ». Il est précisé tout d'abord que cette question écrite a été rédigée sans l'aide de l'intelligence artificielle générative. Le 16 juin 2026, Monsieur le Ministre de l'action et des comptes publics a présenté un plan consacré au déploiement de l'intelligence artificielle au sein de l'État, qui se revendique comme le « premier plan systémique pour l'IA dans l'État », baptisé « Notre IA ». Rien de moins ! Cette annonce promet une IA « utile, humaine et souveraine ». Or, comment pouvons-nous croire en une intelligence artificielle humaine ? Il s'agit là d'un oxymore. Rendre humains les services publics, c'est avant tout leur consacrer des moyens et notamment des moyens humains, bien loin des coupes claires dans les budgets et des réductions permanentes et organisées des effectifs. Ici, on peut craindre au contraire et une nouvelle fois, que l'arrivée massive de l'IA soit un alibi pour réduire toujours plus le nombre d'agents, mais aussi, qu'à terme, l'intelligence artificielle devienne l'objet central du dialogue social avec la robotisation des fonctions, l'appauvrissement des métiers, la perte de sens pour les agents. Soyons en certains, l'IA ne transformera ni ne modernisera le service public. Elle ne sera qu'un gadget technologique installé dans les administrations françaises et qui déshumanisera toujours plus les relations entre agents et usagers. C'est ainsi une prise de contrôle silencieuse qui nous pousse vers une société sans contact, totalement déshumanisée. Bien loin du sens même de ce que doivent être les services publics. Déjà aujourd'hui le constat est clair : les usagers regrettent que les guichets ferment malheureusement les uns après les autres. Il est de plus en plus difficile d'avoir un contact physique ou téléphonique avec les administrations. Cela a d'ailleurs été largement évoqué dans un récent rapport de la Défenseure des droits. L'IA renforcera malheureusement cet écueil. Or, les services publics doivent promouvoir la solidarité, l'écoute, le dialogue et l'égalité de traitement. Force est de constater que nous nous en éloignons chaque jour un peu plus. L'intelligence artificielle ne peut être une réponse miracle à la surcharge de travail, aux difficultés de recrutement, à l'amélioration de la qualité des services rendus aux usagers et de simplification des procédures administratives. C'est pourquoi il lui demande, contrairement au plan systémique de l'IA annoncé, de prendre l'exact contrepied en réhumanisant nos services publics.

Régime des congés pour raisons de santé des agents publics hospitaliers atteints de maladies neurodégénératives évolutives, et particulièrement de la maladie de Parkinson

9376. – 2 juillet 2026. – M. Claude Malhuret attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur le régime des congés pour raisons de santé des agents publics hospitaliers atteints de maladies neurodégénératives évolutives, et particulièrement de la maladie de Parkinson. En l'état du droit, la maladie de

Parkinson ouvre droit au congé de longue maladie (CLM), prévu aux articles L. 822-6 et suivants du code général de la fonction publique, et figure expressément parmi les affections mentionnées par l'arrêté du 14 mars 1986 relatif à la liste des maladies donnant droit à l'octroi de CLM. Toutefois, cette maladie neurodégénérative ne figure pas parmi les affections ouvrant droit au congé de longue durée (CLD), défini aux articles L. 822-12 et suivants du même code. Le CLD est en effet réservé à cinq catégories d'affections : la tuberculose, les maladies mentales, les affections cancéreuses, la poliomyélite et les déficits immunitaires graves et acquis. Cette distinction emporte des conséquences lourdes pour les agents concernés. Le CLM ne garantit le plein traitement qu'une année, suivie de deux années à demi-traitement, dans la limite de trois ans. Le CLD maintient en revanche le plein traitement pendant trois ans et la couverture statutaire pendant cinq ans. Les agents atteints de la maladie de Parkinson, comme de pathologies comparables telles que la sclérose latérale amyotrophique ou la maladie de Huntington, se trouvent ainsi exposés à une dégradation rapide de leur situation, alors même que le caractère durable et évolutif de leurs pathologies appelle une protection inscrite dans la durée. La liste des maladies couvertes par le CLD est héritée de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984. Restée inchangée depuis sa modification il y a trente ans par la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996, elle écarte encore aujourd'hui la maladie de Parkinson du CLD. En dépit des progrès de la connaissance médicale, les exclusions de la liste concernent des pathologies, Parkinson compris, dont le caractère irréversible et évolutif est souvent plus marqué que certaines affections retenues pour le CLD. Le Gouvernement a, par le passé, justifié son refus d'étendre la liste des affections ouvrant droit au CLD par le caractère non renouvelable de ce congé, là où les droits au CLM se reconstituent après une reprise de fonctions. Cet argument, s'il peut valoir pour un simple ajout à la liste existante, ne saurait toutefois faire obstacle à la conception d'un dispositif adapté aux spécificités des affections neurodégénératives évolutives, qui ne connaissent pas de rémission durable et pour lesquelles la reconstitution des droits demeure largement hypothétique en pratique. Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser les raisons justifiant le maintien des maladies neurodégénératives évolutives, et notamment de la maladie de Parkinson, hors du champ du CLD. Il souhaiterait également savoir si le Gouvernement entend engager une révision de la liste des affections y ouvrant droit ou, à défaut, étudier la création d'un régime spécifique adapté à ces pathologies, afin de garantir aux agents publics qui en sont atteints une protection conforme à la réalité de leur état de santé.

3222

Fin des encaissements par chèque pour les recettes publiques

9379. – 2 juillet 2026. – M. Serge Méridou attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la fin programmée des encaissements par chèque pour les recettes publiques et ses conséquences pour les collectivités et les usagers. La direction générale des finances publiques (DGFIP) a prévu de fermer ses deux centres d'encaissement industriel des chèques au 1^{er} septembre 2027, d'ici là elle va réduire progressivement l'encaissement des chèques. Dès 2026, les nouvelles adhésions à l'encaissement industriel par chèque ou titre interbancaire de paiement (TIP) ne seront plus possibles. En 2027, le paiement par chèque ou TIP ne sera plus possible pour régler des avis émis par la DGFIP. Les chèques représentent 4 % du nombre de paiements, mais cela correspond à 40 millions de paiements. C'est un moyen de paiement encore utilisé par de nombreux usagers, en particulier ceux éloignés du numérique et qui ne sont pas en capacité d'utiliser les moyens de paiement dématérialisés. Cette décision s'impose également aux collectivités et inquiète les élus locaux, le chèque étant un moyen de paiement utilisé pour le règlement de factures de services publics de proximité (restauration scolaire, centre de loisirs, service de l'eau). Cette situation pourrait conduire les collectivités à manipuler davantage d'espèces, avec les contraintes que cela implique en matière de gestion, et de sécurisation des fonds. Les élus soulignent également les risques accrus d'erreurs. La disparition progressive du paiement par chèque risque en effet d'entraîner un recours accru au paiement en espèces, augmentant la responsabilité des régisseurs et les risques liés à la sécurisation des fonds. En parallèle, le nombre de bureaux de poste habilités à effectuer le service de dépôt-retraits d'espèces proposé par la DGFIP aux régies des collectivités locales est en diminution en Dordogne. Cela fait déjà peser sur les régies des contraintes supplémentaires. Les élus craignent également une augmentation des tâches administratives pour les agents communaux et une augmentation des impayés. Sans aucune concertation, les élus se voient imposer une gestion complexe, centralisée, moins performante que les régies de proximité et mal adaptée aux attentes des usagers. Enfin, la suppression du paiement par chèque constitue un recul dans l'accès aux services publics, avec l'exclusion des personnes ne pouvant avoir recours à la dématérialisation. Aussi, il lui demande de maintenir le paiement par chèque pour les recettes publiques, d'engager une concertation avec les collectivités pour prendre en compte les spécificités des territoires, et garantir l'accessibilité des moyens de paiement aux usagers des services publics locaux, notamment en zone rurale.

Difficultés croissantes d'accès aux services publics en raison de leur dématérialisation

9393. – 2 juillet 2026. – M. Hervé Maurey rappelle à M. le ministre de l'action et des comptes publics les termes de sa question n° 08485 sous le titre « Difficultés croissantes d'accès aux services publics en raison de leur dématérialisation », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Effets de distorsion économique des prélèvements fiscaux sur le secteur industriel

9398. – 2 juillet 2026. – M. Hervé Maurey rappelle à M. le ministre de l'action et des comptes publics les termes de sa question n° 08315 sous le titre « Effets de distorsion économique des prélèvements fiscaux sur le secteur industriel », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

AGRICULTURE, AGRO-ALIMENTAIRE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE*Nécessité du maintien des financements de la mutualité sociale agricole au sein de la nouvelle convention d'objectif de gestion 2026/2030*

9327. – 2 juillet 2026. – M. Bruno Belin attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire au sujet de la nouvelle convention d'objectif de gestion 2026/2030, et notamment sur l'importance de soutenir économiquement la mutualité sociale agricole (MSA). Cette convention déterminera les priorités et les moyens des organismes de gestion, pour la mise en oeuvre des politiques publiques, ainsi que pour la modernisation et l'amélioration du service public. Avec plus de 5,2 millions de bénéficiaires, ce régime de protection sociale représente un acteur de proximité. La MSA intervient notamment dans les domaines de la santé, de la cohésion sociale, de l'accompagnement des publics fragiles et du développement local. Elle contribue au maintien des services, à la dynamisation des territoires, à l'accompagnement de l'emploi agricole et à la gestion des crises récurrentes qui affectent le monde rural. Ces dernières années, le réseau des MSA a participé à l'effort de maîtrise des dépenses publiques avec une réduction de plus de 20 % d'effectifs, soit environ 5 000 emplois depuis 2010. La poursuite de cette trajectoire pourrait fragiliser sa capacité d'action. C'est dans ce contexte que plus de 2 200 maires de communes rurales se sont mobilisés en adressant un courrier au Premier ministre, afin de souligner leur attachement à la présence territoriale de la MSA et à la qualité des partenariats construits au fil du temps avec les collectivités locales. Par ailleurs, alors que le Gouvernement a fait de la santé mentale « une grande cause nationale », le monde agricole demeure profondément fragilisé, avec, selon l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), près d'un quart des agriculteurs qui vivent sous le seuil de pauvreté et un suicide tous les deux jours. Face à cette situation, une diminution des moyens de la MSA risquerait d'affaiblir les dispositifs d'accompagnement du monde agricole et rural, alors même que ceux-ci demeurent indispensables, comme l'a démontré la mise en oeuvre du plan de prévention et de prise en charge du mal-être agricole porté par la MSA. Par conséquent, il interroge le Gouvernement sur ses intentions budgétaires concernant les budgets alloués à la mutualité sociale agricole dans la nouvelle convention d'objectif de gestion (2026/2030), afin de garantir un fonctionnement pérenne de cette institution de proximité.

Situation préoccupante des auxiliaires de vie scolaire exerçant dans les établissements d'enseignement agricole privé sous contrat

9363. – 2 juillet 2026. – M. Gérard Lahellec attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire sur la situation des auxiliaires de vie scolaire (AVS) exerçant dans les établissements d'enseignement agricole privé sous contrat. Ces personnels, qui assurent quotidiennement l'accompagnement d'élèves en situation de handicap, demeurent confrontés à une précarité persistante alors même que les textes en vigueur ouvrent la possibilité, et dans certains cas imposent, le recours au statut d'accompagnant des élèves en situation de handicap (AESH). En effet, une note de service publiée en août 2019 puis réaffirmée en 2022 précise clairement le cadre applicable à l'enseignement agricole privé. Elle rappelle qu'en l'absence de disposition spécifique du code rural relative aux AESH et conformément à l'article L. 811-1 du code rural, les dispositions de l'article L. 917-1 du code de l'éducation s'appliquent à l'enseignement agricole. Cette note indique ainsi que les établissements privés sous contrat de l'enseignement agricole peuvent recruter des AESH. À défaut, ils peuvent employer des AVS ne disposant pas de cette qualité. Toutefois, lorsque l'accompagnement prescrit par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) relève d'une aide mutualisée, l'article L. 351-3 du code de l'éducation impose que l'accompagnement soit assuré par des personnels recrutés sous

contrat d'AESH. Pourtant, si cette évolution est aujourd'hui une réalité dans l'éducation nationale et commence à se mettre en place dans l'enseignement agricole public, elle reste largement absente de l'enseignement agricole privé. Dans les faits, les établissements continuent majoritairement à recruter des AVS sous des statuts plus précaires et moins protecteurs. Cette situation est d'autant plus préoccupante que le statut d'AVS demeure fortement dépendant des choix de l'employeur local, tandis que celui d'AESH offre un cadre davantage sécurisé et encadré. Les AESH bénéficient notamment d'un droit à la formation d'au moins 60 heures sur le temps de travail, de possibilités de compléter un temps incomplet dans plusieurs établissements via les dispositifs de mutualisation, ainsi que d'une perspective de stabilisation professionnelle avec l'accès à un contrat pérenne après six années d'exercice. Par ailleurs, le statut d'AESH permet une définition claire des missions d'accompagnement liées aux besoins des élèves en situation de handicap. À l'inverse, de nombreuses AVS témoignent d'une multiplication des tâches annexes et d'une polyvalence imposée, sans rapport direct avec les missions d'accompagnement pour lesquelles elles sont recrutées. Les résultats d'une enquête menée auprès des AVS des lycées agricoles privés mettent en évidence des difficultés majeures affectant tant les conditions d'emploi que la qualité de l'inclusion scolaire. Les données recueillies révèlent notamment que : 62 % des AVS sont employées sous contrat à durée déterminée ; 51,4 % déclarent que leur ancienneté ou leur expérience professionnelle ne sont pas prises en compte lors du renouvellement de leur contrat ; 55 % sont rémunérés au niveau du salaire minimum interprofessionnel de croissance (Smic) ou à peine au-dessus ; 44,1 % effectuent régulièrement des tâches supplémentaires qui ne sont ni comptabilisées ni rémunérées. Ces chiffres traduisent des dysfonctionnements profonds touchant les contrats de travail, le temps de travail, la rémunération, la formation, les conditions d'exercice, la reconnaissance professionnelle et le dialogue social. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour faire respecter les dispositions de la note de service de 2019 concernant le recours aux AESH dans l'enseignement agricole privé sous contrat et quelles réponses le Gouvernement envisage d'apporter à la précarité persistante des AVS et aux dysfonctionnements révélés par l'enquête.

Nouvelle réglementation nationale sur l'innocuité et l'efficacité des matières fertilisantes et des supports de culture

9387. – 2 juillet 2026. – Mme Kristina Pluchet rappelle à Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire les termes de sa question n°04120 sous le titre « Nouvelle réglementation nationale sur l'innocuité et l'efficacité des matières fertilisantes et des supports de culture », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

3224

Freins à la mise en oeuvre des ceintures de protection des villes et villages contre les incendies

9388. – 2 juillet 2026. – Mme Lauriane Josende rappelle à Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire les termes de sa question n°08519 sous le titre « Freins à la mise en oeuvre des ceintures de protection des villes et villages contre les incendies », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DÉCENTRALISATION

Moyens d'action dont disposent les communes face au syndrome de Diogène

9309. – 2 juillet 2026. – M. Hervé Maurey attire l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur les moyens dont dispose une commune pour agir face au syndrome de Diogène de certains administrés. Ce syndrome conduit les individus à accumuler de grandes quantités de détritiques et de matériaux usagés sur leur propriété ou dans le logement qu'elles louent. Cette situation nuit à l'environnement, au voisinage, et peut favoriser la prolifération de nuisibles ou des incendies. Il souhaite donc connaître les outils dont dispose une commune pour intervenir lorsqu'une telle situation se présente.

Participation des collectivités territoriales aux sociétés de projet d'énergies renouvelables

9323. – 2 juillet 2026. – M. Jean-François Longeot attire l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur les conséquences de la récente décision du Conseil d'État relative à la participation des collectivités territoriales aux sociétés de projet d'énergies renouvelables. Cette décision conduit à considérer que les prises de participation des communes, des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et des syndicats mixtes dans les sociétés de projet d'énergies renouvelables relèvent

d'une même compétence. En application du principe d'exclusivité, une commune ne pourrait ainsi plus détenir une participation dans une société de projet dès lors que son EPCI ou le syndicat mixte auquel elle adhère exerce également cette faculté. Une telle interprétation paraît pourtant contraire à l'esprit des dispositions de l'article L. 294-1 du code de l'énergie, qui visent à favoriser l'implication de l'ensemble des collectivités territoriales dans le développement des énergies renouvelables. Elle risque en outre de freiner de nombreux projets locaux, alors même que la participation conjointe des différents niveaux de collectivités constitue souvent un facteur de réussite, d'acceptabilité et d'ancrage territorial des projets. Dans un contexte où la souveraineté énergétique et l'accélération du développement des énergies renouvelables constituent des priorités nationales, cette situation suscite une vive inquiétude parmi les élus locaux. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement entend prendre les dispositions législatives nécessaires afin de sécuriser le cadre juridique applicable et de confirmer explicitement la possibilité pour une commune, un EPCI et un syndicat mixte de participer simultanément au capital d'une même société de projet d'énergies renouvelables, conformément à l'objectif poursuivi par le législateur.

Coût de l'instruction des autorisations d'urbanisme par les communes et leurs groupements

9325. – 2 juillet 2026. – M. Jean-Baptiste Blanc attire l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur la prise en charge financière de l'instruction des autorisations d'urbanisme par les communes et leurs groupements. Il constate que le nombre de demandes (certificats d'urbanisme, déclarations préalables, permis de construire, etc.) demeure soutenu, entraînant une mobilisation croissante des services instructeurs et une hausse des coûts de personnel et de fonctionnement pour les collectivités territoriales. Or, celles-ci ne disposent pas de base juridique explicite leur permettant de faire supporter aux pétitionnaires le coût administratif d'instruction de ces dossiers. À titre d'exemple, certaines intercommunalités ont évalué le coût moyen d'instruction à plusieurs dizaines, voire plus d'une centaine d'euros par dossier, ce qui représente une charge significative supportée in fine par l'ensemble des contribuables locaux. Dans ce contexte, plusieurs élus locaux souhaitent pouvoir mettre en place, sans visée fiscale, une redevance strictement proportionnée au coût du service rendu, dans le respect du principe d'égalité devant les charges publiques. Il lui demande si le Gouvernement envisage de faire évoluer le cadre législatif afin d'autoriser les communes et les établissements publics de coopération intercommunale compétents à instituer, par délibération, une redevance d'instruction des autorisations d'urbanisme, dont le montant serait plafonné au coût de revient du service.

3225

Conclusion et signature d'une convention entre une commune et un établissement public de coopération intercommunale et fonctions exécutives exercées par la même personne physique

9343. – 2 juillet 2026. – M. Jean-Marie Mizzon interroge Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur les modalités et précautions à prendre lors de la conclusion et la signature d'une convention entre une commune et un établissement public de coopération intercommunale, dans le cas où leurs organes exécutifs - maire et président - sont la même personne physique. Il souhaiterait qu'elle lui indique si, lorsque la convention est soumise au vote de chacune des deux assemblées délibérantes, l'organe exécutif doit se considérer en situation de conflit d'intérêts et, par conséquent, sortir de la salle et s'abstenir de participer au vote. Il la remercie enfin de lui préciser si, en tant qu'organe exécutif des deux personnes publiques concernées, la personne physique - maire et président - peut signer la convention en exécution de la décision prise par chacune des deux assemblées ou si elle doit prévoir des arrêtés de déport aux fins de confier à un autre élu le soin de signer la convention.

Situation de conflit d'intérêts d'un président d'établissement public de coopération intercommunale sans fiscalité propre et possibilité de prise d'un arrêté de déport

9344. – 2 juillet 2026. – M. Jean-Marie Mizzon interroge Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur la possibilité, pour le président d'un syndicat intercommunal, établissement public de coopération intercommunale sans fiscalité propre, de prendre un arrêté de déport lorsqu'il estime se trouver en situation de conflit d'intérêts. Selon l'article 5 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 relatif à la prévention des conflits d'intérêts, le présent article est applicable aux titulaires d'une fonction de président de conseil régional, de président du conseil exécutif de Corse, de président de l'assemblée de Guyane, de président du conseil exécutif de Martinique, de président de conseil général, de président élu d'un exécutif d'une collectivité d'outre-mer, de maire ou de président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Le recours à cet article semble, par conséquent, exclu pour le président d'un établissement public de coopération intercommunale sans fiscalité propre tel qu'un syndicat intercommunal à vocation unique ou à vocation multiple. Il la remercie de

lui confirmer ou d'infirmer cette analyse et, en cas de confirmation, de lui indiquer quel dispositif le président d'un établissement public de coopération intercommunale sans fiscalité propre doit mettre en oeuvre pour se prémunir du risque de conflit d'intérêts.

Conséquences de la décision du conseil d'État relative à la participation des collectivités territoriales aux sociétés de projet d'énergies renouvelables

9356. – 2 juillet 2026. – M. Jean-François Longeot attire l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur les conséquences de la récente décision du Conseil d'État relative à la participation des collectivités territoriales aux sociétés de projet d'énergies renouvelables. Cette décision conduit à considérer que les prises de participation des communes, des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et des syndicats mixtes dans les sociétés de projet d'énergies renouvelables relèvent d'une même compétence. En application du principe d'exclusivité, une commune ne pourrait ainsi plus détenir une participation dans une société de projet dès lors que son EPCI ou le syndicat mixte auquel elle adhère exerce également cette faculté. Une telle interprétation paraît pourtant contraire à l'esprit des dispositions de l'article L. 294-1 du code de l'énergie, qui visent à favoriser l'implication de l'ensemble des collectivités territoriales dans le développement des énergies renouvelables. Elle risque en outre de freiner de nombreux projets locaux, alors même que la participation conjointe des différents niveaux de collectivités constitue souvent un facteur de réussite, d'acceptabilité et d'ancrage territorial des projets. Dans un contexte où la souveraineté énergétique et l'accélération du développement des énergies renouvelables constituent des priorités nationales, cette situation suscite une vive inquiétude parmi les élus locaux. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement entend prendre les dispositions législatives nécessaires afin de sécuriser le cadre juridique applicable et de confirmer explicitement la possibilité pour une commune, un EPCI et un syndicat mixte de participer simultanément au capital d'une même société de projet d'énergies renouvelables, conformément à l'objectif poursuivi par le législateur.

Inscription prioritaire à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale de la proposition de loi « TRACE »

9371. – 2 juillet 2026. – Mme Lauriane Josende attire l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur la nécessité d'inscrire en priorité à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale la proposition de loi visant à instaurer une trajectoire de réduction de l'artificialisation concertée avec les élus locaux, dite proposition de loi « TRACE ». Adoptée par le Sénat le 18 mars 2025, après engagement de la procédure accélérée par le Gouvernement, cette proposition de loi a été transmise à l'Assemblée nationale le 19 mars 2025. Porté par une très large majorité sénatoriale, ce texte vise à concilier l'objectif de sobriété foncière avec les réalités concrètes auxquelles sont confrontés les élus locaux dans l'élaboration de leurs documents d'urbanisme, la conduite de leurs projets d'aménagement, le développement économique de leurs communes et la réponse aux besoins en matière de logement, d'équipements publics et de services à la population. Or, plus de quinze mois après son adoption par le Sénat, cette proposition de loi n'a toujours pas été examinée par l'Assemblée nationale. Cette absence d'inscription entretient une incertitude préjudiciable pour les communes et les intercommunalités, déjà confrontées à un cadre normatif complexe et évolutif en matière de lutte contre l'artificialisation des sols. Elle alimente également l'incompréhension de nombreux maires, qui attendent un cadre plus lisible, plus stable et davantage adapté aux spécificités de chaque territoire. Aussi, elle lui demande de soutenir l'inscription rapide de la proposition de loi « TRACE » à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale.

3226

Clarification du champ d'application et des modalités d'attribution de la bonification de trimestres de retraite des élus locaux issue de la loi du 22 décembre 2025

9382. – 2 juillet 2026. – Mme Chantal Deseyne attire l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur les interrogations persistantes relatives à l'application du dispositif de bonification de durée d'assurance retraite des élus locaux, issu de la loi du 22 décembre 2025 relative au statut de l'élu local. Ce dispositif prévoit l'attribution d'un trimestre supplémentaire par mandat complet exercé dans certaines fonctions exécutives locales, dans la limite de trois trimestres. Toutefois, au-delà de la question du calendrier de publication du décret d'application, plusieurs incertitudes substantielles demeurent quant à la portée juridique et aux modalités d'application du dispositif. En particulier, il apparaît nécessaire de clarifier de manière explicite le champ d'application temporel de cette mesure, et notamment la prise en compte des mandats antérieurs à l'entrée en vigueur du texte, ainsi que le traitement des mandats déjà achevés à la date d'application du dispositif. Des divergences d'interprétation ayant pu être relevées dans les prises de position publiques, il serait utile de préciser si le dispositif doit être compris comme strictement non rétroactif, ou s'il est susceptible d'intégrer

tout ou partie des mandats passés dans le calcul des droits à pension. Par ailleurs, une clarification serait attendue quant au moment de prise en compte de la bonification, celle-ci pouvant intervenir soit au titre de la validation des périodes d'activité liées au mandat, soit uniquement lors de la liquidation de la pension de retraite. Cette distinction ayant des conséquences significatives sur la portée effective du dispositif, une position officielle permettrait de sécuriser l'interprétation du droit applicable. Enfin, il serait utile de préciser les principes généraux de traitement retenus par les organismes gestionnaires des régimes de retraite dans l'attente de la pleine mise en oeuvre du dispositif, afin de garantir une application homogène et sécurisée pour l'ensemble des élus concernés. Elle lui demande en conséquence de bien vouloir apporter des précisions sur ces différents points afin de lever les incertitudes juridiques actuelles.

Contractualisation entre l'État et les plus grandes collectivités territoriales

9397. – 2 juillet 2026. – M. Hervé Maurey rappelle à Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation les termes de sa question n° 08356 sous le titre « Contractualisation entre l'État et les plus grandes collectivités territoriales », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ARMÉES ET ANCIENS COMBATTANTS

Communication des listes des journées de défense et de citoyenneté réalisées hors de France

9362. – 2 juillet 2026. – Mme Olivia Richard interroge Mme la ministre des armées et des anciens combattants sur la communication de la liste des journées de défense et de citoyenneté organisées par les postes diplomatiques et consulaires. L'article 114-8 du code de service national dispose la communication annuelle aux élus des Français établis hors de France de la liste des journées défense et citoyenneté organisées par les postes diplomatiques et consulaires. Elle observe que ces listes ne lui ont jamais été communiquées et lui demande de pallier cette carence.

AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Reste à charge des personnes en EHPAD et inadaptation du dispositif fiscal

9375. – 2 juillet 2026. – Mme Céline Brulin appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée de l'autonomie et des personnes handicapées sur le reste à charge particulièrement élevé supporté par les personnes âgées dépendantes hébergées en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et sur l'inadaptation du dispositif fiscal censé en atténuer le coût. De nombreuses familles font aujourd'hui face à des dépenses d'hébergement devenues difficilement soutenables. Le coût mensuel de certains EHPAD privés dépasse désormais 5 000 euros, soit un niveau largement supérieur aux pensions de retraite perçues par la plupart des résidents. À titre d'exemple, une personne âgée hébergée en EHPAD privé a payé plus de 52 000 euros de frais d'hébergement en une année, alors que le montant annuel de sa pension atteignait 26 000 euros. Comme de nombreux résidents, elle ne peut financer cette différence qu'en puisant progressivement dans le produit de la vente de son logement ou dans l'épargne constituée au cours d'une vie de travail. À cette difficulté s'ajoute l'insuffisance du dispositif fiscal prévu à l'article 199 quinquies du code général des impôts. En effet, la réduction d'impôt accordée au titre des dépenses liées à la dépendance et à l'hébergement est calculée sur des dépenses plafonnées à 10 000 euros par personne hébergée, alors même que les frais réels sont désormais dans de très nombreux établissements, quatre à cinq fois supérieurs à ce plafond. La réduction d'impôt maximale de 25 % est limitée à 2 500 euros par an, ce qui apparaît très éloigné de la réalité des dépenses supportées par les personnes concernées. Ce plafonnement, qui n'a pas suivi l'évolution du coût de l'hébergement en EHPAD, réduit considérablement l'efficacité du dispositif et conduit des personnes âgées disposant de revenus modestes ou moyens, mais ne relevant pas de l'aide sociale à l'hébergement, à voir leur patrimoine s'épuiser rapidement pour financer une prise en charge pourtant rendue indispensable par leur état de santé. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend revaloriser significativement le plafond des dépenses ouvrant droit à la réduction d'impôt pour frais d'hébergement en EHPAD, voire engager une réforme plus globale de ce dispositif afin qu'il reflète le coût réel de la dépendance et permette de mieux protéger les personnes âgées et leurs familles contre un reste à charge devenu insoutenable.

CULTURE

Menace sur les missions des archives départementales et l'accès des citoyens aux documents publics

9334. – 2 juillet 2026. – **Mme Jocelyne Antoine** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la baisse des effectifs d'État dans les archives départementales. En vertu des lois de décentralisation et de l'article L. 212-9 du code du patrimoine, les départements bénéficient de la mise à disposition gratuite de personnels scientifiques et de documentation de l'État, chargés d'assurer le contrôle scientifique et technique au sein des services d'archives. Toutefois, la mise en oeuvre du schéma d'emplois du ministère de la culture de 2026 impose la suppression budgétaire rétroactive de l'ensemble des postes vacants au 31 décembre 2025, qu'elle qu'en soit la cause - mobilité, congé de longue durée, congé parental ou congé de formation. Selon le service interministériel des archives de France (SIAF), cette décision a déjà entraîné la disparition de 21 postes au sein du réseau national des archives départementales. Cette situation revêt un caractère particulièrement préoccupant dans certains départements ruraux, comme la Meuse, où le fonctionnement du service ne repose déjà plus que sur un seul agent. Pareille configuration ne saurait être viable dans la durée et risquerait de compromettre les conditions de conservation du patrimoine ainsi que les modalités d'accès des citoyens aux archives, telles que garanties par l'article L. 311-2 du code des relations entre le public et l'administration, alors même qu'environ 70 % des fonds sont d'origine étatique. De surcroît, une telle évolution est susceptible d'affaiblir progressivement les capacités d'action de ces structures, exacerbant ainsi les disparités territoriales. Dans ce contexte, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin d'assurer la pérennité des moyens humains nécessaires à l'accomplissement des missions des archives départementales conformément aux obligations législatives qui incombent à l'État.

Baisse significative et brutale de la subvention de fonctionnement 2026 du théâtre Garonne attribuée par la DRAC Occitanie

9339. – 2 juillet 2026. – **Mme Brigitte Micouveau** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la diminution importante de la subvention de fonctionnement allouée pour l'exercice 2026 au théâtre Garonne par la direction régionale des affaires Culturelles d'Occitanie (DRAC). Établissement culturel de référence à l'échelle régionale, nationale et européenne, le théâtre Garonne connaît un renouveau et mène depuis de nombreuses années une mission essentielle de soutien à la création contemporaine avec des résultats correspondant aux attentes que formule explicitement la DRAC. Son action contribue de manière déterminante au rayonnement culturel de la métropole toulousaine, de la région Occitanie et, plus largement, du spectacle vivant français. La baisse opérée par la DRAC Occitanie est brutale : la subvention du théâtre Garonne accuse une diminution de 41 % entre 2024 et 2026, alors même que tous les autres partenaires publics, au premier titre desquels la mairie de Toulouse avec une dotation au fonctionnement de 644 552 euros, ont confirmé le maintien de leur engagement pour soutenir ce théâtre. Une culture publique ambitieuse doit être capable d'identifier les projets qui transforment positivement un écosystème, de les accompagner et de la récompenser. Or, c'est l'inverse que traduit cette décision. En épargnant les labels au détriment des opérateurs, l'État pénalise un établissement en pleine transformation artistique et institutionnelle dont les résultats correspondent exactement aux attentes de la direction générale de la création artistique. Le signal envoyé est désastreux car il décourage l'initiative, brise la dynamique d'un projet reconnu par l'ensemble de ses partenaires et fragilise la confiance dans la cohérence de la politique culturelle de l'État. Dans l'immédiat, aucun théâtre ne saurait absorber une coupe de 28 % en cours d'année à la veille du lancement de la prochaine saison. La seule issue se profilant étant désormais celle d'une fermeture à compter de septembre 2026 avec pour grave conséquence la mise au chômage partiel de ses équipes et ce alors même que l'établissement devra honorer ses engagements à l'égard des équipes artistiques programmées. Aussi, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir la pérennité des missions artistiques culturelles et territoriales assurées par le théâtre Garonne et plus largement quel soutien suffisant compte-t-il lui apporter.

Avenir des festivals

9377. – 2 juillet 2026. – **Mme Laure Darcos** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur l'avenir des festivals à la suite des annulations ordonnées par les autorités administratives en réponse à la canicule exceptionnelle qui a affecté l'ensemble du territoire métropolitain. Les annulations de festivals placent les organisateurs, artistes, techniciens, bénévoles et prestataires concernés dans une situation de très grande fragilité économique. Or, afin de faire face aux épisodes climatiques extrêmes, les professionnels ont investi, fait évoluer leurs dispositifs et renforcé leurs mesures de sécurité : prise en charge sanitaire renforcée, adaptation des horaires,

points d'eau et zones d'ombre, suspension de la vente d'alcool, jusqu'à la mise en oeuvre de véritables hôpitaux de campagne déployés sur site. Cette montée en exigence répond précisément aux attentes des pouvoirs publics, avec lesquels les organisateurs travaillent étroitement en amont de chaque édition. Par ailleurs, en demandant aux organisateurs d'assumer eux-mêmes l'annulation des événements culturels programmés, la puissance publique leur a transféré l'intégralité des conséquences juridiques, économiques et assurantielles. C'est pourquoi les décisions prises par l'autorité administrative ont suscité une profonde incompréhension. Aussi, elle lui demande de bien vouloir mettre en place un protocole d'organisation précis et applicable de manière équitable sur l'ensemble du territoire, en pleine concertation avec les organisateurs de festivals, et propre à garantir la pérennité de ces derniers.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE, ÉNERGÉTIQUE ET NUMÉRIQUE

Optimisation fiscale via la stratégie du « crédit lombard »

9310. – 2 juillet 2026. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur le recours au « crédit lombard » comme stratégie d'optimisation fiscale. Le rapporteur général et le président de la commission des finances du Sénat ont rendu, le 17 juin 2026, un rapport intitulé « Boîte noire des hauts patrimoines : pourquoi la France ne sait plus qui sont ses riches ? ». Ce rapport met en évidence la pratique de thésaurisation des dividendes d'actions détenues dans des entreprises plutôt que leur distribution (soumise à des prélèvements obligatoires). Cette stratégie d'optimisation fiscale vise à attendre les périodes au cours desquelles la fiscalité sur la distribution des dividendes est la plus faible pour mettre fin à la thésaurisation. Pendant cette période de thésaurisation, les dépenses courantes des contribuables concernés peuvent être couvertes par le recours au « crédit lombard » (un prêt octroyé par une banque contre la mise en gage, par le client, d'une partie ou de la totalité de son épargne liquide) ou par leurs frais professionnels. À ce titre, le rapport recommande que l'inspection générale des finances réalise une étude pour évaluer la diffusion du recours au crédit lombard et ses différents usages. Il souhaite connaître l'avis du Gouvernement en la matière et les mesures qu'il compte prendre pour connaître l'ampleur du recours au crédit lombard parmi les stratégies d'optimisation fiscale et les pertes de recettes fiscales qui en découlent.

3229

Licenciements dans l'industrie du jeu vidéo malgré le bénéfice du crédit d'impôt jeu vidéo

9322. – 2 juillet 2026. – M. Pascal Savoldelli attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur les suppressions d'emplois dans l'industrie française du jeu vidéo, et plus particulièrement sur la situation du groupe Ubisoft, bénéficiaire du crédit d'impôt jeu vidéo (CIJV). L'industrie française du jeu vidéo traverse aujourd'hui une crise sociale d'une ampleur inédite. Selon les organisations représentatives du secteur, plus d'un millier d'emplois sont déjà supprimés ou directement menacés à court terme dans une filière qui compte entre 10 000 et 12 000 travailleurs. Liquidations, fermetures de studios, restructurations, gels des recrutements et plans de réduction des effectifs se multiplient dans de nombreuses entreprises du secteur. La situation d'Ubisoft suscite une inquiétude particulière. Premier employeur de la filière en France, le groupe a bénéficié ces dernières années d'un soutien public important, notamment au titre du crédit d'impôt jeu vidéo, dont le montant est estimé à près de 20 millions d'euros. Pourtant, plusieurs centaines de suppressions de postes sont aujourd'hui évoquées, tandis que près de 4 000 emplois ont déjà disparu à l'échelle mondiale au cours des dernières années, notamment par le biais de départs non remplacés et de réductions progressives des effectifs. Cette situation interroge d'autant plus que le crédit d'impôt jeu vidéo a été conçu pour soutenir la création, l'emploi qualifié, l'innovation et l'ancrage territorial d'une industrie stratégique pour la souveraineté culturelle et numérique de notre pays. Or les salariés et leurs représentants dénoncent la multiplication des restructurations, la dégradation du dialogue social ainsi que des atteintes récurrentes au droit du travail dans certaines entreprises du secteur. Dans ce contexte, l'utilisation de fonds publics pour soutenir des entreprises qui procèdent simultanément à des réductions d'effectifs massives soulève une question légitime de conditionnalité des aides publiques. Alors que les travaux parlementaires récents ont mis en lumière l'importance des montants d'aides accordées aux entreprises, il apparaît nécessaire de s'assurer que celles-ci contribuent effectivement au maintien de l'emploi, au respect du dialogue social et au développement durable de la filière. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de renforcer le contrôle de l'utilisation du crédit d'impôt jeu vidéo et, plus largement, des aides publiques versées au secteur. Il lui demande également s'il envisage de conditionner le bénéfice de ces dispositifs au maintien de l'emploi, au respect du droit du travail, et à des engagements sociaux permettant de garantir que l'argent public contribue effectivement au développement de l'emploi et des compétences dans la filière française du jeu vidéo.

Absence de convention fiscale entre la France et la République dominicaine

9347. – 2 juillet 2026. – **Mme Sophie Briante Guillemont** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur l'absence de convention fiscale entre la France et la République dominicaine. La République dominicaine est aujourd'hui l'une des économies les plus dynamiques de la zone Caraïbe. Avec une croissance moyenne d'environ 5 % par an sur les trois dernières décennies, un niveau record d'investissements directs étrangers et des perspectives favorables dans les secteurs des infrastructures, de l'énergie, des transports, de l'eau et de l'assainissement, elle représente un marché en développement offrant des opportunités importantes pour les entreprises françaises. La France y dispose déjà d'intérêts économiques significatifs à travers la présence de grands groupes dans les secteurs du transport urbain, des infrastructures aéroportuaires, des télécommunications, de l'énergie ou encore de l'assainissement, ainsi que de nombreuses petites et moyennes entreprises (PME) françaises et entreprises créées par des Français établis localement. Toutefois, l'absence de convention fiscale tendant à éviter les doubles impositions entre la France et la République dominicaine constitue un frein récurrent au développement de ces relations économiques. Les entreprises françaises soulignent notamment qu'elles subissent un désavantage concurrentiel par rapport à leurs homologues espagnoles, lesquelles bénéficient depuis 2014 d'une convention fiscale bilatérale prévoyant des conditions plus favorables, notamment en matière de retenues à la source sur les prestations de services et les dividendes. Certaines entreprises françaises sont ainsi conduites à intervenir sur le marché dominicain par l'intermédiaire de filiales établies en Espagne afin de bénéficier de ce cadre conventionnel. Les paiements effectués depuis la République dominicaine vers des entreprises étrangères demeurent en effet soumis à des retenues à la source pouvant atteindre 27 %, tandis que les dividendes sont frappés d'une retenue de 10 %. À l'inverse, la convention hispano-dominicaine prévoit notamment une retenue limitée à 10 % sur certaines prestations de services ainsi que des exonérations dans plusieurs situations. Par ailleurs, les autorités dominicaines ont exprimé à plusieurs reprises leur intérêt pour l'ouverture de négociations en vue de la conclusion d'une convention fiscale avec la France. Les acteurs économiques français en République dominicaine considèrent également qu'un tel accord constituerait un levier important pour renforcer les investissements français dans la région. Dans ce contexte, elle lui demande si le Gouvernement envisage d'inscrire l'ouverture de négociations en vue de la conclusion d'une convention fiscale entre la France et la République dominicaine parmi les priorités de la direction de la législation fiscale et, le cas échéant, dans quels délais ces discussions pourraient être engagées afin de permettre aux entreprises françaises de bénéficier d'un cadre fiscal comparable à celui dont disposent déjà leurs principaux concurrents.

3230

Fiscalité des parents séparés et prise en compte de la coparentalité

9350. – 2 juillet 2026. – **Mme Annick Jacquemet** souhaite rappeler l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur l'adaptation de la fiscalité familiale aux nouvelles réalités de la coparentalité après séparation. Depuis la loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale, le principe de coparentalité occupe une place centrale dans le droit de la famille. Cette évolution a consacré l'idée selon laquelle la séparation des parents ne remet pas en cause leur responsabilité conjointe dans l'entretien, l'éducation et le développement de l'enfant. Au fil des années, cette conception s'est traduite dans les pratiques familiales. Si la résidence alternée constitue l'une des formes les plus visibles de l'exercice partagé de la parentalité, de nombreuses familles ont recours à des organisations plus souples, dans lesquelles l'enfant réside de façon régulière et significative chez chacun de ses parents sans relever juridiquement du régime de la résidence alternée. Ainsi, de nombreux parents accueillent leurs enfants un week-end sur deux, pendant une partie importante des vacances scolaires, ainsi que plusieurs jours ou nuitées en semaine. Dans certaines situations, l'enfant passe près de 40 % à 45 % de son temps annuel auprès du parent qui n'est pas désigné comme parent hébergeant principal. Pourtant, ces configurations continuent d'être assimilées, sur le plan fiscal, à une résidence exclusive. Cette situation crée un décalage croissant entre la réalité de l'investissement parental et les mécanismes fiscaux actuellement en vigueur. En effet, les parents concernés assument fréquemment des dépenses substantielles liées à l'accueil de leurs enfants : logement adapté, alimentation, transport, habillement, équipements scolaires, activités extrascolaires, frais médicaux ou éducatifs. Ces charges existent indépendamment de la qualification juridique de la résidence et peuvent représenter un effort financier important. Or, dans de nombreux cas, les avantages fiscaux liés à la présence d'un enfant à charge demeurent attribués en totalité à un seul foyer fiscal. Cette situation suscite un sentiment d'incompréhension chez les parents qui participent pleinement à l'entretien et à l'éducation de leurs enfants mais ne bénéficient d'aucune reconnaissance fiscale de cet engagement. Au-delà de la seule question du quotient familial, cette problématique concerne également l'ensemble des dispositifs fiscaux ou parafiscaux dont l'attribution repose sur le rattachement exclusif de l'enfant à un foyer

déterminé. Elle soulève en outre une question d'équité, dans la mesure où des situations familiales très proches peuvent aujourd'hui donner lieu à des traitements fiscaux sensiblement différents selon qu'elles relèvent ou non juridiquement de la résidence alternée. Dans ce contexte, elle lui demande si le Gouvernement envisage d'engager une réflexion sur l'évolution de la fiscalité familiale afin de mieux prendre en compte la diversité des modalités d'exercice de la coparentalité après séparation. Elle souhaite notamment savoir s'il étudie la possibilité de mettre en place des mécanismes tenant davantage compte du temps effectif de résidence de l'enfant auprès de chacun de ses parents ou de la répartition réelle des charges assumées par ceux-ci, afin d'assurer une meilleure adéquation entre le droit fiscal et les réalités familiales contemporaines.

Absence de mise en oeuvre effective de la majoration de la taxe d'aménagement pour les constructions illégales

9355. – 2 juillet 2026. – M. Damien Michallet attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur la nécessité de mettre en oeuvre une application opérationnelle permettant d'assurer la gestion et le recouvrement des taxes d'aménagement majorées en cas de constructions illégales. L'article 1728, 1.c du code général des impôts prévoit une majoration de 80 % de la taxe d'aménagement applicable aux constructions réalisées illégalement. Or, dans la pratique, en Isère, alors que les élus locaux souhaitent que cette majoration soit effectivement mise en oeuvre, l'administration fiscale indique depuis près de deux ans qu'aucune application opérationnelle ne permet de la mettre en oeuvre. Elle fait valoir qu'une évolution de son système informatique est nécessaire et qu'elle demeure, à ce jour, dans l'impossibilité matérielle de donner suite aux demandes formulées par les maires. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour rendre effective l'application de cette disposition légale et dans quel délai cette évolution sera-t-elle mise en oeuvre.

Impacts de la réforme de la facturation électronique pour les particuliers ayant une activité photovoltaïque comprise entre 9 et 10 kWc

9359. – 2 juillet 2026. – M. Michaël Weber attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur les conséquences de la réforme de la facturation électronique pour les particuliers ayant une activité photovoltaïque comprise entre 9 et 10 kWc. La réforme de la facturation électronique qui entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2026 impose aux particuliers ayant une activité photovoltaïque d'une puissance installée cumulée égale ou légèrement supérieure à 9 kWc, de la déclarer comme une activité professionnelle, d'enregistrer un numéro de système d'identification du répertoire des établissements (Siret), et d'être assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Les installations photovoltaïques actuelles, dimensionnées en fonction de la maison, sont généralement comprises entre 9 et 10 kWc, pour un rendement d'énergie vendu faible, apportant dans la très grande majorité des cas un revenu inférieur à 100 euros par an. En outre, avec la baisse des tarifs de rachat acté le 5 juin 2026, le surplus injecté sur le réseau pour les nouvelles installations tombe 1,1 cts euros/kWh hors taxe (HT), quelle que soit la puissance jusqu'à 100 kWc, contre 4 cts euros/kWh auparavant. Enfin, les particuliers producteurs d'énergies photovoltaïques bénéficient d'un abattement fiscal de 71 %, ce qui fait que le retour financier pour l'État est quasiment nul, il y a donc peu d'intérêt d'assujettir ces producteurs à la TVA. Cette mesure ajoute en outre une lourdeur administrative pour des particuliers qui ont désormais l'obligation de créer une entreprise, ce qui peut avoir pour conséquence de les décourager de produire cette énergie verte et utile pour une consommation locale. Il lui demande donc si une mesure de simplification ne peut pas être envisagée pour les particuliers nouvellement producteurs d'énergie photovoltaïque et tirant de cette activité un faible revenu.

Conséquences de la réduction de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle sur les ressources des communes

9368. – 2 juillet 2026. – M. Hervé Gillé attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur les conséquences de la loi de finances pour 2026 concernant les ressources fiscales des communes industrielles, notamment au regard de l'évolution de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP). La DCRTP, telle que prévue par l'article 78 de la loi de finances pour 2010, est instituée pour compenser les pertes de recettes liées à la réforme de la taxe professionnelle. Or, l'article 129 de la loi de finances pour 2026 prévoit une diminution de 54 % de cette dotation. Ce faisant, les répercussions sur les ressources de fonctionnement sont réelles pour les 1 449 communes

bénéficiaires, parmi lesquelles 40 sont en Gironde. Face à cela et avec le soutien de l'Association des petites villes de France, un collectif de maires a récemment alerté sur les conséquences d'une telle réduction. Celle-ci intervient alors même que ces territoires accueillent des activités industrielles que l'État encourage au regard de sa politique de réindustrialisation, aussi bien dans le programme « Territoire d'industrie » que dans le « plan France 2030 ». Néanmoins, dans ce cadre, les communes rencontrent des difficultés pour réaliser les aménagements nécessaires au fonctionnement de cette politique. Ainsi, il lui demande si le Gouvernement envisage de proposer, en cohérence avec ses appels multiples à la « réindustrialisation », dans le cadre du prochain projet de loi de finances pour 2027, un mécanisme de correction ou de compensation afin de préserver les capacités d'investissement des communes concernées.

Absence de publication du décret d'application de l'article 22 de la loi de finances pour 2026 concernant la réduction d'impôt pour souscription au capital d'une PME

9369. – 2 juillet 2026. – **Mme Brigitte Micouleau** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur l'état d'avancement d'un texte d'application de la loi de finances pour 2026. En effet, l'article 22 de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 a réformé la réduction d'impôt pour souscription au capital d'une société, dite « IR-PME » ou « Madelin ». Plusieurs de ces mesures - notamment l'ouverture de la réduction de 30 % aux souscriptions intermédiées via des fonds communs de placement pour l'innovation (FCPI) dans les jeunes entreprises d'innovation à impact (JEII), l'assouplissement des quotas d'investissement et le relèvement du plafond éligible - ne s'appliqueront qu'à une date fixée par décret, dans un délai maximal de deux mois après la décision de la Commission européenne validant le dispositif au titre des aides d'État. Or, à ce jour, ce décret n'a pas été publié et le suivi d'application de la loi de finances assuré par le Sénat classe encore l'article 22 parmi les mesures différées dans l'attente de la position de la Commission européenne. Cette situation crée une réelle incertitude pour les investisseurs et les entreprises concernés, qui ne savent pas à partir de quand leurs versements ouvriront droit à l'avantage fiscal. Elle lui demande donc quel est le calendrier précis établi par le Gouvernement pour la publication du décret d'application qui permettra que la réforme devienne pleinement utilisable, l'état de la notification à la Commission européenne et la date prévisionnelle de publication du décret d'application.

3232

Maintien de la gestion locale de la taxe de séjour par les collectivités territoriales

9378. – 2 juillet 2026. – **Mme Sylvie Valente Le Hir** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les réflexions engagées par le Gouvernement concernant une éventuelle évolution des modalités de gestion de la taxe de séjour. À la suite du comité interministériel du tourisme du 24 juillet 2025, il a été indiqué qu'une concertation serait engagée afin d'étudier les pistes d'évolution de cette taxe, parmi lesquelles figurerait un transfert de sa gestion aux services de la direction générale des finances publiques (DGFIP). Si l'objectif d'améliorer les modalités de collecte peut être partagé, une telle évolution suscite de vives inquiétudes parmi les collectivités territoriales. La taxe de séjour constitue en effet une ressource directement affectée au développement touristique local. Elle permet de financer des actions concrètes de promotion des territoires, d'accompagnement des hébergeurs, d'amélioration de l'accueil des visiteurs et de montée en qualité de l'offre touristique. Dans les territoires ruraux, où l'activité touristique repose sur un partenariat étroit entre les collectivités, les offices de tourisme et les professionnels, la proximité de gestion est un facteur essentiel d'efficacité, de transparence et de réactivité. Un transfert de cette compétence à l'État pourrait entraîner une perte de souplesse administrative, une moindre lisibilité de l'affectation des recettes et, à terme, une réduction de l'autonomie des collectivités dans la conduite de leur politique touristique. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement confirme envisager le transfert de la gestion de la taxe de séjour à la DGFIP ; quelles garanties il entend apporter afin de préserver la maîtrise locale de cette ressource et l'affectation intégrale des recettes au développement touristique des territoires ; enfin, s'il s'engage à maintenir les collectivités territoriales au cœur du dispositif de gestion de la taxe de séjour, conformément au principe de libre administration des collectivités territoriales.

Conséquences des mesures envisagées de gel et d'annulation de crédits budgétaires dédiés à l'économie sociale et solidaire

9385. – 2 juillet 2026. – **M. Jérôme Darras** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les conséquences des mesures envisagées de gel et d'annulation de crédits budgétaires dédiés à l'économie sociale et solidaire. En effet, il serait prévu par le biais de

mesures de gel ou d'annulation de crédits, de réduire de 30 % les moyens consacrés à l'action 4 du programme 305 consacrés au soutien de l'économie sociale et solidaire (ESS), alors même que ceux-ci avaient été maintenus au niveau de 2025 lors de l'examen de la loi de finances. Ces crédits financent notamment les missions d'intérêt général exercées par les chambres régionales de l'économie sociale et solidaire (CRESS), les dispositifs locaux d'accompagnement (DLA), les pôles territoriaux de coopération économique (PTCE) ainsi que plusieurs réseaux nationaux de l'ESS. Ces structures jouent un rôle essentiel dans l'accompagnement des associations, coopératives, mutuelles, fondations et entreprises sociales qui participent au dynamisme économique, à la cohésion sociale et à l'attractivité des territoires, notamment ruraux. Cette perspective de restrictions budgétaires intervient dans un contexte particulièrement difficile pour le secteur. L'économie sociale et solidaire a ainsi enregistré une perte de plus de 10 000 emplois au second semestre 2025, tandis que les défaillances d'organisations atteignent un niveau inédit depuis plusieurs années. Dans les Hauts-de-France par exemple, le secteur a subi une perte de 1 180 emplois entre le 4^e trimestre 2024 et le 4^e trimestre 2025, avec une baisse dans les 5 départements. Dans ces conditions, une baisse brutale et non anticipée des crédits en cours d'exercice pourrait entraîner l'interruption d'actions déjà engagées, la suppression d'emplois au sein des structures concernées, voire des difficultés financières majeures pour certains opérateurs. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend maintenir les crédits inscrits au projet de loi de finances pour l'action 4 du programme 305 et de lui faire connaître l'engagement financier qu'il entend prendre afin de faire face aux difficultés financières dont souffre le secteur de l'économie sociale et solidaire.

ÉDUCATION NATIONALE

Adaptation du bâti scolaire face au changement climatique

9330. – 2 juillet 2026. – **Mme Frédérique Espagnac** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'adaptation du bâti scolaire face au changement climatique. Alors qu'une nouvelle vague de chaleur frappe la France depuis le 17 juin 2026, perturbant jusqu'au déroulement des épreuves du baccalauréat, les limites de l'adaptation de nos établissements scolaires aux épisodes climatiques extrêmes apparaissent avec une acuité croissante. Les fortes températures observées ces derniers jours ont conduit à envisager des reports d'épreuves orales dans certains centres d'examen, illustrant les difficultés concrètes auxquelles sont confrontés élèves, personnels éducatifs et collectivités. À cette occasion, le ministre de l'éducation nationale a rappelé que la rénovation des 60 000 écoles, collèges et lycées du pays relevait des communes, des départements et des régions, au motif que ces bâtiments appartiennent aux collectivités territoriales. Si cette répartition des compétences est juridiquement établie, elle ne saurait justifier un désengagement financier de l'État face à un enjeu d'intérêt national. En effet, les collectivités territoriales se trouvent aujourd'hui en première ligne pour faire face à ce chantier colossal. Selon plusieurs estimations récentes, le coût de l'adaptation climatique du bâti scolaire atteindrait près de 40 milliards d'euros. Or, dans le même temps, les dispositifs de soutien de l'État, et notamment le fonds vert, ont vu leurs crédits fortement réduits, alors même qu'ils constituaient l'un des principaux leviers de financement pour les projets de rénovation thermique, de végétalisation et de rafraîchissement des cours et bâtiments scolaires. Cette situation crée une contradiction manifeste : d'un côté, l'État appelle les collectivités à accélérer la transformation de leurs infrastructures pour protéger les élèves des effets du dérèglement climatique ; de l'autre, il réduit les moyens budgétaires qui leur permettraient précisément de répondre à cette exigence. Dans un contexte où de nombreuses communes, en particulier rurales, peinent déjà à absorber l'augmentation des dépenses contraintes, cette injonction apparaît difficilement soutenable. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement compte revaloriser le fonds vert dans le budget 2027, quelles mesures entend-il prendre afin de renforcer durablement l'accompagnement financier des collectivités territoriales pour la rénovation thermique et climatique des établissements scolaires.

Bâti scolaire : insuffisance du plan de rénovation thermique, fermetures d'écoles à répétition et perturbations des épreuves du baccalauréat

9352. – 2 juillet 2026. – **M. Joshua Hochart** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'échec répété du Gouvernement à protéger les élèves et les personnels des vagues de chaleur, faute d'avoir engagé une politique sérieuse et financée de rénovation thermique du bâti scolaire depuis dix ans. Chaque été, le même scénario. Les températures montent, les salles de classe deviennent insupportables, les directeurs d'école appellent les mairies, les maires appellent les préfets pour trouver des solutions. En juin 2025, plus de 2 200 établissements scolaires ont été contraints de fermer totalement ou partiellement en pleine fin d'année scolaire. Des milliers de

familles se sont retrouvées à devoir improviser en urgence, des lycéens ont vu leurs épreuves orales du baccalauréat reportées faute de locaux acceptables. En 2026, à quelques jours des épreuves du bac, le ministère annonce à nouveau que des oraux pourraient être décalés. Ce n'est pas une nouveauté. En 2019, c'était déjà le brevet qui était reporté. En 2022, les candidats au baccalauréat de français composaient par 39 °C dans le Sud. Chaque année depuis une décennie, des élèves passent leurs examens nationaux dans des conditions que personne n'oserait imposer dans un bureau d'entreprise. Et à chaque fois, le Gouvernement sort les mêmes consignes de bon sens : boire de l'eau, fermer les volets. Comme si vingt ans de vagues de chaleur n'avaient rien appris. Les chiffres sont pourtant sans ambiguïté. Plus de 80 % des écoles françaises ont été construites avant 1975, sans la moindre considération pour le confort d'été. La rénovation thermique de ce parc 51 000 établissements, est estimée entre 40 et 52 milliards d'euros. En septembre 2023, après une rentrée caniculaire, Emmanuel Macron annonçait 500 millions d'euros sur le fonds vert pour rénover 40 000 écoles en dix ans. Soit 1,25 % du besoin réel. Une annonce qui valait ce qu'elle valait : depuis, le fonds vert a été amputé de plus de moitié, passant de 2,5 milliards en 2024 à 1,15 milliard en 2025. Pendant dix ans, la Macronie a gouverné. Des promesses ont été faites lors de chaque rentrée caniculaire, puis oubliées dès les premières pluies d'automne. Les collectivités territoriales, seules responsables de l'investissement dans les bâtiments scolaires et souvent aux limites de leurs capacités financières, ont été laissées seules face à un chantier que l'État n'a jamais voulu vraiment financer. M. Hochart demande donc au Gouvernement quel est le nombre réel d'établissements scolaires ayant bénéficié d'une rénovation thermique effective depuis 2017, et à quel rythme annuel moyen, au regard d'un objectif annoncé de 40 000 en dix ans ; quand il mettra fin à la situation dans laquelle des élèves passent le baccalauréat dans des salles à 35 ou 40 degrés, et des écoles ferment chaque été pour cause de bâtiments non conformes aux températures auxquelles la France est désormais exposée chaque année ; s'il envisage de retirer la compétence de rénovation thermique scolaire aux seules collectivités locales pour la partager avec l'État, afin que l'inégalité des capacités financières communales ne détermine plus l'exposition des enfants à la chaleur.

Conditions d'enseignement et d'examen durant les canicules

3234

9364. – 2 juillet 2026. – **M. Guillaume Gontard** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'enseignement et d'apprentissage lors des épisodes caniculaires dans les établissements scolaires, et sur l'état des bâtis scolaires face au dérèglement climatique. Alors que la France connaît depuis mai 2026 une succession d'épisodes de chaleur particulièrement précoces et intenses, Météo-France rappelle que ces vagues de chaleur sont désormais plus fréquentes, plus précoces et plus intenses. 845 établissements scolaires ont donc dû fermer totalement ou partiellement, selon le ministère de l'éducation nationale lors du pic de chaleurs du 22 juin 2026, faute de pouvoir garantir des conditions minimales de travail et de sécurité aux élèves comme aux personnels. Une enquête de 2025 conduite auprès de 9 000 agents de l'éducation nationale par l'Alliance écologique et sociale révèle que 95 % des établissements scolaires déclarent souffrir de températures trop élevées en classe, et que 12 % ont déjà constaté un thermomètre dépassant les 35 °C dans leur salle. Dans le même temps, le fonds vert, principal outil d'accompagnement des collectivités pour la transition écologique de leurs bâtiments, a fortement été réduit : 2,5 milliards d'euros en 2024, puis 1,15 milliard en 2025, et désormais 837 millions d'euros en 2026. Soit une baisse de plus de 66 % en deux ans. Résultat : seuls 65 établissements scolaires ont obtenu des subventions pour des travaux énergétiques en 2025. Moins de 5 000 bâtiments scolaires disposent à ce jour d'un diagnostic de performance énergétique. Au-delà de la rénovation du bâti scolaire, ces épisodes caniculaires interrogent l'organisation même de l'année scolaire. Alors que les vagues de chaleur surviennent dès le mois de mai-juin et coïncident avec les périodes d'examens, de nombreux élèves et personnels se retrouvent contraints de travailler dans des conditions dégradées. Cette situation pose la question de l'adaptation du calendrier scolaire et de l'organisation des examens aux conséquences du dérèglement climatique, afin de garantir à la fois la continuité du service public de l'éducation, l'égalité entre les élèves et la protection de leur santé. Ainsi, il souhaite savoir s'il existe une évaluation nationale de l'état des bâtiments scolaires et une estimation financière de la réalisation du coût des travaux à engager pour les adapter au changement climatique. Il souhaite savoir si le Gouvernement entend missionner les services de l'État et notamment le centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) pour réaliser une évaluation thermique sur l'ensemble des bâtiments scolaires afin de recenser les besoins et de prévoir les aménagements nécessaires à la poursuite de la scolarité des élèves.

Surabondance de canaux de communication entre les parents d'élèves et les établissements scolaires

9391. – 2 juillet 2026. – M. Hervé Maurey rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale les termes de sa question n° 08285 sous le titre « Surabondance de canaux de communication entre les parents d'élèves et les établissements scolaires », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET ESPACE

Financement des universités et la recherche, notamment à Rouen

9403. – 2 juillet 2026. – Mme Agnès Canayer rappelle à M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace les termes de sa question n° 08334 sous le titre « Financement des universités et la recherche, notamment à Rouen », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Annexion et nettoyage ethnique en Cisjordanie

9332. – 2 juillet 2026. – M. Mickaël Vallet attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la publication du rapport d'Amnesty International du 10 juin 2026 relatif à la politique de nettoyage ethnique menée par l'État d'Israël en Cisjordanie. En sus des massacres à Gaza, les autorités politiques israéliennes commettent de graves violations du droit international relatif aux droits humains et du droit international humanitaire. En cause, la politique d'annexion de la Cisjordanie permettant l'installation progressive de colonies et leur expansion au détriment des communautés palestiniennes, forcées de quitter les lieux. Le départ forcé des communautés bédouines et pastorales palestiniennes et le rôle éminent de l'État dans ces déplacements sont documentés dans le rapport dédié d'Amnesty International publié en cette année 2026. Le rapport en question décrit les déplacements forcés des Palestiniens en raison des attaques violentes commises par les colons, tolérées voire saluées par les autorités politiques israéliennes. Ce soutien de l'État d'Israël se mesure au financement accru de la politique coloniale : le budget du ministère des Colonies et des Missions a évolué de 122 % en 3 ans d'exercice du présent gouvernement. Ce soutien s'observe aussi à l'augmentation du nombre de constructions israéliennes (16 900 en moyennes par an sous ce 37^e gouvernement contre 5 443 par an entre 2012 et 2022) autorisées par l'État-même qui démolit des habitations palestiniennes qu'il considère illégales au nom d'une politique d'enregistrement des terres discriminante. L'État est aussi engagé dans cette politique en raison des déclarations des membres du gouvernement israélien à l'image des propos de Bezalel Smotrich qui posait comme objectif d'annexer la Cisjordanie à 82 %, en rajoutant les propos suivants : « un maximum de terres, un minimum de population arabe ». Ce soutien prend aussi la forme d'un régime d'impunité pour les colons face aux violences qu'ils commettent. Yesh Din, une organisation israélienne de défense des droits humains déclare qu'environ 94% des enquêtes sur les infractions commises par des civils israéliens contre des Palestiniens n'ont pas abouti à une inculpation. Le rapport note que l'intensité des violences a d'ailleurs augmenté depuis le 7 octobre 2023 alors même que les autorités israéliennes n'ont eu de cesse d'ignorer les décisions ou les avis contraires à sa politique d'annexion, à commencer par la décision de la Cour suprême israélienne autorisant les Palestiniens à regagner leur habitation, ou encore les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité des Nations unies. À cet égard, en septembre 2024, l'Assemblée générale de l'ONU a adopté une résolution demandant à Israël de mettre fin à sa présence dans le Territoire palestinien occupé, en exhortant les États à ne pas favoriser ni faciliter les prises illégales d'Israël de quelque façon que ce soit. Cette résolution a aussi appelé à prendre des sanctions ciblées à l'encontre des personnes et entités ayant participé au maintien de l'occupation, notamment en ce qui concerne les violences commises par des colons, et à mettre fin aux importations en provenance des colonies israéliennes et à cesser les transferts d'armes. Le rapport d'Amnesty International établit que la plupart des États n'ont pas pris de mesures efficaces en ce sens ni même pour coopérer en vue de mettre fin au régime d'apartheid instauré par Israël. Les sanctions évoquées au début du mois de juin portent sur les colons « extrémistes » et ignorent donc le caractère structurel et plus large de la politique d'annexion israélienne. Il souhaiterait donc savoir si le Gouvernement envisage des restrictions revues à la hausse sur le commerce, les investissements et toute activité contribuant directement à l'occupation illégale, au régime d'apartheid et au nettoyage ethnique.

Modalités de renouvellement des équipes au sein du réseau économique français à l'étranger et continuité de l'action économique de l'État

9358. – 2 juillet 2026. – M. Jean-Luc Ruelle attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les modalités de renouvellement des équipes au sein du réseau économique français à l'étranger et la continuité de l'action économique de l'État. Le réseau économique français à l'étranger joue un rôle essentiel dans la mise en oeuvre de la diplomatie économique de la France. Il accompagne les entreprises françaises à l'international, participe à l'identification d'opportunités commerciales et d'investissement, contribue à l'analyse des marchés étrangers et assure un dialogue permanent avec les acteurs économiques locaux. Dans un contexte marqué par une concurrence internationale accrue et par la nécessité de renforcer la présence économique française dans de nombreuses régions du monde, la continuité de l'action de l'État constitue un enjeu majeur. Or, les mouvements de personnels, lorsqu'ils concernent simultanément plusieurs postes à responsabilité au sein d'une même équipe ou d'un même poste diplomatique, peuvent soulever des interrogations quant à la transmission des dossiers, à la préservation de la mémoire institutionnelle et au maintien de relations de confiance avec les partenaires économiques locaux. La situation du service économique régional de Pretoria illustre ces enjeux. Ce service couvre l'Afrique du Sud ainsi que plusieurs pays d'Afrique australe, parmi lesquels l'Angola, le Botswana, l'Eswatini, le Lesotho, le Malawi, le Mozambique, la Namibie, la Zambie et le Zimbabwe. Plusieurs renouvellements de postes à responsabilité pourraient y intervenir en 2026, concomitamment au renouvellement du poste d'ambassadeur de France en Afrique du Sud. Dans ce contexte, il lui demande quelles sont les règles et bonnes pratiques retenues par le ministère pour organiser le renouvellement des équipes notamment dans les postes diplomatiques et économiques stratégiques. Il souhaite également savoir dans quelle mesure un échelonnement des mouvements peut être privilégié afin de garantir la continuité de l'action publique, la transmission des compétences et le maintien d'un accompagnement efficace et d'un lien de proximité auprès des entreprises françaises à l'étranger. Enfin, il l'interroge sur les dispositifs de passation, de capitalisation des connaissances et de coordination mis en oeuvre afin d'assurer la stabilité des relations institutionnelles et économiques particulièrement dans les postes couvrant de larges zones géographiques ou des marchés présentant un intérêt stratégique pour la France.

3236

Difficultés rencontrées en France par les anciens fonctionnaires et agents retraités de l'Union européenne relevant du régime commun d'assurance maladie des institutions européennes

9365. – 2 juillet 2026. – Mme Sylvie Robert attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les difficultés rencontrées en France par les anciens fonctionnaires et agents retraités de l'Union européenne relevant du régime commun d'assurance maladie des institutions européennes, dit « RCAM ». Ces personnes, pour beaucoup de nationalité française et résidant en France après avoir exercé leur carrière au sein des institutions européennes, ne relèvent pas de l'assurance maladie française. Elles sont couvertes par le RCAM, régime propre aux institutions européennes, financé notamment par les cotisations de ses affiliés et par le budget européen. Toutefois, l'absence de reconnaissance opérationnelle de ce régime par les autorités françaises et par les établissements de santé entraîne de nombreuses difficultés concrètes. Les affiliés ne peuvent pas obtenir de carte Vitale et sont, de ce fait, exclus de nombreux dispositifs désormais structurés autour de l'informatisation des procédures de santé. Cette situation peut compliquer l'accès à l'hospitalisation, à certaines cliniques de rééducation ou encore à des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes. Elle peut également créer des obstacles dans le cadre de campagnes de prévention, de vaccination, de dépistage ou de constitution du dossier médical partagé. Ces difficultés sont d'autant plus préoccupantes que la population concernée vieillit et que les démarches de santé reposent de plus en plus sur des outils numériques conçus autour du système français d'assurance maladie. Selon les éléments transmis par les représentants des affiliés, environ 3 000 anciens agents et 1 000 ayants droit supplémentaires seraient concernés. Les personnes affiliées au RCAM ne demandent pas une prise en charge financière par l'assurance maladie française, mais une reconnaissance effective de leur régime afin d'éviter des ruptures d'accès aux soins ou des traitements administratifs discriminants. Il semble que des discussions aient déjà été envisagées entre la Commission européenne et les autorités nationales afin de permettre une reconnaissance mutuelle ou une meilleure articulation entre le RCAM et les systèmes nationaux d'assurance maladie. Des solutions existent par ailleurs dans d'autres États membres, où des modalités spécifiques permettent aux affiliés au RCAM d'accéder plus simplement aux soins. Elle lui demande donc si le Gouvernement entend engager, en lien avec la Commission européenne et les ministères français compétents, une discussion visant à assurer la reconnaissance effective du RCAM par les autorités françaises, les établissements de santé et les établissements médico-sociaux. Elle souhaite également savoir quelles solutions concrètes pourraient être

envisagées, carte spécifique, interface administrative, convention ou tout autre dispositif adapté, afin de garantir aux affiliés résidant en France un accès effectif, fluide et non discriminatoire aux soins, sans transfert de charge financière vers l'assurance maladie française.

INDUSTRIE

Devenir du site Ziegler au Havre

9401. – 2 juillet 2026. – Mme Agnès Canayer rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargé de l'industrie les termes de sa question n° 08542 sous le titre « Devenir du site Ziegler au Havre », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

INTÉRIEUR

Financement des services départementaux d'incendie et de secours

9316. – 2 juillet 2026. – Mme Sylvie Valente Le Hir appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les effets conjugués de l'inflation normative et des fragilités structurelles du financement des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). D'une part, les SDIS sont aujourd'hui soumis à un empilement de normes juridiques, techniques et sociales, émanant de différents niveaux, qui, si elles sont indispensables à la sécurité et à la qualité du service public, engendrent des contraintes croissantes en matière d'organisation, d'agilité et surtout de coûts. L'illustration en est donnée par les exigences applicables aux véhicules d'intervention - notamment les normes antipollution ou le règlement GSR II - qui complexifient leur conception, renchérissent leur acquisition et leur maintenance et peuvent parfois entrer en tension avec les impératifs opérationnels. La multiplication des évolutions réglementaires dans le domaine des équipements et des bâtiments a pour conséquence de rendre rapidement dépassés des investissements récents. Les collectivités doivent alors réaliser des travaux complémentaires non prévus, ce qui engendre des surcoûts importants, pouvant aller de 20 à 40 % et nécessite de mobiliser des équipes dédiées pour suivre et appliquer ces nouvelles exigences. D'autre part, ces contraintes interviennent dans un contexte financier particulièrement tendu. Les SDIS, dont le budget global s'élève à plus de 6 milliards d'euros, voient leurs charges fortement augmenter sous l'effet de la hausse continue des interventions, en particulier de secours à la personne, tandis que leurs ressources, principalement assises sur les collectivités territoriales, apparaissent aujourd'hui « à bout de souffle ». Ce déséquilibre structurel fait peser un risque de rupture capacitaire, alors même que les SDIS doivent s'adapter à des défis croissants liés notamment au vieillissement de la population, aux crises sanitaires et à la multiplication des événements climatiques extrêmes. Dans ce contexte, elle souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre, d'une part, pour simplifier, adapter et hiérarchiser les normes applicables aux SDIS afin de mieux prendre en compte leurs spécificités opérationnelles et, d'autre part, pour réformer en profondeur leur mode de financement, en sécurisant des ressources dynamiques et pérennes à la hauteur des enjeux de sécurité civile.

Construction d'une nouvelle caserne de gendarmerie

9318. – 2 juillet 2026. – Mme Sylvie Valente Le Hir appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'état d'avancement du projet de construction d'une nouvelle caserne de gendarmerie à Trosly-Breuil, dans le département de l'Oise. Le 2 octobre 2023, à la suite des annonces du Président de la République relatives à la création de 238 nouvelles brigades de gendarmerie sur le territoire national, la commune de Trosly-Breuil a été retenue pour accueillir l'une de ces implantations. Ce choix faisait suite à un appel à projets lancé par le ministère de l'intérieur et à une candidature portée conjointement par la commune et la communauté de communes des Lisières de l'Oise. Ce projet répond à un besoin identifié de renforcement de la présence des forces de sécurité sur un territoire en développement. Il vise notamment à offrir une implantation plus adaptée, idéalement située à proximité de la RN 31, afin d'améliorer les capacités d'intervention des militaires et de répondre aux attentes des habitants des communes des Lisières de l'Oise. La commune a d'ores et déjà réservé un terrain de quatre hectares destiné à accueillir cette future caserne. Près de trois ans après cette annonce, les élus locaux et la population s'interrogent néanmoins sur la concrétisation des engagements pris par l'État et sur le calendrier effectif de réalisation de cette opération structurante. En conséquence, elle demande au Gouvernement de préciser l'état d'avancement du projet, le calendrier prévisionnel des études et des travaux, les modalités de financement retenues

par l'État, ainsi que les effectifs appelés à rejoindre cette nouvelle implantation. Elle souhaite également savoir si le Gouvernement confirme pleinement les engagements pris en 2023 concernant la création de cette caserne de gendarmerie à Trosly-Breuil et quelles mesures sont mises en oeuvre afin de garantir la réalisation de ce projet dans les meilleurs délais, au bénéfice de la sécurité des habitants et de l'aménagement équilibré du territoire.

Dangers posés par la qualification « Bien de retour » pour les bâtiments de casinos

9329. – 2 juillet 2026. – M. Jean Hingray attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la montée des risques juridiques et économiques pouvant résulter d'une qualification de bâtiments de casinos en tant que « biens de retour » dans le cadre des concessions de jeux. Un arrêt du Conseil d'État du 17 juillet 2025 est à l'origine d'une forte inquiétude, tant pour le secteur des casinotiers que pour celui de leurs partenaires acteurs publics ou investisseurs immobiliers. En effet, au vu de cet arrêt, des collectivités territoriales considèrent que des immeubles dans lesquels sont exploités des casinos devraient être qualifiés de biens de retour au terme des concessions, quand bien même ces bâtiments seraient détenus par des sociétés tierces distinctes de l'exploitant. La systématisation de cette application viendrait porter un lourd préjudice à l'activité et à la pérennité des casinos qui, bien que fragilisés par le tassement du pouvoir d'achat et la concurrence des jeux en ligne, génèrent des recettes fiscales en faveur des collectivités territoriales et contribuent à dynamiser l'activité touristique et l'emploi, y compris dans la ruralité. Le risque le plus manifeste est la remise en cause du droit de propriété et la rupture de l'équilibre économique de nombreuses concessions. Un cas pratique a été observé récemment à Berck-sur-Mer qui a défrayé la chronique judiciaire. En résumé, la municipalité, appuyée par les services de l'État, a procédé le 18 février 2026 à la prise de possession du bâtiment abritant les activités du casino, au mépris de deux décisions de la juridiction civile interdisant à la commune de prendre possession de l'immeuble et autorisant la société exploitante à en conserver les clés, l'accès et la jouissance. Décision confirmée par le tribunal administratif rejetant la demande de la commune visant à obtenir le concours de la force publique. Il est difficile d'admettre que, dans un État de droit, l'État mobilise la police pour passer outre une décision du juge judiciaire relative au droit de propriété. Par ailleurs, ces pratiques pourraient remettre en jeu l'attractivité internationale de la France qui se montrerait peu soucieuse de faire respecter le droit de propriété privé. Il faut également souligner l'imbroglio des implication juridiques et économiques pour l'ensemble du secteur des casinos. Jusqu'à présent, leur modèle savait distinguer l'exploitant de la concession et le propriétaire des murs. Dans le contexte créé par l'arrêt du conseil d'État, l'horizon à venir des acteurs du secteur est la multiplication des contentieux, la remise en cause des équilibres des concessions en cours, le désintérêt pour la conquête de concessions futures et le doute sur la pérennité des investissements immobiliers liés à l'exploitation des casinos français. Il lui demande de bien vouloir préciser la position du Gouvernement sur l'interprétation juridique issue de l'arrêt du Conseil d'État du 17 juillet 2025 et de prendre des dispositions législatives avec pour objectif de clarifier le régime applicable aux bâtiments abritant les casinos exploités dans le cadre de concessions de jeux, condition sine qua non pour garantir la sécurité juridique des collectivités comme des exploitants et des propriétaires des immeubles concernés.

Conditions d'éligibilité des conseillers municipaux ressortissants d'un État membre de l'Union européenne

9353. – 2 juillet 2026. – Mme Sabine Drexler attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les droits et les conditions d'éligibilité des conseillers municipaux ressortissants d'un autre État membre de l'Union européenne. La place reconnue aux citoyens européens dans nos conseils municipaux soulève une question fondamentale : qui doit pouvoir participer pleinement à la vie démocratique locale ? Dans le livre « De la démocratie en Amérique », Alexis de Tocqueville décrit la commune comme la forme politique la plus spontanée et la plus universelle de l'organisation humaine. Parce qu'elle procède d'abord de la vie locale et de l'appartenance à une communauté de destin, elle constitue le niveau de pouvoir où la participation des résidents doit pouvoir s'exprimer le plus pleinement. C'est dans cette logique que le droit de l'Union européenne (UE), à travers les articles 18, 20 et 22 du Traité sur le fonctionnement de l'UE, reconnaît aux citoyens le droit de vote et d'éligibilité aux élections locales dans leurs États de résidence. Néanmoins la transposition de ce droit européen en droit français a conduit à l'instauration d'un statut particulier pour les conseillers municipaux ressortissants d'un autre État membre. Leur nationalité doit être indiquée obligatoirement sur les documents électoraux, ils ne peuvent pas exercer les fonctions de maire ou d'adjoint ni participer aux élections sénatoriales. Cette situation conduit à maintenir, au sein même des conseils municipaux, une différence de statut entre élus fondée sur la nationalité. Alors que ces citoyens européens sont élus aux élections municipales, ils demeurent privés de certaines prérogatives attachées au mandat municipal, créant de fait une inégalité de droits au sein d'un même conseil municipal. Cette question a une

résonance particulière dans son territoire, l'Alsace, où l'histoire rappelle le prix des divisions nationales et qui est aujourd'hui l'un des symboles de la réconciliation franco-allemande et de la construction européenne. Dès lors, dans une région où les relations transfrontalières constituent une réalité quotidienne, ce régime différencié interroge quant à sa compatibilité avec l'objectif de citoyenneté européenne poursuivi par les traités. Ce contraste apparaît d'autant plus marqué que, dans une majorité des Länder allemands, les citoyens européens peuvent accéder aux fonctions de maire. L'élection en 2019 du ressortissant danois Claus Ruhe Madsen à la tête de la ville de Rostock illustre une conception de la citoyenneté locale davantage fondée sur la résidence et l'engagement dans la vie de la collectivité que sur la nationalité. Elle souhaite savoir si le Gouvernement entend mettre fin à ces distinctions fondées sur la nationalité qui conduisent aujourd'hui à l'existence d'une citoyenneté municipale à deux vitesses, pourtant difficilement conciliable avec les principes consacrés par le droit de l'Union européenne.

Protection civile face aux incendies : l'urgence de trouver une solution nationale

9357. – 2 juillet 2026. – M. **Jérémy Bacchi** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur les moyens de la protection civile face aux incendies. Face à l'augmentation des surfaces brûlées, à l'extension géographique du danger et à l'allongement de la période de vulnérabilité, il est crucial d'adapter dès à présent nos capacités d'intervention pour les 30 ans à venir. S'il salue l'annonce récente du renforcement de nos moyens à l'approche de la saison estivale, conformément aux engagements du Président de la République de 2022, il s'inquiète néanmoins des délais de livraison des futurs appareils et de leurs technologies. En effet, si les nouvelles commandes doivent porter la flotte à 16 Canadairs, cet objectif ne serait atteint au mieux qu'à l'horizon 2032 dans l'hypothèse où DeHavilland Canada arrive à assurer sa capacité de production. Par ailleurs, le choix de se tourner vers ce constructeur interroge sur l'autonomie stratégique de la France, ces appareils demeurant soumis aux autorisations réglementaires américaines (normes ITAR). Or, pour pallier cette dépendance, une alternative nationale solide se développe actuellement dans les Bouches-du-Rhône, sur le pôle aéronautique Jean Sarrail à Istres. La société Hynaero y porte le projet du Frégate-F100, un avion bombardier d'eau de nouvelle génération soutenu par des partenaires industriels de premier plan tel Airbus DS avec un potentiel de coopération industrielle en Espagne et en Italie. Ce futur fleuron aéronautique français présente des performances opérationnelles inédites : une capacité opérationnelle doublée, une sécurité des vols renforcés et un système de mission répondant aux défis des scénarios d'engagement toujours plus complexes. Surtout, cet appareil certifié « Free ITAR » garantirait une véritable souveraineté industrielle et décisionnelle à notre pays, tout en permettant la création de plus de 700 emplois directs sur notre territoire. Cette solution répond ainsi au triple enjeu de dynamisme économique, de souveraineté nationale et de protection civile. Sachant que le premier prototype doit voler fin 2029, il lui demande par conséquent s'il envisage de formaliser le soutien de l'État à ce projet stratégique. Il souhaiterait notamment savoir si le Gouvernement entend mandater la direction générale de l'armement (DGA) pour accompagner ce programme et étudier la possibilité de précommandes, étape indispensable pour accélérer le lancement en série du Frégate-F100. À ce titre, il lui demande si le positionnement de cette capacité de résilience et de sécurité nationale ne devrait pas sortir du code des marchés pour introduire celui de la défense.

Sécurité du quotidien en milieu périurbain et rural

9361. – 2 juillet 2026. – M. **Hervé Gillé** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur la prise en compte des enjeux de sécurité du quotidien dans le Sud-Gironde, à la suite de son déplacement à Bordeaux en avril 2026 consacré à cette thématique. Cette séquence de travail, présentée comme un temps d'échange avec les élus locaux, n'a pas associé l'ensemble des territoires concernés. Cette situation suscite une incompréhension, alors même que certains bassins de vie, en particulier dans le Sud-Gironde, présentent des caractéristiques spécifiques en matière de flux, d'attractivité et de pression sur les services publics. Ces territoires se caractérisent par des dynamiques démographiques et fonctionnelles qui excèdent largement les seules populations municipales, en raison de la présence d'établissements scolaires, d'équipements de santé, de services publics structurants et d'infrastructures de transport. Ces réalités se traduisent par des besoins accrus en matière de sécurité du quotidien. Dans le même temps, les collectivités territoriales concernées ont engagé des actions significatives, notamment en matière de renforcement de la police municipale, de déploiement de dispositifs de vidéoprotection et de prévention de la délinquance, dans le cadre du conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance. Le rapport public annuel de la Cour des Comptes de 2024 relatif au modèle territorial de la gendarmerie nationale, souligne que la répartition des effectifs demeure insuffisamment corrélée au niveau réel d'activité, en particulier dans les territoires périurbains et identifie le département de la Gironde comme un département sous-doté au regard de sa population (inférieur à 1,5 gendarme pour 1 000 habitants). Dans ce contexte, il lui demande, d'une part, si un

échange spécifique avec les services de l'État compétents peut être organisé afin de permettre aux élus du Sud-Gironde d'exposer de manière objectivée les besoins du territoire et, d'autre part, si un réexamen des critères d'allocation des moyens de sécurité est envisagé.

Renforcer la sécurité des utilisateurs de trottinettes électriques

9372. – 2 juillet 2026. – M. Alexandre Basquin attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la sécurité liée à l'usage des trottinettes électriques. Il est précisé tout d'abord que cette question écrite a été rédigée sans l'aide de l'intelligence artificielle générative. Les accidents impliquant les engins de déplacement personnel motorisés se sont multipliés ces dernières années. Face à ce constat, des collectivités territoriales prennent désormais des initiatives locales pour renforcer leur encadrement par des arrêtés municipaux pour imposer par exemple le port du casque, une assurance responsabilité civile ou encore un âge minimal de quatorze ans pour l'utilisation de ce type d'engins. Ces mesures visent à apporter des réponses aux préoccupations légitimes de sécurité publique que ces accidents suscitent. Mais elles entraînent une hétérogénéité des règles applicables selon les communes créant une confusion pour les usagers. Or, les accidents impliquant des trottinettes électriques sont de plus en plus nombreux et touchent particulièrement les jeunes et les piétons. Les associations de prévention routière soulignent d'ailleurs la gravité des traumatismes crâniens liés aux chutes et collisions tandis que les collectivités alertent sur les comportements dangereux, notamment la circulation à plusieurs sur le même engin, l'absence de protection, l'excès de vitesse et plus largement le non-respect des règles de circulation. Dans ce contexte, il lui demande si le Gouvernement envisage de renforcer le cadre réglementaire national applicable aux trottinettes électriques en rendant obligatoire le port du casque pour tous les usagers et en harmonisant les conditions d'utilisation à l'échelle du territoire national. En parallèle, il conviendrait de développer les actions de prévention afin de mieux protéger l'ensemble des usagers de l'espace public.

Nécessaire mise à jour de la répartition des zones de compétence de la police et de la gendarmerie

9390. – 2 juillet 2026. – M. Hervé Maurey rappelle à M. le ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 08284 sous le titre « Nécessaire mise à jour de la répartition des zones de compétence de la police et de la gendarmerie », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Effets du scrutin de liste paritaire fermée sur la vie municipale des communes de moins de 1 000 habitants

9395. – 2 juillet 2026. – M. Hervé Maurey rappelle à M. le ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 08365 sous le titre « Effets du scrutin de liste paritaire fermée sur la vie municipale des communes de moins de 1 000 habitants », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

JUSTICE

Revalorisation des conditions d'exercice des conciliateurs de justice

9324. – 2 juillet 2026. – M. Fabien Genet attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur la nécessaire revalorisation des conditions d'exercice des conciliateurs de justice. Acteurs essentiels de la justice de proximité, les conciliateurs de justice contribuent efficacement au règlement amiable des différends du quotidien et participent ainsi au désengorgement des juridictions. En 2024, ils ont traité plus de 190 000 affaires sur l'ensemble du territoire national, avec des taux de résolution particulièrement élevés, dans des domaines aussi variés que les litiges de voisinage, les baux d'habitation, les conflits de consommation, les différends commerciaux ou encore les litiges ruraux. Cette mission d'intérêt général repose pourtant sur l'engagement bénévole de près de 2 800 conciliateurs de justice. Or, malgré plusieurs alertes formulées par le Sénat au cours des dernières années et quelques mesures ponctuelles de revalorisation, notamment en matière de frais kilométriques, les représentants de la profession estiment que les conditions matérielles d'exercice de leur mission demeurent insuffisamment prises en compte. Les conciliateurs financent en effet une grande partie de leurs moyens d'action sur leurs ressources personnelles : véhicule, carburant, matériel informatique, téléphone, imprimante, consommables, affranchissement et connexion internet. Dans le même temps, l'indemnité forfaitaire annuelle de mission, fixée à 650 euros depuis plusieurs années, n'a pas suivi l'évolution significative des coûts supportés. Les dépenses liées aux déplacements, à l'équipement informatique ou encore aux fournitures de bureau ont fortement progressé sous l'effet de l'inflation. Alors que le Gouvernement invoque régulièrement les contraintes budgétaires pour écarter

toute nouvelle revalorisation, cette situation suscite une inquiétude croissante parmi les conciliateurs de justice, dont beaucoup craignent de ne plus pouvoir assumer durablement les charges liées à leur engagement. Cette absence de reconnaissance financière risque, à terme, de fragiliser le recrutement et le maintien en fonction de ces bénévoles pourtant indispensables au bon fonctionnement de la justice de proximité. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de mieux reconnaître l'engagement des conciliateurs de justice, notamment par une revalorisation de l'indemnité forfaitaire annuelle, la création d'une indemnité destinée à compenser les dépenses d'équipement numérique et une adaptation du régime de remboursement des frais de déplacement aux coûts réellement supportés. Il souhaite également savoir si une réflexion est engagée sur le statut et l'attractivité de cette fonction, dont l'utilité pour les justiciables et pour les juridictions n'est plus à démontrer.

Financement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs dans les territoires ruraux

9336. – 2 juillet 2026. – **Mme Guylène Pantel** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur les inquiétudes exprimées par les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM), à la suite de la mission conjointe confiée à l'inspection générale des affaires sociales (IGAS), à l'inspection générale de la justice (IGJ) et à l'inspection générale des finances (IGF) afin d'évaluer les modalités de financement du secteur de la protection juridique des majeurs. Selon la lettre de mission adressée à ces inspections le 16 janvier 2026, des pistes d'économies pouvant atteindre 150 millions d'euros seraient étudiées. Si la nécessité d'assurer une gestion rigoureuse des finances publiques ne saurait être contestée, les acteurs du secteur redoutent que les orientations envisagées ne conduisent à une réduction significative des moyens consacrés à l'accompagnement des majeurs protégés. Ces préoccupations sont d'autant plus vives que les besoins n'ont cessé de croître au cours des dernières années, sous l'effet du vieillissement de la population et de la complexification des situations prises en charge. Dans un département hyper-rural comme la Lozère, où le vieillissement de la population est particulièrement marqué, les mesures de protection impliquent des déplacements importants et un accompagnement de proximité indispensable auprès de personnes souvent isolées, avec des troubles psychiatriques, en situation de handicap ou de grande précarité. Les services associatifs assurent en outre la continuité du service public, la gestion des urgences et l'exécution effective des décisions judiciaires. Une diminution des moyens alloués pourrait se traduire par une augmentation de la charge de travail des mandataires, des difficultés structurelles de recrutement et, à terme, une dégradation de la qualité du suivi des personnes protégées ainsi que des conditions d'exécution des mesures ordonnées par l'autorité judiciaire. Elle lui demande, dès lors, quelles garanties le Gouvernement entend apporter, afin de préserver les moyens des services MJPM, notamment dans les territoires ruraux et hyper-ruraux et de veiller à ce que les conclusions de cette mission d'inspection ne conduisent pas à fragiliser l'effectivité de la protection judiciaire des majeurs les plus vulnérables.

3241

Fondement juridique pour la détermination d'une somme réclamée par commissaire de justice dans le cadre d'un impayé de loyer

9338. – 2 juillet 2026. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur l'obligation d'un commissaire de justice dans le cadre du recouvrement d'un impayé de loyers. Elle lui demande si un bailleur, en particulier un bailleur social qui aurait racheté des immeubles du parc privé sans changer les baux, peut transmettre au commissaire de justice, en tant qu'acte juridique, un bail qu'il ne reconnaît pas. Elle lui demande si le commissaire de justice doit respecter les termes et l'indice de référence du bail qui lui a été transmis pour déterminer la véracité des sommes réclamées, ou s'il doit suivre la demande de son client lorsqu'il existe des écarts importants dans le montant des loyers.

Dissolution des syndicats secondaires

9345. – 2 juillet 2026. – **Mme Christine Lavarde** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur l'identification de l'organe compétent pour décider de la dissolution d'un syndicat secondaire de copropriété, régi par l'article 27 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis. Si ce texte réserve la constitution du syndicat secondaire aux seuls copropriétaires dont les lots composent le ou les bâtiments concernés, réunis en assemblée spéciale, il demeure silencieux sur les conditions de sa dissolution. Cette lacune est source d'insécurité juridique. Par parallélisme des formes, la dissolution paraît devoir procéder de la seule assemblée spéciale qui a constitué le syndicat secondaire, ainsi que semble l'avoir jugé la cour d'appel de Nancy (1^{re} ch. civ., 22 octobre 2013, n° 13/02043). La Cour de cassation a par ailleurs considéré que l'instance tendant à l'annulation de l'assemblée spéciale et à la suppression consécutive du syndicat secondaire ne concerne que ce seul syndicat, le syndicat principal n'ayant pas à y être appelé ni entendu (3^e civ.,

30 novembre 2023, n° 22-21.579), et que le syndicat principal ne dispose que d'une action propre tendant à faire constater par la justice l'irrégularité de cette constitution (3e civ., 10 avril 2013, n° 12-17.194). Elle lui demande de bien vouloir confirmer, premièrement, que la dissolution d'un syndicat secondaire relève de la seule assemblée spéciale des copropriétaires qui le composent, à l'exclusion de toute compétence décisionnelle du syndicat principal ; deuxièmement que cette décision de dissolution est prise à cette assemblée spéciale à la majorité des voix de tous les copropriétaires ; troisièmement, que le syndicat principal n'est ni partie ni intéressé au contentieux qu'un copropriétaire engagerait pour contester l'existence du syndicat secondaire ; enfin, que la seule prérogative du syndicat principal en la matière consiste à introduire lui-même, dans le délai de prescription de cinq ans et après habilitation de son assemblée générale, une action contentieuse tendant à faire annuler la constitution de ce syndicat secondaire.

Détermination des mineurs visés à l'article L. 226-3 du CASF lors de sévices graves, d'acte de cruauté ou d'atteinte sexuelle sur un animal

9373. – 2 juillet 2026. – M. Arnaud Bazin attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur l'interprétation du second alinéa de l'article L. 226-3 du code de l'action sociale et des familles. Cet article prévoit que : « Lorsqu'elles sont notifiées par une fondation ou une association de protection animale reconnue d'intérêt général à ladite cellule, les mises en cause pour sévices graves ou acte de cruauté ou atteinte sexuelle sur un animal mentionnées aux articles 521-1 et 521-1-1 du code pénal donnent lieu à l'évaluation de la situation d'un mineur mentionnée au troisième alinéa du présent article. » Cette disposition, introduite en 2021, afin de mieux prendre en compte la corrélation existante entre certaines formes de violences - violences exercées sur les animaux, exposition des mineurs à la violence envers les animaux et violences commises à l'encontre des personnes vulnérables, comportement délinquant - soulève une interrogation quant à son champ d'application. En effet, la syntaxe ne permet pas de déterminer quels sont les mineurs dont la situation doit être évaluée par la cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes (CRIP). S'agit-il exclusivement des situations dans lesquelles l'auteur présumé des faits de sévices graves, d'acte de cruauté ou d'atteinte sexuelle sur un animal est le mineur ? Ou bien cette évaluation doit-elle également être réalisée lorsqu'un mineur vit dans l'entourage de l'auteur mis en cause, indépendamment de son âge ? Ce rôle confié aux associations de protection animale permet de faire remonter des situations identifiées en dehors des circuits médico-sociaux classiques, en s'appuyant sur des acteurs de terrain souvent en première ligne. Aussi, compte tenu des conséquences opérationnelles importantes de cette interprétation pour les associations de protection animale, les conseils départementaux et les cellules de recueil des informations préoccupantes, il lui demande de préciser les modalités d'application de cette disposition.

3242

PME, COMMERCE, ARTISANAT, TOURISME ET POUVOIR D'ACHAT

Avenir des modalités de perception et d'affectation de la taxe de séjour

9348. – 2 juillet 2026. – M. Jean-Jacques Michau attire l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat sur les réflexions engagées par le Gouvernement concernant une éventuelle réforme de la taxe de séjour dans le cadre de la préparation du projet de loi de finances pour 2027. Alors que les travaux de concertation se poursuivent avec les associations d'élus locaux et les représentants des professionnels du tourisme, plusieurs organisations ont récemment exprimé leur attachement aux principes qui fondent ce dispositif. Elles soulignent notamment l'importance du maintien d'une gestion au plus près des territoires, du lien entre le produit de cette taxe et le financement des dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique, ainsi que de la préservation d'un cadre fiscal lisible pour les collectivités, les hébergeurs et les visiteurs. Dans un département comme l'Ariège, où le tourisme constitue un levier essentiel de développement économique et d'attractivité des territoires ruraux et de montagne, les recettes de la taxe de séjour contribuent directement au financement des équipements, des services et des actions de promotion indispensables à l'accueil des visiteurs. Les élus locaux et les acteurs du secteur sont, à ce titre, particulièrement attentifs aux évolutions susceptibles de modifier les modalités de perception, de gestion ou d'affectation de cette ressource. En conséquence, il lui demande quelles sont les éventuelles orientations que le Gouvernement entend retenir dans le cadre du projet de loi de finances pour 2027 concernant la réforme de la taxe de séjour. Il souhaite notamment savoir si le Gouvernement envisage de maintenir une gestion décentralisée de cette taxe par les collectivités

territoriales, de préserver son affectation prioritaire aux politiques locales en faveur du tourisme et de poursuivre la concertation engagée avec les associations d'élus et les professionnels afin de garantir une réforme conciliant simplification administrative, autonomie des collectivités et soutien au développement touristique des territoires.

Retards de paiement des acheteurs publics et conséquences sur les petites et moyennes entreprises

9370. – 2 juillet 2026. – M. Cyril Pellevat appelle l'attention de M. le **ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat** sur les retards de paiement des acheteurs publics, qui continuent de fragiliser la trésorerie des petites et moyennes entreprises (PME). En 2025, 68 564 entreprises ont fait faillite, un niveau inédit en hausse de 3,5 % par rapport à 2024. Et la tendance s'aggrave en 2026 : au premier trimestre, 18 986 procédures collectives ont été ouvertes, soit une hausse de 6,4 % sur un an. Sur douze mois glissants, le nombre total de défaillances dépasse désormais 71 000 entreprises, un seuil jamais atteint depuis la crise financière de 2009. Ce sont 75 000 emplois qui sont directement menacés. Les retards de paiement sont un facteur déterminant de ce bouleversement. Selon la Banque de France, ils augmentent de 25 % le risque de défaillance d'une entreprise. Or, loin de s'améliorer, la situation se dégrade : le retard moyen de paiement entre entreprises atteint 18,9 jours en 2026 contre 17,3 jours un an plus tôt, un niveau record depuis douze ans. Ces retards privent les PME de 13 milliards d'euros de trésorerie. Enfin, 79 % des entreprises avouent allonger délibérément les délais de règlement à leurs fournisseurs pour compenser leurs propres tensions de trésorerie. Le Sénat a adopté en février 2026 une proposition de loi visant à réduire les retards de paiement afin de lutter contre les défaillances d'entreprises qui renforce les sanctions contre les mauvais payeurs. Or, ce texte, qui doit encore être examiné par l'Assemblée nationale, ne produira ses effets qu'à son adoption définitive. Malgré l'engagement d'une procédure accélérée, il s'inquiète, au vu des nombreux chantiers législatifs prévus cette année, de l'absence d'un délai de traitement raisonnable pour ce texte. Chaque mois qui passe voit des centaines d'entreprises disparaître et des milliers d'emplois être détruits. Il lui demande ce que le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour que les acheteurs publics respectent les délais légaux de paiement et pour faciliter l'examen de cette proposition de loi.

PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT ET ÉNERGIE

3243

Maintien d'appels d'offres distincts pour le photovoltaïque sur toitures et au sol

9320. – 2 juillet 2026. – Mme Anne-Sophie Romagny attire l'attention de Mme la **ministre déléguée, porte-parole du Gouvernement auprès du Premier ministre, et ministre déléguée, chargée de l'énergie auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les évolutions envisagées des dispositifs de soutien au photovoltaïque et, plus particulièrement, sur la perspective de création d'appels d'offres dits « toutes technologies ». Alors que la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE 3) prévoit des trajectoires et des mécanismes de soutien distincts pour les installations photovoltaïques sur bâtiments et pour les centrales au sol, plusieurs annonces gouvernementales récentes évoquent la création d'un appel d'offres photovoltaïque « toutes technologies » mettant en concurrence directe ces différentes catégories de projets. Les acteurs de la filière alertent sur le fait qu'une mise en concurrence fondée principalement sur le prix favoriserait mécaniquement les centrales au sol, moins coûteuses à développer, au détriment des projets sur bâtiments agricoles, ombrières, serres ou volières photovoltaïques. Or ces derniers contribuent souvent directement au financement d'équipements indispensables à l'activité agricole et à l'installation de nouveaux exploitants. Cette évolution paraît également contradictoire avec les objectifs de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, qui encourage le développement du photovoltaïque sur les surfaces déjà artificialisées, ainsi qu'avec les attentes des territoires en faveur de projets de taille modérée, mieux acceptés localement. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend confirmer le maintien d'appels d'offres distincts pour les installations photovoltaïques sur toitures et pour les centrales au sol, conformément aux orientations de la PPE 3.

Incertitudes de l'application du mécanisme d'ajustement carbone aux frontières

9400. – 2 juillet 2026. – Mme Agnès Canayer rappelle à Mme la **ministre déléguée, porte-parole du Gouvernement auprès du Premier ministre, et ministre déléguée, chargée de l'énergie auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** les termes de sa question n° 08336 sous le titre « Incertitudes de l'application du mécanisme d'ajustement carbone aux frontières », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

SANTÉ, FAMILLES, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Conditions de circulation des véhicules de transport sanitaire

9314. – 2 juillet 2026. – M. Stéphane Le Rudulier attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les conditions de circulation des véhicules de transport sanitaire et sur la possibilité de leur permettre l'accès aux voies réservées aux transports collectifs sur l'ensemble du territoire national. Les entreprises de transport sanitaire assurent quotidiennement une mission essentielle de service au bénéfice des patients, notamment pour l'accès aux soins, aux consultations spécialisées, aux traitements réguliers ou aux établissements de santé. Dans de nombreuses agglomérations, les difficultés de circulation et la congestion croissante du trafic routier allongent significativement les temps de trajet des ambulances et des véhicules sanitaires légers, avec des conséquences directes sur la qualité de la prise en charge des patients, l'organisation des tournées et les coûts supportés par les entreprises du secteur. Certaines collectivités territoriales ont mis en place, par voie réglementaire, des dispositifs permettant aux véhicules de transport sanitaire d'emprunter certaines voies réservées aux bus. Tel est notamment le cas de la ville d'Aix-en-Provence, où cette faculté contribue à fluidifier les déplacements et à améliorer l'efficacité des transports sanitaires. Toutefois, ces autorisations demeurent aujourd'hui limitées à certaines collectivités et reposent sur des décisions locales, créant des disparités importantes entre les territoires et une absence de lisibilité pour les professionnels. Dans un contexte marqué par les tensions économiques que connaît le secteur du transport sanitaire et par la nécessité d'améliorer l'accès aux soins, plusieurs représentants de la profession souhaitent qu'une réflexion soit engagée afin de permettre aux véhicules de transport sanitaire de bénéficier, sous certaines conditions, d'un accès aux voies réservées aux transports collectifs sur l'ensemble du territoire national. Une telle mesure pourrait contribuer à réduire les temps de trajet, et ainsi permettre de sauver des vies, à améliorer la ponctualité des transports de patients, à optimiser l'organisation des services et enfin, à renforcer l'efficacité globale de la chaîne de soins. Il lui demande en conséquence si le Gouvernement envisage de faire évoluer le cadre réglementaire applicable afin d'autoriser, de manière harmonisée sur l'ensemble du territoire national, l'accès des véhicules de transport sanitaire aux voies réservées aux bus, dans des conditions garantissant la sécurité des usagers et la bonne circulation des transports collectifs.

3244

Réforme des études de santé

9315. – 2 juillet 2026. – Mme Céline Brulin attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les conséquences des réformes annoncées récemment sur l'accès aux études de santé et sur les moyens accordés aux universités pour former davantage de professionnels de santé. Face à la crise persistante de l'accès aux soins dans de nombreux territoires, l'augmentation des capacités de formation des futurs médecins est un enjeu majeur. Or malgré les objectifs affichés de formation, les universités sont confrontées à un manque de moyens qui limite fortement leur capacité d'accueil. La réforme de l'accès aux études de santé mise en oeuvre ces dernières années a déjà généré de fortes inquiétudes parmi les étudiants et leurs familles. Dans plusieurs facultés, les effets de Parcoursup et des nouvelles modalités de sélection ont conduit à une augmentation importante du nombre de redoublements dès la deuxième année, créant un véritable effet d'entonnoir et alimentant un climat d'incertitude nuisible à la réussite étudiante. Dans ce contexte, le Gouvernement envisage pour la rentrée universitaire 2027 une nouvelle réforme reposant sur une voie unique articulée autour de trois blocs de formation : santé, disciplinaire et transversal. Si cette évolution est présentée comme un moyen de sécuriser les parcours, de nombreuses universités alertent sur les conséquences démographiques de cette réorganisation par rapport aux budgets dont les universités disposent. À titre d'exemple, l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne estime devoir accueillir près de 1 400 étudiants supplémentaires en premier cycle sans disposer des infrastructures, des capacités d'enseignement ni des moyens budgétaires nécessaires pour faire face à cette hausse des effectifs. Dans un contexte où près de 60 universités sur 75 connaissent des difficultés financières importantes, elle demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir aux universités les moyens matériels, humains et financiers nécessaires à la réussite de la réforme annoncée, et quelles dispositions il prévoit pour développer l'offre de stages des internes dans les territoires confrontés à la désertification médicale.

Soutien en faveur de la reconnaissance et de l'attractivité des métiers de la petite enfance

9319. – 2 juillet 2026. – Mme Sylvie Valente Le Hir appelle l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les difficultés rencontrées par les professionnels de la petite enfance. Les structures d'accueil du jeune enfant, les assistants maternels, les éducateurs de jeunes enfants, les auxiliaires de puériculture et l'ensemble des acteurs du secteur jouent un rôle essentiel dans l'accompagnement

des familles, le développement des enfants et l'équilibre des territoires. Pourtant, ces métiers demeurent confrontés à un manque d'attractivité, à des difficultés de recrutement et à une reconnaissance insuffisante au regard des responsabilités exercées. Dans l'Oise, ces tensions se traduisent par des difficultés de remplacement des personnels, des capacités d'accueil parfois limitées et des inquiétudes croissantes exprimées par les collectivités locales, les gestionnaires de structures et les familles, notamment dans les secteurs ruraux et périurbains. Cette situation est susceptible de fragiliser l'accès à des solutions de garde de qualité et de compliquer la conciliation entre vie familiale et vie professionnelle. Les professionnels de terrain soulignent la nécessité d'une meilleure valorisation de leurs compétences, d'une amélioration des conditions d'exercice, d'un renforcement des perspectives de carrière ainsi que d'un accompagnement accru en matière de formation et de fidélisation des personnels. En conséquence, elle demande au Gouvernement quelles mesures il entend mettre en oeuvre afin de renforcer la reconnaissance des métiers de la petite enfance, soutenir leur attractivité et répondre aux difficultés spécifiques rencontrées dans le département de l'Oise, afin de garantir une offre d'accueil pérenne, accessible et de qualité pour l'ensemble des familles.

Progression du moustique tigre dans le Loiret

9326. – 2 juillet 2026. – M. **Hugues Saury** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la progression du moustique tigre et les enjeux de santé publique qu'elle soulève dans le département du Loiret. Selon les données publiées par l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire le 3 juin 2026, le moustique tigre poursuit sa progression rapide dans la région. En 2025, 56 % de la population du Loiret résidait dans une commune désormais colonisée. À l'échelle régionale, 54 cas importés d'arboviroses ont été recensés, dont 12 dans le Loiret, ainsi qu'un cas autochtone de chikungunya à Orléans. Cette intensification met en évidence un dispositif de lutte limité et une disproportion entre l'ampleur du phénomène et les moyens mobilisés. En effet, si 45 signalements ont donné lieu à des investigations en 2025 dans la région, seules cinq opérations de lutte anti-vectorielle ont été mises en oeuvre, dont une seule dans le Loiret. Alors que le moustique tigre ne cesse de progresser et expose la population à des pathologies pouvant entraîner des formes sévères, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour renforcer les actions de prévention et les moyens de lutte anti-vectorielle, et favoriser le déploiement de solutions dans les territoires les plus exposés.

3245

Calendrier du dispositif 100% santé pour la prise en charge des systèmes CROS et BICROS

9335. – 2 juillet 2026. – M. **Christian Bruyen** interroge **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la prise en charge des systèmes auditifs de type CROS (roulage controlatéral du signal) et BiCROS destinés aux personnes atteintes de surdit  unilat rale s v re. Les syst mes CROS et BiCROS constituent, pour de nombreux patients souffrant d'une perte auditive profonde ou totale sur une oreille, une solution essentielle permettant d'am liorer la perception sonore, la compr hension de la parole et la s curit  dans les interactions quotidiennes. Leur utilisation contribue  galement   limiter les cons quences fonctionnelles, sociales et professionnelles li es   ce handicap. Dans sa r ponse   une question  crite publi e le 6 mars 2025, le Gouvernement a rappel  l'importance de ces dispositifs dans la prise en charge des surdit s s v res et indiqu  que des travaux de r vision de la nomenclature et d'actualisation du dispositif « 100 % sant  » devaient  tre engag s afin de mieux prendre en compte les besoins des patients concern s. Il pr cisait alors que la mise   jour du dispositif « 100 % sant  », annonc e pour l'ann e 2025, offrirait l'opportunit  de revoir les modalit s de prise en charge de ces  quipements. Or,   ce jour, les patients concern s ainsi que les professionnels de l'audition demeurent dans l'attente d'informations sur l' tat d'avancement de ces travaux. De nombreuses personnes continuent ainsi   supporter un reste   charge important pour des  quipements pourtant indispensables   leur autonomie et   leur qualit  de vie. Aussi, il lui demande de bien vouloir pr ciser l' tat d'avancement des concertations et des travaux annonc s par le Gouvernement concernant l'int gration des syst mes CROS et BICROS dans le cadre du dispositif « 100 % sant  ». Il souhaite  galement conna tre le calendrier pr visionnel retenu pour la r vision de la nomenclature des aides auditives, les  ch ances envisag es pour une  ventuelle  volution de la liste des produits et prestations remboursables ainsi que la date   laquelle les patients atteints de surdit  unilat rale s v re pourront b n ficier d'une prise en charge int grale effective de ces dispositifs et de leurs  quipements associ s.

Cotisations perçues par les caisses complémentaires de retraite dans le cadre d'un cumul emploi-retraite

9337. – 2 juillet 2026. – **Mme Christine Herzog** interroge **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les modalités de liquidation de la deuxième retraite dans le cadre d'un cumul-emploi retraite. Si un retraité a cotisé normalement lors d'un cumul emploi-retraite à dater de son nouveau contrat de travail, et surtout à partir de la date de promulgation de la loi de septembre 2023, elle se demande pourquoi, lors de la deuxième liquidation de retraite, l'assurance retraite valide par notification les nouveaux droits acquis, à l'inverse des caisses complémentaires Agirc-Arrco qui elles, ne le font pas automatiquement, bien qu'elles aient perçu les cotisations sans interruption. Elle lui demande quelles sont les exemptions et que deviennent les cotisations perdues dont devrait bénéficier le salarié.

Prévention des noyades de jeunes enfants

9341. – 2 juillet 2026. – **M. Guillaume Gontard** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les moyens consacrés à la formation, à l'accompagnement et à l'encadrement des assistantes maternelles, en particulier en matière de prévention des risques de noyade. Les assistantes maternelles jouent un rôle essentiel dans le service public de la petite enfance. Leur activité est encadrée par un agrément délivré par les services de protection maternelle et infantile (PMI), relevant des départements, qui contrôlent les conditions d'accueil et assurent un suivi régulier. Bien qu'il existe des dispositifs réglementaires encadrant la sécurisation des piscines privées, notamment via des équipements obligatoires, et que la formation des assistantes maternelles de 120 heures intègre la sécurité et les gestes de premiers secours, il n'existe pas de cadre spécifique concernant les risques de noyade. En pratique, cette prévention repose sur la vigilance des professionnelles et sur les recommandations des services de PMI, dont l'accompagnement et le contrôle peuvent varier selon les territoires et leurs moyens. En France, selon Service Santé France, les noyades accidentelles sont responsables d'environ 1 000 décès chaque année, dont près de 30 % des cas concerne des enfants de moins de 6 ans. Dans ce contexte, il souhaite savoir si elle envisage d'harmoniser et de renforcer, au niveau national, le cadre de formation des assistantes maternelles sur la prévention des noyades et les premiers secours en milieu aquatique.

Congé supplémentaire de naissance

9342. – 2 juillet 2026. – **M. Jean-Gérard Paumier** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** à propos de l'instauration d'un nouveau congé supplémentaire de naissance et de la situation inéquitable entre employeurs publics et employeurs privés qui en découle. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2026 a instauré un nouveau congé supplémentaire de naissance, destiné à renforcer l'accompagnement des familles et à soutenir la natalité. Néanmoins, force est de constater que les modalités de financement retenues créent une situation inéquitable entre employeurs publics et privés. En effet, alors que dans le secteur privé l'indemnisation de ce nouveau congé est assurée par l'assurance maladie, dans la fonction publique territoriale, la totalité du coût est supportée directement par les collectivités territoriales et leurs établissements publics, sans aucune aide de l'assurance maladie. Ainsi, pour une politique nationale décidée par le législateur, les communes et intercommunalités se voient imposer une nouvelle charge sans qu'aucun mécanisme de compensation ne soit prévu à ce jour. Cette différence de traitement n'apparaît en l'état pas justifiée. Elle est d'ailleurs d'autant plus difficilement acceptable que les collectivités territoriales font déjà face à de nombreuses contraintes budgétaires : hausse des coûts de fonctionnement, augmentation des taux de cotisation de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL), inflation des dépenses obligatoires ... Selon les estimations présentées, cette mesure représentera un coût supplémentaire de 72 millions d'euros par an dès 2026 et 2027, puis 117 millions d'euros par an à partir de 2028 pour les employeurs publics. Aussi, face aux conséquences des modalités de financement retenues pour cette mesure et l'iniquité qui en découle entre les employeurs privés et publics, il interroge le Gouvernement sur les mesures que celui-ci envisage de mettre en oeuvre pour compenser cette charge supplémentaire pour les collectivités territoriales.

Journée de solidarité : détournement de son objet initial et absence d'investissement dans la climatisation des EHPAD

9351. – 2 juillet 2026. – **M. Joshua Hochart** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur le détournement de l'objet initial de la journée de solidarité et sur l'inaction du Gouvernement face à l'absence quasi-totale de climatisation dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) français. En août 2003, la France enterrait près de 15 000 de ses

ânés, morts de chaleur. Une partie d'entre eux se trouvait dans des établissements d'hébergement où les températures atteignaient des niveaux insupportables. Le traumatisme était national. En réponse, la journée de solidarité était créée en 2004 avec un engagement clair : cet argent servirait à protéger concrètement nos aînés les plus vulnérables. En 2024, cette collecte représente 3,42 milliards d'euros. En vingt ans, ce sont des dizaines de milliards prélevés chaque année sur le travail des Français, actifs comme retraités, au nom de cette promesse. Et pourtant, selon le rapport sénatorial du 25 septembre 2024, seuls 4 % des EHPAD disposent de chambres climatisées. Ce chiffre, à lui seul, dit tout de l'échec. L'argent de la journée de solidarité a été absorbé par les dépenses de fonctionnement courant sans que jamais un programme national sérieux d'investissement thermique ne soit lancé. Les 7 443 EHPAD de France n'ont reçu ni l'injonction ni les moyens de protéger leurs résidents de la chaleur. Et les épisodes caniculaires, eux, ne font que s'intensifier. Pendant ce temps, le secteur s'est enfoncé dans une crise sans précédent : 66 % des EHPAD étaient déficitaires en 2023, contre 27 % en 2020. Dans le secteur public, 84,4 % des établissements dépensent plus qu'ils ne reçoivent. Ce sont des maisons de retraite à bout de souffle, frappées par un sous-effectif chronique, secouées par des scandales de maltraitance que la nation entière a découverts avec stupeur et qui n'ont toujours pas les moyens de climatiser les chambres de leurs résidents. M. Hochart demande donc au Gouvernement quel montant précis a été investi depuis 2012 dans la mise aux normes thermiques et la climatisation des EHPAD publics et privés non lucratifs, et sur quels programmes ces crédits ont-ils été imputés ; pourquoi aucun plan national contraignant de protection thermique des résidents en EHPAD n'a-t-il été mis en place, alors que le risque canicule est documenté, croissant et létal ; comment le Gouvernement entend-il honorer la promesse faite aux Français en 2004, et garantir que les fonds prélevés au titre de la journée de solidarité servent enfin, concrètement, à protéger la vie de nos aînés.

Pacte de lutte contre les déserts médicaux

9354. – 2 juillet 2026. – M. **Éric Jeansannetas** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les déserts médicaux en Creuse et l'efficacité du « Pacte de lutte contre les déserts médicaux ». La Creuse a perdu 19,3 % de ses médecins entre 2010 et 2026 et affiche un indice d'accessibilité aux soins de 1,8 en dessous du seuil critique, selon l'Ordre des médecins. Le dispositif « consultations solidaires » a été mis en place en Creuse pour faire appel aux généralistes des autres territoires dans les cinq communautés de communes suivantes : le pays Dunois, Portes de la Creuse en marche, Creuse confluence, Marche et Combraille et Bénévent-Grand-Bourg. Le collectif Médecins Solidaires agit dans le département de la Creuse. Il fait venir des médecins venus de toute la France qui se succèdent chaque semaine pour aider les médecins généralistes qui font face à de nombreux patients et les patients privés d'accès aux soins primaires. Ce collectif a permis à des centaines de personnes de réintégrer un parcours de soins. Le Gouvernement a lancé en avril 2025 un Pacte de lutte contre les déserts médicaux, dont la mesure phare est une « mission de solidarité territoriale » pour les médecins volontaires dans les zones déficitaires. Le Pacte de lutte contre les déserts médicaux avait pour but de diversifier l'origine géographique et sociale des étudiants en santé, mobiliser l'ensemble des médecins pour les zones les plus critiques dans l'attente de l'arrivée des nouvelles promotions, dégager du temps médical et mobiliser tous les professionnels de santé et donner envie aux professionnels de s'installer là où on en a le plus besoin. Malgré le pacte de lutte contre les déserts médicaux, l'accès aux soins en Creuse reste très difficile et le manque de médecins continue de s'aggraver, posant des questions sur l'efficacité des mesures engagées. Le Gouvernement considère-t-il que les dispositifs actuels sont suffisants pour les territoires les plus touchés comme la Creuse, proposera-t-il des solutions novatrices comme la régulation des médecins ou préférera-t-il soutenir des initiatives d'incitation à l'installation ? Il lui demande quelles mesures concrètes et calendrier précis le gouvernement entend-il mettre en oeuvre dans le département de la Creuse, en application du Pacte contre les déserts médicaux, pour remédier à la perte de 19,3 % de médecins enregistrée depuis 2010, combien de médecins ont effectivement été mobilisés dans le cadre de la mission de solidarité territoriale en Creuse, quels résultats concrets ont été observés depuis le lancement du Pacte et quels objectifs sont fixés pour le département.

Avenir des structures d'exercice coordonné participative

9381. – 2 juillet 2026. – **Mme Anne Souyris** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** concernant la fin de l'expérimentation des structures d'exercice coordonné participatives (SECPa). Permis par le cadre défini par l'article 51 de la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, les SECPa s'inscrivent pleinement dans les objectifs d'innovation en santé, de lutte contre les inégalités d'accès aux soins, du tournant préventif et d'équilibre budgétaire. Les SECPa proposent une prise en charge globale aux citoyens les plus vulnérables. Leur équipe pluriprofessionnelle assure un accompagnement médical, psychique et social des usagers, tout en favorisant leur

mobilisation dans l'amélioration des déterminants de leur santé. Cette approche contribue à prévenir l'errance médicale et à favoriser la réintégration des personnes au sein du système de soins. Permis par l'arrêté du 9 juillet 2021 relatif à l'expérimentation « Structures d'exercice coordonné participatives », 26 de ces structures ont pu voir le jour. Alors qu'une évaluation direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES) atteste de la qualité des soins prodigués et de la pertinence des objectifs visés, le futur des SECPa est incertain. En effet, l'arrêté du 18 avril 2025, ouvrant la période transitoire suite à un avis favorable du Conseil stratégique de l'innovation en santé, prévoyait une prolongation possible jusqu'au 30 octobre 2026. Une fois passée cette date, si leur entrée dans le droit commun n'est pas permise, aucun financement n'est garanti aux SECPa. En conséquence, et après avoir rencontré le cabinet de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées à ce sujet, elle lui demande de quelle manière le Gouvernement compte-t-il, au vu des contraintes budgétaires et suite aux groupes de travail mis en place depuis cet hiver 2025-2026, permettre aux SECPa de continuer leur mission. Notamment, elle souhaiterait savoir si la loi de financement de la sécurité sociale pour 2027 en sera le véhicule législatif et quel statut juridique sera attribué à ces structures. Elle souhaiterait savoir si une entrée dans le droit commun est envisagée ainsi que le cadre qui serait privilégié. Elle se demande quels seraient en outre les modes de financements envisagés. Au regard des objectifs d'intérêt général poursuivis, elle souhaiterait savoir si une ouverture du dispositif à de nouvelles structures serait effectivement possible.

Augmentation du nombre d'internes en neurologie en Occitanie

9384. – 2 juillet 2026. – M. Alain Duffourg appelle l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la situation de la neurologie en Occitanie, si critique que les chefs de services des hôpitaux de la région alertent sur les enjeux pour la santé publique et l'accès aux soins de cette pénurie de spécialistes. En effet, la neurologie traite les accidents vasculaires cérébraux, la sclérose en plaques, les maladies neurodégénératives telles que les maladies d'Alzheimer et Parkinson, épilepsies... une prévalence de ces pathologies lourdes et invalidantes qui ne cesse d'augmenter. Elles touchent, d'une part, des sujets de plus en plus jeunes et, d'autre part, augmentent fortement avec l'âge. Dans une région, l'Occitanie, qui présente une population proportionnellement plus âgée que l'ensemble du territoire, ces enjeux pour la santé publique sont d'autant plus prégnants et urgents. Actuellement, près de 20 % des postes sont vacants au sein des services d'Occitanie, malgré la politique nationale de recrutement de médecins étrangers européens et hors Union européenne (UE), soutenue en région. La pénurie touche l'hôpital comme l'exercice libéral et s'aggravera dans les années à venir. L'enjeu démographique pour les neurologues est, dans les départements, le risque de fermeture de des unités neurovasculaires (UNV), pivot d'accueil des accident vasculaire cérébral (AVC) et de l'ensemble des pathologies neurologiques aiguës. À titre d'exemple, dans le Gers, depuis le mois de mars 2026, trois des quatre postes de praticien hospitalier en neurologie sont vacants et l'UNV est mise en danger. C'est d'autant plus inquiétant que l'UNV de Tarbes a fermé depuis trois ans et le service du Gers est le recours pour de nombreux patients des Hautes Pyrénées voisines. Le nombre de postes en neurologie dans les facultés de Toulouse et de Montpellier est resté fixé à dix pour 2025-2026 comme depuis plus de dix ans, ce qui ne permet pas de recruter un nombre suffisant de neurologues pour faire face au renouvellement générationnel, aux missions confiées et aux besoins croissants de la population. Ce constat alarmant a conduit l'agence régionale de santé (ARS) à proposer l'Occitanie comme région pilote dans l'autonomie de la répartition des postes d'internes par spécialité. La faculté de Toulouse est en capacité de former huit internes par an et celle de Montpellier au moins sept internes en neurologie. Il demande donc à Mme la ministre si elle entend augmenter le nombre de postes d'internes en neurologie dans la région et désigner l'Occitanie comme région pilote pour expérimenter la répartition d'internes par spécialité, en raison des spécificités démographiques et des enjeux sanitaires de la région qui préfigurent l'évolution démographique nationale.

Déremboursement des prescriptions établies par des médecins non conventionnés

9402. – 2 juillet 2026. – Mme Agnès Canayer rappelle à Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées les termes de sa question n° 08543 sous le titre « Déremboursement des prescriptions établies par des médecins non conventionnés », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Data centers et réchauffement climatique

9331. – 2 juillet 2026. – M. Alexandre Basquin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique sur la nécessité de prendre en compte l'impact écologique des data centers alors que la France traverse un épisode de canicule. Il est précisé, tout d'abord, que cette question écrite a été réalisée sans l'aide de l'intelligence artificielle générative. La France vit actuellement sa deuxième vague de forte chaleur avec 54 départements en vigilance rouge, ce qui constitue un nouveau triste record, alors que l'été commence à peine. Cette canicule révèle, s'il en était besoin, que le dérèglement climatique ne cesse de s'accroître. En parallèle, le Gouvernement multiplie les annonces d'implantation de méga centres de données sur le territoire national et notamment dans le département du Nord qui est particulièrement concerné. Or, le coût environnemental de ces centres de données est exorbitant. Selon le rapport de l'autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (Arcep), les émissions de CO₂ des data centers ont augmenté de 23 % en 2023 et ne cessent de progresser. Ces centres sont aussi extrêmement gourmands en eau, en électricité et contribuent à l'artificialisation des sols. Il est donc clair que la multiplication d'implantations de centres de données, qui va s'accroître en parallèle de l'augmentation de la puissance de calcul pour alimenter les intelligences artificielles notamment génératives, va avoir des conséquences environnementales désastreuses, accentuant encore le dérèglement climatique. Il y a donc là un paradoxe. Le Gouvernement ne peut prétendre d'un côté vouloir lutter contre le réchauffement climatique et de l'autre autoriser la frénésie de construction des data centers. Il lui demande tout d'abord son avis sur les implantations de centres de données, puis quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour lutter contre leur énorme impact écologique alors que la France subit une fois de plus les conséquences du dérèglement climatique.

Simplification des procédures encadrant le pâturage caprin dans les massifs forestiers exposés au risque incendie

9389. – 2 juillet 2026. – Mme Lauriane Josende rappelle à M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique les termes de sa question n° 08520 sous le titre « Simplification des procédures encadrant le pâturage caprin dans les massifs forestiers exposés au risque incendie », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Projet d'inclusion de l'incinération des déchets municipaux dans le système européen d'échange de quotas d'émission

9392. – 2 juillet 2026. – M. Hervé Maurey rappelle à M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique les termes de sa question n° 08489 sous le titre « Projet d'inclusion de l'incinération des déchets municipaux dans le système européen d'échange de quotas d'émission », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Besoin de clarification et de financement de l'investissement des collectivités locales dans la transition écologique des territoires

9394. – 2 juillet 2026. – M. Hervé Maurey rappelle à M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique les termes de sa question n° 08481 sous le titre « Besoin de clarification et de financement de l'investissement des collectivités locales dans la transition écologique des territoires », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Conséquences du financement des aides à l'achat de véhicules neufs par le dispositif CEE

9396. – 2 juillet 2026. – M. Hervé Maurey rappelle à M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique les termes de sa question n° 08358 sous le titre « Conséquences du financement des aides à l'achat de véhicules neufs par le dispositif CEE », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE, BIODIVERSITÉ ET NÉGOCIATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT ET LA NATURE

Accessibilité du site internet de l'inventaire national du patrimoine naturel

9312. – 2 juillet 2026. – M. Hervé Maurey attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature sur l'interruption du service du site de l'inventaire national du patrimoine naturel (INPN) depuis l'été 2025. Ce site internet permet notamment aux collectivités locales couvertes par un site Natura 2000 de connaître l'évolution de son périmètre lorsque la Commission européenne en valide son extension. Or, depuis un cyber-attaque subie lors de l'été 2025, les services du site internet de l'INPN sont « temporairement interrompus » comme l'indique la page d'accueil du site internet. Les jeux de données, notamment celui des « contours géographiques des zones de protection spéciale (ZPS) » ne sont pas accessibles. Il souhaite donc connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour rétablir le service du site internet de l'inventaire national du patrimoine naturel et les modalités de communication aux collectivités locales de l'évolution des périmètres des sites Natura 2000 qui les concernent.

Diminution des crédits au Fonds vert

9374. – 2 juillet 2026. – M. Mickaël Vallet attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature sur la diminution des crédits alloués au fonds vert, alors même que les collectivités territoriales sont en première ligne face aux conséquences du dérèglement climatique. Les épisodes de canicule se multiplient et s'intensifient sur l'ensemble du territoire national. Lors de celle de juin 2026, les températures ont atteint des records jamais vus en France. Et les projections scientifiques sont unanimes : la France devra faire face, dans les prochaines décennies, à une augmentation de la fréquence et de l'intensité des vagues de chaleur, des sécheresses, des inondations et des autres événements climatiques extrêmes. Les collectivités territoriales sont appelées à adapter leurs infrastructures, à végétaliser les espaces urbains, à rénover les bâtiments publics, à désimperméabiliser les sols ou encore à renforcer la résilience de leurs réseaux et équipements. Créé afin d'accompagner les collectivités dans ces investissements indispensables, le fonds vert constitue un levier essentiel de l'adaptation des territoires aux effets du changement climatique. La baisse de son budget, dans le contexte de dérèglement climatique, est irresponsable. Initialement dotée d'un budget de 1,5 milliard d'euros, puis abondée jusqu'à 2,5 milliards, cette enveloppe d'investissement dédiée aux collectivités locales a été rabotée à 837 millions d'euros par le projet de loi de finances pour 2026. Et le Gouvernement a annoncé envisager le gel de 3,2 milliards d'euros de crédits pour différents ministères ou dispositifs, dont 163 millions d'euros pour le fonds vert. Si la baisse de l'enveloppe allouée à ce véhicule financier est autant déplorée par les élus locaux, c'est aussi parce que le dispositif fonctionne bien. Selon le dernier bilan du ministère de la transition écologique, le fonds vert a consommé « la quasi-intégralité de ses crédits disponibles au 31 décembre 2025 ». Soit 896 millions d'euros d'autorisations d'engagement (99,9 % de l'enveloppe) et 809 millions de crédits de paiement (99,6 %). Il souhaite donc savoir si le Gouvernement compte persévérer dans son erreur en réduisant année après année un fonds vert essentiel à l'adaptation climatique.

Plantation d'un milliard d'arbres

9380. – 2 juillet 2026. – M. Mickaël Vallet attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature sur l'état d'avancement du programme annoncé par le Président de la République visant à planter un milliard d'arbres d'ici à 2032 afin de renouveler 10 % de la forêt française. Présenté à la suite des incendies exceptionnels de l'été 2022, ce plan constitue un axe majeur de la stratégie nationale d'adaptation des forêts au changement climatique. Ce, d'autant plus alors que nous venons de vivre une canicule sans précédent. Le Gouvernement avait notamment fixé un premier jalon de 467 millions d'arbres renouvelés ou plantés à l'horizon 2026. Or les données publiques disponibles demeurent lacunaires. La plateforme gouvernementale consacrée à cette politique indique d'ailleurs que les données sont toujours en cours de collecte. Dans ce contexte, il souhaite connaître le bilan actualisé de la mise en oeuvre de cet engagement. Il lui demande de préciser le nombre d'arbres effectivement plantés ou régénérés depuis le lancement du programme, les surfaces concernées et les financements publics mobilisés. Il lui demande également si le Gouvernement considère toujours que l'objectif d'un milliard d'arbres d'ici à 2032 pourra être atteint.

Problématique des friches industrielles

9386. – 2 juillet 2026. – M. Khalifé Khalifé rappelle à Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature les termes de sa question n° 04978 sous le titre « Problématique des friches industrielles », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

TRAVAIL ET SOLIDARITÉS*Difficultés rencontrées par certains conjoints étrangers résidant hors de France lors d'une demande de pension de réversion*

9333. – 2 juillet 2026. – Mme Évelyne Renaud-Garabedian attire l'attention de M. le ministre du travail et des solidarités sur les difficultés rencontrées par certains conjoints étrangers résidant hors de France lors d'une demande de pension de réversion. Dans sa réponse à la question écrite n° 00368, publiée au *Journal officiel* du Sénat le 19 octobre 2023, le ministère avait précisé qu'une demande de réversion pouvait être déposée par formulaire papier lorsque le conjoint survivant ne dispose pas de numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques (NIR) et ne peut donc pas accéder aux services en ligne via FranceConnect. Il avait également indiqué, qu'en l'absence de convention de sécurité sociale avec le pays de résidence, la caisse de retraite et de santé au travail (CARSAT) de Tours, au titre de la direction des assurés de l'étranger, constituait l'interlocuteur compétent. Toutefois, des difficultés sont encore à signaler, en particulier lorsque le conjoint survivant est étranger, n'a jamais été immatriculé en France et réside dans un pays ne disposant pas de convention bilatérale de sécurité sociale avec la France, comme la Thaïlande ou Myanmar. Dans ces cas, l'absence de NIR peut bloquer l'instruction même du dossier de réversion. Plusieurs dossiers se trouveraient ainsi suspendus au stade de l'immatriculation, avec des délais pouvant atteindre près de deux ans, sans que l'organisme compétent soit clairement identifié entre la caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV), la CARSAT de Tours, la caisse du dernier lieu de résidence ou d'affiliation du défunt, voire la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL). Elle lui demande donc de préciser quel organisme est compétent pour procéder à l'immatriculation d'un conjoint survivant étranger dépourvu de NIR dans le cadre d'une demande de pension de réversion depuis l'étranger. Elle lui demande également quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour clarifier les circuits administratifs, réduire les délais de traitement et garantir l'accès effectif de ces ayants droit à leur pension de réversion.

Déploiement et fonctionnement du portail européen Find Your Pension

9383. – 2 juillet 2026. – Mme Évelyne Renaud-Garabedian attire l'attention de M. le ministre du travail et des solidarités sur le déploiement et le fonctionnement du portail européen « Find Your Pension » et sur la fiabilité des données qui y sont versées. Lancé le 1^{er} janvier 2019 et aujourd'hui porté par l'association European Tracking Service on Pensions (ETS), ce service vise à offrir aux travailleurs ayant cotisé dans plusieurs États membres une vision consolidée de leurs droits à la retraite. L'enjeu est important pour les Français de l'étranger, dont beaucoup ont connu des parcours professionnels transnationaux : l'Union Retraite estime que près de 600 000 ressortissants français disposent de droits acquis dans au moins un autre pays de l'Union européenne, et plusieurs millions d'européens vivent ou travaillent dans un État membre autre que le leur. À ce jour, seules la France et la Belgique mettent leurs données à disposition sur la plateforme. L'Allemagne et les Pays-Bas ont annoncé qu'ils intégreraient prochainement le dispositif, à l'horizon 2026, mais aucun calendrier précis n'a été rendu public concernant l'intégration des autres États membres. Par ailleurs, la question de la complétude des données françaises transmises se pose. L'Union Retraite assure cette transmission, mais l'exhaustivité des informations communiquées - en particulier pour les régimes spéciaux, la fonction publique et les régimes complémentaires - n'est pas garantie, de sorte que l'exactitude des données restituées est susceptible de varier selon les régimes concernés. Sur un autre plan, se pose la question de la protection des données personnelles échangées dans ce cadre transfrontalier, dont la sécurisation repose notamment sur le système eIDAS et sur des solutions d'identité numérique certifiées. Elle lui demande si le Gouvernement dispose d'éléments sur le calendrier d'intégration des autres États membres et sur l'échéance à laquelle l'ensemble des vingt-sept seraient en mesure de participer pleinement au portail. Elle souhaiterait savoir si l'ensemble des régimes de retraite français - de base, complémentaires, spéciaux et de la fonction publique - alimentent effectivement le dispositif. Elle l'interroge enfin sur les modalités de contrôle par lesquelles la fiabilité et la complétude des données transmises sont garanties, ainsi que sur les mesures assurant la protection des données personnelles des assurés dans ce cadre européen.

VILLE ET LOGEMENT

Mise à jour des barèmes des indemnités de résidence

9340. – 2 juillet 2026. – M. **Guillaume Gontard** interroge M. **le ministre de la ville et du logement** sur les inégalités persistantes concernant l'indemnité de résidence, destinée à compenser les disparités du coût de la vie selon les zones géographiques. Prévues à l'article 9 du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985, son montant est calculé en appliquant au traitement brut de l'agent un taux de 0 %, 1 % ou 3 % selon la zone territoriale de classement de la commune d'affectation. Néanmoins, ce découpage n'a pas été actualisé depuis la circulaire FP/7 n° 1996-2B n° 00-1235 du 12 mars 2001, à l'exception d'une mise à jour limitée en 2023 concernant quelques communes. De ce fait, certaines communes en sont toujours injustement écartées alors qu'elles sont tout autant confrontées à la vie chère et aux difficultés liées à l'accès aux logements. Pourtant, le décret de 1985 prévoit dans son article 9 que ce classement « est révisé après chaque recensement général de la population pour tenir compte des modifications intervenues dans la composition des agglomérations urbaines et des agglomérations nouvelles. » La non-révision de cette indemnité de résidence entraîne de réelles difficultés pour les agents déjà en poste, tout en rendant difficile le recrutement de nouveaux agents, pourtant essentiels, découragés par le coût de la vie. À titre d'exemple, aucune commune du département de l'Isère ne donne droit à une indemnité de résidence, alors même que certaines communes sont classées en zone A ce qui correspond à une zone à forte tension immobilière : à titre d'exemple, il souligne qu'en 2025, le prix moyen d'un appartement dépasse 7 600 euros par m² sur la commune de l'Alpe d'Huez alors qu'il atteint environ 2 600 euros par m² à Grenoble. Ainsi, il souhaite savoir dans quel délai le Gouvernement entend procéder à la révision du zonage de l'indemnité de résidence, conformément aux dispositions du décret susmentionné.

Améliorations à apporter au processus d'attribution d'un logement social

9399. – 2 juillet 2026. – M. **Hervé Maurey** rappelle à M. **le ministre de la ville et du logement** les termes de sa question n° 08297 sous le titre « Améliorations à apporter au processus d'attribution d'un logement social », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

3. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Aeschlimann (Marie-Do) :

- 6849 Justice. **Justice**. *Indemnités accordées au titre des frais d'avocat engagés par une personne relaxée, acquittée ou bénéficiant d'un non-lieu* (p. 3307).

Anglars (Jean-Claude) :

- 423 Ville et Logement. **Logement et urbanisme**. *Identification professionnelle des diagnostiqueurs de performance énergétique* (p. 3350).
- 2880 Ville et Logement. **Logement et urbanisme**. *Identification professionnelle des diagnostiqueurs de performance énergétique* (p. 3350).
- 5668 Intérieur . **Pouvoirs publics et Constitution**. *Perspectives d'évolution des dispositifs électoraux en faveur de la participation démocratique* (p. 3303).

Apourceau-Poly (Cathy) :

- 6847 Travail et solidarités. **Travail**. *Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante et parution du décret relatif à l'article 89 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023* (p. 3344).
- 8409 Travail et solidarités. **Questions sociales et santé**. *Télétravail pour les employées souffrant de dysménorrhée* (p. 3349).

Arnaud (Jean-Michel) :

- 2131 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. **Économie et finances, fiscalité**. *Répartition de la charge financière des travaux nécessaires au déploiement de la fibre* (p. 3315).

B

Basquin (Alexandre) :

- 7926 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération**. *Avenir du désarmement nucléaire après l'expiration du traité New Start* (p. 3291).

Bélim (Audrey) :

- 3872 Culture. **Outre-mer**. *Manque d'infrastructures culturelles dans les outre-mer* (p. 3280).

Belin (Bruno) :

- 4400 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. **Énergie**. *Prime à l'installation et tarifs de rachat des panneaux photovoltaïques* (p. 3317).
- 4961 Intérieur . **Police et sécurité**. *Ouverture d'un local de rétention administrative* (p. 3301).

6197 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. **Énergie**. *Prime à l'installation et tarifs de rachat des panneaux photovoltaïques* (p. 3318).

6209 Intérieur . **Police et sécurité**. *Ouverture d'un local de rétention administrative* (p. 3302).

Bellamy (Marie-Jeanne) :

8327 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. **Police et sécurité**. *Soutien aux services départementaux d'incendie et de secours* (p. 3326).

Benarroche (Guy) :

8091 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. **Économie et finances, fiscalité**. *Centrale biomasse de Gardanne* (p. 3325).

Berthet (Martine) :

5999 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. **Énergie**. *Politique de solidarité des fournisseurs d'énergie* (p. 3319).

8613 Industrie. **Économie et finances, fiscalité**. *Extension de la compensation des coûts indirects du carbone* (p. 3301).

Bitz (Olivier) :

7485 Industrie. **Entreprises**. *Situation de l'entreprise HME Brass France SAS* (p. 3295).

Blanc (Grégory) :

3696 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. **Énergie**. *Favoriser l'autoproduction d'énergies renouvelables* (p. 3315).

7571 Justice. **Questions sociales et santé**. *Offre de soin au centre pénitentiaire d'Alençon Condé-sur-Sarthe et obligation des médecins sur service public d'un service minimum* (p. 3308).

Bonhomme (François) :

3808 Travail et solidarités. **Questions sociales et santé**. *Application de la loi n° 2021-1575 du 6 décembre 2021 relative aux restrictions d'accès à certaines professions en raison de l'état de santé* (p. 3343).

7178 Travail et solidarités. **Questions sociales et santé**. *Application de la loi n° 2021-1575 du 6 décembre 2021 relative aux restrictions d'accès à certaines professions en raison de l'état de santé* (p. 3344).

Boyer (Valérie) :

8506 Industrie. **Économie et finances, fiscalité**. *Mise en oeuvre de l'extension de la compensation des coûts indirects du carbone au secteur de la chimie organique* (p. 3300).

Briante Guillemont (Sophie) :

8020 Action et comptes publics. **Défense**. *Reprise du versement des pensions dues aux anciens combattants nigériens ayant servi sous les drapeaux français* (p. 3276).

Brossat (Ian) :

6602 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé**. *Mise en oeuvre des engagements gouvernementaux relatifs à la prévention et à la prise en charge du chemsex* (p. 3333).

Brossel (Colombe) :

6553 Éducation nationale. **Éducation.** *Disparition de la langue des signes française des concours du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré pour la session 2026* (p. 3287).

Bruhin (Céline) :

6986 Travail et solidarités. **Travail.** *Non-recours aux droits des victimes de l'amiante* (p. 3345).

Bruyen (Christian) :

8193 Industrie. **Économie et finances, fiscalité.** *Mise en oeuvre en France du mécanisme européen de compensation des coûts indirects carbone pour le secteur verrier* (p. 3298).

Burgoa (Laurent) :

530 Justice. **Justice.** *Enlèvements d'enfants à l'étranger par l'un des parents* (p. 3306).

C**Cambier (Guislain) :**

8287 Travail et solidarités. **Travail.** *Droit du travail, jours fériés et secteur des services aux animaux familiers* (p. 3348).

Canalès (Marion) :

9023 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. **Énergie.** *Refonte de l'arrêté tarifaire dit « S21 » relatif aux petites installations photovoltaïques* (p. 3328).

9086 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Politique de prévention et de détection des cancers gynécologiques pelviens* (p. 3336).

Chain-Larché (Anne) :

8288 Travail et solidarités. **Travail.** *Droit du travail, jours fériés et secteur des services aux animaux familiers* (p. 3348).

Chaize (Patrick) :

5875 Intérieur . **Économie et finances, fiscalité.** *Expansion massive du marché illégal de jeux en ligne et enjeux de sécurité numérique* (p. 3305).

Chevalier (Cédric) :

6858 Travail et solidarités. **Questions sociales et santé.** *État d'avancement de l'application de l'article 89 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 relative à la lutte contre le non-recours* (p. 3345).

8138 Industrie. **Entreprises.** *Avenir de l'industrie verrière française* (p. 3296).

Chevrollier (Guillaume) :

7935 Justice. **Justice.** *Risques de certaines formes de cessions de parts de sociétés civiles immobilières dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme* (p. 3310).

Corbisez (Jean-Pierre) :

7512 Travail et solidarités. **Questions sociales et santé.** *Parution du décret « aller-vers »* (p. 3346).

D

Darcos (Laure) :

5596 Intérieur . **Police et sécurité.** *Présence de chiens d'assistance judiciaire dans les commissariats de police et les brigades de gendarmerie* (p. 3302).

Darras (Jérôme) :

6514 Éducation nationale. **Questions sociales et santé.** *Mise en oeuvre de la spécialité infirmière de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur* (p. 3285).

8159 Industrie. **Économie et finances, fiscalité.** *Transposition de l'extension européenne du mécanisme de compensation des coûts indirects carbone au secteur verrier* (p. 3297).

Delattre (Nathalie) :

7918 Justice. **Justice.** *Dégradation des conditions de vie et de travail au centre pénitentiaire de Bordeaux-Gradignan* (p. 3309).

8310 Industrie. **Économie et finances, fiscalité.** *Compétitivité du secteur verrier : coûts énergétiques et simplification des règles de métrologie* (p. 3297).

Deseyne (Chantal) :

5302 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Risques de la kératopigmentation des yeux* (p. 3331).

Duffourg (Alain) :

6696 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. **Agriculture et pêche.** *Impact de la hausse de la tarification de la campagne été 2026 d'EDF pour les agriculteurs* (p. 3321).

7448 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. **Économie et finances, fiscalité.** *Révision rétroactive des tarifs de certains contrats de production photovoltaïque agricoles* (p. 3323).

Dumont (Françoise) :

6283 Éducation nationale. **Questions sociales et santé.** *Spécialité infirmière de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur prévue par la loi du 27 juin 2025* (p. 3284).

F

Folliot (Philippe) :

8675 Justice. **Justice.** *Prise en compte des indemnités de fonction des élus locaux dans le calcul de la prestation compensatoire en cas de divorce* (p. 3313).

G

Gacquerre (Amel) :

8417 Industrie. **Économie et finances, fiscalité.** *Transposition en France du mécanisme de compensation des coûts carbone indirects pour le secteur verrier* (p. 3299).

Gay (Fabien) :

8000 Justice. **Justice.** *Suppression du droit de timbre pour ester en justice* (p. 3310).

Genet (Fabien) :

- 6940 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Prévention et dépistage des cancers gynécologiques* (p. 3336).
- 7044 Travail et solidarités. **Questions sociales et santé.** *Permettre au FIVA de contacter les victimes de l'amiante afin de faciliter l'exercice de leurs droits* (p. 3346).
- 7045 Ville et Logement. **Logement et urbanisme.** *Lente évolution du parc de logements face aux mutations démographiques* (p. 3352).
- 8840 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. **Économie et finances, fiscalité.** *Impact de la hausse des prix du carburant et des matériaux sur les entreprises artisanales du secteur du bâtiment et des travaux publics* (p. 3328).

Gold (Éric) :

- 5098 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. **Économie et finances, fiscalité.** *Baisse de la taxe sur la valeur ajoutée pour l'installation de panneaux photovoltaïques* (p. 3319).
- 8291 Industrie. **Économie et finances, fiscalité.** *Inquiétudes des entreprises verrières face au retard de transposition de la compensation des coûts indirects* (p. 3297).

Gréaume (Michelle) :

- 7577 Travail et solidarités. **Questions sociales et santé.** *Non-recours au droit à l'indemnisation des victimes de l'amiante* (p. 3347).
- 8529 Action et comptes publics. **Fonction publique.** *Situation des services des impôts des particuliers* (p. 3276).

Gremillet (Daniel) :

- 7671 Travail et solidarités. **Travail.** *Adaptation du régime de repos hebdomadaire des élèves mineurs en période de formation en milieu professionnel* (p. 3347).

Grosvalet (Philippe) :

- 5871 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Détection du mélanome uvéal* (p. 3331).

Guhl (Antoinette) :

- 8696 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Répression des Ouïghours en Chine et absence d'informations sur des cas de détention* (p. 3293).

H**Herzog (Christine) :**

- 6642 Action et comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Traitement fiscal applicable aux bâtiments ou aménagements édifiés sans permis de construire ou en infraction avec les règles d'urbanisme* (p. 3273).
- 7678 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Fragilité juridique des critères de proximité géographique dans les marchés publics locaux* (p. 3282).
- 8432 Action et comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Traitement fiscal applicable aux bâtiments ou aménagements édifiés sans permis de construire ou en infraction avec les règles d'urbanisme* (p. 3273).

J

Joly (Patrice) :

7650 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Absence de régulation de l'orthodontie et conséquences sur les actes des chirurgiens-dentistes* (p. 3339).

Joseph (Else) :

6313 Éducation nationale. **Questions sociales et santé.** *Absence de prise en compte de la spécificité des infirmières de l'éducation nationale par un récent projet de décret* (p. 3284).

6784 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Augmentation du cancer chez les jeunes* (p. 3335).

Joyandet (Alain) :

7437 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. **Logement et urbanisme.** *Installations agrivoltaïques et documents d'urbanisme* (p. 3323).

K

Khalifé (Khalifé) :

8249 Industrie. **Économie et finances, fiscalité.** *Retard de transposition en droit français de l'extension du mécanisme de compensation des coûts indirects du système d'échange de quotas d'émissions au secteur du verre* (p. 3299).

L

Le Houerou (Annie) :

8545 Éducation nationale. **Éducation.** *Participation des communes au financement de la scolarisation des élèves inscrits dans des établissements privés sous contrat situés en dehors de leur commune de résidence* (p. 3290).

Longeot (Jean-François) :

6116 Éducation nationale. **Éducation.** *Conditions d'inscription des enfants dans les écoles publiques* (p. 3283).

M

Martin (Pauline) :

2409 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Pénurie de pharmaciens dans les pharmacies à usage intérieur des établissements de santé* (p. 3330).

6690 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Place des jus de fruits dans les recommandations nutritionnelles du Programme national nutrition santé (PNNS)* (p. 3334).

6996 Industrie. **Économie et finances, fiscalité.** *Accompagnement des entreprises industrielles en difficulté* (p. 3294).

8355 Justice. **Justice.** *Situation des effectifs de magistrats du parquet d'Orléans* (p. 3311).

Maurey (Hervé) :

6399 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. **Énergie.** *Manque d'offres relatives à des projets d'éoliennes en mer* (p. 3321).

- 6545 Action et comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Différence entre le volume de tabac effectivement consommé et les livraisons déclarées sur le territoire* (p. 3272).
- 6870 Éducation nationale. **Éducation.** *Dysfonctionnement du système de paiement des enseignants contractuels* (p. 3288).
- 7023 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. **Énergie.** *Absence de mesures prises par Enedis malgré la sanction de la commission de régulation de l'énergie* (p. 3322).
- 7300 Action et comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Différence entre le volume de tabac effectivement consommé et les livraisons déclarées sur le territoire* (p. 3272).
- 7314 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. **Énergie.** *Manque d'offres relatives à des projets d'éoliennes en mer* (p. 3321).
- 7440 Culture. **Culture.** *Thème des journées européennes du patrimoine 2026* (p. 3282).
- 7686 Éducation nationale. **Éducation.** *Dysfonctionnement du système de paiement des enseignants contractuels* (p. 3288).
- 7768 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. **Énergie.** *Absence de mesures prises par Enedis malgré la sanction de la commission de régulation de l'énergie* (p. 3322).
- 7981 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. **Énergie.** *Soutien public apporté à la centrale biomasse de Gardanne* (p. 3324).
- 8181 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. **Énergie.** *Améliorations à apporter au cadre réglementaire des contrats de rachat d'électricité* (p. 3326).
- 8449 Culture. **Culture.** *Thème des journées européennes du patrimoine 2026* (p. 3282).
- 8504 Ville et Logement. **Logement et urbanisme.** *Pouvoirs des maires en matière d'attribution d'un logement social* (p. 3357).
- 9106 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. **Énergie.** *Soutien public apporté à la centrale biomasse de Gardanne* (p. 3324).
- 9145 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. **Énergie.** *Améliorations à apporter au cadre réglementaire des contrats de rachat d'électricité* (p. 3326).

3259

Meignen (Thierry) :

- 6850 Éducation nationale. **Éducation.** *Incertitude des mairies face à la suspension de la labellisation des manuels scolaires* (p. 3287).

Menonville (Franck) :

- 7954 Ville et Logement. **Aménagement du territoire.** *Extinction du groupement d'intérêt public Europe des projets architecturaux et urbains* (p. 3354).

Mérillou (Serge) :

- 449 Ville et Logement. **Logement et urbanisme.** *Avenir du financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement par la taxe d'aménagement* (p. 3351).

Micouleau (Brigitte) :

- 7551 Éducation nationale. **Éducation.** *Réduction prévue du nombre d'enseignants de l'académie de Toulouse* (p. 3289).

Montaugé (Franck) :

- 8066 Ville et Logement. **Aménagement du territoire.** *Extinction progressive, à compter de 2026, du groupement d'intérêt public Europe des projets architecturaux et urbains* (p. 3355).

Mouiller (Philippe) :

- 7560 Action et comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Conséquences pour les finances locales de décisions prises par l'administration fiscale à l'encontre d'un contribuable* (p. 3274).

N**Noël (Sylviane) :**

- 1255 Aménagement du territoire et décentralisation . **Fonction publique.** *Revalorisation du cadre d'emploi des agents territoriaux spécialisés en écoles maternelles* (p. 3278).

P**Paul (Philippe) :**

- 8426 Justice. **Justice.** *Situation particulièrement alarmante de la maison d'arrêt de Brest* (p. 3312).

Pluchet (Kristina) :

- 707 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. **Économie et finances, fiscalité.** *Statut des servitudes occasionnées par le raccordement des installations productrices d'énergies renouvelables* (p. 3314).
- 3746 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. **Énergie.** *Prise en compte du rapport 2024 de l'inspection générale pour la sûreté nucléaire et la radioprotection* (p. 3316).

3260

R**Raynal (Claude) :**

- 4548 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. **Collectivités territoriales.** *Financement de la rénovation de l'éclairage public via le dispositif des certificats d'économie d'énergie* (p. 3318).

Redon-Sarrazy (Christian) :

- 8733 Ville et Logement. **Aménagement du territoire.** *Mise en extinction progressive du groupement d'intérêt public Europe des projets architecturaux et urbains* (p. 3357).

Romagny (Anne-Sophie) :

- 6504 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Augmentation préoccupante du nombre de cancers de la prostate* (p. 3332).
- 7049 Aménagement du territoire et décentralisation . **Fonction publique.** *Spécificités des communes rurales dans la participation employeur à la complémentaire santé* (p. 3279).
- 8075 Industrie. **Économie et finances, fiscalité.** *Mise en oeuvre en France de la compensation des coûts indirects carbone pour la filière verrière* (p. 3296).

S**Saury (Hugues) :**

- 2355 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Délais de reconnaissance des diplômes de santé obtenus dans l'Union européenne* (p. 3329).

- 2466 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Environnement.** *Soutien aux conservatoires d'espaces naturels* (p. 3342).
- 7940 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Prévention de la myopie en France* (p. 3341).
- 8570 Éducation nationale. **Éducation.** *Absence prolongée de cours d'éducation musicale au collège Henri-Becquerel de Sainte-Geneviève-des-Bois* (p. 3291).

Savoldelli (Pascal) :

- 8393 Ville et Logement. **Logement et urbanisme.** *Prévention des expulsions locatives en Val-de-Marne* (p. 3356).
- 8679 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Arrestation de ressortissants français par les autorités israéliennes dans les eaux d'un pays membre de l'Union européenne* (p. 3292).

Souyris (Anne) :

- 7004 Travail et solidarités. **Questions sociales et santé.** *Lutte contre le non-recours au droit à l'indemnisation des victimes de l'amiante* (p. 3345).
- 7050 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Mise en place du registre national des cancers* (p. 3337).
- 7753 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Politiques publiques en faveur du privé lucratif dans la psychiatrie* (p. 3340).

3261

Szpinar (Francis) :

- 7096 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Nécessité d'une mobilisation nationale pour inverser la banalisation des infections sexuellement transmissibles et l'augmentation de leur transmission* (p. 3338).

T

Tissot (Jean-Claude) :

- 7010 Travail et solidarités. **Questions sociales et santé.** *Absence de publication du décret « aller-vers »* (p. 3346).

V

Verzelen (Pierre-Jean) :

- 7896 Action et comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Fiscalité des communes nouvelles* (p. 3274).

Vial (Cédric) :

- 6523 Éducation nationale. **Travail.** *Clarification entre l'indemnisation effective des repas des accompagnants d'enfants en situation de handicap par l'État et l'obligation d'un temps de pause* (p. 3286).
- 8547 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. **PME, commerce et artisanat.** *Inclusion des entreprises artisanales du bâtiment et des travaux publics dans les aides face à la hausse du gazole non routier* (p. 3327).

W

Weber (Michaël) :

2161 Justice. **Justice.** *Nécessaire protection des droits fondamentaux des agents de l'administration pénitentiaire* (p. 3307).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Affaires étrangères et coopération

Basquin (Alexandre) :

7926 Europe et affaires étrangères. *Avenir du désarmement nucléaire après l'expiration du traité New Start* (p. 3291).

Guhl (Antoinette) :

8696 Europe et affaires étrangères. *Répression des Ouïghours en Chine et absence d'informations sur des cas de détention* (p. 3293).

Savoldelli (Pascal) :

8679 Europe et affaires étrangères. *Arrestation de ressortissants français par les autorités israéliennes dans les eaux d'un pays membre de l'Union européenne* (p. 3292).

Agriculture et pêche

Duffourg (Alain) :

6696 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. *Impact de la hausse de la tarification de la campagne été 2026 d'EDF pour les agriculteurs* (p. 3321).

3263

Aménagement du territoire

Menonville (Franck) :

7954 Ville et Logement. *Extinction du groupement d'intérêt public Europe des projets architecturaux et urbains* (p. 3354).

Montaugé (Franck) :

8066 Ville et Logement. *Extinction progressive, à compter de 2026, du groupement d'intérêt public Europe des projets architecturaux et urbains* (p. 3355).

Redon-Sarrazy (Christian) :

8733 Ville et Logement. *Mise en extinction progressive du groupement d'intérêt public Europe des projets architecturaux et urbains* (p. 3357).

C

Collectivités territoriales

Raynal (Claude) :

4548 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. *Financement de la rénovation de l'éclairage public via le dispositif des certificats d'économie d'énergie* (p. 3318).

Culture

Maurey (Hervé) :

7440 Culture. *Thème des journées européennes du patrimoine 2026* (p. 3282).

8449 Culture. *Thème des journées européennes du patrimoine 2026* (p. 3282).

D

Défense

Briante Guillemont (Sophie) :

8020 Action et comptes publics. *Reprise du versement des pensions dues aux anciens combattants nigériens ayant servi sous les drapeaux français* (p. 3276).

E

Économie et finances, fiscalité

Arnaud (Jean-Michel) :

2131 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. *Répartition de la charge financière des travaux nécessaires au déploiement de la fibre* (p. 3315).

Benarroche (Guy) :

8091 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. *Centrale biomasse de Gardanne* (p. 3325).

Berthet (Martine) :

8613 Industrie. *Extension de la compensation des coûts indirects du carbone* (p. 3301).

Boyer (Valérie) :

8506 Industrie. *Mise en oeuvre de l'extension de la compensation des coûts indirects du carbone au secteur de la chimie organique* (p. 3300).

Bruyen (Christian) :

8193 Industrie. *Mise en oeuvre en France du mécanisme européen de compensation des coûts indirects carbone pour le secteur verrier* (p. 3298).

Chaize (Patrick) :

5875 Intérieur. *Expansion massive du marché illégal de jeux en ligne et enjeux de sécurité numérique* (p. 3305).

Darras (Jérôme) :

8159 Industrie. *Transposition de l'extension européenne du mécanisme de compensation des coûts indirects carbone au secteur verrier* (p. 3297).

Delattre (Nathalie) :

8310 Industrie. *Compétitivité du secteur verrier : coûts énergétiques et simplification des règles de métrologie* (p. 3297).

Duffourg (Alain) :

7448 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. *Révision rétroactive des tarifs de certains contrats de production photovoltaïque agricoles* (p. 3323).

Gacquerre (Amel) :

8417 Industrie. *Transposition en France du mécanisme de compensation des coûts carbone indirects pour le secteur verrier* (p. 3299).

Genet (Fabien) :

8840 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. *Impact de la hausse des prix du carburant et des matériaux sur les entreprises artisanales du secteur du bâtiment et des travaux publics* (p. 3328).

Gold (Éric) :

- 5098 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. *Baisse de la taxe sur la valeur ajoutée pour l'installation de panneaux photovoltaïques* (p. 3319).
- 8291 Industrie. *Inquiétudes des entreprises verrières face au retard de transposition de la compensation des coûts indirects* (p. 3297).

Herzog (Christine) :

- 6642 Action et comptes publics. *Traitement fiscal applicable aux bâtiments ou aménagements édifiés sans permis de construire ou en infraction avec les règles d'urbanisme* (p. 3273).
- 7678 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Fragilité juridique des critères de proximité géographique dans les marchés publics locaux* (p. 3282).
- 8432 Action et comptes publics. *Traitement fiscal applicable aux bâtiments ou aménagements édifiés sans permis de construire ou en infraction avec les règles d'urbanisme* (p. 3273).

Khalifé (Khalifé) :

- 8249 Industrie. *Retard de transposition en droit français de l'extension du mécanisme de compensation des coûts indirects du système d'échange de quotas d'émissions au secteur du verre* (p. 3299).

Martin (Pauline) :

- 6996 Industrie. *Accompagnement des entreprises industrielles en difficulté* (p. 3294).

Maurey (Hervé) :

- 6545 Action et comptes publics. *Différence entre le volume de tabac effectivement consommé et les livraisons déclarées sur le territoire* (p. 3272).
- 7300 Action et comptes publics. *Différence entre le volume de tabac effectivement consommé et les livraisons déclarées sur le territoire* (p. 3272).

Mouiller (Philippe) :

- 7560 Action et comptes publics. *Conséquences pour les finances locales de décisions prises par l'administration fiscale à l'encontre d'un contribuable* (p. 3274).

Pluchet (Kristina) :

- 707 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. *Statut des servitudes occasionnées par le raccordement des installations productrices d'énergies renouvelables* (p. 3314).

Romagny (Anne-Sophie) :

- 8075 Industrie. *Mise en oeuvre en France de la compensation des coûts indirects carbone pour la filière verrière* (p. 3296).

Verzelen (Pierre-Jean) :

- 7896 Action et comptes publics. *Fiscalité des communes nouvelles* (p. 3274).

Éducation**Brossel (Colombe) :**

- 6553 Éducation nationale. *Disparition de la langue des signes française des concours du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré pour la session 2026* (p. 3287).

Le Houerou (Annie) :

- 8545 Éducation nationale. *Participation des communes au financement de la scolarisation des élèves inscrits dans des établissements privés sous contrat situés en dehors de leur commune de résidence* (p. 3290).

Longeot (Jean-François) :

6116 Éducation nationale. *Conditions d'inscription des enfants dans les écoles publiques* (p. 3283).

Maurey (Hervé) :

6870 Éducation nationale. *Dysfonctionnement du système de paiement des enseignants contractuels* (p. 3288).

7686 Éducation nationale. *Dysfonctionnement du système de paiement des enseignants contractuels* (p. 3288).

Meignen (Thierry) :

6850 Éducation nationale. *Incertitude des mairies face à la suspension de la labellisation des manuels scolaires* (p. 3287).

Micouleau (Brigitte) :

7551 Éducation nationale. *Réduction prévue du nombre d'enseignants de l'académie de Toulouse* (p. 3289).

Saury (Hugues) :

8570 Éducation nationale. *Absence prolongée de cours d'éducation musicale au collège Henri-Becquerel de Sainte-Geneviève-des-Bois* (p. 3291).

Énergie

Belin (Bruno) :

4400 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. *Prime à l'installation et tarifs de rachat des panneaux photovoltaïques* (p. 3317).

6197 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. *Prime à l'installation et tarifs de rachat des panneaux photovoltaïques* (p. 3318).

Berthet (Martine) :

5999 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. *Politique de solidarité des fournisseurs d'énergie* (p. 3319).

Blanc (Grégory) :

3696 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. *Favoriser l'autoproduction d'énergies renouvelables* (p. 3315).

Canalès (Marion) :

9023 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. *Refonte de l'arrêté tarifaire dit « S21 » relatif aux petites installations photovoltaïques* (p. 3328).

Maurey (Hervé) :

6399 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. *Manque d'offres relatives à des projets d'éoliennes en mer* (p. 3321).

7023 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. *Absence de mesures prises par Enedis malgré la sanction de la commission de régulation de l'énergie* (p. 3322).

7314 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. *Manque d'offres relatives à des projets d'éoliennes en mer* (p. 3321).

7768 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. *Absence de mesures prises par Enedis malgré la sanction de la commission de régulation de l'énergie* (p. 3322).

7981 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. *Soutien public apporté à la centrale biomasse de Gardanne* (p. 3324).

8181 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. *Améliorations à apporter au cadre réglementaire des contrats de rachat d'électricité* (p. 3326).

9106 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. *Soutien public apporté à la centrale biomasse de Gardanne* (p. 3324).

9145 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. *Améliorations à apporter au cadre réglementaire des contrats de rachat d'électricité* (p. 3326).

Pluchet (Kristina) :

3746 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. *Prise en compte du rapport 2024 de l'inspection générale pour la sûreté nucléaire et la radioprotection* (p. 3316).

Entreprises

Bitz (Olivier) :

7485 Industrie. *Situation de l'entreprise HME Brass France SAS* (p. 3295).

Chevalier (Cédric) :

8138 Industrie. *Avenir de l'industrie verrière française* (p. 3296).

Environnement

Saury (Hugues) :

2466 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Soutien aux conservatoires d'espaces naturels* (p. 3342).

F

Fonction publique

Gréaume (Michelle) :

8529 Action et comptes publics. *Situation des services des impôts des particuliers* (p. 3276).

Noël (Sylviane) :

1255 Aménagement du territoire et décentralisation . *Revalorisation du cadre d'emploi des agents territoriaux spécialisés en écoles maternelles* (p. 3278).

Romagny (Anne-Sophie) :

7049 Aménagement du territoire et décentralisation . *Spécificités des communes rurales dans la participation employeur à la complémentaire santé* (p. 3279).

J

Justice

Aeschlimann (Marie-Do) :

6849 Justice. *Indemnités accordées au titre des frais d'avocat engagés par une personne relaxée, acquittée ou bénéficiant d'un non-lieu* (p. 3307).

Burgoa (Laurent) :

530 Justice. *Enlèvements d'enfants à l'étranger par l'un des parents* (p. 3306).

Chevrollier (Guillaume) :

7935 Justice. *Risques de certaines formes de cessions de parts de sociétés civiles immobilières dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme* (p. 3310).

Delattre (Nathalie) :

7918 Justice. *Dégradation des conditions de vie et de travail au centre pénitentiaire de Bordeaux-Gradignan* (p. 3309).

Folliot (Philippe) :

8675 Justice. *Prise en compte des indemnités de fonction des élus locaux dans le calcul de la prestation compensatoire en cas de divorce* (p. 3313).

Gay (Fabien) :

8000 Justice. *Suppression du droit de timbre pour ester en justice* (p. 3310).

Martin (Pauline) :

8355 Justice. *Situation des effectifs de magistrats du parquet d'Orléans* (p. 3311).

Paul (Philippe) :

8426 Justice. *Situation particulièrement alarmante de la maison d'arrêt de Brest* (p. 3312).

Weber (Michaël) :

2161 Justice. *Nécessaire protection des droits fondamentaux des agents de l'administration pénitentiaire* (p. 3307).

L

Logement et urbanisme

Anglars (Jean-Claude) :

423 Ville et Logement. *Identification professionnelle des diagnostiqueurs de performance énergétique* (p. 3350).

2880 Ville et Logement. *Identification professionnelle des diagnostiqueurs de performance énergétique* (p. 3350).

Genet (Fabien) :

7045 Ville et Logement. *Lente évolution du parc de logements face aux mutations démographiques* (p. 3352).

Joyandet (Alain) :

7437 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. *Installations agrivoltaïques et documents d'urbanisme* (p. 3323).

Maurey (Hervé) :

8504 Ville et Logement. *Pouvoirs des maires en matière d'attribution d'un logement social* (p. 3357).

Mérillou (Serge) :

449 Ville et Logement. *Avenir du financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement par la taxe d'aménagement* (p. 3351).

Savoldelli (Pascal) :

8393 Ville et Logement. *Prévention des expulsions locatives en Val-de-Marne* (p. 3356).

O

Outre-mer

Bélim (Audrey) :

3872 Culture. *Manque d'infrastructures culturelles dans les outre-mer* (p. 3280).

P

PME, commerce et artisanat

Vial (Cédric) :

- 8547 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. *Inclusion des entreprises artisanales du bâtiment et des travaux publics dans les aides face à la hausse du gazole non routier* (p. 3327).

Police et sécurité

Belin (Bruno) :

- 4961 Intérieur . *Ouverture d'un local de rétention administrative* (p. 3301).

- 6209 Intérieur . *Ouverture d'un local de rétention administrative* (p. 3302).

Bellamy (Marie-Jeanne) :

- 8327 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. *Soutien aux services départementaux d'incendie et de secours* (p. 3326).

Darcos (Laure) :

- 5596 Intérieur . *Présence de chiens d'assistance judiciaire dans les commissariats de police et les brigades de gendarmerie* (p. 3302).

Pouvoirs publics et Constitution

Anglars (Jean-Claude) :

- 5668 Intérieur . *Perspectives d'évolution des dispositifs électoraux en faveur de la participation démocratique* (p. 3303).

3269

Q

Questions sociales et santé

Apourceau-Poly (Cathy) :

- 8409 Travail et solidarités. *Télétravail pour les employées souffrant de dysménorrhée* (p. 3349).

Blanc (Grégory) :

- 7571 Justice. *Offre de soin au centre pénitentiaire d'Alençon Condé-sur-Sarthe et obligation des médecins sur service public d'un service minimum* (p. 3308).

Bonhomme (François) :

- 3808 Travail et solidarités. *Application de la loi n° 2021-1575 du 6 décembre 2021 relative aux restrictions d'accès à certaines professions en raison de l'état de santé* (p. 3343).

- 7178 Travail et solidarités. *Application de la loi n° 2021-1575 du 6 décembre 2021 relative aux restrictions d'accès à certaines professions en raison de l'état de santé* (p. 3344).

Brossat (Ian) :

- 6602 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Mise en oeuvre des engagements gouvernementaux relatifs à la prévention et à la prise en charge du chemsex* (p. 3333).

Canalès (Marion) :

- 9086 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Politique de prévention et de détection des cancers gynécologiques pelviens* (p. 3336).

Chevalier (Cédric) :

6858 Travail et solidarités. *État d'avancement de l'application de l'article 89 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 relative à la lutte contre le non-recours* (p. 3345).

Corbisez (Jean-Pierre) :

7512 Travail et solidarités. *Parution du décret « aller-vers »* (p. 3346).

Darras (Jérôme) :

6514 Éducation nationale. *Mise en oeuvre de la spécialité infirmière de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur* (p. 3285).

Deseyne (Chantal) :

5302 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Risques de la kérato-pigmentation des yeux* (p. 3331).

Dumont (Françoise) :

6283 Éducation nationale. *Spécialité infirmière de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur prévue par la loi du 27 juin 2025* (p. 3284).

Genet (Fabien) :

6940 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Prévention et dépistage des cancers gynécologiques* (p. 3336).

7044 Travail et solidarités. *Permettre au FIVA de contacter les victimes de l'amiante afin de faciliter l'exercice de leurs droits* (p. 3346).

Gréaume (Michelle) :

7577 Travail et solidarités. *Non-recours au droit à l'indemnisation des victimes de l'amiante* (p. 3347).

Grosvalet (Philippe) :

5871 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Détection du mélanome uvéal* (p. 3331).

Joly (Patrice) :

7650 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Absence de régulation de l'orthodontie et conséquences sur les actes des chirurgiens-dentistes* (p. 3339).

Joseph (Else) :

6313 Éducation nationale. *Absence de prise en compte de la spécificité des infirmières de l'éducation nationale par un récent projet de décret* (p. 3284).

6784 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Augmentation du cancer chez les jeunes* (p. 3335).

Martin (Pauline) :

2409 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Pénurie de pharmaciens dans les pharmacies à usage intérieur des établissements de santé* (p. 3330).

6690 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Place des jus de fruits dans les recommandations nutritionnelles du Programme national nutrition santé (PNNS)* (p. 3334).

Romagny (Anne-Sophie) :

6504 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Augmentation préoccupante du nombre de cancers de la prostate* (p. 3332).

Saury (Hugues) :

2355 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Délais de reconnaissance des diplômes de santé obtenus dans l'Union européenne* (p. 3329).

7940 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Prévention de la myopie en France* (p. 3341).

Souyris (Anne) :

7004 Travail et solidarités. *Lutte contre le non-recours au droit à l'indemnisation des victimes de l'amiante* (p. 3345).

7050 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Mise en place du registre national des cancers* (p. 3337).

7753 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Politiques publiques en faveur du privé lucratif dans la psychiatrie* (p. 3340).

Szpiner (Francis) :

7096 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Nécessité d'une mobilisation nationale pour inverser la banalisation des infections sexuellement transmissibles et l'augmentation de leur transmission* (p. 3338).

Tissot (Jean-Claude) :

7010 Travail et solidarités. *Absence de publication du décret « aller-vers »* (p. 3346).

T**Travail****Apourceau-Poly (Cathy) :**

6847 Travail et solidarités. *Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante et parution du décret relatif à l'article 89 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023* (p. 3344).

Bruhin (Céline) :

6986 Travail et solidarités. *Non-recours aux droits des victimes de l'amiante* (p. 3345).

Cambier (Guislain) :

8287 Travail et solidarités. *Droit du travail, jours fériés et secteur des services aux animaux familiers* (p. 3348).

Chain-Larché (Anne) :

8288 Travail et solidarités. *Droit du travail, jours fériés et secteur des services aux animaux familiers* (p. 3348).

Gremillet (Daniel) :

7671 Travail et solidarités. *Adaptation du régime de repos hebdomadaire des élèves mineurs en période de formation en milieu professionnel* (p. 3347).

Vial (Cédric) :

6523 Éducation nationale. *Clarification entre l'indemnisation effective des repas des accompagnants d'enfants en situation de handicap par l'État et l'obligation d'un temps de pause* (p. 3286).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Différence entre le volume de tabac effectivement consommé et les livraisons déclarées sur le territoire

6545. – 6 novembre 2025. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur l'importante différence entre le volume de tabac effectivement consommé et les livraisons déclarées sur le territoire. Selon l'étude conjointe de la Direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) et de la mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives (MILDECA) « TAFE : une estimation scientifique du marché du tabac échappant à la fiscalité nationale », 17,7 % de produits du tabac consommés en France en 2023 ont été vendus hors du réseau des buralistes français. Le montant de la perte de recettes fiscale associée sur l'année 2023 s'élèverait à 4,3 milliards euros. Près de 85 % des ventes hors réseau des buralistes nationaux s'effectueraient dans le cadre des achats transfrontaliers. La part des ventes de rue s'élèverait à 4,5%. Il souhaite connaître l'avis du Gouvernement en la matière et les mesures qu'il compte prendre pour réduire la part de produits du tabac consommés en France qui échappe aux règles fiscales. – **Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

Différence entre le volume de tabac effectivement consommé et les livraisons déclarées sur le territoire

7300. – 15 janvier 2026. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **Mme la ministre de l'action et des comptes publics** les termes de sa question n° 06545 sous le titre « Différence entre le volume de tabac effectivement consommé et les livraisons déclarées sur le territoire », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Les hausses de fiscalité ont montré un impact notable sur la consommation de tabac, agissant comme un élément dissuasif. Pour cette raison, plusieurs augmentations du tarif de l'accise sur les tabacs ont été votées au cours de la dernière décennie. Toutefois, cette politique fiscale a entraîné un écart de prix avec nos voisins européens, affectant spécifiquement les débits de tabac implantés à proximité des frontières avec les autres États membres de l'Union européenne en raison des achats transfrontaliers. Une réponse européenne est indispensable pour lutter contre ce phénomène, qui pénalise notre politique de lutte contre le tabagisme, favorise les trafics et affaiblit l'économie des débits frontaliers français. Pour cette raison, l'ouverture des négociations sur la révision de la directive (2011/64) sur la taxation du tabac depuis juillet 2025, demandée par le Gouvernement, constitue une avancée majeure. Dans ce contexte, le rapport « Tabac échappant à la fiscalité nationale », fournit une estimation scientifique indépendante du phénomène du marché parallèle du tabac et constitue un outil précieux pour orienter les politiques publiques de prévention et de contrôle. L'étude révèle que la majeure partie du tabac échappant à la fiscalité provient des achats transfrontaliers. Ces résultats confirment la nécessité de poursuivre la lutte contre les circuits parallèles de distribution de tabac, notamment aux frontières et sur les réseaux en ligne, et appuient les efforts du Gouvernement visant à protéger la santé publique, à préserver les recettes fiscales nationales et à soutenir le réseau des buralistes. À cet égard, la lutte contre les trafics illicites de tabac constitue une priorité majeure de la direction générale des douanes et droits indirects, mise en oeuvre dans le cadre du plan national de lutte contre les trafics illicites de tabacs 2023-2025. La mobilisation des services douaniers sur ce sujet est totale. La douane intervient d'ailleurs comme administration cheffe de file dans la lutte contre ces trafics. À ce titre, elle pilote, aux côtés de la mission interministérielle de coordination antifraude, le groupe opérationnel national antifraude dédié à la lutte contre les trafics de tabacs. Cette instance réunit les forces de sécurité intérieure ainsi que le ministère de la justice. Les opérations interministérielles nationales « COLBERT » sont organisées depuis 2023 au sein de ce groupe. L'opération COLBERT III s'est déroulée du 4 au 11 juin 2025 et a permis la constatation de 3 046 infractions et la saisie de 25,8 tonnes de tabac sur le territoire national. Deux axes de contrôles ont porté sur l'entrave des modes de distribution en zone urbaine avec des contrôles renforcés sur les points de vente de rue dit « à la sauvette » et dans les commerces susceptibles de vendre illégalement des produits du tabac. Ensuite, des groupes de lutte anti-trafics ont été créés afin de répondre au besoin d'adapter les méthodes de travail des services douaniers pour faire face aux évolutions des modes d'action des trafiquants. Créés en 2023, ces groupes opérationnels permettent de faire travailler, de façon plus coordonnée, l'ensemble des services douaniers concernés, en coopération avec des services partenaires. Ils exploitent, notamment, les fiches Stop Traffic Tabac

émises par les buroliers pour signaler des ventes illicites de produits du tabac. Ces groupes peuvent désormais s'appuyer, dans certaines directions régionales, sur un réseau douanier cyber régional pour lutter contre les trafics sur internet. Enfin, la douane a investi dans des capacités de détection permettant de lutter contre les trafics, dont ceux liés aux tabacs. En effet, différents équipements de détection non intrusive sont déployés et continueront à l'être en 2026. Il s'agit notamment de caméras endoscopes, de scanners et d'équipes maître de chien anti-tabac supplémentaires.

Traitement fiscal applicable aux bâtiments ou aménagements édifiés sans permis de construire ou en infraction avec les règles d'urbanisme

6642. – 13 novembre 2025. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur le traitement fiscal applicable aux bâtiments ou aménagements édifiés sans permis de construire ou en infraction avec les règles d'urbanisme. Elle souhaite savoir si de telles constructions, bien que réalisées illégalement, sont néanmoins soumises aux impôts locaux ainsi qu'aux diverses taxes ou participations exigibles lors de travaux conformes (taxe d'aménagement, redevances, participations d'urbanisme, etc.). – **Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

Traitement fiscal applicable aux bâtiments ou aménagements édifiés sans permis de construire ou en infraction avec les règles d'urbanisme

8432. – 16 avril 2026. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de l'action et des comptes publics** les termes de sa question n°06642 sous le titre « Traitement fiscal applicable aux bâtiments ou aménagements édifiés sans permis de construire ou en infraction avec les règles d'urbanisme », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Conformément aux dispositions de l'article L421-1 du code de l'urbanisme, quiconque désire entreprendre ou implanter une construction à usage d'habitation ou non, même ne comportant pas de fondations, doit au préalable obtenir un permis de construire. Cette obligation s'impose aux services publics et concessionnaires de services publics de l'État, des départements et des communes comme aux personnes privées. Le même permis est exigé pour les modifications extérieures apportées aux constructions existantes, les reprises de gros-oeuvre et les surélévations. Dans les communes de moins de 2 000 habitants et, hors des périmètres d'agglomérations, dans les hameaux et pour les bâtiments isolés, l'aménagement des constructions existantes qui n'a pas pour but d'en modifier les volumes extérieurs et la destination n'est soumis qu'à une déclaration préalable en mairie. Conformément à l'article 1635 *quater* B du code général des impôts, les opérations d'aménagement et les opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature soumis à un régime d'autorisation en vertu du code de l'urbanisme donnent lieu au paiement de la taxe d'aménagement mentionnée sous réserve des exonérations prévues par la loi. Enfin, conformément aux articles 1380 et suivants du même code, sauf exonérations particulières, ces constructions sont soumises à la taxe foncière sur les propriétés bâties. L'article 1406 du même code impose aux propriétaires de déclarer les constructions nouvelles, ainsi que les changements de consistance ou d'affectation des propriétés bâties et non bâties, dans les quatre-vingt-dix jours de leur réalisation définitive. L'autorisation d'urbanisme prévue à l'article L421-1 du code de l'urbanisme, à savoir le permis de construire ou la déclaration préalable, constitue ainsi le fait générateur à la fois de l'évaluation foncière et de la taxe d'aménagement, l'achèvement des travaux au sens de l'article 1406 du code général des impôts (achèvement fiscal) constituant le repère en termes d'exigibilité. À ce titre, l'administration fiscale est destinataire des autorisations d'urbanisme délivrées par les collectivités locales, afin d'assurer l'information des propriétaires quant à leurs obligations déclaratives ainsi que le suivi de ces dépôts, puis in fine l'évaluation et la taxation. Toutefois, le législateur a également prévu la faculté pour l'administration fiscale d'imposer aux taxes foncières et d'urbanisme, les bâtiments ou aménagements édifiés sans permis de construire ou en infraction avec les règles d'urbanisme. En effet, en l'absence d'autorisation d'urbanisme, la constatation de l'achèvement suffit à justifier l'imposition de ces constructions. En présence de telles constructions illégales, l'administration engage tous moyens pour identifier le responsable de la construction et/ou le propriétaire afin de l'inviter à régulariser sa situation fiscale. En l'absence de retour de ce dernier, le cadre juridique du contrôle fiscal permet à l'administration d'évaluer ou taxer d'office, en appliquant les pénalités le cas échéant. L'administration fiscale dispose donc de moyens juridiques pour imposer les constructions illégales. L'enjeu pour assurer cette taxation réside dans la détection de ces constructions, détection pour laquelle la collectivité est à même de disposer

d'informations précieuses. En effet, en qualité d'officiers de police administrative, les maires sont titulaires de pouvoirs de police de l'urbanisme les habilitant à dresser un procès-verbal d'infraction sur le territoire de leur commune en présence de constructions illégales. Par ailleurs, cette coopération s'inscrit dans un cadre plus général de fiabilisation des impositions directes locales, notamment au moyen des conventions partenariales signées entre les collectivités locales et les directions départementales et régionales des finances publiques. Les commissions communales des impôts directs (CCID), moment privilégié d'échange entre l'administration et la collectivité locale, jouent également un rôle essentiel dans l'optimisation et la fiabilisation des bases d'imposition directe locale. En outre, la DGFIP a développé différents outils de détection de biens fiscalisables non imposés à l'aide de technologies novatrices. Ainsi, avec le Foncier innovant, la DGFIP a désormais recours à l'utilisation d'algorithmes d'intelligence artificielle pour identifier, sur la base des prises de vues aériennes publiques de l'IGN, les constructions a priori imposables qui ne sont pas taxées. Cette détection, systématiquement complétée d'une analyse individuelle par un agent des finances publiques, donne ensuite lieu à demande de régularisation auprès du propriétaire qui est invité à déclarer son bien. Ce dispositif participe à une plus grande fiabilité et exhaustivité des bases d'imposition, dans un souci d'équité fiscale. Ainsi, l'administration fiscale est dotée d'un cadre juridique solide pour fiscaliser les constructions érigées sans autorisation d'urbanisme et elle multiplie les canaux et outils de détection de ces constructions. Le concours des collectivités locales est toutefois particulièrement utile pour identifier ces constructions et asseoir juridiquement les procédures de contrôle et d'assujettissement aux taxes et prélèvements concernés.

Conséquences pour les finances locales de décisions prises par l'administration fiscale à l'encontre d'un contribuable

7560. – 5 février 2026. – **M. Philippe Mouiller** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les conséquences pour les finances des communes, de décisions prises par l'administration fiscale à l'encontre des contribuables. Ainsi, un budget communal peut se voir amputé en raison de l'assujettissement à tort d'un contribuable, propriétaire d'un immeuble, à la taxe d'habitation sur les logements vacants alors que cet immeuble constituait son habitation principale. Malgré cette décision infondée de l'administration fiscale, la commune a été destinataire d'une facture de recettes au comptant. Les élus concernés s'étonnent de cette pratique qu'ils contestent. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de faire en sorte de mettre fin à ces pratiques.

– **Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

Réponse. – La mesure en question est issue d'un amendement n° 85 (rectifié) présenté le 29 mars 2006, au nom de la commission des affaires économiques et du plan du Sénat, lors de la deuxième lecture du projet de loi portant engagement national pour le logement. Adoptée avec l'avis favorable du gouvernement, elle n'a pas donné lieu à discussion particulière au Parlement. Promulguée à l'article 47 de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, elle a été codifiée à l'article 1407 *bis* du code général des impôts (CGI). Ainsi, en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune. Ils s'imputent sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales. Dans le texte en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2015, ce principe a même été étendu aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, les dégrèvements s'imputant alors sur les attributions mentionnées à l'article L.3332-1-1 du code général des collectivités territoriales. À compter des impositions établies au titre de l'année 2027, l'article 108 de la loi de finances pour 2026 substitue à deux taxes existantes, la taxe sur les logements vacants (TLV) en zone tendue et la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) en zone non tendue, une seule taxe affectée au bloc communal, la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH). L'article 1407 *bis* précité sera concomitamment abrogé. Toutefois, le VI de l'article 1406 *bis* relatif à la TVLH reprend le principe bien établi suivant lequel les dégrèvements sont à la charge de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Il le généralise même, en ne le limitant plus au seul cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance. L'intention initiale du législateur s'en trouve donc confortée sans équivoque.

Fiscalité des communes nouvelles

7896. – 5 mars 2026. – **M. Pierre-Jean Verzelen** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** concernant les conséquences du regroupement de communes sur leur fiscalité. Pour compenser la perte de la taxe d'habitation, la part départementale de la taxe sur le foncier bâti a été transférée aux communes. Pour éviter les effets d'aubaine, un coefficient correcteur vient

augmenter ou réduire la fiscalité de la taxe foncière sur le bâti pour les communes respectivement sous ou sur compensées. Les communes sont ainsi prélevées dès lors que la surcompensation dépasse les 10 000 euros. En dessous de ce seuil, elles sont autorisées à conserver le surplus. Concernant les communes qui se sont regroupées, la loi prévoit que le calcul s'effectue au niveau de la commune nouvelle. Cependant, cette fusion leur fait perdre une part importante de leur fiscalité. Ainsi, si la fusion leur permet de percevoir une dotation pendant les trois années suivant le regroupement, celle-ci est neutralisée par la perte de la fiscalité résultant du coefficient correcteur. C'est le cas pour la commune nouvelle de Pargny-et-Filain, leurs surplus sont séparément inférieurs à 10 000 euros alors qu'ensemble, il est supérieur à 10 000 euros, elle en perd donc le bénéfice. Il s'agit d'une répercussion qui n'a pas été anticipée en amont de la mise en oeuvre de la réforme. Afin de rectifier cet effet de bord, il a déposé un amendement dans le cadre du projet de loi de finances pour 2026 visant à prendre en compte la situation antérieure des communes fondatrices au regard du coefficient correcteur pour protéger les communes nouvelles concernées par une hausse de prélèvement du à leur regroupement. Néanmoins, il n'a pas été repris par le Gouvernement lors du déclenchement de l'article 49 alinéa 3 de la Constitution. Aussi, il souhaite que le Gouvernement prenne toutes les mesures correctrices permettant de rectifier cet effet de bord en prenant en compte la situation antérieure des communes ayant fusionné. – **Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

Réponse. – La suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales (THRP) s'est traduite pour les communes par une perte de ressources, qui est compensée à l'euro près par le transfert à leur profit de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) à compter de 2021. Au niveau d'une commune, le montant transféré de TFPB n'est pas nécessairement équivalent au montant de la THRP perdu pouvant être supérieur (commune surcompensée) ou inférieur (commune sous-compensée). Afin de garantir à toutes les communes une compensation égale à l'euro près au montant de THRP supprimée, un mécanisme d'équilibrage neutralisant les sur ou sous-compensations, dénommé coefficient correcteur, a été mis en place au IV de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020. Ce coefficient est fixe et s'applique chaque année aux recettes de TFPB de la commune. Mis en oeuvre pour la première fois en 2021, il est calculé en divisant le produit de TFPB perçu par une commune donnée après réforme par la somme des produits de THRP et TFPB perçus par cette même commune avant réforme. D'une valeur inférieure à 1 pour les communes surcompensées et supérieure à 1 pour les communes sous-compensées, le coefficient correcteur se traduit par une minoration ou un complément de recettes pour garantir la neutralité de la réforme. Les communes pour lesquelles la surcompensation était inférieure ou égale à 10 000 euros ne sont pas intégrées par le mécanisme et conservent cette surcompensation. Bien qu'étant fixe, le coefficient correcteur tient compte, d'une part, de toutes les évolutions des bases de fiscalité directe locale. En effet, à taux constant, l'augmentation annuelle des bases pour tenir compte de l'inflation se traduit ainsi par un complément de fiscalité dynamique aux communes sous-compensées. De même, le coefficient correcteur ne prive en rien une commune surcompensée de la dynamique de ses bases et son produit fiscal continue à s'accroître si ses bases augmentent. Ce mécanisme prend donc également en compte les fusions ou scissions de communes, à compter de l'année au cours de laquelle la fusion ou la scission prend fiscalement effet. Il faut ici rappeler que le coefficient correcteur s'applique de manière contemporaine et vise donc à prendre en compte les évolutions de périmètre de l'ensemble des communes. D'autre part, les effets du coefficient correcteur sont neutralisés sur la politique de vote de taux de TFPB adoptée par chaque commune. En effet, à bases constantes, une commune surcompensée qui décide d'augmenter son taux de TFPB conserve l'intégralité du supplément de produit qui en résulte. A l'inverse, une commune sous-compensée qui augmente ses taux bénéficie de la hausse de taux sur la part qui lui revient, mais sans majoration : le coefficient ne s'applique pas sur la part qui lui est attribuée. Enfin, l'État participe pleinement à l'équilibre de la réforme. En effet, dès lors que les contributions des communes surcompensées ne permettent pas de procurer en totalité les compléments de fiscalité revenant aux communes sous-compensées, la charge de la compensation supplémentaire incombe à l'État, via un abondement prévu au G du IV de l'article 16 de la loi de finances pour 2020. L'État est ainsi garant de l'équilibre du mécanisme. Dans sa décision n° 2019-796 DC du 27 décembre 2019, le Conseil constitutionnel a d'ailleurs validé les dispositions concernant la compensation de la réforme de la taxe d'habitation. Pour ces raisons, il n'est pas envisagé de revenir sur les modalités de calcul et de mise en oeuvre du dispositif du coefficient correcteur, le regroupement de communes étant favorisé par d'autres mesures financées par l'État, à l'image de la dotation en faveur des communes nouvelles issue de la loi de finances pour 2024.

Reprise du versement des pensions dues aux anciens combattants nigériens ayant servi sous les drapeaux français

8020. – 12 mars 2026. – **Mme Sophie Briante Guillemont** attire l'attention de **Mme la ministre des armées et des anciens combattants** sur la situation des anciens combattants nigériens ayant servi sous les drapeaux français et qui ne perçoivent plus leur pension. De nombreux combattants originaires du Niger se sont engagés au service de la France, notamment lors des deux guerres mondiales ainsi que durant la guerre d'Indochine. Souvent parmi les premiers volontaires, ils ont contribué au combat mené par la France et bénéficient à ce titre d'une pension en qualité d'anciens combattants. Or il apparaît que, depuis novembre 2023, soit quelques mois après la prise de pouvoir du Conseil national pour la sauvegarde de la patrie au Niger, ces anciens combattants ne perçoivent plus leur pension. Cette situation serait liée à la fermeture de la régie de l'ambassade de France, qui en assurait jusqu'alors le paiement. Les anciens combattants encore en vie, ainsi que leurs ayants droit, se trouvent aujourd'hui dans une situation particulièrement préoccupante. Pour certains d'entre eux, âgés de plus de 90 ans, cette pension constitue le principal moyen de subsistance. Depuis plus de deux ans, ils sont privés de ce revenu sans avoir reçu d'informations précises sur les raisons de cette interruption ni sur les perspectives de reprise des versements. Récemment, plusieurs d'entre eux ont mené des actions afin d'alerter l'opinion publique sur leur situation et sur le sentiment d'abandon qu'ils éprouvent. Dans ce contexte, elle souhaite savoir quelles dispositions le Gouvernement entend prendre afin de rétablir dans les meilleurs délais le versement des pensions dues à ces anciens combattants nigériens et à leurs ayants droit, et si des solutions alternatives de paiement sont actuellement à l'étude afin de garantir la continuité de ces droits malgré les difficultés diplomatiques et administratives.

– **Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

Réponse. – La direction spécialisée des finances publiques (DSFIPE) est le comptable public en charge du paiement des pensions servies par l'État français à l'étranger. À ce titre, elle assurait le paiement, *via* la régie diplomatique de l'Ambassade de France au Niger, de 250 pensions (allocations de reconnaissance du combattant pensions civiles ou militaires de retraite) au profit de ressortissants nigériens ayant combattu pour la France (enjeux financiers annuels de 512 keuros). Le consulat de France à Niamey intervenait dans la délivrance annuelle des certificats de vie des pensionnés, condition nécessaire au versement des pensions. Les événements au Niger ont conduit à la fermeture de l'Ambassade à compter de juillet 2023. De l'été 2023 jusqu'au mois de juillet 2024, les pensions ont pu continuer à être payées dans la mesure où les contrôles d'existence étaient encore valides et où le régisseur disposait encore des accès à distance aux comptes bancaires. La DSFIPE a autorisé par note du 10 juillet 2024, le régisseur de Niamey à payer les pensions depuis la France (à partir d'un compte bancaire local) pour les seuls pensionnés dont le contrôle d'existence était encore valide. Depuis, le paiement des pensions a été interrompu. En effet, pour que le comptable public assure le paiement des pensions à l'étranger deux prérequis doivent être réunis : - disposer annuellement d'une preuve de vie, obligation qui résulte de l'article 19 du décret sur la gestion budgétaire et comptable (contrôle du caractère libératoire du paiement, effectué au bon créancier) et de l'article L.161-24-1 du code de la sécurité sociale. S'agissant du Niger et des pays limitrophes, les certificats de vie ne peuvent être délivrés que par les consulats de France ; - disposer d'un canal de paiement opérationnel, fiable et régulier (rôle assuré jusqu'à l'été 2024 par la régie de l'Ambassade de France à Niamey). Par l'expulsion de la totalité des services diplomatiques français, l'État nigérien a donc privé ses propres ressortissants de la possibilité de percevoir leurs pensions en empêchant l'établissement des certificats de vie par le consulat ainsi que de la possibilité de bénéficier localement d'un virement bancaire. Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE), dont les services étaient les premiers concernés, a régulièrement tenu informé la DSFIPE de cette situation. Les échanges réguliers tenus avec la direction des affaires financières du MEAE n'ont pas permis d'identifier de pistes permettant de prolonger le paiement des pensions s'agissant notamment du contrôle d'existence.

Situation des services des impôts des particuliers

8529. – 23 avril 2026. – **Mme Michelle Gréaume** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la situation des services des impôts des particuliers (SIP). Le 9 avril 2026, jour de lancement de la campagne de déclaration de revenus 2025, était aussi une journée de mobilisation des agents des finances publiques afin d'alerter sur la situation préoccupante des services des impôts des particuliers (SIP), notamment sur la dégradation des conditions de travail et celle du service public. Malgré les multiples alertes, les SIP et leurs agents continuent de faire face à une suppression massive de postes et une hausse des emplois vacants. À cela s'ajoutent un afflux croissant d'utilisateurs, une explosion des incivilités, des canaux d'accueil saturés et un mal-être

grandissant parmi les agents. Un fait particulièrement inquiétant souligne cette crise, le nombre élevé de suicides, 19 et 23 tentatives, depuis le début 2025. Cette situation qui n'est pas nouvelle est une des conséquences des évolutions négatives au sein de la direction générale des finances publiques (DGFIP) qui connaît une réduction drastique de ses moyens. Depuis 2014, plus de 3 200 points d'accueil et de proximité ont été fermés, remplacés par des plateformes téléphoniques, tandis que la dématérialisation s'est accélérée. Par ailleurs, alors que plus de 32 000 postes ont déjà été supprimés depuis 2008, soit 28 % des effectifs, 550 nouvelles suppressions sont annoncées nationalement. À titre d'exemple, le centre de Valenciennes Nord, qui sera désormais fermé au public le lundi, pénalisant encore davantage les contribuables, a perdu 6 postes sur 38 en 5 ans. En conséquence elle lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin de garantir les moyens humains, matériels et financiers indispensables pour répondre aux revendications des agents des SIP, leur permettre d'exercer leur mission de service public auprès des contribuables.

Réponse. – La direction générale des Finances publiques (DGFIP) est particulièrement attentive à la situation des services des impôts des particuliers (SIP) et aux conditions de travail de ses agents en particulier durant la période de campagne de déclaration des revenus. Afin de s'adapter aux attentes des usagers, la DGFIP a développé des modalités d'accueil multicanal (internet, téléphone grâce au développement des centres de contact, accueil physique). En effet, le type et le nombre de sollicitations par les usagers ont évolué avec une diminution importante des sollicitations au guichet. À titre d'exemple, en 2018, avant l'instauration du prélèvement à la source, la DGFIP recevait plus de 13 millions de personnes au guichet contre 6 millions en 2025. Le bouquet de service offert par la DGFIP a donc évolué sans compromettre l'accueil territorial : une présence dans 3 115 communes (+ 57 % depuis 2020), une offre de paiement de proximité par 16 050 buralistes et la création de 911 conseillers aux décideurs locaux qui assurent un soutien constant aux collectivités territoriales. Le niveau global de sollicitations des usagers reste élevé, mais il affiche une baisse entre 2024 et 2025, sur l'ensemble des canaux de contact, à l'exception du numéro national d'assistance aux particuliers. La seule hausse notable est celle du nombre de prises en charge des questions relatives aux finances publiques par les conseillers France Services, qui s'explique notamment par l'augmentation du nombre de points d'accueil France Services et par leur notoriété. S'agissant du niveau élevé de sollicitations *via* la téléphonie, canal de contact privilégié des usagers, la DGFIP a mis en oeuvre une stratégie de réponse aux usagers permettant de répartir la charge sur l'ensemble des services réalisant de l'accueil téléphonique : en période de campagne, les services locaux interviennent en renfort, au côté des 800 agents des centres de contact pour répondre derrière le numéro national d'assistance aux usagers. Le taux de décroché a fortement augmenté, ce qui permet une meilleure prise en charge des usagers et d'éviter des déplacements faute d'avoir pu joindre la DGFIP. Le niveau de participation est réajusté quotidiennement de façon à mobiliser les équipes au plus près des besoins des usagers et éviter une sursollicitation des services pouvant avoir un impact sur la qualité de vie au travail. La DGFIP est en effet particulièrement attentive à la santé, la sécurité et aux conditions de travail de ses personnels. Les situations de suicides ou de tentatives de suicide auxquelles il est fait référence constituent des événements particulièrement graves, qui ne concernent jamais une seule personne : ils affectent l'ensemble du collectif de travail, collègues, encadrants et équipes, qui peuvent être directement ou indirectement touchés. Attentive à chacun de ces événements dramatiques, la DGFIP répond systématiquement aux situations de détresse par des mesures d'accompagnement et de prise en charge des suicides et tentatives de suicide, tant pour l'agent que pour le collectif. Partant du constat qu'il existe des causes multifactorielles, la DGFIP s'est mobilisée dès le début 2025 pour accentuer son action et renforcer le repérage des personnes fragiles et les actions de prévention. Les travaux menés tout au long de l'année 2025 ont permis l'adoption d'un plan d'actions pluriannuel, à l'issue d'une concertation avec les organisations syndicales dans le cadre de la formation spécialisée du comité social d'administration de réseau, qui doit permettre de mieux détecter, prévenir et accompagner le risque suicidaire mais également d'améliorer les conditions de travail. Le plan a été diffusé à l'ensemble des directions territoriales le 5 décembre 2025. 75 % des actions sont réalisées ou en cours à ce jour. La cible est de mettre pleinement en oeuvre, partout dans le réseau, ce plan d'actions qui, en s'inscrivant dans le temps, doit permettre d'améliorer les conditions de travail et de contribuer à la prévention des risques suicidaires au sein du collectif DGFIP. Le plan d'actions prévoit notamment un axe en matière de sensibilisation aux enjeux de santé mentale, grande cause nationale en France. La DGFIP reste entièrement investie pour prévenir ce type d'événements graves, quelles qu'en soient les raisons et accompagner au mieux les collègues et les équipes concernées en axant prioritairement nos actions sur la prévention des risques psychosociaux, en lien avec les acteurs spécialisés (médecins du travail, psychologues professionnels, assistants de service social). Enfin, la suppression des emplois depuis 2008, à laquelle il est fait référence, a été réalisée dans le cadre de réformes importantes au sein de la DGFIP : amélioration de la déclaration pré-remplie, suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, mise en place du prélèvement à la source, développement des services à distance

(numériques et téléphoniques), échange automatique de données, programmation du contrôle fiscal, adaptation de l'organisation de la DGFIP avec la mise en place du nouveau réseau de proximité. La loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 prévoit la suppression de 550 emplois équivalents temps plein au sein de la DGFIP qui participe à l'effort global de l'État afin de permettre le rétablissement des finances publiques et d'assurer une trajectoire soutenable sans compromettre la réalisation de ses missions. Ces suppressions ont été réparties sur l'ensemble des structures de la DGFIP, y compris sur l'administration centrale qui participe à l'effort. S'agissant de la situation particulière du SIP de Valenciennes (Nord), quatre emplois ont été supprimés entre 2020 et 2026 portant à 40 le nombre d'emplois implantés au 1^{er} janvier 2026. Les SIP du Nord ont récemment réorganisé leurs jours d'ouverture. La fermeture de l'accueil sans rendez-vous se fait en contrepartie d'un renforcement de l'accueil personnalisé sur rendez-vous. Pendant la campagne déclarative d'impôt sur le revenu, cet accueil est renforcé grâce à la polyvalence des agents des SIP mais aussi grâce aux renforts d'agents d'autres services en cas de pics de charges. L'accueil de proximité se fait également en mairie (66 points d'accueil dans le département), ainsi que dans les structures France services où le département du Nord dispose d'un maillage fin (55 points d'accueil). Le département du Nord s'inscrit pleinement dans le développement de l'accueil multi-canal tout en ayant augmenté les points d'accueil physique de proximité.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DÉCENTRALISATION

Revalorisation du cadre d'emploi des agents territoriaux spécialisés en écoles maternelles

1255. – 10 octobre 2024. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **M. le ministre de la fonction publique, de la simplification et de la transformation de l'action publique** sur le statut des agents territoriaux spécialisés en écoles maternelles (ATSEM). En effet, plus de 55 000 ATSEM accomplissent au quotidien des missions éducatives auprès des élèves des écoles maternelles, fournissant un appui précieux aux enseignants. Professionnels de la petite enfance, ils participent aussi bien à l'accueil et à l'hygiène des enfants, à l'accompagnement des différentes activités pédagogiques rythmant la journée de classe, à la surveillance et l'animation des temps périscolaires, qu'à l'entretien des locaux et du matériel éducatif. Leur rôle indispensable a ainsi été reconnu par le décret n° 2018-152 du 1^{er} mars 2018, qui clarifie leurs missions et rappelle leur appartenance à la communauté éducative (article 1). Ils ont aussi pu bénéficier d'une revalorisation salariale, au même titre que l'ensemble des agents de la fonction publique, avec l'augmentation successive du point d'indice de 3,5 % en juillet 2022 et d'1,5 % en juillet 2023, ainsi que l'attribution de 5 points d'indice majoré depuis janvier 2024. Leur déroulement de carrière a également été amélioré puisqu'il leur est désormais possible d'accéder au cadre d'emploi des animateurs territoriaux (catégorie B) par voie de concours interne (décret du 1^{er} mars 2018, article 8). Pour autant, même si ces mesures vont dans le bon sens, elles demeurent encore insuffisantes pour répondre au manque de reconnaissance dont souffrent les ATSEM, avec des salaires toujours trop faibles compte tenu de leurs qualifications et des nouvelles responsabilités qu'ils sont amenés à assumer, de leur charge de travail toujours plus élevée (obligation scolaire dès 3 ans, accueil périscolaire saturé) et de la pénibilité physique de leur métier. Maillon essentiel pour aider les enfants à devenir autonomes et les socialiser au quotidien en plus d'être de véritables équipiers de la communauté éducative, ils doivent aujourd'hui être reconnus à leur juste valeur. Elle souhaiterait donc savoir quelles nouvelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour répondre aux attentes légitimes de ces ATSEM, au regard de la revalorisation financière de leur cadre d'emploi comme de l'amélioration de leurs conditions de travail. – **Question transmise à Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation.**

Réponse. – Les missions des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) ont été redéfinies et confortées par le décret n° 2018-152 du 1^{er} mars 2018, à la suite d'une concertation menée sur la base d'un rapport des inspections générales de l'administration et de l'éducation nationale, avec l'Association des maires de France et les représentants du personnel. L'article 2 du décret n° 92-850 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des ATSEM précise que ces agents sont chargés de l'accueil et de l'hygiène des enfants des classes maternelles ou enfantines ainsi que des tâches matérielles afférentes à cette mission. Ils peuvent assurer la surveillance des enfants dans les lieux de restauration scolaire et être chargés notamment de l'animation pendant le temps périscolaire ou lors des accueils de loisirs. Le décret du 1^{er} mars 2018 précité est venu préciser, en outre, qu'au titre de leur appartenance à la communauté éducative, les ATSEM peuvent, sous la responsabilité des enseignants, participer à la mise en oeuvre des activités pédagogiques. Dans ces conditions, et compte tenu de ces éléments, il appartient à leur employeur de favoriser la qualité de vie et des conditions de travail de ces agents en prenant les mesures adaptées à la nature de leurs missions. Le décret du 1^{er} mars 2018 a également renforcé d'une

manière spécifique les perspectives d'évolution de carrière des ATSEM, en leur ouvrant des voies d'accès, par concours interne ou par promotion interne, aux cadres d'emplois des agents de maîtrise (catégorie C+) et des animateurs territoriaux (catégorie B). Les ATSEM sont, en outre, éligibles au nouveau dispositif global de promotion interne tel qu'il résulte du décret n° 2023-1272 du 26 décembre 2023 modifiant les dispositions statutaires relatives à la promotion interne dans la fonction publique territoriale. La promotion interne des agents des collectivités territoriales est soumise à des quotas. Ce décret est venu assouplir ce mécanisme de contingentement, avec notamment le passage de la règle d'une promotion pour trois recrutements externes à la règle de une promotion pour deux recrutements. Ce nouveau dispositif permet donc de faciliter la promotion des agents et de simplifier la gestion des ressources humaines par les employeurs territoriaux. De plus, le décret n° 2025-360 du 18 avril 2025 est venu reconnaître le travail des agents « faisant-fonction ». Ses dispositions introduisent, pour une période transitoire de 5 ans, une inversion des proportions de postes ouverts aux concours externe et interne pour accéder au cadre d'emplois des ATSEM. Au moins 60% des postes seront désormais réservés au concours interne, au plus de 30% seront attribués au concours externe, et 5 à 10% seront affectés au troisième concours. Cette inversion des quotas favorise les agents déjà en poste, souvent contractuels ou fonctionnaires de catégorie C, et qui exercent ce métier au quotidien sans pouvoir prétendre au grade d'ATSEM. Par ailleurs, les ATSEM, comme l'ensemble des agents de la fonction publique, ont bénéficié des revalorisations de la valeur du point d'indice de la fonction publique de 3,5 % au 1^{er} juillet 2022 et de 1,5 % au 1^{er} juillet 2023, ainsi que de l'attribution de cinq points d'indice supplémentaires depuis le 1^{er} janvier 2024. Les employeurs territoriaux disposent également d'un levier important pour améliorer la rémunération des ATSEM, en instituant par délibération le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), dont le plafond annuel applicable au ATSEM s'élève à 12 600 euros. Enfin, une charte nationale portant engagement pour une meilleure reconnaissance des compétences professionnelles des ATSEM a été signée entre l'État, l'Association des maires de France et les représentants des employeurs territoriaux, le 21 novembre 2023. Elle a vocation à favoriser la reconnaissance du rôle joué par les ATSEM pendant le temps scolaire, et elle contribuera notamment à améliorer la qualité de vie et les conditions de travail des agents.

Spécificités des communes rurales dans la participation employeur à la complémentaire santé

7049. – 18 décembre 2025. – **Mme Anne-Sophie Romagny** attire l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur les difficultés constatées, pour les communes rurales, par la mise en oeuvre de la participation employeur à la complémentaire santé des agents territoriaux. Dans de nombreuses communes, des employés, principalement des secrétaires de mairie, exercent à temps partiel pour plusieurs collectivités. L'absence de proratisation de la participation employeur en fonction du temps de travail effectif conduit à des questionnements juridiques et des situations inéquitables. Ainsi, une commune pourrait être amenée à verser la cotisation minimale de 15 euros, quand l'agent, lui, percevrait jusqu'à 75 euros de participation si cinq communes sont concernées. Cette situation crée une rupture manifeste d'équité entre collectivités et entre agents. Par ailleurs, l'entrée en vigueur du contrat collectif obligatoire en 2027 soulève une incertitude majeure : aucune règle claire n'existe à ce jour pour déterminer quelle commune devra assumer la charge principale lorsqu'un agent est partagé entre plusieurs employeurs. Ces absences de cadre juridique pour la proratisation, d'une part, et la répartition, d'autre part, sont sources de risques de blocages et de contentieux potentiels, au détriment du fonctionnement des collectivités rurales dont la structure repose largement sur le partage des agents administratifs. Dans un contexte où les petites communes disposent de moyens limités et où la pérennité du secrétariat de mairie constitue un enjeu vital pour le service public local, une adaptation spécifique apparaît indispensable. Elle demande en conséquence au Gouvernement quelles mesures il entend prendre afin d'assurer, pour les agents partagés, une répartition équitable, juridiquement sécurisée et financièrement soutenable de la participation employeur à la complémentaire santé, notamment à l'horizon 2027.

Réponse. – Pour mémoire, l'article 1^{er} du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 prévoit que les bénéficiaires de la participation de l'employeur au titre de la protection sociale complémentaire (PSC) sont "les fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé". La participation est obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2025, s'agissant du risque « prévoyance », et depuis le 1^{er} janvier 2026 s'agissant du risque « santé », conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021. Les dispositions de ce décret ne conditionnent pas la participation employeur à un "quantum" de temps de présence effectif. Les agents exerçant pour plusieurs collectivités sont donc en droit de percevoir une participation minimale mensuelle de 7euros pour la prévoyance et de 15euros au titre de leur couverture « frais de santé » de la part de leur employeur. Dans le cas de l'agent qui a plusieurs employeurs, chacun de ces derniers est de prime abord tenu à participation, sans que le montant total des

participations ne puisse excéder le montant total de la cotisation ou prime « *qui serait dû en l'absence d'aide* » (article 25 du décret susvisé). Une disposition dans le code de la sécurité sociale admet le mode de répartition ci-après s'agissant des salariés du privé : « *Pour les salariés qui travaillent régulièrement et simultanément pour le compte de plusieurs employeurs, le caractère collectif des garanties n'est pas remis en cause lorsque, pour une garantie donnée, la contribution due par l'employeur fait l'objet d'un partage par quotes-parts entre chacun d'entre eux selon les conditions qu'ils déterminent conjointement.* » (article R. 242-1-5 du code de la sécurité sociale). Il n'existe pas actuellement de disposition similaire pour la fonction publique. Il est toutefois possible de prévoir de manière conventionnelle que la participation financière due à l'agent multi-employeurs dans le cadre de son contrat individuel fasse l'objet d'un partage par quotes-parts entre chacun de ses employeurs, selon des conditions qu'ils déterminent conjointement. Par ailleurs, l'article L. 827-6 du code général de la fonction publique prévoit que « *les collectivités et leurs établissements publics ne peuvent verser d'aide qu'au bénéfice des agents territoriaux ayant souscrit un contrat faisant l'objet de la convention de participation* ». Cette disposition légale entend déjà prévenir les effets d'aubaine, en évitant qu'un agent puisse percevoir une participation sans lien direct avec une adhésion effective aux dispositifs concernés. En effet, lorsqu'un employeur choisit de recourir à la convention de participation et que l'agent n'adhère pas au contrat collectif issu de cette convention, cet employeur ne peut être tenu à participation. Cette disposition limite donc les situations de cumul de participations employeurs pour une même couverture, en particulier lorsque plusieurs employeurs ont recours à une convention de participation et qu'en pratique, l'agent optera pour un contrat déterminé. Enfin, il convient de rappeler que les partenaires sociaux ont prévu, via l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant sur la protection sociale complémentaire des agents territoriaux, la possibilité pour l'agent multi-employeurs de se dispenser de l'adhésion au contrat collectif mis en place par l'un de ses employeurs, dès lors qu'il bénéficie déjà d'une couverture collective auprès d'un autre employeur. Le Gouvernement entend bien transposer ces principes, et préciser explicitement la situation des agents multi-employeurs dans les dispositions réglementaires à venir sur le nouveau régime de PSC dans la fonction publique territoriale entrant en vigueur en 2029. Cette faculté de dispense, qui impliquera que l'agent ait préalablement été informé des modalités et conséquences de son choix, limitera fortement les incertitudes juridiques pour les employeurs, en sécurisant les conditions dans lesquelles la participation est due ou non.

CULTURE

Manque d'infrastructures culturelles dans les outre-mer

3872. – 27 mars 2025. – **Mme Audrey Bélim** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur l'insuffisance particulièrement significative d'infrastructures culturelles, notamment d'enseignement musical, dans les territoires ultramarins. Alors que le ministère de la culture défend le principe d'une « culture pour tous », force est de constater que les outre-mer souffrent d'inégalités structurelles majeures dans l'accès à la culture. Pour les départements et régions d'outre-mer (DROM), on ne recense que deux conservatoires (à La Réunion et en Guyane) et deux scènes nationales, aucune salle de plus de 3 000 places, aucun musée d'art contemporain, et un seul Fonds régional d'art contemporain (FRAC) à La Réunion. Cette carence d'infrastructures engendre des conséquences particulièrement préjudiciables pour la jeunesse ultramarine. De nombreux jeunes talentueux, passionnés de musique, se trouvent considérablement désavantagés par rapport à leurs homologues hexagonaux, leur niveau en solfège et technique instrumentale accusant un retard significatif. Dans une discipline aussi exigeante que la musique, rattraper un tel écart de formation devient pratiquement impossible, brisant ainsi des vocations et empêchant l'éclosion de carrières prometteuses. Cette situation apparaît d'autant plus paradoxale que les territoires ultramarins se distinguent par une richesse culturelle exceptionnelle et une place prépondérante accordée aux arts dans la vie quotidienne. Le statut de région ultrapériphérique (RUP) de ces territoires devrait au contraire justifier un effort particulier pour garantir l'égalité d'accès aux équipements culturels. En conséquence, elle lui demande quelles mesures concrètes le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour corriger ces disparités territoriales et garantir aux ultramarins un accès équitable à la culture et notamment l'enseignement musical, notamment par l'élaboration d'un plan pluriannuel de création de conservatoires et d'antennes d'enseignement musical dans les territoires ultramarins, le développement de dispositifs spécifiques d'accompagnement des jeunes talents ultramarins, notamment par des bourses dédiées et des programmes de rattrapage adaptés et enfin l'intégration systématique d'une dimension ultramarine dans l'élaboration des politiques culturelles nationales, conformément aux principes de continuité territoriale.

Réponse. – Dans le cadre de l'article L. 216-2 du code de l'éducation qui fixe la répartition des compétences en matière d'enseignement artistique (prévues par la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

articles 11, 101 et 102 ainsi que la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, article 51), l'État et les collectivités territoriales garantissent une égalité d'accès aux enseignements artistiques et à l'apprentissage des arts et de la culture. Le classement des conservatoires est une procédure instruite par la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) en métropole et par la direction des affaires culturelles (DAC) dans les départements d'outre-mer, avec l'appui de la sous-direction des enseignements spécialisés, de l'enseignement supérieur et de la recherche dans le champ de la création artistique (SDESESRC) et de l'inspection de la création artistique (ICA). Elle vise à attribuer un classement valable sept ans aux conservatoires, par spécialité (danse, musique, théâtre), répondant aux recommandations décrites par le Schéma national d'orientation pédagogique (SNOP) et aux critères énoncés par l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les critères de classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique. Ainsi, la structuration et la qualité pédagogique doivent permettre de mener à bien des missions d'enseignement artistique spécialisé, des missions d'éducation artistique et culturelle et des missions de développement des pratiques artistiques des amateurs (arrêté du 19 décembre 2023 précité). Les conservatoires à rayonnement communal (CRC) et intercommunal (CRI) assurent les deux premiers cycles du parcours d'études, tels que définis par le SNOP. Les conservatoires à rayonnement départemental (CRD) et régional (CRR) assurent quant à eux l'entièreté du parcours d'études, permettant aux élèves les plus avancés d'obtenir les diplômes nationaux d'études de danse, de musique ou de théâtre. L'obtention du classement est également conditionnée au niveau de diplôme et au statut des enseignants et de la direction. À échéance de l'arrêté, l'établissement doit, s'il souhaite maintenir son classement, effectuer une demande de renouvellement de classement. La demande de classement est une initiative territoriale. En effet, l'arrêté du 19 décembre 2023 précise que « la collectivité ou le groupement de collectivités responsable qui effectue une demande de classement, de renouvellement ou de changement de catégorie adresse au préfet de région un dossier comprenant un questionnaire rempli, le projet d'établissement et la ou les délibérations de la ou des collectivités territoriales ou groupements de collectivités concernés. Lorsque le dossier est complet, le préfet de région délivre un accusé de réception dont la date constitue le point de départ de la procédure. Le dossier, accompagné de l'avis de la direction régionale des affaires culturelles, est transmis au ministre chargé de la culture afin qu'il prenne sa décision ». Ainsi, la collectivité dont dépend l'établissement est à l'initiative de la demande de classement. Il s'agit d'un projet sur le long terme, dont l'émergence est complexe. Il ne revient donc pas au ministère de la culture de requérir l'implantation ou la structuration d'un conservatoire classé. Les outre-mer comptent à ce jour deux conservatoires classés : le conservatoire de Saint-Denis de la Réunion, qui a obtenu son premier classement en CRR en 2017 et obtenu son renouvellement en 2025, et le conservatoire de Cayenne, en Guyane, classé en CRD en 2013 et renouvelé en 2024. En outre, l'élaboration d'un schéma directeur des enseignements artistiques vise à élargir l'offre, former les enseignants et fédérer les écoles pour des projets communs (mutualisation, interconnaissance et partage de bonnes pratiques). Par ailleurs, trois établissements sont en cours de structuration en Guadeloupe, en Polynésie française et en Martinique. Ces initiatives sont accompagnées par la direction générale de la démocratie culturelle, des enseignements et de la recherche (DGDCER). En Guadeloupe, la structuration de l'enseignement artistique spécialisé est en cours. La DAC soutient le passage du centre culturel Sonis de Pointe-à-Pitre en établissement public de coopération culturelle (EPCC). La DAC accompagne la création de cet établissement pour que l'offre d'enseignement musical et artistique puisse lui permettre, à terme, de demander un classement en conservatoire intercommunal. En Polynésie française, le conservatoire Te Fare'Upa Rau fera l'objet d'une mission d'inspection à l'été 2026, afin d'accompagner la structuration de ses enseignements selon les attendus du SNOP. Le conservatoire compte environ 1 800 élèves, dont 1 400 en danse'ori tahiti. Il délivre un diplôme d'études traditionnelles, ce qui permet aux diplômés d'entrer eux aussi dans une démarche de transmission. Cet établissement est particulièrement engagé dans des démarches d'EAC, qui bénéficient à 700 élèves. Une filière du baccalauréat sciences et techniques du théâtre, de la musique et de la danse (S2TMD) a été mise en place en 2024. Enfin, en Martinique, l'ouverture d'un établissement est prévue pour 2025. Le futur conservatoire sera accueilli dans les anciens locaux administratifs du lycée Victor Schoelcher, qui font actuellement l'objet de travaux de réhabilitation. Ces locaux seront en mesure d'accueillir des élèves à partir de 2028-2029. L'établissement et la collectivité pourront alors émettre une première demande de classement. Trois écoles de musique sont également financées par la DAC, ainsi que quatre écoles de danse et la Maison du Bèlè (nord Atlantique), lieu d'enseignement des pratiques musico-chorégraphiques traditionnelles. Il est important de rappeler qu'il existe dans les outre-mer d'importants réseaux locaux d'établissements non classés, dont nombre d'entre eux sont consacrés à la transmission d'arts traditionnels. La Polynésie française, par exemple, compte une cinquantaine d'écoles, qui n'ont pas pour projet de demander le classement de leur établissement. Le ministère de la culture précise enfin que l'intégration systématique d'une dimension ultramarine dans l'élaboration des politiques culturelles nationales a été confirmée par la circulaire du Premier ministre du 10 juillet 2024 relative à la coordination de l'action du Gouvernement dans les outre-mer.

Thème des journées européennes du patrimoine 2026

7440. – 29 janvier 2026. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la réserve des collectivités territoriales quant au thème choisi pour les journées européennes du patrimoine (JEP) 2026. Le ministère de la culture a traduit le thème européen des JEP 2026 « Heritage at Risk : Revive, Resist, Reimagine » par « Patrimoine en danger ». De nombreuses collectivités territoriales estiment que cette traduction restrictive tend à stigmatiser des arbitrages locaux pris dans un contexte budgétaire et réglementaire contraint. Elles soulignent qu'il est difficilement envisageable, pour une collectivité territoriale, d'organiser des visites ou des animations autour de « ce qui n'a pas pu être réalisé », ou de souligner le manque de moyens matériels auquel elle fait face pour entretenir son patrimoine. Il demande donc au Gouvernement de préparer la programmation thématique des Journées européennes du patrimoine en collaboration avec les collectivités locales et souhaite connaître les mesures qu'il compte prendre afin d'apporter la souplesse nécessaire à la thématique prévue pour le mois de septembre 2026.

Thème des journées européennes du patrimoine 2026

8449. – 16 avril 2026. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **Mme la ministre de la culture** les termes de sa question n° 07440 sous le titre « Thème des journées européennes du patrimoine 2026 », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Les Journées européennes du patrimoine s'inscrivent dans un cadre commun défini au niveau européen, sous l'égide du Conseil de l'Europe et de la Commission européenne. Chaque année, un thème européen est proposé afin de donner une orientation partagée à cette manifestation organisée dans de nombreux États participants. Pour l'édition 2026, le thème européen retenu est « Patrimoine en péril : raviver, résister, réinventer ». Ce thème, arrêté au niveau européen plusieurs années à l'avance, vise notamment à sensibiliser les publics aux enjeux de sauvegarde du patrimoine face aux menaces de tous ordres auxquelles il est confronté aujourd'hui, ainsi qu'aux interventions de protection, de transmission, de restauration et de réhabilitation, conduites dans le champ public comme privé, qui concourent à sa préservation. Toutefois, ce cadre européen n'a pas de caractère contraignant. Les porteurs de projets conservent toute liberté pour proposer des ouvertures et des animations hors thématique. À titre d'exemple, lors de l'édition 2025, un peu moins de la moitié des événements organisés étaient directement liés au thème annuel. Par ailleurs, afin de favoriser une mobilisation la plus large possible des acteurs territoriaux et de proposer une approche complémentaire fédératrice, le ministère de la culture a décidé d'adjoindre au thème européen un second thème, de portée nationale, consacré au patrimoine de la photographie, dans le cadre du bicentenaire de la photographie porté par le ministère. Ce thème national permettra de mettre en valeur les collections photographiques publiques et privées, les archives, les fonds iconographiques, les savoir-faire ainsi que les lieux liés à l'histoire, à la mémoire et aux diverses pratiques de cet art. Il offrira également aux collectivités territoriales, aux associations et aux institutions patrimoniales en général notamment les bibliothèques, musées et services d'archives, une accroche aisée pour construire des programmations adaptées à leurs territoires et à leurs publics. Une telle articulation entre thème européen et thème national a déjà été mise en œuvre lors de précédentes éditions des Journées européennes du patrimoine, notamment autour du patrimoine ferroviaire, du patrimoine du sport ou encore du patrimoine maritime. Le ministère de la culture demeure particulièrement attentif à la mobilisation des collectivités territoriales, dont l'engagement est essentiel au succès des Journées européennes du patrimoine, et veillera à accompagner l'ensemble des acteurs dans la préparation de cette édition 2026.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE, ÉNERGÉTIQUE ET NUMÉRIQUE*Fragilité juridique des critères de proximité géographique dans les marchés publics locaux*

7678. – 12 février 2026. – **Mme Christine Herzog** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur la fragilité juridique des critères de proximité géographique dans les marchés publics locaux. Bien que la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi « Climat et Résilience », encourage l'usage de critères environnementaux, le code de la commande publique et la jurisprudence européenne interdisent toujours de favoriser directement les entreprises locales (principe de non-discrimination). Les collectivités se retrouvent dans une impasse : le recours au « bilan carbone » pour justifier un circuit court est

souvent contesté devant le juge administratif comme étant un critère de proximité déguisé. Elle lui demande si le Gouvernement envisage une clarification législative pour sécuriser les acheteurs publics souhaitant légalement soutenir le tissu économique local au nom de la transition écologique.

Réponse. – Représentant plus de 233 milliards d'euros en France, la commande publique constitue un levier majeur de politiques publiques pour l'État comme pour les collectivités territoriales notamment en matière de transition écologique et solidaire. À ce titre, des dispositions qui permettent et facilitent l'introduction de critères environnementaux dans la procédure d'attribution des contrats sont prévues dans le code de la commande publique. Le 2° de l'article R. 2152-7 de ce code prévoit que, pour choisir l'offre économiquement la plus avantageuse, l'acheteur peut se fonder « sur une pluralité de critères non-discriminatoires et liés à l'objet du marché ou à ses conditions d'exécution, parmi lesquels figure le critère du prix ou du coût et un ou plusieurs autres critères comprenant des aspects qualitatifs, environnementaux ou sociaux ». Ainsi, les critères retenus doivent être non-discriminatoires. Il n'est dès lors pas possible de limiter la recevabilité des offres à celles présentées par des candidats dont la production se situe à proximité du lieu d'exécution du marché. Toutefois, un critère d'attribution peut porter sur des aspects environnementaux, dont le bilan carbone, dès lors qu'il constitue un critère non discriminatoire, lié à l'objet du marché ou à ses conditions d'exécution, et proportionné à l'objectif poursuivi (CJUE, 17 sept. 2002, Concordia Bus, C-513/99 ; CE, 25 mai 2018, Nantes Métropole, n° 417580). En pratique, la difficulté porte essentiellement sur le degré de précision du critère et ses modalités d'appréciation. À cet égard, le Conseil d'État a précisé que l'exigence « d'un bilan carbone sans en préciser le contenu ni en définir les modalités d'appréciation » constitue un manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence (CE., 15 févr. 2013, société Derichebourg polyurbaine, n° 363921). Partant, il appartient à l'acheteur de détailler, avec suffisamment de précision, dans les documents de la consultation les modalités d'appréciation du critère relatif au bilan carbone. Plus largement, la commande publique est explicitement mobilisée au service du développement durable dans ses dimensions environnementales (art. L3-1 du code de la commande publique). À cet égard, la prise en compte des préoccupations environnementales dans le code de la commande publique ne se limite pas à l'attribution mais s'étend à tous les stades de la procédure : définition du besoin, spécifications techniques, conditions d'exécution. En particulier, l'article L. 2112-2 du code de la commande publique dispose que les acheteurs peuvent prévoir dans leurs marchés publics des conditions d'exécution prenant en compte l'environnement. Cette mesure existe également pour les contrats de concession (art. L. 3114-2 du code de la commande publique). Autrement dit, ces dispositions permettent aux acheteurs d'exiger des conditions d'exécution du marché visant à la limitation des émissions de gaz à effet de serre en tant que démarche environnementale dans l'exécution du marché.

ÉDUCATION NATIONALE

Conditions d'inscription des enfants dans les écoles publiques

6116. – 11 septembre 2025. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les conditions d'inscription des enfants dans les écoles publiques et le respect de la règle de la résidence. Dans certaines communes rurales, la pérennité des écoles dépend directement du maintien des effectifs scolaires. Or, il apparaît que des familles contournent la réglementation en présentant de faux justificatifs de domicile ou en déclarant une séparation fictive du couple, afin de pouvoir inscrire leurs enfants dans une autre commune que celle de leur résidence effective. Ces pratiques ont pour conséquence de fragiliser les écoles locales, de créer des tensions entre communes quant à la répartition des frais de scolarité et d'interroger l'efficacité de la procédure actuelle d'autorisation communale d'inscription hors secteur. Aussi, il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir le respect des règles d'inscription scolaire en fonction de la résidence effective des familles, si l'autorisation communale est toujours un critère opposable et effectif pour l'inscription dans une autre école publique, et enfin, comment éviter que les communes supportent indûment les frais de scolarité d'enfants domiciliés en réalité sur leur territoire, mais inscrits ailleurs sans autorisation.

Réponse. – À chaque rentrée scolaire, conformément aux dispositions de l'article L. 131-6 du code de l'éducation, le maire dresse la liste de tous les enfants résidant dans sa commune soumis à l'obligation scolaire. Les personnes responsables doivent y faire inscrire les enfants dont elles ont la garde, en fournissant l'ensemble des pièces indiquées à l'article D. 131-3-1 du code de l'éducation, notamment un document justifiant de leur domicile. Le maire leur délivre alors un certificat d'inscription sur la liste scolaire indiquant l'école que l'enfant doit fréquenter.

En tant que représentant de l'État, il appartient au maire de recueillir et de vérifier les pièces exigées à l'appui de la demande d'inscription sur la liste scolaire. Il convient de rappeler que la production de faux documents pour se faire accorder un droit ou une autorisation par une administration publique ou un organisme chargé d'une mission de service public peut faire l'objet de poursuites pénales. Concernant la participation financière d'une commune à la scolarisation d'enfants résidant sur son territoire et inscrits indûment dans une autre commune après présentation de faux justificatifs de domicile, la commune de résidence de l'enfant n'est alors pas tenue de verser cette participation financière, l'inscription ayant été obtenue par fraude. Il appartient alors aux communes concernées d'engager des poursuites à l'encontre des personnes responsables de l'enfant ayant fourni de fausses attestations.

Spécialité infirmière de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur prévue par la loi du 27 juin 2025

6283. – 9 octobre 2025. – **Mme Françoise Dumont** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la spécialité infirmière de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, prévue par la loi n° 2025-581 du 27 juin 2025 sur la profession d'infirmier. Cette loi a créé un nouvel article du code de la santé publique, à savoir l'article L. 4311-4-1, instituant « une spécialité infirmière autonome (de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur) pouvant être sanctionnée par un diplôme de niveau 7 ». L'article 5 de la loi votée par les parlementaires prévoit ainsi : « À ce titre, ils exercent des missions spécifiques définies par leur cadre statutaire. Leur rôle, principalement éducatif et préventif, s'inscrit dans la politique générale de l'éducation nationale, dont l'objectif est de contribuer à la réussite de tous les élèves et étudiants. Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'État ». Désormais, les représentants de la profession d'Infirmiers s'inquiètent, car il semblerait que le projet de décret d'application prévoit que : « La pratique infirmière peut s'exercer dans le cadre de spécialités définies aux articles R. 4311-8 à R. 4311-10. » Or, pour les professionnels, cette rédaction limiterait la pratique spécialisée aux trois seules spécialités existantes (infirmières anesthésistes, de bloc opératoire et puéricultrices), excluant ainsi la spécialité consacrée par la loi. Cette définition ne semble donc pas opportune, puisqu'elle n'applique pas l'esprit de la loi votée par le Parlement. Aussi, elle lui demande ce que le Gouvernement entend mettre en place pour que la volonté du législateur, en instituant une spécialité infirmière autonome de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, par la loi n° 2025-581 du 27 juin 2025 sur la profession d'infirmier, soit respectée dans ses modalités d'application. – **Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale.**

3284

Absence de prise en compte de la spécificité des infirmières de l'éducation nationale par un récent projet de décret

6313. – 16 octobre 2025. – **Mme Else Joseph** interroge **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'absence de prise en compte par un projet de décret de la loi n° 2025-581 du 27 juin 2025 sur la profession d'infirmier. En effet, l'article L. 4311-4-1 du code de la santé publique prévoit que « les infirmiers du corps de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur constituent une spécialité infirmière autonome pouvant être sanctionnée par un diplôme de niveau 7 ». Cependant, le projet de décret d'application se limite à mentionner la circonstance que « la pratique infirmière peut s'exercer dans le cadre de spécialités définies aux articles R. 4311-8 à R. 4311-10 ». Sa rédaction limite ainsi la pratique spécialisée aux trois seules spécialités existantes : infirmières anesthésistes, infirmières de bloc opératoire et infirmières puéricultrices. Mais cela exclut la spécialité des infirmières de l'éducation nationale pourtant reconnue par la loi. Cette rédaction a suscité une vive incompréhension et constitue une régression par rapport à ce qui a été voté par le législateur sur fond de consensus parlementaire. D'autre part, il faut rappeler que la situation des conseils départementaux est compliquée pour faire face à ces nouveaux financements. Elle lui demande ce qu'il en est de cette discordance du pouvoir réglementaire par rapport à la norme législative. Plein effet doit être donné à la loi du 27 juin 2025. – **Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale.**

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale est engagé pour reconnaître le professionnalisme et le rôle essentiel des infirmières et infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur (INFENES) dans la réussite, la santé et le bien-être des élèves. Le nombre de postes ouverts au concours unique a été augmenté ces dernières années. En 2025, pour la troisième année consécutive, plus de 400 postes ont été ouverts au recrutement. Cent postes supplémentaires d'INFENES ont été créés pour l'année 2026. Les effectifs sont à la hausse depuis 2022. Cette évolution a été appuyée par des mesures fortes mises en oeuvre par le ministère pour renforcer l'attractivité

de la profession et la revalorisation du métier depuis 2021. Les infirmiers ont bénéficié d'une revalorisation moyenne de leur indemnité de fonction (IFSE) de 400 euros annuels bruts en 2021, puis d'une revalorisation indemnitaire forfaitaire de 700 euros bruts annuels en 2022. En 2023, une nouvelle marche de revalorisation indemnitaire a permis d'assurer un gain moyen d'IFSE de 580 euros annuels bruts, portant l'effort de revalorisation 2021-2023 à 1 680 euros. Les infirmiers bénéficient d'une revalorisation indiciaire pérenne à compter du 1^{er} mai 2024 (+ 49 points d'indice : + 241 euros bruts mensuels soit + 191 euros nets mensuels). Au total, sur la période 2021-2024, la revalorisation des infirmiers s'élève à 5 532 euros bruts annuels, soit + 374 euros nets mensuels. S'agissant des conditions d'exercice des fonctions, la loi n° 2025-581 du 27 juin 2025 relative à la profession d'infirmier crée, à l'article 5, « une spécialité autonome d'INFENES pouvant être sanctionnée par un diplôme de niveau master » et dispose que les missions des INFENES sont définies par leur décret statutaire. Elle prévoit également, à l'article 7, que des infirmières en pratique avancée (IPA) peuvent exercer « au sein d'une équipe pluriprofessionnelle dans un établissement scolaire, en lien avec un médecin ». La mise en oeuvre de ces différents chantiers nécessite des travaux interministériels engagés depuis plusieurs mois, impliquant la DGRH (direction générale des ressources humaines) des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, la DGESIP (direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle), la DGESCO (direction générale de l'enseignement scolaire), la DGOS (direction générale de l'offre de soin du ministère en charge de la santé). La définition de la spécialité autonome est en lien avec la rédaction du contenu pédagogique de la formation associée. Le décret d'application prévu par l'article 5 de la loi du 27 juin 2025 est en cours d'élaboration au sein des administrations centrales.

Mise en oeuvre de la spécialité infirmière de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

6514. – 30 octobre 2025. – **M. Jérôme Darras** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la mise en oeuvre de la loi n° 2025-581 du 27 juin 2025 sur la profession d'infirmier, et notamment de la spécialité infirmière de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur. L'article 5 de cette loi reconnaît cette spécialité, consacrée à l'article L. 4311-4-1 du code de la santé publique. Cette mesure constitue une avancée majeure pour la profession. Elle vise en effet à valoriser les missions spécifiques exercées par les infirmières au sein des établissements scolaires et universitaires, acteurs essentiels de la prévention, du suivi de santé et du bien-être des élèves et étudiants. Or, le projet de décret d'application suscite de vives inquiétudes. Il limite la pratique spécialisée aux seules spécialités mentionnées aux articles R. 4311-8 à R. 4311-10 du code de la santé publique, soit infirmier anesthésiste, de bloc opératoire et infirmier puériculteur, excluant de fait la spécialité nouvellement créée. Ceci constituerait une régression significative et une remise en cause de la volonté du législateur. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre pour que le décret d'application respecte fidèlement la loi n° 2025-581 du 27 juin 2025 et permettre la mise en oeuvre effective de la spécialité « infirmier de l'éducation nationale et de l'enseignement national ».

– **Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale.**

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale est engagé pour reconnaître le professionnalisme et le rôle essentiel des infirmières et infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur (INFENES) dans la réussite, la santé et le bien-être des élèves. Le nombre de postes ouverts au concours unique a été augmenté ces dernières années. En 2025, pour la troisième année consécutive, plus de 400 postes ont été ouverts au recrutement. 100 postes supplémentaires d'INFENES ont été créés pour l'année 2026. Ainsi, les effectifs sont à la hausse depuis 2022. Cette évolution a été appuyée par des mesures fortes pour renforcer l'attractivité de la profession et la revalorisation du métier depuis 2021. Les infirmiers ont bénéficié en 2021 d'une revalorisation moyenne de leur indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertises (IFSE) de 400 euros annuels bruts, d'une revalorisation indemnitaire forfaitaire de 700 euros bruts annuels en 2022. En 2023, une nouvelle marche de revalorisation indemnitaire a permis d'assurer un gain moyen d'IFSE de 580 euros annuels bruts, portant l'effort de revalorisation 2021-2023 à 1 680 euros. En 2024, les INFENES bénéficient d'une revalorisation indiciaire pérenne à compter du 1^{er} mai 2024 (+ 49 points d'indice : + 241 euros bruts mensuels soit + 191 euros nets mensuels). Au total, sur la période 2021-2024, la revalorisation des infirmiers s'élève à 5 532 euros bruts annuels, soit + 374 euros nets mensuels. S'agissant des conditions d'exercice des fonctions, la loi n° 2025-581 du 27 juin 2025 relative à la profession d'infirmier crée, à l'article 5, une spécialité autonome d'INFENES « pouvant être sanctionnée par un diplôme de niveau master » et dispose que les missions des INFENES sont définies par leur décret statutaire. Elle prévoit également, à l'article 7, que des infirmières en pratique avancée (IPA) peuvent exercer « au sein d'une équipe pluriprofessionnelle dans un établissement scolaire, en lien avec un médecin ». La mise en oeuvre de ces différents chantiers nécessite des travaux interministériels impliquant la DGRH (direction

générale des ressources humaines) des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, la DGESIP (direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle), la DGESCO (direction générale de l'enseignement scolaire), la DGOS (direction générale de l'offre de soin) du ministère en charge de la santé), qui ont été engagés depuis plusieurs mois. La définition de la spécialité autonome est en lien avec la rédaction du contenu pédagogique de la formation associée. Le décret d'application prévu par l'article 5 de la loi du 27 juin 2025 est en cours d'élaboration au sein des administrations centrales.

Clarification entre l'indemnisation effective des repas des accompagnants d'enfants en situation de handicap par l'État et l'obligation d'un temps de pause

6523. – 30 octobre 2025. – **M. Cédric Vial** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la prise en charge des repas des accompagnants d'enfants en situation de handicap (AESH). La loi n° 2024-475 du 27 mai 2024 confie à l'État la responsabilité exclusive de l'emploi et de la rémunération des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) durant la pause méridienne. Dans ce cadre, l'article 9 de l'arrêté du 20 décembre 2013 prévoit le versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de repas aux agents publics, à condition qu'ils se trouvent en mission pendant la totalité de la période comprise entre 11 heures et 14 heures et que les repas ne leur soient pas fournis gratuitement. En pratique, il apparaît que le ministère - et certaines directions académiques des services de l'éducation nationale (DASEN) - considèrent que le temps de pause obligatoire, pris durant le temps de pause méridienne, interrompt leur service et qu'à ce titre ils sont exclus de la prise en charge de leurs repas prévue par le texte cité précédemment. Cette interprétation des textes crée une situation paradoxale : les AESH sont à la fois tenus d'être en service sur ce créneau et contraints d'y placer leur pause, ce qui les prive de l'indemnité forfaitaire de repas prévue par la réglementation. En conséquence, il lui demande quelle analyse le ministère fait de cette situation et quelles consignes il entend donner aux services académiques afin de lever cette incohérence et de garantir à la fois le respect du droit à la pause et le versement effectif de l'indemnité forfaitaire de repas aux AESH intervenant sur le temps méridien.

3286

Réponse. – Membres à part entière de la communauté éducative, les accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sont des professionnels qui jouent un rôle essentiel dans l'accueil des élèves en situation de handicap à l'école. Les AESH constituent désormais le deuxième métier de l'éducation nationale. À la rentrée 2025, 355 260 élèves en situation de handicap bénéficient d'une notification pour un accompagnement humain, soit une augmentation de 11 % entre 2024 et 2025. Pour accompagner cette augmentation, le recrutement de 2 000 AESH supplémentaires en 2025 vient renforcer l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap, en portant à 13 000 emplois le nombre d'AESH supplémentaires recrutés depuis 2022. Depuis 2017, le nombre d'AESH a augmenté de 67 % pour atteindre près de 140 000 accompagnants. Ainsi, l'État poursuit son engagement fort et durable en faveur de l'inclusion, déjà bien ancrée, en l'accentuant par ces créations de postes supplémentaires. La loi n° 2024-475 du 27 mai 2024 a marqué une étape nouvelle dans la prise en charge des AESH. En effet, cette loi a transféré à l'État la rémunération des AESH qui accompagnent des élèves en situation de handicap pendant la pause méridienne, rémunération jusque-là assurée par certaines collectivités territoriales ayant décidé de proposer cet accompagnement. Cette loi précise que « les accompagnants des élèves en situation de handicap sont rémunérés par l'État durant le temps scolaire et le temps de pause méridienne ». La circulaire FP/4 n° 1931 - 2B n° 256 du 15 juin 1998 relative aux prestations d'action sociale à réglementation commune, dispositions applicables aux agents des administrations centrales et des services déconcentrés de l'État, indique que « l'administration participe au prix des repas servis dans les restaurants administratifs et interadministratifs », ce qui n'est pas le cas des repas servis dans les écoles, collèges et lycées. Certaines académies ont mis en place une action sociale d'initiative académique « Aide aux frais de repas des AESH » afin d'apporter une aide destinée à couvrir une partie des frais de restauration des AESH intervenant dans le cadre de la pause méridienne. Enfin, les AESH qui interviennent dans plusieurs écoles ou établissements hors des communes de leur résidence administrative ou familiale sont indemnisés de leurs frais de transport et de repas pour les journées correspondantes dans les conditions prévues à l'article 14 de l'arrêté du 20 décembre 2013 pris pour l'application du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et portant politique des voyages des personnels civils des ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche. Le ministère de l'éducation nationale est particulièrement attentif à l'amélioration de la rémunération des AESH, qui remplissent des missions essentielles au bon fonctionnement du service public de l'éducation.

Disparition de la langue des signes française des concours du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré pour la session 2026

6553. – 6 novembre 2025. – **Mme Colombe Brosset** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la disparition de la langue des signes française (LSF) des concours du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (CAPES) pour la session 2026. Alors que la liste des concours internes, externes et troisième voie publiée fin septembre ne comporte aucune mention de la LSF, cette décision, bien que concernant un nombre restreint de candidats, suscite une vive inquiétude au sein de la communauté éducative et des associations représentant les personnes sourdes. Elle compromet directement l'avenir professionnel des étudiants actuellement engagés dans les masters « métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation » (MEEF) spécialisés en LSF, ainsi que la continuité de l'enseignement de cette langue dans le secondaire. Reconnu comme langue à part entière par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, l'enseignement de la LSF participe à la fois de la transmission d'un patrimoine linguistique et culturel et de la mise en oeuvre du principe d'inclusion scolaire. Sa suppression temporaire du CAPES remet en cause ces deux avancées, affaiblissant un dispositif pourtant essentiel pour garantir aux élèves sourds un accès équitable à l'éducation. Plus de 14 000 personnes ont d'ailleurs signé, à ce jour, une pétition demandant la réouverture immédiate du concours et la pérennisation de la LSF au sein du système éducatif. Aussi, elle souhaite connaître le nombre d'élèves actuellement concernés par un enseignement en LSF dans le primaire et le secondaire, savoir pour quelles raisons le ministère a choisi de ne pas ouvrir de postes au CAPES de LSF en 2026, et quelles mesures il entend prendre pour assurer la continuité du recrutement et de la formation des enseignants dans cette discipline indispensable à l'inclusion et à la diversité linguistique.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale est attaché à l'inclusivité de l'école garantie par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes en situation de handicap. L'enseignement de la langue des signes française est ainsi primordial pour l'école d'aujourd'hui. À cet égard, le concours du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (CAPES) de langue des signes française (LSF) a été créé en 2009 afin de disposer d'un nombre suffisant d'enseignants pour former les élèves dans cette discipline. Deux postes étaient offerts au CAPES externe des trois dernières sessions. Les services du ministère de l'éducation nationale sont amenés à déterminer le nombre de postes offerts au recrutement pour les différents concours entre chaque discipline en fonction de plusieurs indicateurs, notamment le volume global de postes offerts, les libérations de postes dans la discipline, la présence de sureffectifs disciplinaires, l'évolution des heures d'enseignement, les demandes des académies pour chaque discipline et l'évolution du nombre d'élèves. Malgré l'absence de demande dans cette discipline de la part des académies, deux postes ont été ouverts lors de la session 2025 et seul un candidat a été admis sur les dix inscrits. Pour la session 2026, le ministère a décidé de maintenir l'ouverture de cette discipline à la session du CAPES externe public, à hauteur de deux postes. Les épreuves d'admissibilité ont bien eu lieu les 23 et 24 mars 2026. La publication des résultats d'admission est programmée pour le 23 juin.

Incertitude des mairies face à la suspension de la labellisation des manuels scolaires

6850. – 27 novembre 2025. – **M. Thierry Meignen** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées par les mairies à la suite de la suspension de la labellisation des manuels scolaires. Le « Plan choc des savoirs », annoncé en décembre 2023, devait instaurer une labellisation progressive des manuels afin d'assurer la qualité et la cohérence pédagogiques des supports utilisés dans les écoles. Initialement prévue pour être généralisée à l'ensemble des niveaux d'ici 2026, cette réforme est aujourd'hui à l'arrêt. À la rentrée 2024, seuls quelques manuels de CP et CE1 ont obtenu un label officiel, sans qu'une liste complète ne soit publiée. Les étapes suivantes, concernant les classes de CE2, CM1, CM2 et 6ème, ont été reportées, laissant craindre une mise en oeuvre repoussée à 2027. Ce retard persistant plonge les mairies dans une incertitude préjudiciable. Faute de consignes claires, ces dernières doivent soit repousser leurs appels d'offres, au risque de retarder la rentrée des élèves, soit acheter des ouvrages sans garantie de conformité future. Le coût financier de cette situation est lourd. La commune du Blanc-Mesnil a ainsi dû suspendre un crédit de 180 000 euros prévu pour le renouvellement des manuels, faute de cadre clair. Et ce n'est pas un cas isolé : partout en France, des élus locaux se heurtent à la même incertitude. Pour une école de 300 élèves, l'achat de deux manuels par enfant représente une dépense moyenne de 12 000 euros. En cas de modification ultérieure des critères de labellisation, ces ouvrages pourraient devoir être remplacés prématurément, entraînant plusieurs milliers d'euros de surcoûts non anticipés pour les budgets

municipaux. Pendant ce temps, les 29 millions d'euros alloués par l'État pour accompagner cette réforme restent partiellement inutilisés, alors que les besoins sont urgents. Cette situation crée une véritable fracture territoriale. Faute de directives gouvernementales, seules les collectivités les mieux dotées ou les plus informées, à l'image de la région Île-de-France qui peut s'appuyer sur des plateformes numériques, parviennent à développer des solutions locales pour amortir le choc financier de cette incertitude. Les autres communes, dépourvues de tels moyens, subissent de plein fouet les conséquences de ces retards, creusant ainsi les disparités d'accès à des ressources pédagogiques modernisées et harmonisées. En conséquence, il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour rétablir un calendrier clair de labellisation, sécuriser les décisions d'achat des mairies et, in fine, éviter que les collectivités locales ne supportent seules le coût des retards de l'État.

Réponse. – La labellisation des manuels scolaire n'a à ce jour pas été mise en place. À la rentrée scolaire 2024 certains manuels ont mis en avant, sous la seule responsabilité de leur éditeur, leur conformité aux programmes de mathématiques et de français du cycle 2 qui entreraient en vigueur à la rentrée 2025. L'ambition initiale de labellisation des manuels scolaires consistait en l'écriture d'un référentiel présentant des critères d'appréciation des manuels scolaires au regard de la conformité aux principes et valeurs de la République, de la conformité scientifique, de la conformité aux programmes et à la progression pédagogique, et de la qualité de langue et de présentation. Il s'agissait donc d'analyser les manuels de manière qualitative. Les éditeurs auraient ainsi la possibilité de prendre en compte les critères d'évaluation dans la fabrication des manuels. De la même manière, les professeurs ont quoi qu'il arrive la possibilité de choisir le manuel de leur choix. Le ministère de l'éducation nationale a entrepris depuis quelques années de leur proposer des outils d'aide au choix des manuels en français et mathématiques en cycle 2, à la faveur de l'édition de guides pédagogiques fondés sur la recherche. Ainsi, la fourniture des manuels scolaires aux élèves de l'école primaire, continue de s'organiser dans le cadre actuellement en vigueur. Les communes peuvent décider de les prendre en charge, entièrement ou pour partie, mais n'ont pas d'obligation juridique en la matière même si, traditionnellement, la quasi-totalité d'entre-elles fournit en prêt les manuels scolaires aux écoliers. Les questions relatives à l'utilisation des moyens alloués à l'école par la commune peuvent être débattues dans le cadre du conseil d'école, auquel participent des représentants élus des parents d'élèves et des représentants de la municipalité.

3288

Dysfonctionnement du système de paiement des enseignants contractuels

6870. – 4 décembre 2025. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le dysfonctionnement du système de paiement des enseignants contractuels. Plusieurs dizaines d'enseignants contractuels de l'académie de Créteil n'ont pas été rémunérés aux mois de septembre et octobre 2025. Le rectorat a dû leur faire contracter un prêt à taux zéro du montant de leur salaire auprès de la mutuelle générale de l'éducation nationale (bien que tous ces enseignants contractuels n'y soient pas affiliés). Le rectorat de l'académie de Créteil a indiqué que ce procédé est prévu par une convention passée avec la Mutuelle générale de l'éducation nationale (MGEN). Les syndicats d'enseignants précisent, toutefois, que ce prêt implique des démarches administratives pour les bénéficiaires et un délai avant la perception du montant prêté par la MGEN. Ils estiment qu'une avance sur salaire aurait été plus rapide et aurait pu éviter ces démarches. Il souhaite donc connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin d'y remédier et de prévenir les dysfonctionnements du système de paiement des enseignants contractuels.

Dysfonctionnement du système de paiement des enseignants contractuels

7686. – 12 février 2026. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** les termes de sa question n° 06870 sous le titre « Dysfonctionnement du système de paiement des enseignants contractuels », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Les retards de rémunération qui ont pu être constatés dans certaines académies pour des personnels enseignants contractuels ont trait pour l'essentiel à la paie de septembre. La rentrée scolaire concentre en effet l'essentiel des mouvements de personnels d'une année donnée (mobilités de personnels titulaires et recrutement de nouveaux enseignants, titulaires et contractuels). La paie de septembre fait l'objet en conséquence d'un grand nombre d'opérations qui sont préparées dès le mois d'août. Il faut rappeler que les informations concernant la paie de septembre sont transmises aux services des finances publiques entre fin août et début septembre. Ainsi, à la rentrée 2025, les recrutements qui intervenaient après le 4 septembre n'ont pu être pris en compte pour la paie versée fin septembre. Dans cette hypothèse, un acompte est versé à l'agent en fin de mois ou au début du mois suivant pour couvrir environ 80 % de la rémunération. Ce décalage n'est pas spécifique au ministère de

l'éducation nationale et le calendrier de préparation de la paie est fixé une année à l'avance, dans le respect des contraintes techniques de la direction générale des finances publiques. Concernant les enseignants, de nombreux facteurs doivent être pris en compte pour préparer une rentrée scolaire (mobilité, recrutement aux concours, etc.). Ainsi, un besoin de remplacement d'une absence imprévisible peut apparaître début septembre nécessitant le recrutement en cours de mois d'un agent contractuel. L'académie de Créteil est particulièrement concernée du fait de la démographie des élèves et de certaines difficultés à recruter par la voie du concours. Au recrutement, les services de l'académie informent l'agent de ce décalage en paie dû au calendrier de paie contraint de la direction générale des finances publiques. Les agents concernés bénéficient du versement d'un acompte dans les conditions précitées. La paie du mois suivant corrige la situation en versant le complément de l'acompte et les accessoires à la rémunération aux agents concernés le cas échéant (heures supplémentaires, Pacte enseignant, etc.), ainsi que la paie complète au titre du mois suivant. Enfin, face à des situations exceptionnelles où le délai de versement de l'acompte pourrait être long, des prêts d'urgence peuvent être proposés par la MGEN, par délégation du ministère dans le cadre d'une convention afférente en matière d'action sociale. Ces prêts sont proposés uniquement aux agents qui signalent leurs difficultés et ont besoin d'une aide à très court terme dans l'attente de la perception de l'acompte.

Réduction prévue du nombre d'enseignants de l'académie de Toulouse

7551. – 5 février 2026. – **Mme Brigitte Micoulean** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** au sujet de la réduction prévue du nombre d'enseignants concernant l'académie de Toulouse, dont 110 pour la rentrée scolaire 2026. Bien que ces chiffres semblent pouvoir être amenés à évoluer en fonction des résultats des concours, une baisse de dotations pour Toulouse (bientôt troisième ville de France) accentuerait les conséquences néfastes pour les écoles publiques toulousaines, déjà mises à mal depuis plusieurs années par le manque cruel d'enseignants. En effet, Toulouse souffre d'un déficit structurel d'enseignants remplaçants qui impacte la qualité des apprentissages, le bien-être des élèves et inquiète légitimement les familles. Selon les chiffres de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) publiés en janvier 2026, Toulouse compte deux fois plus de naissances que de décès en 2025. Par ailleurs, dans une ville qui gagne près de 6 000 habitants par an, avec des quartiers en fort développement, la mairie construit de nombreuses écoles neuves nécessitant impérativement des enseignants en amont de la rentrée. La réduction du nombre d'enseignants génère une moyenne d'élèves par classe encore trop importante et, malgré le travail local de grande qualité, on ne peut que regretter que la baisse des effectifs, réelle dans certaines écoles, génère systématiquement des fermetures de classes au lieu d'améliorer les conditions d'apprentissage, faute de moyens humains dédiés par le ministère de l'éducation nationale. Seul le maintien de ces moyens permettrait de baisser les effectifs d'élèves partout et pas seulement en éducation prioritaire et dans certaines écoles ciblées, et d'assurer un meilleur remplacement. Aussi, elle lui demande quelles sont les mesures qu'envisage de prendre le Gouvernement afin de prendre en compte la situation particulière de Toulouse dans le cadre des dotations des moyens pour cette ville.

Réponse. – La loi de finances initiale 2026 a prévu, pour le premier degré public, une création nette de 1 615 équivalents temps plein (ETP) à la rentrée 2026, permettant de tenir compte à la fois des besoins en emplois liés à la réforme de la formation initiale des enseignants, et du constat de la baisse démographique sur l'ensemble du territoire. Sur le plan national, la rentrée 2026 sera marquée par une baisse significative des effectifs dans le premier degré public, avec 107 601 élèves de moins. Cette tendance, observée depuis plusieurs années, se traduit par une amélioration continue des taux d'encadrement : le nombre moyen d'élèves par classe passera ainsi de 23,2 en 2017 à 21,1 en 2026. La répartition des moyens dans le premier degré s'appuie sur des critères territoriaux et sociaux propres à chaque académie, département, circonscription et école. Afin de mieux répondre aux attentes des élus locaux, le dialogue et la coordination ont été renforcés dès 2024, en amont des conseils départementaux de l'éducation nationale. Cette démarche s'inscrit dans le cadre de l'observatoire des dynamiques rurales et territoriales, instance d'échange destinée à offrir aux élus une meilleure visibilité sur les évolutions démographiques et à en partager les implications dans une logique pluriannuelle. Dans l'académie de Toulouse, la rentrée 2025 a confirmé la tendance observée ces dernières années, avec une baisse de 4 583 élèves dans le premier degré public, soit - 1,5 %. Depuis 2017, l'académie a perdu au total 20 023 élèves. Dans ce contexte de décroissance continue, les taux d'encadrement ont néanmoins évolué favorablement : le nombre moyen d'élèves par classe est passé de 23,05 en 2017 à 21,5 en 2025. Pour la rentrée 2026, la baisse prévisionnelle s'élève à 5 516 élèves (- 2,4 %), accompagnée d'une réduction de la dotation académique de 94 ETP. Malgré cette contraction, les taux d'encadrement continueront de progresser, avec 6,09 professeurs pour 100 élèves contre 5,98 en 2025 et 5,39 en 2017. La métropole toulousaine n'est pas épargnée par ce recul, en dépit du dynamisme de sa construction

immobilière. La création de nouveaux logements et l'évolution des naissances ne se traduisent pas par une augmentation globale du nombre d'élèves à scolariser. Comme l'ensemble du département de la Haute-Garonne, la ville de Toulouse connaît une décroissance scolaire continue depuis cinq ans. Le département scolarisait ainsi, à la rentrée 2025, 3 490 élèves de moins qu'en 2017, et les projections pour 2026 confirment cette tendance avec une nouvelle baisse estimée à 2 600 élèves. La dotation allouée, fondée sur des critères objectifs et partagés, prévoit une réduction de 17 postes. Cette répartition permet toutefois de financer plusieurs priorités : la création de postes de coordonnateurs de pôle d'appui à la scolarité, le maintien du plafonnement des effectifs à 24 élèves en grande section de maternelle, en CP et en CE1, le dédoublement de ces classes en éducation prioritaire - comme sur l'ensemble du territoire national -, ainsi qu'un renforcement significatif de la brigade de remplacement.

Participation des communes au financement de la scolarisation des élèves inscrits dans des établissements privés sous contrat situés en dehors de leur commune de résidence

8545. – 23 avril 2026. – **Mme Annie Le Houerou** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les règles relatives à la participation des communes au financement de la scolarisation des élèves inscrits dans des établissements privés sous contrat situés en dehors de leur commune de résidence. Lorsqu'un regroupement pédagogique intercommunal (RPI) est constitué sans transfert de compétence à un établissement public de coopération intercommunale, chaque commune membre reste juridiquement compétente en matière d'organisation scolaire. Conformément à l'article D. 442-44-1 du code de l'éducation et à la circulaire du 15 février 2012, la capacité d'accueil de l'enseignement public est alors appréciée non pas à l'échelle du regroupement dans son ensemble, mais commune par commune. Ainsi, la commune de résidence de l'élève, membre d'un regroupement pédagogique intercommunal organisé par simple convention, peut être tenue de verser le forfait scolaire pour un élève inscrit dans une école privée sous contrat située dans une autre commune extérieure au RPI, au motif que le niveau de classe concerné n'est pas dispensé dans une école située sur le territoire de la commune de résidence elle-même. Et cela, alors même que ce niveau est effectivement proposé dans une école publique d'une autre commune membre du RPI. Cette obligation financière ne s'impose pas dans le cas d'un RPI porté par un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent, pour lequel la capacité d'accueil est appréciée à l'échelle intercommunale. Ainsi, deux communes placées dans une situation identique sur le plan de l'offre scolaire peuvent se voir appliquer des règles financières opposées selon le seul critère juridique du mode d'organisation de leur RPI. La réponse fournie par M. le ministre le 5 novembre 2025 en séance publique n'apportant pas satisfaction, elle souhaite connaître les raisons qui justifient cette différence de traitement entre ces deux formes d'organisation scolaire, alors même que, dans les faits, l'offre d'enseignement public est identique pour les familles, et si une évolution législative est envisagée afin d'assurer une égalité de traitement entre les communes.

Réponse. – Les regroupements pédagogiques intercommunaux (RPI) constituent une réponse locale aux enjeux que rencontrent les communes pour s'adapter aux évolutions démographiques et adapter leur organisation scolaire en la mutualisant. Les RPI peuvent être organisés ou non dans le cadre d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI). Les RPI ne bénéficiant d'aucune reconnaissance juridique explicite dans le code de l'éducation à ce jour, ils ne peuvent, en tant que tels, avoir d'incidence sur le versement du forfait communal pour les établissements privés sous contrat d'association implantés hors de la commune. En revanche, suivant les dispositions de l'article D. 442-44-1 du code de l'éducation, dans le cadre d'un RPI adossé à un EPCI, la capacité d'accueil, opposable au versement du forfait, est évaluée non plus à l'échelle de la commune mais à celle de l'ensemble des communes membres de l'EPCI. Ainsi, deux communes membres d'un RPI et placées dans une situation identique sur le plan de l'offre scolaire, peuvent en effet se trouver dans une situation différente sur le plan juridique et ne pas avoir les mêmes obligations légales vis-à-vis du versement du forfait communal à une école privée sous contrat. Le choix d'adhérer à un RPI simple ou organisé dans le cadre d'un EPCI relève de la libre administration des collectivités territoriales. Néanmoins, une proposition de loi visant à encadrer les regroupements pédagogiques intercommunaux afin de garantir l'égalité d'accès à l'école en milieu rural est en cours de navette parlementaire au Sénat après son adoption en première lecture à l'Assemblée nationale. Si elle est adoptée dans sa rédaction actuelle, elle aura notamment pour effet d'unifier le régime de versement des forfaits communaux, que le RPI soit adossé ou non à un EPCI. Concernant ce versement, le ministère de l'éducation nationale veillera alors à modifier en conséquence l'article D. 442-44-1 du code de l'éducation et la circulaire n° 2012-025 du 15 février 2012 relative aux règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat.

Absence prolongée de cours d'éducation musicale au collège Henri-Becquerel de Sainte-Geneviève-des-Bois

8570. – 30 avril 2026. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'absence prolongée de cours d'éducation musicale au collège Henri-Becquerel de Sainte-Geneviève-des-Bois. Depuis la rentrée scolaire de septembre, les 478 élèves de cet établissement n'ont bénéficié d'aucun cours de musique, faute de professeur recruté pour assurer cet enseignement obligatoire, alors même que des propositions d'enseignants en renfort ont par ailleurs été présentées. Cette situation n'est malheureusement pas isolée et reflète les difficultés croissantes rencontrées dans plusieurs académies pour pourvoir certains postes, notamment dans les disciplines artistiques. En outre, cette absence prolongée soulève plusieurs préoccupations majeures. D'une part, elle porte atteinte au principe d'égalité d'accès aux enseignements pour les élèves concernés, privés d'une matière inscrite dans les programmes nationaux. D'autre part, elle a des conséquences directes sur l'évaluation des collégiens, en particulier des élèves de troisième, qui ne pourront bénéficier d'aucune note en éducation musicale dans le cadre du contrôle continu du diplôme national du brevet. Par conséquent, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour remédier à l'absence prolongée de professeur d'éducation musicale au collège Henri-Becquerel de Sainte-Geneviève-des-Bois et comment il envisage d'assurer, dans le cadre du brevet des collèges, une compensation équitable pour les élèves pénalisés par ces absences prolongées d'enseignement.

Réponse. – Le souci d'améliorer les réponses apportées aux besoins de remplacement des enseignants absents est constant tant pour les services centraux que pour les services académiques du ministère de l'éducation nationale avec pour objectif de garantir la continuité pédagogique pour les élèves. C'est ainsi que les moyens dédiés à la suppléance et au remplacement vont croissants ces dernières années, par redéploiement des moyens d'ores et déjà ouverts dans les budgets opérationnels de programmes pilotés par les recteurs d'académie. Par ailleurs, sous l'impulsion de plans d'action nationaux d'amélioration du remplacement, les académies ont engagé des travaux visant l'optimisation des moyens de remplacement qui permettent de mieux répondre aux besoins de remplacements dans les territoires. Si les académies activent tous les leviers pour assurer la continuité pédagogique, des disparités territoriales demeurent d'autant que pour le second degré l'efficacité du remplacement des enseignants absents, et plus particulièrement la capacité des services académiques à mobiliser les ressources de remplacement, se heurtent à une double contrainte géographique et disciplinaire. L'absence prolongée de cours d'éducation musicale au collège Henri-Becquerel de Sainte-Geneviève-des-Bois illustre cette situation, en dépit des recherches actives menées par les services de l'académie de Versailles. Deux personnels enseignants contractuels ont été identifiés mais ils n'ont finalement pas pu assurer le remplacement en raison de l'éloignement géographique du poste à pourvoir. Une nouvelle candidature a récemment été instruite et devrait permettre, dans les meilleurs délais, de pourvoir ce poste. Les services académiques suivent particulièrement cette situation pour garantir la continuité des apprentissages.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Avenir du désarmement nucléaire après l'expiration du traité New Start

7926. – 5 mars 2026. – **M. Alexandre Basquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'avenir du désarmement nucléaire. Le 5 février 2026, le « nouveau traité de réduction des armes stratégiques » signé en 2010 par le Président américain Barack Obama et son homologue russe, Dimitri Medvedev expirait. Cet accord constituait le dernier grand traité bilatéral de désarmement nucléaire entre les États-Unis et la Russie. Ces deux États s'engageaient à limiter le nombre d'ogives nucléaires et prévoyaient des mécanismes d'inspection et de vérification mutuelle indispensables à la stabilité stratégique. Toutefois, la guerre déclenchée par la Russie en Ukraine, la dégradation des relations Est-Ouest et le retour au pouvoir de Donald Trump ont grandement fragilisé le respect de ces engagements. Parallèlement, le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires (TIAN), entré en vigueur en 2021, vise à instaurer une interdiction complète des armes nucléaires, à l'image des conventions existantes sur les armes chimiques et biologiques. Soutenu par une majorité d'États membres de l'Organisation des Nations unies (ONU) et par de nombreuses organisations de la société civile, ce traité n'a toujours pas été signé ni par la France ni par aucune des puissances dotées de l'arme nucléaire. Dans ce contexte international de tensions exacerbées, le risque d'une relance de la course aux armements nucléaires est hélas bien réel. C'est pourquoi, il souhaite savoir quelles initiatives diplomatiques la France entend mener pour prévenir une nouvelle course aux armements nucléaires et quand elle signera le Traité sur l'interdiction des armes.

Réponse. – Comme l’a rappelé le Président de la République dans le discours de l’Île Longue du 2 mars 2026, le bilan de la France en matière de désarmement nucléaire est exemplaire. Nous avons démantelé la composante terrestre de notre dissuasion et nos installations d’enrichissement à des fins militaires. Nous avons cessé nos essais nucléaires et toujours refusé toute course aux armements. Outre ce bilan national sans équivalent, nous nous sommes donnés pour la suite un agenda clair et ambitieux, progressif et réaliste avec notamment : l’entrée en vigueur rapide du Traité d’interdiction complète des essais nucléaires, la négociation d’un Traité interdisant la production de matières fissiles pour les armes ou encore la poursuite des travaux sur la réduction des risques stratégiques. S’agissant du Traité sur l’interdiction des armes nucléaires (TIAN), la France a refusé, comme ses Alliés, de prendre part aux négociations de ce traité. L’approche de ses promoteurs n’est pas compatible avec notre approche réaliste et progressive du désarmement nucléaire, qui suppose de tenir compte de l’environnement stratégique. Or, celui-ci est marqué depuis plusieurs années par la multiplication des menaces à la sécurité et la stabilité internationales, comme l’a identifié la Revue nationale stratégique publiée en juillet 2025. Par ailleurs, il est important de souligner que le TIAN est incompatible avec le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP), qui constitue depuis plus de 50 ans la pierre angulaire du régime de non-prolifération et de désarmement nucléaires et qui permet, de manière équilibrée, à la fois de lutter contre la prolifération nucléaire et de favoriser l’accès aux usages pacifiques de l’atome. Enfin, le TIAN ne résultera en l’élimination d’aucune arme nucléaire : ni les Etats dotés et possesseurs d’armes nucléaires ni les Etats proliférants n’y souscriront. Le Président de la République a rappelé pour cette raison le 7 février 2020 que nous ne pouvions « donner à la France comme objectif moral le désarmement des démocraties face à des puissances, voire des dictatures qui, elles, conserveraient ou développeraient leurs armes nucléaires. ». Il a, dans ce contexte, rappelé le 2 mars 2026 que la dissuasion « constitue la pierre angulaire de notre stratégie de défense ». Pour ces raisons, la France ne signera par le TIAN. De nombreux Etats européens qui avaient participé aux négociations du traité et à la première réunion des Etats parties ont depuis pris leurs distances avec ce traité et n’ont pas renouvelé leur participation. A ce titre, en 2025, aucun Allié n’a participé à la réunion des Etats parties au TIAN, preuve que ce traité est incompatible avec les intérêts stratégiques européens et incohérent avec l’environnement actuel. Dans ce contexte, notre priorité est la défense et le renforcement du TNP, pierre angulaire du régime international de non-prolifération. Lors de la dernière Conférence d’examen du TNP, la France s’est mobilisée en faveur d’un désarmement nucléaire et progressif. Lors de sa présidence du processus P5, qui réunit les Etats dotés au titre du TNP, elle travaillera à favoriser la mise en place de mesures de réduction des risques stratégiques, l’adoption d’un moratoire sur la production de matière fissile pour les armes nucléaires, l’entrée en vigueur du Traité d’interdiction complète des essais nucléaires (TICE), le renforcement de la transparence sur les rapports nationaux transmis par les États parties au Traité et le lancement de discussions sur la stabilité stratégique, ainsi que l’a rappelé le ministre de l’Europe et des affaires étrangères lors de son intervention en ouverture du débat général de la Conférence d’examen du TNP le 27 avril 2026.

Arrestation de ressortissants français par les autorités israéliennes dans les eaux d’un pays membre de l’Union européenne

8679. – 7 mai 2026. – **M. Pascal Savoldelli** interroge **M. le ministre de l’Europe et des affaires étrangères** concernant l’arrestation de ressortissants français, membres de la flottille de la liberté, par les autorités israéliennes, dans les eaux d’un pays membre de l’Union européenne. Le 29 mars 2026, une nouvelle flottille de la liberté, composée de militants des droits de l’homme, est partie de Barcelone afin de se rendre dans la bande de Gaza par la mer. Cela, pour manifester une solidarité concrète envers les populations et interpeller la communauté internationale s’agissant du blocus illégal organisé par Israël et dont les conséquences désastreuses pour les civiles sont largement documentées par l’Organisation des Nations unies (ONU), l’Organisation des Nations unies pour l’éducation, la science et la culture (UNESCO) et les organisations non gouvernementales. Or, il lui signale que, dans la nuit du 29 au 30 avril 2026, Israël a procédé à une arrestation de militants de la flottille. Cette opération s’est déroulée au large de l’Île de Crète, soit au sein de l’espace maritime de la Grèce, pays de l’Union européenne, sans aucune autorisation des autorités compétentes et souveraines. Au regard du droit international, les faits évoqués ci-avant qualifient l’opération d’acte de piraterie. Il l’informe enfin que, parmi les militants pacifistes kidnappés arraisonnés, figurent 4 ressortissants français dont Mme Raphaëlle Primet, élue de la République et coprésidente du groupe communiste et citoyen au sein du Conseil de Paris. Plusieurs heures après l’arrestation, leurs proches restent sans nouvelles d’eux. Aussi, devant la gravité de la situation, il l’interroge pour savoir quelles initiatives il compte prendre pour libérer les ressortissants français arrêtés, assurer leur sécurité et faire respecter le droit international.

Réponse. – Comme indiqué aux avocats et aux organisateurs de la flottille Global Sumud à plusieurs reprises, la France rappelle qu'il est fortement déconseillé aux ressortissants français de se rendre en Israël et en Palestine compte tenu de la situation régionale ainsi que des risques inhérents à une initiative visant à se rendre dans la bande de Gaza actuellement contrôlée par l'armée israélienne et alors que des combats se poursuivent dans l'enclave. Il a également été rappelé que cette initiative s'inscrivait à l'encontre des recommandations du ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE) et qu'elle n'engageait en aucun cas la République française. Néanmoins, conformément aux textes et accords internationaux en vigueur, la sécurité des ressortissants français à l'étranger repose sur un cadre clair qui ne saurait être remis en cause et qui vise à assurer leur protection et leur intégrité physique. Dans ces conditions, dès leur arrestation les passagers français de la flottille Global Sumud ont bénéficié, comme ce fut le cas lors d'initiatives similaires en 2025, d'un suivi étroit et constant de la part des services consulaires du MEAE. Durant le week-end du 1^{er} mai 2026, le consulat général de France à Athènes s'est mobilisé, en lien avec les autorités grecques, pour porter l'assistance nécessaire aux ressortissants français présents sur la flottille et débarqués au port de Lerapetra (Crète), puis acheminés vers l'aéroport d'Héraklion, d'où ils ont pu rejoindre le territoire national. La France entretient un dialogue permanent avec les autorités israéliennes afin de garantir que les droits relatifs à la protection consulaire des ressortissants français soient respectés, et lorsque qu'il existe des soupçons graves d'atteinte à ces droits, des actions sont menées. Ce fut notamment le cas à la suite des agissements du ministre israélien de la Sécurité nationale contre les passagers de la dernière flottille Global Sumud le 20 mai 2026, qui ont donné lieu à la convocation de l'ambassadeur d'Israël en France, le 21 mai 2026. Ce ministre, connu pour ses positions extrémistes, a également fait l'objet d'une interdiction nationale de territoire français le 23 mai et la France soutient sa mise sous sanctions européennes. Le MEAE a également saisi la procureure de la République de Paris en vertu de l'article 40 du Code de procédure pénale en raison des mauvais traitements subis par plusieurs de nos compatriotes lors de l'arrestation de cette flottille, au large de Chypre.

Répression des Ouïghours en Chine et absence d'informations sur des cas de détention

8696. – 7 mai 2026. – **Mme Antoinette Guhl** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation des Ouïghours en République populaire de Chine, au regard des engagements internationaux en matière de droits fondamentaux. Depuis plusieurs années, de nombreuses sources concordantes font état d'une politique de répression systématique visant cette minorité musulmane, caractérisée par des détentions massives, ainsi que par des allégations de torture et de traitements cruels, inhumains ou dégradants. Dans la région du Xinjiang, plus d'un million de Ouïghours seraient ainsi privés de liberté dans des camps d'internement, en violation notamment de l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme relatif à l'interdiction de la détention arbitraire, ainsi que de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques prohibant la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants. M. Dolkun Isa, ancien président du Congrès mondial ouïghour, est sans nouvelles de ses deux frères, MM. Yalkun Isa et Hushtar Isa, condamnés par les autorités chinoises à de très lourdes peines en raison de leurs liens familiaux. Selon diverses informations concordantes, Hushtar Isa aurait été condamné à la réclusion à perpétuité, tandis que Yalkun Isa purgerait une peine de vingt ans d'emprisonnement, sur la base d'accusations à caractère politique, possiblement fabriquées. Les deux cas ont été soumis au groupe de travail des Nations unies sur les disparitions forcées ou involontaires en avril 2020. Celui-ci a officiellement transmis des demandes d'information aux autorités chinoises le 17 novembre 2020, puis de nouveau en juin 2025. À ce jour, aucune réponse n'a été apportée, ce qui interroge quant au respect des obligations de coopération internationale. Ces situations soulèvent des inquiétudes au regard de l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme garantissant le droit à un procès équitable, ainsi que de la Convention contre la torture, qui prohibe toute forme de torture ou de mauvais traitements. Leurs situations ne sont pas des cas isolés. De nombreux témoignages indiquent que les autorités chinoises exerceraient des pressions sur les familles de militants ouïghours, dans une logique d'intimidation plus large visant l'ensemble de la communauté. À plusieurs reprises, l'Union européenne a rappelé l'importance de la transparence et de la responsabilité, appelant la Chine à mettre fin à des pratiques telles que la détention arbitraire, les disparitions forcées, la torture et les mauvais traitements. Dans ce contexte, elle souhaite connaître les initiatives diplomatiques et juridiques que le Gouvernement français entend entreprendre, tant au niveau bilatéral qu'au sein des instances européennes et internationales, afin de permettre aux familles d'obtenir des informations sur les personnes détenues contre leur gré.

Réponse. – La France est pleinement mobilisée sur la situation des Ouïghours dans la région du Xinjiang et évoque ce sujet lors des entretiens bilatéraux avec la Chine. La France fait également part de son inquiétude sur la situation des droits de l'Homme au Xinjiang dans les enceintes multilatérales : lors de l'Examen périodique

universel de la Chine de janvier 2024, nous avons ainsi recommandé à la Chine de garantir la protection de la liberté de religion, notamment pour les Ouïghours et les Tibétains. Nous avons également soutenu la déclaration conjointe sur la situation des droits de l'Homme au Xinjiang et au Tibet prononcée par l'Australie en 3^e Commission de l'Assemblée générale des Nations unies le 22 octobre 2024, appelant la Chine à permettre un accès sans entraves à des observateurs indépendants, dont ceux de l'ONU. Ces préoccupations sont par ailleurs portées par l'Union européenne, qui a réitéré ses inquiétudes sur la situation des droits de l'Homme au Xinjiang lors de la 61^e session du Conseil des droits de l'Homme, le 16 mars 2026. La France oeuvre afin que les droits de l'Homme soient respectés partout dans le monde, y compris en Chine. A cette fin, elle continuera d'appeler l'attention des autorités chinoises dans un cadre bilatéral ainsi que dans les instances européennes et multilatérales.

INDUSTRIE

Accompagnement des entreprises industrielles en difficulté

6996. – 11 décembre 2025. – **Mme Pauline Martin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur la situation particulièrement préoccupante de l'entreprise Brandt, implantée à Orléans (Loiret) et à Vendôme (Loir-et-Cher), aujourd'hui confrontée à de graves difficultés financières et placée en redressement judiciaire. Elle rappelle que cette situation n'est pas isolée : au printemps 2024, l'entreprise Duralex, également située dans le Loiret, a traversé une crise comparable mettant en jeu la pérennité d'un savoir-faire français. Cette répétition de fragilités au sein de fleurons industriels souligne l'urgence d'une action publique renforcée pour prévenir et accompagner ces crises. Dans ce contexte, et alors que d'autres acteurs industriels stratégiques connaissent des difficultés similaires, elle souhaite savoir quels sont les outils dont l'État dispose pour identifier les fragilités et anticiper les éventuelles défaillances de ces entreprises industrielles essentielles, et comment il entend accompagner efficacement leur redressement afin de préserver l'activité économique des entreprises françaises et les emplois dans les territoires concernés. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargé de l'industrie.**

Réponse. – La situation du groupe Brandt a fait l'objet d'un suivi étroit de la part du ministre de l'Industrie et de ses services pendant plusieurs années. Après avoir connu des difficultés structurelles durant plus de dix ans, et malgré l'accompagnement constant des pouvoirs publics et le soutien de son actionnaire, le groupe a été placé en redressement judiciaire par le Tribunal des activités économiques de Nanterre le 1^{er} octobre 2025. En dépit des efforts de l'État et des pouvoirs publics pour accompagner la recherche d'un repreneur, les investissements nécessaires pour redresser la société et garantir une activité pérenne à long terme étaient trop importants et aucune offre n'a été retenue par le Tribunal des activités économiques de Nanterre, qui a prononcé la liquidation judiciaire du groupe Brandt - sans poursuite d'activité - le 11 décembre 2025. La procédure de liquidation du groupe Brandt a retenu toute l'attention du ministre de l'Industrie en considération de l'impact social et économique de l'arrêt de l'activité dans les territoires concernés. Le ministre ainsi que les services de l'État, tant au niveau national avec le Comité Interministériel de Restructuration Industrielle (CIRI) puis avec la Mission Interministérielle aux Restructurations d'Entreprises (MIRE) qu'au niveau local (préfecture et services déconcentrés) ont été ainsi particulièrement mobilisés pour identifier, examiner et accompagner les différents projets déposés auprès des organes de la procédure afin de faciliter l'émergence d'un ou plusieurs projets permettant le retour durable d'une activité industrielle et le maintien de la production, en France, de marques de renom qui participent de notre patrimoine industriel. Ceci étant rappelé, la décision rendue par les juges-commissaires le 13 mars dernier concernant la reprise des actifs de Brandt a conduit à retenir une offre ne prévoyant pas de reprise des sites historiques de Brandt. Un partenariat a néanmoins été conclu entre le groupe ayant repris les actifs et un industriel en Alsace pour la fabrication de certaines plaques à induction. La décision qui a été rendue le 13 mars procède de l'appréciation des offres par le Tribunal au regard des critères définis par la loi. Soyez assurée que l'État et ses services demeurent toujours très mobilisés, au côté de tous les acteurs du territoire, pour accompagner toutes solutions industrielles susceptibles de contribuer au développement industriel et à l'avenir économique du territoire. Les pouvoirs publics oeuvrent à ce que de nouveaux projets industriels puissent venir s'établir sur les anciens sites de Brandt. Depuis plusieurs années, la politique industrielle menée par l'État vise à anticiper et prévenir les difficultés des entreprises, à les accompagner dans leurs restructurations, à consolider les filières stratégiques et à soutenir la reconversion des salariés pour maintenir un tissu industriel dynamique et résilient. Les services de l'État ont développé des outils pour prévenir et accompagner les entreprises en difficulté afin de préserver l'activité industrielle et les compétences, tout en limitant les pertes économiques et sociales. Cette

stratégie repose sur trois grands objectifs. Le premier est de détecter rapidement les entreprises en difficulté grâce à certains signaux, afin d'intervenir en amont. Le deuxième consiste à accompagner ces entreprises en trouvant les meilleures solutions pour éviter les fermetures, préserver les emplois et le savoir-faire. Enfin, le troisième objectif est de consolider les filières stratégiques pour renforcer leur résilience et favoriser l'émergence d'entreprises plus solides. Le Gouvernement continue ainsi à soutenir l'industrie française à l'échelon national à travers plusieurs dispositifs de financement. Plusieurs outils destinés à soutenir la création d'usines, récemment reconduits, devraient se traduire par des créations de sites dans les prochains mois (reconduction du crédit d'impôt industrie verte, pérennisation de l'appel à projets « Première usine », extension de France 2030 régionalisé). Au niveau européen, le Gouvernement intensifie son action en faveur du soutien à la compétitivité de l'industrie à travers notamment la défense de la préférence européenne, la simplification des procédures ou encore le renforcement du mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (MACF).

Situation de l'entreprise HME Brass France SAS

7485. – 29 janvier 2026. – **M. Olivier Bitz** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargé de l'industrie** sur la situation de l'entreprise HME Brass France SAS, située à Rai dans l'Orne, et les enjeux de souveraineté industrielle qui y sont liés. L'établissement principal de cette société, spécialisée dans la métallurgie du cuivre et la fabrication d'alliages de cuivre, emploie environ 280 personnes et dispose d'équipements de pointe, notamment des fours de fusion à induction électrique de nouvelle génération. Il maîtrise une technologie stratégique : la production de laiton recyclé avec et sans plomb. Unique site au sein du groupe Hailiang Metal Europe à fabriquer cet alliage, il représente un maillon essentiel pour l'autonomie industrielle française et européenne dans la filière des métaux non ferreux. Or, ce site fait aujourd'hui face à un net ralentissement de son activité et à la menace d'un plan social. Cette perspective est d'autant plus préoccupante que l'usine ne réalise actuellement que 20 % de son chiffre d'affaires en France, alors même qu'elle incarne un savoir-faire d'excellence en matière d'économie circulaire, le recyclage du cuivre permettant d'économiser environ 85 % d'énergie par rapport à la production primaire. Face à ce risque de fragilisation d'une capacité industrielle critique, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement pour préserver ce site et son emploi, et garantir ainsi la souveraineté industrielle de la France dans ce secteur stratégique. Il lui demande notamment de préciser les actions que le Gouvernement compte engager, en lien avec les acteurs territoriaux et les partenaires sociaux, pour soutenir la pérennité de cette usine et accompagner son potentiel de diversification vers des produits à plus forte valeur ajoutée au sein de la filière cuivre. Au regard des enjeux de souveraineté, M. le sénateur souhaite connaître les leviers - aides, commandes publiques, intégration dans des projets nationaux ou européens - qui pourraient être mobilisés pour sécuriser l'activité de ce site et développer ses débouchés en France et en Europe. Enfin, il souhaite que le Gouvernement précise les mesures spécifiques de soutien à la filière du recyclage des métaux non ferreux qu'il envisage afin de renforcer la compétitivité et la résilience d'acteurs industriels détenant un savoir-faire aussi essentiel.

Réponse. – HME Brass France est une entreprise spécialisée dans la métallurgie du cuivre, et plus précisément dans la fabrication de produits en laiton et en alliages de laiton. Filiale du groupe HME Metal Europe, lui-même détenu par le géant chinois Zhejiang Hailiang Co. Ltd l'un des leaders mondiaux du cuivre, l'entreprise dispose d'un site de production à Rai (61270), dans l'Orne, ainsi que d'autres unités en France à Scionzier (Haute-Savoie) et Woincourt (Hauts-de-France). L'entreprise possède aussi des sites en Allemagne, en Italie et en Espagne. Le groupe a lancé un plan de sauvegarde de l'emploi (PSE) concernant 117 des 220 emplois de sa filiale française, HME Brass France, à Rai (Orne). Le site, une fonderie historique, va passer du laiton au cuivre pour s'adapter au marché. Le cuivre est un métal stratégique dont la demande mondiale ne cesse de croître, portée par la transition énergétique et les technologies vertes. Conscient des tensions croissantes sur les approvisionnements en matières premières, le Gouvernement accorde une attention particulière à la résilience des filières stratégiques, dont celle du cuivre. La dépendance aux importations, couplée à la volatilité des prix et aux enjeux géopolitiques, rend indispensable le renforcement de l'autonomie industrielle européenne. Dans ce contexte, la préservation des savoir-faire locaux, comme ceux de HME Brass France, est une priorité. L'État étudie en ce sens l'instauration de mesures pour soutenir la filière, notamment concernant l'export des déchets de cuivre, afin de limiter leur fuite hors de l'Europe et de favoriser leur recyclage sur le territoire par la réduction de coûts et l'augmentation de disponibilités que cela entraînerait pour les industriels européens. Cette approche s'inspire des initiatives en cours pour d'autres métaux stratégiques, comme l'aluminium, pour lequel la Commission européenne a lancé une consultation le 19 décembre 2025. Ces mesures, bien que prometteuses, devront être conçues avec pragmatisme pour éviter des distorsions de concurrence ou des charges administratives disproportionnées pour les entreprises.

L'État agit par ailleurs pour que les entreprises comme HME Brass France puisse bénéficier d'une électricité décarbonée et compétitive. L'électricité française est décarbonée à 95 % et les prix de marché en France sont parmi les plus compétitifs en Europe. Une nouvelle régulation du parc nucléaire existant est en place depuis le 1^{er} janvier 2026 et s'accompagne du développement de contrats d'approvisionnement à moyen et long terme. Par ailleurs, plusieurs mesures permettent de réduire le prix de l'électricité pour les industriels actifs dans la métallurgie du cuivre. Les activités de certains secteurs particulièrement exposés aux risques de fuite de carbone en raison des coûts de l'électricité, tels que la métallurgie du cuivre (code NACE 24.44), sont éligibles à la compensation des coûts indirects du carbone, qui vise à atténuer l'impact du coût du carbone sur les prix de l'électricité pour les industries électrointensives exposées à un risque de fuite de carbone. Pour les productions concernées, cette aide représente de l'ordre de 20 à 30 euros par mégawattheure (MWh) d'électricité consommée. Par ailleurs, selon leur niveau d'électrointensivité, les consommateurs industriels peuvent bénéficier de tarifs réduits d'accise sur l'électricité allant de 0,5 à 5,5 euros/MWh, contre 26,58 euros/MWh pour une entreprise ne bénéficiant pas de tarifs réduits. De plus, depuis le 1^{er} janvier 2026, la métallurgie du cuivre est une activité relevant des secteurs exposés à la concurrence internationale bénéficiant du tarif minimum d'accise sur l'électricité, soit 0,5 euros/MWh. Par ailleurs, les procédés métallurgiques sont exonérés d'accise sur l'électricité. D'autre part, selon leur profil de consommation, les consommateurs industriels raccordés au réseau de transport d'électricité peuvent bénéficier d'un abattement sur les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité (TURPE) allant jusqu'à 81 %. Enfin différents mécanismes, comme le mécanisme d'interruptibilité, l'appel d'offre flexibilité décarbonée ou la réserve secondaire (aFRR), peuvent permettre de valoriser la flexibilité de la consommation électrique des industriels.

Mise en oeuvre en France de la compensation des coûts indirects carbone pour la filière verrière

8075. – 19 mars 2026. – **Mme Anne-Sophie Romagny** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargé de l'industrie** sur la mise en oeuvre en droit français du mécanisme européen de compensation des coûts indirects carbone pour le secteur verrier. La production de verre et de cristal constitue en France une filière industrielle et artisanale d'excellence, reposant sur des savoir-faire historiques et souvent implantée dans des territoires ruraux. Ces activités, qui emploient de nombreux artisans, techniciens et ouvriers hautement qualifiés, participent à la vitalité économique locale ainsi qu'au rayonnement international des savoir-faire manufacturiers français. Elles associent, dans de nombreux cas, une dimension industrielle et patrimoniale forte, notamment dans le domaine du verre d'art et du cristal. Toutefois, ces activités reposent sur des procédés de production particulièrement énergivores, nécessitant le fonctionnement continu de fours à très haute température et impliquant une consommation d'électricité importante. Dans ce contexte, le coût de l'énergie constitue un facteur déterminant de compétitivité pour les entreprises de la filière. Or, dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de l'Union européenne (ETS), les producteurs d'électricité répercutent dans leurs prix le coût du carbone. Afin de limiter les risques de perte de compétitivité pour les industries exposées à la concurrence internationale, l'Union européenne a prévu un mécanisme de compensation des coûts indirects carbone. La Commission européenne a décidé, à la fin de l'année 2025, d'élargir la liste des secteurs éligibles à ce dispositif, en y incluant notamment les industries verrières. Plusieurs États membres ont d'ores et déjà engagé la transposition de cette extension afin de permettre aux entreprises de leur territoire de bénéficier rapidement de cette compensation. En l'absence de mise en oeuvre rapide en France, les entreprises verrières françaises - qu'il s'agisse de grands sites industriels, de manufactures historiques ou d'entreprises artisanales à forte valeur patrimoniale - pourraient se trouver pénalisées par rapport à leurs concurrents européens. Dans un contexte où la filière s'engage parallèlement dans des investissements importants pour réduire son empreinte environnementale et adapter ses procédés aux nouvelles exigences climatiques, la mise en place de ce mécanisme apparaît comme un levier essentiel pour soutenir la décarbonation tout en préservant l'emploi et les savoir-faire. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend transposer rapidement en droit français l'extension européenne du mécanisme de compensation des coûts indirects carbone au secteur verrier et dans quels délais les entreprises françaises de cette filière pourront effectivement accéder à ce dispositif, dans des conditions équitables avec leurs concurrents européens.

Avenir de l'industrie verrière française

8138. – 26 mars 2026. – **M. Cédric Chevalier** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargé de l'industrie** sur les préoccupations des acteurs de l'industrie verrière française liées aux évolutions du cadre européen de compensation des coûts indirects carbone. Le système européen d'échange de quotas d'émission (ETS) conduit les producteurs d'électricité à répercuter le coût du carbone sur leurs prix, impactant ainsi

indirectement les industries européennes et créant un désavantage face aux concurrents hors Union européenne. Depuis 2013, la Commission européenne autorise les États membres à compenser ces coûts pour les secteurs les plus exposés, dispositif financé en France par les enchères de quotas carbone et conditionné à des efforts de décarbonation et d'efficacité énergétique. La communication C (2025) /9298 finale du 23/décembre/2025 de la Commission européenne vient inclure les industries verrières dans le mécanisme de compensation des coûts indirects. La France n'a pas encore transposé cette extension, contrairement à l'Espagne, l'Allemagne et l'Italie, désavantagant immédiatement ses industriels. Cette situation renforce la dépendance aux emballages alimentaires importés - bouteilles et pots en verre - qui représentent aujourd'hui près de 40% du marché français, fragilisant la filière et la souveraineté industrielle. Il souligne l'engagement des industriels dans la transition écologique et l'importance de soutenir leurs efforts dans un cadre économique viable. Il est donc crucial de mettre en oeuvre rapidement ce mécanisme en France afin de garantir des conditions de concurrence équitables. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions concernant le calendrier de transposition et les modalités d'accès des entreprises au dispositif.

Transposition de l'extension européenne du mécanisme de compensation des coûts indirects carbone au secteur verrier

8159. – 26 mars 2026. – **M. Jérôme Darras** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargé de l'industrie** sur la transposition en droit français de l'extension européenne du mécanisme de compensation des coûts indirects carbone au secteur verrier. En effet, par décision du 23 décembre 2025, la Commission européenne a élargi la liste des secteurs éligibles à cette aide, incluant désormais la fabrication de verre. Ce mécanisme vise à compenser la part du coût des quotas carbone répercutée par les producteurs d'électricité dans leurs prix de vente, afin de préserver la compétitivité des industries électro-intensives. Or, alors que plusieurs États membres, tels que l'Espagne, l'Allemagne ou l'Italie ont déjà engagé la transposition de cette extension et la mise en oeuvre de ce dispositif pour les consommations de l'année 2025, la France n'a toujours pas publié le décret de transposition nécessaire. Dans ce contexte, les industriels français du verre s'inquiètent de l'absence de mise en oeuvre rapide en France qui pourrait créer un différentiel de compétitivité au sein du marché européen et fragiliser certains sites industriels implantés sur le territoire national. Pour les entreprises concernées, ceci risque de se traduire par une réduction à la fois de l'emploi et des investissements dans la transition énergétique. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser le calendrier de parution des textes réglementaires et de confirmer l'ouverture des enveloppes budgétaires permettant au secteur verrier de bénéficier de cette compensation dès l'exercice en cours.

Inquiétudes des entreprises verrières face au retard de transposition de la compensation des coûts indirects

8291. – 9 avril 2026. – **M. Éric Gold** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'absence de transposition par la France de la décision de la Commission européenne du 23 décembre 2025 étendant la liste des secteurs éligibles à la compensation des coûts indirects. Ce mécanisme, mis en place afin de limiter les écarts de compétitivité liés au prix du carbone intégré dans l'électricité, permet aux États membres de compenser partiellement ce surcoût pour les industries électro-intensives. L'extension décidée par la Commission européenne vise spécifiquement à renforcer la compétitivité de la filière verrière européenne. Or, l'absence de transposition par la France empêche aujourd'hui les entreprises verrières françaises de bénéficier de cette extension, alors même que leurs concurrentes européennes seront rapidement soutenues : l'Espagne a déjà transposé la mesure et l'Allemagne ainsi que l'Italie s'approprient à le faire. Il est souligné que cette situation crée une distorsion de concurrence immédiate au sein du marché européen, pénalisant directement les industriels français. Elle fait peser un risque réel de réduction d'activité, de fermetures de capacités de production et de pertes d'emplois dans un secteur déjà sous forte pression. Il lui demande donc dans quels délais le Gouvernement entend procéder à la transposition de cette décision afin de garantir une mise en oeuvre rapide et équitable de la compensation au bénéfice de la filière verrière française. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargé de l'industrie.**

Compétitivité du secteur verrier : coûts énergétiques et simplification des règles de métrologie

8310. – 9 avril 2026. – **Mme Nathalie Delattre** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur la situation du secteur verrier français, acteur essentiel des filières vitivinicoles et industrielles, confronté à des désavantages compétitifs croissants. Sur le plan

énergétique, l'extension du mécanisme de compensation des coûts indirects du carbone au secteur verrier, actée par la Commission européenne le 23 décembre 2025, représente un levier de compétitivité désormais incontournable pour nos industries. Alors que nos principaux partenaires européens ont d'ores et déjà pris les dispositions nécessaires pour intégrer ces aides dès l'exercice 2025, l'absence d'ouverture de la ligne budgétaire correspondante en France place nos verreries dans une position d'infériorité préoccupante. Ce retard de transposition aggrave un déséquilibre déjà marqué par la montée des importations, qui représentent désormais 40 % du marché national, et fragilise la souveraineté de l'ensemble de la filière vitivinicole française. D'autre part, les entreprises françaises demeurent soumises à des contraintes spécifiques en matière de métrologie du conditionnement. La France impose en effet des procédures de contrôle plus exigeantes que celles prévues par le droit européen, notamment via un dispositif de double pesée. Cette surtransposition engendre des coûts supplémentaires, des pertes de production et des contraintes opérationnelles, en décalage avec les pratiques observées dans les principaux pays concurrents. Dans ce contexte, les professionnels de la filière proposent d'autoriser des modalités de contrôle simplifiées fondées sur l'utilisation de réglottes graduées, assorties d'une tolérance de capacité moyenne, afin de garantir la conformité tout en réduisant les charges. En conséquence, elle lui demande de préciser le calendrier de mise en oeuvre, en France, du mécanisme de compensation des coûts indirects du carbone pour le secteur verrier, et d'indiquer si le Gouvernement envisage de faire évoluer la réglementation applicable en matière de métrologie afin d'aligner les exigences françaises sur le cadre européen et de restaurer les conditions de compétitivité de la filière. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargé de l'industrie.**

Réponse. – Le Gouvernement est conscient des enjeux de compétitivité auxquels est confrontée la filière verrière, exposée aux coûts de l'énergie et au risque de fuite de carbone. La communication de la Commission européenne du 23 décembre 2025 autorise l'élargissement du dispositif de compensation des coûts indirects du carbone à de nouveaux secteurs, notamment la fabrication de verre plat (code NACE 23.11), de verre creux (code NACE 23.13) et de fibres de verre (code NACE 23.14). Cette extension n'a pas été traduite à ce jour dans le droit national et la loi de finances pour 2026 ne comporte pas de crédits dédiés au financement des coûts supportés en 2025 pour les activités relevant des nouveaux secteurs éligibles à la compensation des coûts indirects du carbone pour des raisons d'arbitrage budgétaire dans un contexte contraint. Toutefois, le Gouvernement est conscient de la priorité que constitue cet élargissement. c'est pourquoi, le 8 avril, devant le Sénat, le ministre de l'Industrie a indiqué que cette compensation carbone constituait la principale priorité parmi les défis et enjeux budgétaires.

Mise en oeuvre en France du mécanisme européen de compensation des coûts indirects carbone pour le secteur verrier

8193. – 2 avril 2026. – **M. Christian Bruyen** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargé de l'industrie** sur la mise en oeuvre en France du mécanisme européen de compensation des coûts indirects carbone pour le secteur verrier. Plusieurs entreprises françaises du secteur, notamment des manufactures historiques, soulignent l'importance de ce dispositif pour le maintien de leur compétitivité. La production verrière et cristallière repose en effet sur des procédés industriels particulièrement énergivores, nécessitant le fonctionnement continu de fours à très haute température. Dans ce contexte, le coût de l'électricité, intégrant le prix du carbone issu du système européen d'échange de quotas d'émission (ETS), peut constituer un facteur significatif de différentiel de compétitivité avec des producteurs situés dans d'autres États membres ou hors de l'Union européenne. Or la Commission européenne a décidé fin 2025 d'élargir la liste des secteurs éligibles à la compensation des coûts indirects carbone, incluant désormais certaines activités de l'industrie verrière. Plusieurs États membres, tels que l'Espagne, l'Allemagne ou l'Italie, auraient déjà engagé les démarches nécessaires pour permettre à leurs entreprises de bénéficier de ce mécanisme. Dans ce contexte, les industriels français concernés s'interrogent sur le calendrier et les modalités de mise en oeuvre de cette extension en droit français. Ils estiment qu'une absence de transposition rapide pourrait créer un désavantage concurrentiel pour les sites industriels implantés en France, y compris pour des manufactures reconnues pour leur savoir-faire et engagées dans des démarches d'innovation et de transition environnementale. Toutefois, ces évolutions industrielles doivent naturellement demeurer pleinement compatibles avec les exigences sanitaires et environnementales, notamment en ce qui concerne les substances utilisées dans certaines productions verrières, parmi lesquelles le plomb, dont les risques pour la santé publique sont bien établis. Dans ce contexte, il souhaite obtenir des précisions sur le calendrier envisagé par le Gouvernement pour la transposition en droit français de l'extension européenne du mécanisme de compensation des coûts indirects

carbone au secteur verrier. Il s'inquiète également des conditions dans lesquelles les entreprises françaises pourront accéder à ce dispositif dans un cadre équitable avec leurs concurrents européens. Enfin, il demande au Gouvernement de définir les garanties qu'il entend maintenir afin que le soutien à la compétitivité industrielle s'accompagne du respect des exigences sanitaires et environnementales.

Retard de transposition en droit français de l'extension du mécanisme de compensation des coûts indirects du système d'échange de quotas d'émissions au secteur du verre

8249. – 2 avril 2026. – **M. Khalifé Khalifé** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargé de l'industrie** sur le retard de transposition en droit français de l'extension du mécanisme de compensation des coûts indirects du système d'échange de quotas d'émissions (EU ETS) au secteur du verre. Actée au niveau européen le 23 décembre 2025, cette mesure est vitale pour la compétitivité des industries électro-intensives. En Moselle-Est, le site AGC Glass de Seingbouse (plus de 200 salariés), bien qu'exemplaire dans sa stratégie de décarbonation et d'autoproduction énergétique, se trouve aujourd'hui dans l'incertitude. L'échéance de dépôt des dossiers étant fixée au 31 mars 2026, l'absence de cadre national stabilisé fait peser un risque financier immédiat sur les industriels. Pour le seul site de Seingbouse, l'enjeu s'élève à environ un million d'euros. Ainsi, il lui demande sur les mesures urgentes que le Gouvernement compte prendre pour garantir la sécurité juridique du dispositif et permettre aux entreprises de déposer leur demande de compensation dans les délais impartis.

Réponse. – Le Gouvernement est conscient des enjeux de compétitivité auxquels est confrontée la filière verrière, exposée aux coûts de l'énergie et au risque de fuite de carbone. La communication de la Commission européenne du 23 décembre 2025 autorise l'élargissement du dispositif de compensation des coûts indirects du carbone à de nouveaux secteurs, notamment la fabrication de verre plat (code NACE 23.11), de verre creux (code NACE 23.13) et de fibres de verre (code NACE 23.14). Cette extension n'a pas été traduite à ce jour dans le droit national et la loi de finances pour 2026 ne comporte pas de crédits dédiés au financement des coûts supportés en 2025 pour les activités relevant des nouveaux secteurs éligibles à la compensation des coûts indirects du carbone pour des raisons d'arbitrage budgétaire dans un contexte contraint. Toutefois, le Gouvernement est conscient de la priorité que constitue cet élargissement. C'est pourquoi, le 8 avril, devant le Sénat, le ministre de l'Industrie a indiqué que cette compensation carbone constituait la principale priorité parmi les défis et enjeux budgétaires.

Transposition en France du mécanisme de compensation des coûts carbone indirects pour le secteur verrier

8417. – 16 avril 2026. – **Mme Amel Gacquerre** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur la transposition en droit français de l'extension du mécanisme européen de compensation des coûts carbone indirects pour certains secteurs industriels, notamment le secteur verrier. Dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de l'Union européenne (EU ETS), les producteurs d'électricité répercutent dans leurs prix le coût des quotas carbone. Les industriels européens supportent ainsi un coût indirect du carbone via leurs consommations d'électricité, contrairement à de nombreux concurrents extra-européens. Afin de limiter ces distorsions de concurrence, la Commission européenne autorise, depuis 2013, les États membres à compenser partiellement ces surcoûts pour les secteurs les plus exposés, sous réserve d'engagements en matière d'efficacité énergétique et de décarbonation. Par une décision du 23 décembre 2025, la Commission européenne a élargi la liste des secteurs éligibles à ce dispositif, incluant désormais le secteur verrier ; un secteur particulièrement électro-intensif. Toutefois, à ce jour, la France n'a pas encore procédé à la transposition effective de cette extension ni à l'ouverture de la ligne budgétaire correspondante. Dans le même temps, plusieurs États membres ont déjà engagé cette transposition, permettant à leurs entreprises de bénéficier du dispositif dès les consommations d'électricité de l'année 2025. Ce décalage place les industriels français dans une situation de désavantage concurrentiel. Cette situation est particulièrement préoccupante pour la filière verrière, déjà fragilisée par la hausse des coûts de production et la concurrence internationale accrue. Elle fait peser des risques concrets sur l'activité industrielle, l'emploi et les capacités d'investissement dans la décarbonation. Aussi, elle lui demande dans quel calendrier le Gouvernement prévoit de transposer en droit français ce mécanisme de compensation des coûts carbone indirects pour le secteur verrier et quelles garanties budgétaires seront apportées afin d'assurer la mise en oeuvre effective de ce mécanisme dans des conditions comparables à celles de nos partenaires européens. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargé de l'industrie.**

Réponse. – Le Gouvernement est conscient des enjeux de compétitivité auxquels est confrontée la filière verrière, exposée aux coûts de l'énergie et au risque de fuite de carbone. La communication de la Commission européenne du 23 décembre 2025 autorise l'élargissement du dispositif de compensation des coûts indirects du carbone à de nouveaux secteurs, notamment la fabrication de verre plat (code NACE 23.11), de verre creux (code NACE 23.13) et de fibres de verre (code NACE 23.14). Cette extension n'a pas été traduite à ce jour dans le droit national et la loi de finances pour 2026 ne comporte pas de crédits dédiés au financement des coûts supportés en 2025 pour des raisons d'arbitrages budgétaires contraints. Le gouvernement est toutefois bien conscient de la priorité que constitue cette élargissement du dispositif aux secteurs désormais éligibles. C'est pourquoi, le 8 avril, devant le Sénat, le ministre de l'industrie a indiqué que cette compensation carbone constituait la principale priorité parmi les défis et enjeux budgétaires.

Mise en oeuvre de l'extension de la compensation des coûts indirects du carbone au secteur de la chimie organique

8506. – 23 avril 2026. – **Mme Valérie Boyer** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargé de l'industrie** sur la mise en oeuvre en France de l'extension du mécanisme de compensation des coûts indirects du carbone à la chimie organique, ainsi que sur les conséquences d'un retard de transposition pour les sites de production français. Le système européen d'échange de quotas d'émissions (SEQE-UE) conduit les producteurs d'électricité à répercuter dans leurs prix le coût du carbone, renchérissant significativement les coûts de production des industries électro-intensives. Ce surcoût pèse directement sur leur compétitivité face à des concurrents hors Union européenne, notamment américains et asiatiques, qui ne sont pas soumis à ces contraintes. Le secteur de la chimie européenne est particulièrement exposé, ce qui avait conduit la France ainsi que sept États membres de l'Union européenne à solliciter l'Union européenne pour une action rapide et forte, dans un contexte marqué par une baisse de production de 12 % en 2023 par rapport à 2019. Afin de limiter les distorsions de concurrence qui en résultent, la Commission européenne autorise depuis 2013 les États membres à compenser partiellement ces coûts indirects pour les secteurs les plus exposés. Par une décision du 23 décembre 2025, la Commission européenne a élargi la liste des secteurs éligibles à la compensation des coûts indirects à de nouveaux secteurs, parmi lesquels figure la chimie organique. Cette extension, dont la France a soutenu l'adoption, s'applique aux consommations électriques à compter de 2026. La loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 a acté cette évolution en portant l'enveloppe budgétaire dédiée à 1,05 milliard d'euros. Pour autant, les textes réglementaires d'application permettant aux nouveaux secteurs, dont la chimie organique, de déposer effectivement leurs dossiers n'ont pas encore été publiés. Aucun cadre opérationnel précisant les modalités d'éligibilité, d'instruction ou de dépôt des dossiers n'a, à ce stade, été défini. Cette situation ne résulte pas d'une contrainte européenne mais d'un retard de mise en oeuvre en droit national. Elle crée une distorsion de concurrence au sein même du marché intérieur européen, alors que plusieurs États membres voisins ont d'ores et déjà engagé ou finalisé la transposition de cette extension pour les consommations de 2026, voire annoncé des mesures complémentaires de soutien au prix de l'électricité industrielle. Dans un contexte déjà marqué par des coûts énergétiques élevés, cette situation pénalise les sites industriels français stratégiques. Au premier rang desquels la plateforme de Martigues-Lavéra, dans les Bouches-du-Rhône, où le groupe INEOS emploie près de 1 800 personnes et a engagé un plan d'investissement dépassant les 550 millions d'euros. Ce site produit des matières premières essentielles à des secteurs stratégiques tels que la santé, la défense, l'aérospatial et les technologies propres. À défaut de compensation effective, les surcoûts énergétiques liés au carbone sont susceptibles d'accroître le risque de fuite de carbone, de détourner les investissements futurs vers des sites hors d'Europe et de fragiliser l'emploi comme la souveraineté industrielle française. En conséquence, elle lui demande le calendrier envisagé pour la transposition en droit national de l'extension du mécanisme de compensation des coûts indirects du carbone à la chimie organique et les moyens budgétaires que le Gouvernement entend mobiliser à cet effet.

Réponse. – Le Gouvernement est conscient des enjeux de compétitivité auxquels est confrontée la filière chimique, particulièrement exposée aux coûts de l'énergie et au risque de fuite de carbone. La communication de la Commission européenne du 23 décembre 2025 autorise l'élargissement du dispositif de compensation des coûts indirects du carbone à de nouveaux secteurs industriels électro-intensifs, dont plusieurs activités relevant de l'industrie chimique. Le 8 avril, devant le Sénat, le ministre chargé de l'Industrie a indiqué que la compensation des coûts indirects du carbone constituait la principale priorité parmi les défis et enjeux budgétaires identifiés pour les secteurs industriels exposés à la concurrence internationale. Le Premier ministre a décidé d'octroyer la compensation carbone pour 2026, au titre des dépenses énergétiques de 2025, à certains secteurs dont la chimie

organique et les engrais, pour un budget de 150 Meuros. Bénéficiant à une centaine de sites du secteur de la chimie, cette extension devra être confirmée pour 2027 et les années suivantes ; la position du Gouvernement n'est pas encore arrêtée et sera précisée d'ici à l'examen du projet de loi de finances pour 2027.

Extension de la compensation des coûts indirects du carbone

8613. – 30 avril 2026. – **Mme Martine Berthet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargé de l'industrie** sur la mise en oeuvre en France de l'extension du mécanisme de compensation des coûts indirects du carbone pour le secteur de la chimie organique. Dans le cadre du système européen d'échange de quotas d'émission (ETS), le coût du carbone se répercute dans les prix de l'électricité, ce qui renchérit les coûts de production des industries électro-intensives exposées à la concurrence internationale. Afin de limiter les distorsions de concurrence qui en résultent, la Commission européenne autorise depuis 2013 les États membres à compenser partiellement ces coûts indirects pour les secteurs les plus exposés. Par une décision du 23 décembre 2025, obtenue notamment grâce à l'action de la France, la Commission européenne a étendu ce mécanisme à de nouveaux secteurs, dont la chimie organique. Toutefois, à ce jour, la France n'a pas encore transposé cette extension ni précisé les moyens budgétaires permettant sa mise en oeuvre effective. Dans le même temps, plusieurs États voisins ont annoncé des mesures d'envergure pour réduire le prix de l'électricité payé par leur industrie. Lors de l'examen au Sénat du projet de loi de finances pour 2026, une enveloppe de 50 millions d'euros avait été validée mais n'a pas été reprise dans la version issue de la procédure article 49 alinéa 3 de la Constitution. Cette situation pénalise les sites industriels français dans un contexte déjà marqué par des coûts énergétiques élevés et une concurrence internationale farouche. Aussi, elle demande le calendrier envisagé pour la transposition en droit national de l'extension du mécanisme de compensation des coûts indirects du carbone à la chimie organique et autres secteurs concernés et les moyens budgétaires que le Gouvernement entend mobiliser à cet effet.

Réponse. – Le Gouvernement est conscient des enjeux de compétitivité auxquels est confrontée la filière chimique en France et en Europe. La chimie représente 230 000 emplois en France, 4400 entreprises, 20 plateformes. Un secteur stratégique, qui souffre depuis plusieurs années de la concurrence déloyale, de la chute de la demande, des prix de l'énergie. Grâce à l'initiative de la France à la suite du plan chimie européen, la révision des lignes directrices européennes adoptée le 23 décembre 2025 a élargi la liste des secteurs éligibles à 20 nouveaux secteurs, notamment la chimie organique. Le Gouvernement a pris la décision en mai d'étendre la compensation carbone pour 150 Meuros en 2026, ce qui permettra d'aider 140 sites de la chimie organique et des engrais et de protéger 5000 à 6000 emplois qui auraient été à risque sinon. Ce soutien est complété par la relance des aides à la décarbonation pour plus d'1 Mdeuros, pour désensibiliser durablement l'industrie des prix du gaz. Par ailleurs, le Ministre Sébastien Martin a annoncé le lancement de travaux pour créer avec la Banque des Territoires une offre pour reprendre, opérer et aider à la transmission des fonciers des entreprises chimiques.

INTÉRIEUR

Ouverture d'un local de rétention administrative

4961. – 5 juin 2025. – **M. Bruno Belin** interroge **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** au sujet de l'ouverture d'un local de rétention administrative (LRA) à Rouillé, dans le département de la Vienne. Dans le cadre de la politique de renforcement des capacités de rétention administrative au niveau national, un projet d'ouverture d'un LRA est prévu à 6 kilomètres du centre-ville de la commune de Rouillé. Il se situerait en bordure de l'autoroute A10, au sein d'une ancienne caserne du peloton motorisé de gendarmerie. Ce local, ayant fait l'objet d'investissements et travaux pour réhabilitation, pourrait accueillir jusqu'à six hommes en situation irrégulière, dans l'attente soit de leur expulsion du territoire français, soit de leur transfert vers un centre de rétention administrative (CRA). Cependant, il existe une forte opposition locale à l'ouverture du LRA. Le site est chargé d'histoire, ayant accueilli en 1941 un camp d'internement où plus de 2 000 personnes ont été retenues. Ce souvenir s'exprime par une forte mobilisation réclamant l'abandon du projet et l'existence d'une pétition ayant recueilli près de 700 signatures. Par conséquent, il demande au Gouvernement le devenir de ce local. Il souhaite également savoir si des mesures sont envisagées pour répondre aux inquiétudes locales et clarifier la situation.

Ouverture d'un local de rétention administrative

6209. – 25 septembre 2025. – **M. Bruno Belin** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 04961 sous le titre « Ouverture d'un local de rétention administrative », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Par une instruction du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 3 août 2022, les préfets ont été invités à identifier des sites permettant la création de locaux de rétention administrative (LRA). En complément des centres de rétention administrative (CRA), ces LRA sont destinés à accueillir pour une durée qui ne peut, en principe, excéder quatre jours, des étrangers en séjour irrégulier faisant l'objet d'une mesure d'éloignement du territoire national. En lien avec la gendarmerie et la police nationales, la préfecture de la Vienne a étudié différents sites. Certains ont été écartés en raison de leur configuration inadaptée. Le site de Rouillé, relevant du domaine public de l'Etat et auparavant utilisé par le peloton motorisé de la gendarmerie nationale, était le seul site du département permettant d'aménager un LRA conformément à l'article R. 744-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), qui prévoit notamment des équipements sanitaires et un téléphone en libre accès, des locaux permettant de recevoir des visites, ainsi qu'un local réservé aux avocats. L'histoire de la commune de Rouillé, qui a accueilli un camp d'internement de prisonniers politiques durant la Seconde guerre mondiale, n'a aucunement été ignorée. Cependant, la comparaison entre ce camp d'internement et le futur LRA ne peut être acceptée. La politique de lutte contre l'immigration irrégulière suppose, pour être plus efficace, l'augmentation des capacités de rétention administrative. Elle s'exerce dans le respect du droit issu des conventions internationales, de l'Union européenne, ainsi que des lois et règlements nationaux. Seules sont placées en rétention administrative les personnes faisant l'objet d'une mesure d'éloignement et qui ne remplissent pas les conditions légales d'une assignation à résidence conformément à l'article L. 741-1 du CESEDA, en raison d'un risque de soustraction à l'exécution de la décision d'éloignement et du fait qu'aucune autre mesure n'apparaît suffisante à garantir efficacement l'exécution effective de cette décision. Le placement en rétention administrative s'exerce sous le contrôle permanent de l'autorité judiciaire, « gardienne de la liberté individuelle », tant en ce qui concerne l'exercice effectif des droits individuels de l'étranger que les conditions de rétention au sein du LRA. L'étranger dispose, en particulier, du droit de communiquer avec toute personne de son choix, son avocat, ou encore son consulat. Il a le droit de bénéficier de l'assistance d'un médecin, d'un interprète ou d'un conseil. Le juge judiciaire vérifie, tout au long de la rétention administrative, le respect effectif de ces droits par l'administration. Le CESEDA prévoit, en outre, l'accès aux lieux de rétention de personnes qualifiées (députés, sénateurs, représentants au Parlement européen élus en France, Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés, associations humanitaires, journalistes titulaires de la carte d'identité professionnelle). Si l'étranger collabore à son éloignement, il pourra être remis en liberté pour l'exécution de la décision prise à son encontre. Enfin, s'agissant de l'ouverture du LRA de Rouillé, elle relève d'un arrêté préfectoral en application de l'article R. 774-10 du CESEDA.

Présence de chiens d'assistance judiciaire dans les commissariats de police et les brigades de gendarmerie

5596. – 10 juillet 2025. – **Mme Laure Darcos** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur l'intérêt du déploiement des chiens d'assistance judiciaire dans les commissariats de police et les brigades de gendarmerie. Initié en 2019, ce dispositif a été généralisé en juridiction par la voie d'une convention nationale signée le 10 février 2023 par le ministère de la justice, l'association Handi'Chiens, la société protectrice des animaux et la fédération France victimes. Les animaux, spécialement sélectionnés et formés, ont pour mission d'accompagner et de soulager les victimes d'infractions, notamment les enfants, durant tous les actes de la procédure pénale (auditions, confrontations, expertises, audiences de jugement...). Ils contribuent à réduire le stress, à instaurer un climat de confiance et à faciliter la libération de la parole. Ce dispositif de médiation animale rencontre un accueil favorable de la part des professionnels comme des victimes. C'est la raison pour laquelle il pourrait être judicieux de l'inscrire dans une politique d'amélioration de l'accueil et de l'accompagnement des victimes par les services de sécurité intérieure, notamment dans le cadre de la lutte contre les violences intrafamiliales et les atteintes sexuelles sur mineurs. Aussi, elle lui demande s'il entend encourager et structurer, à l'échelle nationale, le déploiement des chiens d'assistance judiciaire dans les services de police et de gendarmerie.

Réponse. – L'initiative du chien d'assistance judiciaire entend faciliter les conditions d'accueil et de libération de la parole des victimes. Consciente du soutien que l'animal peut procurer pour l'homme en général et les victimes en particulier, la Gendarmerie recourt dans deux groupements (Morbihan et Pas-de-Calais) à l'emploi du chien lors

des auditions dans le cadre d'une expérimentation. Un bilan global de ladite expérimentation prenant en compte tous les aspects (impacts sur l'enfant, l'animal et l'enquêteur, éventuels incidents rencontrés, logistique et coût financier...) sera dressé *in fine*. Cette première étape permettra d'envisager la perspective de déploiement de manière éclairée, en privilégiant une implication du chien de manière ciblée dans les phases les plus sensibles de l'enquête judiciaire. L'OFMIN a, pour sa part, eu recours à deux reprises aux services du chien d'assistance judiciaire de l'UAPED d'Orléans dans le cadre d'auditions de mineurs victimes, puis des examens en unité médico-judiciaire. Les enquêteurs ont pu observer l'apaisement visible des mineurs au contact de l'animal.

Perspectives d'évolution des dispositifs électoraux en faveur de la participation démocratique

5668. – 17 juillet 2025. – **M. Jean-Claude Anglars** interroge **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement** sur les conclusions du rapport de la commission d'enquête relative à l'organisation des élections, présenté le 28 mai 2025, concernant deux leviers d'amélioration du fonctionnement démocratique en France : la formation des personnels électoraux et l'expérimentation encadrée du vote électronique sécurisé. Le rapport met en évidence les lacunes de professionnalisation des assesseurs, présidents et membres de bureaux de vote. Ces agents, souvent bénévoles et non formés de manière homogène, peuvent rencontrer des difficultés dans l'application correcte des procédures électorales, notamment lors des phases sensibles que sont le dépouillement et l'établissement des procès-verbaux. La régularité des opérations électorales peut, parfois, être mise en cause ; et les exemples étrangers montrent qu'il s'agit d'un sujet sensible. Par ailleurs, le rapport évoque la possibilité d'expérimentations limitées et encadrées du vote électronique, s'appuyant sur des outils reconnus de vérification cryptographique, comme le logiciel libre Belenios. S'il reconnaît les apports potentiels en termes d'accessibilité et de modernisation, le sénateur souligne néanmoins les impératifs de sécurité, de contrôle et de transparence, conditions indispensables à de telles innovations. À ce jour, le vote électronique (à distance) n'est autorisé que pour certaines catégories d'élections : principalement les élections des députés des Français établis hors de France et les élections consulaires, où le vote par internet a été utilisé à plusieurs reprises (2012, 2022, 2024). Ce dispositif, conçu pour répondre aux contraintes spécifiques des Français de l'étranger, fonctionne sur la base d'une double authentification (courriel et SMS), mais a montré des limites, notamment en cas de mauvaise couverture réseau ou de failles d'authentification. Il lui demande quelle est sa position sur la création d'un module national de formation certifiant pour les personnels électoraux, visant à homogénéiser les pratiques sur l'ensemble du territoire. Il souhaiterait également connaître la position du Gouvernement sur le vote électronique. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.**

Réponse. – La bonne maîtrise des règles du processus électoral par les membres du bureau de vote constitue une exigence pour garantir le bon déroulement des opérations électorales et, *in fine*, la sincérité du scrutin. Conformément à l'article R. 42 du code électoral, chaque bureau de vote est composé d'un président, d'au moins deux assesseurs et d'un secrétaire. L'article R. 43 du code électoral prévoit que les bureaux de vote sont présidés par les maires, leurs adjoints ou les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau. En application de l'article R. 44 du code électoral, les assesseurs et leurs suppléants sont prioritairement des électeurs du département, désignés par les candidats ou les listes de candidats. En conséquence, le président du bureau de vote et les assesseurs sont généralement des personnes ayant une connaissance préalable du processus électoral et de ses règles. Afin de les éclairer pendant la journée du scrutin, plusieurs documents doivent figurer sur la table de vote lors des opérations électorales, conformément à l'instruction INTA2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct. Outre cette circulaire, ils disposent également, notamment, d'une version à jour du code électoral et de la circulaire ministérielle relative à l'organisation du scrutin. Par ailleurs, le *Guide du bureau de vote*, élaboré conjointement par le ministère de l'intérieur et la direction de l'information légale et administrative (DILA), a été intégralement mis à jour en 2025 et fait l'objet d'une réédition papier afin d'équiper chaque bureau de vote d'un exemplaire physique. Enfin, les procès-verbaux des opérations électorales, réalisés par le ministère de l'intérieur, précisent l'ensemble des règles applicables au dépouillement et à la validité des bulletins de vote, afin d'assurer la bonne information des membres du bureau de vote et le respect des règles fixées par le code électoral. S'agissant du vote par internet, il est aujourd'hui prévu en France pour deux scrutins : l'élection des députés des Français établis hors de France (modalité utilisée en 2012, 2022 et 2024) et les élections consulaires. Cette dérogation au vote à l'urne est uniquement permise pour répondre aux enjeux spécifiques rencontrés par les Français établis hors de France. Le vote par internet permet à l'électeur de voter à l'aide de codes (identifiant et mot de passe) qui lui sont transmis par des voies différentes (mél, sms, courrier postal) permettant de garantir un niveau d'authentification minimum. Le vote est crypté et confidentiel. Pour que le secret du vote soit respecté, deux informations sont strictement séparées dans le processus mis en

oeuvre : d'une part, le fait que l'électeur a voté est reporté sur la liste d'émargement, et d'autre part, le choix de l'électeur est comptabilisé dans les suffrages exprimés en faveur du candidat qu'il a choisi. Le décompte des suffrages est obtenu après l'utilisation des clés détenues par les quatre membres du bureau de vote électronique, sans qu'il soit possible de savoir à quel candidat un électeur a apporté son suffrage. Toutefois, cette modalité de vote présente un certain nombre de limites qui conduisent à restreindre son utilisation à certaines élections et uniquement aux électeurs votant à l'étranger. En premier lieu, le vote par internet ne permet pas d'exclure un vote sous influence (familiale, professionnelle ou communautaire), un achat de vote ou toute autre atteinte au secret du vote et au consentement de l'électeur. Seul l'isoloir garantit ces principes reconnus par l'article 3 de la Constitution. En deuxième lieu, le vote par internet peut rencontrer des difficultés de fonctionnement, comme cela a été le cas lors des élections législatives de 2022. Le Conseil constitutionnel a annulé, en raison des dysfonctionnements intervenus lors du vote électronique, les opérations électorales qui se sont déroulées dans deux circonscriptions des Français établis hors de France lors des élections législatives de juin 2022 (décision n° 2022-5813/5814 et décision n° 2022-5760 AN du 20 janvier 2023). Le Conseil constitutionnel a jugé que, si les électeurs concernés conservaient le droit de prendre part au vote à l'urne en se déplaçant physiquement vers l'un des bureaux de vote ouverts dans la circonscription, ce dysfonctionnement a néanmoins été de nature, eu égard aux caractéristiques de la circonscription, à empêcher plusieurs milliers d'électeurs de prendre part au vote au premier tour. Alors même qu'elle n'est aucunement imputable ni au candidat élu ni aux autres candidats, le Conseil constitutionnel a considéré que cette circonstance devait être regardée, compte tenu de l'écart de voix entre les candidats, comme ayant porté atteinte à la sincérité du scrutin. En troisième lieu, cette modalité de vote expose les scrutins à des attaques électroniques malveillantes. Comme toute infrastructure électronique, le système de vote par Internet peut être attaqué par des organisations ou des États hostiles. Ce système étant nécessairement ouvert à tous les électeurs concernés, il est d'autant plus vulnérable. À ce titre, il convient de rappeler que le vote électronique est aujourd'hui prévu pour l'élection des députés des Français de l'étranger dont les circonscriptions, vastes géographiquement, sont limitées en nombre d'électeurs. Une annulation pour un dysfonctionnement ou une attaque est donc circonscrite. En revanche, pour des scrutins à vaste circonscription (élections régionales, européennes, présidentielle et référendum), le risque de contagion serait accru : les failles potentielles seraient multipliées à raison du nombre d'électeurs supplémentaires concernés, et un problème local pourrait entraîner une annulation de toute l'élection. En quatrième lieu, seuls les Français de l'étranger pour les élections législatives et les élections consulaires bénéficient du vote par internet depuis 2012 en raison de l'éloignement des électeurs des bureaux de vote, au sein de circonscriptions parfois à l'échelle d'un continent. Sur le territoire national, le bureau de vote est dans la très grande majorité des cas à quelques minutes, à pied ou en véhicule, du domicile de l'électeur. Près de 70 000 bureaux de vote sont ouverts à chaque élection. Du fait de ce maillage territorial dense, le vote par internet pour tous les électeurs ne se justifie donc pas au regard de l'éloignement géographique des citoyens du bureau de vote. Enfin, au-delà de la sécurité juridique de l'organisation du scrutin, le vote à l'urne et le dépouillement sont des actes citoyens importants et participent du rituel républicain. Le vote par procuration se conforme d'ailleurs à ce rituel puisque le mandataire introduit bel et bien le bulletin de son mandant dans l'urne et que celui-ci est *in fine* dépouillé sans distinction des autres. En revanche, substituer à ce vote une procédure électronique qui, bien que confortable pour l'électeur, demeure informelle et dénuée de toute dimension collective, ne peut qu'affaiblir la solennité des opérations électorales. Le vote par internet n'a par ailleurs pas démontré à ce stade un effet majeur sur le niveau de participation : 22,51 % au premier tour des élections législatives des 11 circonscriptions des Français de l'étranger en juin 2022 avec une solution de vote par internet contre 35,12 % au premier tour de l'élection présidentielle. Le système de vote actuel bénéficie en outre d'un haut degré de confiance de la part des électeurs car il est auditable directement par l'électeur, ce qui pourrait être altéré par l'introduction du vote par internet généralisé. En effet, le contrôle citoyen sur le dépouillement est rendu plus difficile avec le vote par internet, car le revers du dépouillement instantané est l'absence de contrôle des citoyens sur cette opération. Avec le vote papier, tout électeur présent lors du dépouillement peut demander à recompter les bulletins en cas de doute sur la régularité des opérations électorales. Le contrôle sur les opérations de dépouillement, comme le contrôle des opérations électorales le jour du scrutin, sont exercés tant par les représentants des candidats que par les électeurs eux-mêmes, ce qui constitue une garantie forte de la sincérité du scrutin dans notre système électoral, symbolisée par la transparence des urnes. Un système de vote par internet, quelle que soit sa fiabilité et son niveau de sécurité, du fait de la menace, réelle ou supposée, d'ingérence ou d'altération du résultat, encourt un risque de suspicion quant à sa transparence qui serait de nature à remettre en cause la confiance des électeurs. Dès lors, le Gouvernement n'envisage pas d'étendre le vote électronique à l'ensemble des électeurs ni à l'ensemble des élections.

Expansion massive du marché illégal de jeux en ligne et enjeux de sécurité numérique

5875. – 31 juillet 2025. – **M. Patrick Chaize** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée de l'intelligence artificielle et du numérique** sur la question des enjeux de sécurité numérique relatifs à l'expansion massive du marché illégal des jeux en ligne en France. Plus de 4 millions de joueurs français ont accédé à des sites illégaux en 2023, dont des mineurs et des interdits volontaires de jeux (autorité nationale des jeux (ANJ), rapport 2024). Avec un produit brut des jeux illégaux estimé à plus de 2 milliards d'euros annuels, la France est devenue le 1^{er} marché illégal d'Europe. Le développement exponentiel de ce marché, principalement de casinos en ligne pourtant interdits en France, a atteint un niveau tel qu'il met en danger la souveraineté numérique et la cybersécurité de la France. Il fragilise également la confiance des citoyens dans les services en ligne et nuit à l'intégrité du secteur stratégique des jeux en ligne. Ce marché illégal des jeux en ligne prospère au détriment : de la santé publique en s'exonérant de toute réglementation en matière de vérification de l'identité des joueurs, de lutte contre les risques addictifs ou de surveillance des flux financiers ; des finances publiques en échappant à toute fiscalité ; et enfin, des entreprises françaises de la « Tech », agréées et contrôlées par l'ANJ, qui sont frappées par cette concurrence déloyale. La menace directe qui pèse à l'encontre des intérêts et de la sécurité de la France, de ses acteurs et de notre population, exige un renforcement des mesures et outils ainsi qu'une meilleure coordination pour lutter contre le fléau de la criminalité financière en ligne. Dans ce contexte, il lui demande si le Gouvernement envisage d'engager en urgence une véritable stratégie politique. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.**

Réponse. – La loi du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne permet aux joueurs français de pratiquer en ligne des jeux de loteries, de paris sportifs, de paris hippiques et de poker dans un cadre contrôlé et sécurisé auprès d'opérateurs agréés par l'Autorité nationale des jeux (ANJ). Les objectifs de la politique de l'État en la matière sont définis à l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure (prévention des activités frauduleuses ou criminelles et du blanchiment de capitaux, exploitation équilibrée des différents types de jeux afin d'éviter toute déstabilisation économique des filières, etc.). Toutefois, l'offre illégale est une réalité. Elle concerne principalement l'exploitation de jeux qui demeurent, en France, interdits en ligne : machines à sous, jeux de casino dits traditionnels, etc. Cette offre illégale comporte deux aspects : d'une part, les sites de jeux « officiels », légaux et soumis à des contrôles dans les pays étrangers dans lesquels ils sont implantés, et, d'autre part, les sites de jeux « clandestins » qui ne bénéficient d'aucune autorisation et ne font l'objet d'aucun contrôle. Du point de vue français, ces deux catégories de sites sont traitées à l'identique puisque leurs opérateurs ne bénéficient pas d'un agrément de l'Autorité nationale des jeux. L'Autorité nationale des jeux est chargée de lutter, sur le plan administratif, contre les sites illégaux de jeux d'argent. Cette autorité dispose d'un pouvoir de blocage administratif de l'accès au site lors de la connexion d'un utilisateur français (grâce à l'identification réalisée par l'adresse IP-Internet Protocol), et peut également mettre en oeuvre des mesures de déréférencement, imposées aux moteurs de recherche lorsqu'ils sont utilisés par des internautes localisés sur le territoire national. Cependant, des techniques informatiques de masquage, légales et facilement accessibles, peuvent permettre à un utilisateur français de simuler une connexion depuis un autre pays et d'échapper ainsi au blocage administratif. De même, la duplication d'un site internet (« site miroir ») est un mécanisme assez simple et permet de changer l'adresse IP sur laquelle opère un casino en ligne. Pour ce qui concerne le ministère de l'intérieur, le service central des courses et jeux (SCCJ) de la direction nationale de la police judiciaire (DNPJ), avec le soutien de l'office anti-cybercriminalité (OFAC), traque également les offres illégales de jeux et y apporte une réponse judiciaire dès lors que les serveurs informatiques sont basés sur le territoire national ou lorsque des citoyens ou résidents français sont mis en cause dans la gestion ou l'exploitation des sites. Le service central des courses et jeux n'établit à ce jour pas de lien entre la criminalité organisée et les sites de jeux en ligne illégaux. En France, est disponible une offre variée de jeux en ligne auprès de différents opérateurs en concurrence et un étroit maillage territorial d'établissements de jeux terrestres. Ces secteurs sont dynamiques et en croissance, ce qui semble indiquer que les opérateurs agréés en France ne souffrent pas spécialement d'une « concurrence déloyale » de la part d'opérateurs illégaux. Pour autant, l'offre illégale doit être combattue. L'ANJ mène des campagnes d'information à destination du grand public pour rappeler que les sites de casino en ligne sont illégaux en France, et pour sensibiliser sur les nombreux dangers associés à cette offre illégale (non-vérification de la majorité, vols de données personnelles, etc.). Agissant des enjeux de finances publiques liés à la fiscalité à laquelle échappent les offres illégales, la question doit prendre en compte le volume réel que représente le jeu en ligne illégal. Les chiffres cités dans la question écrite, avancés par une étude menée par une société privée, doivent être appréhendés avec prudence car ils ne reposent sur aucune donnée concrète ni vérifiée. En tout état de cause, il convient de souligner que si légaliser les casinos en ligne peut sembler constituer une solution pour accroître les recettes fiscales, une telle

mesure ferait inévitablement diminuer le produit brut des jeux réalisé par les établissements de jeux terrestres, et par conséquent leurs rentrées fiscales. Le gain net en matière de fiscalité ne pourrait donc s'apprécier que de manière très marginale, et aurait pour conséquence une fragilisation du secteur terrestre (comme en témoigne la situation en Suisse, où des casinos terrestres et en ligne ont cessé leurs activités). Or, il convient de rappeler que les casinos terrestres sont exploités dans le cadre d'une délégation de service public comprenant une obligation de restauration, d'animation ainsi qu'un prélèvement sur le produit brut des jeux. Ces établissements jouent donc un rôle économique substantiel dans les territoires concernés (emploi, animation locale, fiscalité...). En outre, l'existence d'une offre légale de casinos en ligne dans certains pays européens n'a pas fait disparaître pour autant l'offre illégale de jeux dans ces pays.

JUSTICE

Enlèvements d'enfants à l'étranger par l'un des parents

530. – 3 octobre 2024. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur les enlèvements d'enfants à l'étranger par l'un des parents. La mobilité de la population permet des départs à l'étranger bien plus fréquemment et bien plus rapidement. Ainsi, notre droit de la famille comme notre droit pénal et international semblent obsolètes pour protéger efficacement nos concitoyens lorsqu'un de leurs enfants est enlevé à l'étranger par le deuxième parent. Cet enlèvement prive l'enfant d'un parent et ce, trop souvent, avec l'intention que cela soit définitif. Il lui impose un changement de pays et donc de protection juridique et sociale, il lui impose une culture et entraîne parfois la perte de sa langue maternelle. Il lui demande si une réforme transversale est en cours de préparation au ministère ou si le renforcement d'outils de protections juridiques sont à l'étude.

Réponse. – En droit pénal interne, plusieurs infractions protègent les titulaires de l'autorité parentale de l'enlèvement international d'enfant par l'autre parent. L'article 227-5 du Code pénal érige en délit le non-respect de l'autorité parentale, par le fait de refuser indûment de représenter un enfant mineur à la personne qui a le droit de le réclamer. Ce délit est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. Il est nécessaire que cette non-représentation constitue une violation d'une décision au fond ou d'une mesure judiciaire provisoire. Cette infraction se matérialise par le fait de ne pas remettre ou restituer l'enfant au profit de toute personne ayant un titre ou un droit lui permettant d'exercer l'une des modalités d'exercice de l'autorité parentale, à savoir un droit de visite et/ou un droit d'hébergement. La loi érige en circonstance aggravante le fait que l'enfant soit retenu indûment en dehors du territoire de la République. Aux termes de l'article 227-9 du Code pénal, les faits sont alors punis de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. L'article 227-7 du Code pénal sanctionne le fait - par tout ascendant légitime, naturel ou adoptif - de soustraire un enfant mineur des mains de ceux qui exercent l'autorité parentale ou auxquels il a été confié ou chez qui il a sa résidence habituelle. Ce délit suppose donc que l'ascendant, auteur de l'enlèvement, ne soit pas titulaire de l'exercice de l'autorité parentale. Dans la mesure où la Cour de cassation estime que le délit de soustraction de mineur présente le caractère d'un délit continu - c'est-à-dire qui se poursuit aussi longtemps que son auteur persévère dans sa volonté de porter atteinte à l'exercice de l'autorité parentale (Cass. crim. 23 février 2000, n° 99-84.739) -, le juge français peut être saisi et la loi française peut s'appliquer si l'enfant a été localisé en France à un moment donné. Par ailleurs, l'entraide pénale internationale est sollicitée en cas de rétention avérée de l'enfant à l'étranger : d'abord, par la coopération policière pour localiser l'enfant, en s'appuyant sur la *SCCOPOL* (Section centrale de coopération opérationnelle de police) et le maillage des attachés de sécurité intérieure français ; ensuite, par l'entraide judiciaire aux fins d'enquête, avec l'émission de demandes d'entraides pénales internationales dont l'exécution prend nécessairement plus de temps que si les missions sollicitées étaient exécutées en France, mais qui peut être accélérée avec l'appui des éventuels magistrats de liaison sur place. Les missions sollicitées peuvent être, par exemple, l'obtention d'informations relatives à la localisation de l'enfant ou à ses conditions de séjour dans le pays requis mais également, la réalisation d'auditions. En outre, lorsque le parent refuse de ramener le mineur illicitement déplacé à l'étranger ou que sa localisation est inconnue ou incertaine, la délivrance d'un mandat d'arrêt à son encontre peut être envisagée, la nécessité d'utiliser ce levier étant à apprécier au cas par cas, s'il est nécessaire et proportionné. En matière civile, la France est partie à la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, entrée en vigueur le 1^{er} décembre 1983 sur notre territoire. Cette Convention, ratifiée par 103 Etats, a pour objet d'assurer le retour immédiat des enfants déplacés ou retenus illicitement dans un Etat contractant, sous réserve des exceptions prévues à ses articles 12 et 13. Chaque Etat désigne une Autorité centrale chargée de faciliter la coopération judiciaire en la matière. En France, cette mission est assurée par le Département

de l'entraide, du droit international privé et européen de la Direction des affaires civiles et du sceau du ministère de la Justice. Au sein de l'Union européenne, le règlement (UE) 2019/1111 du Conseil du 25 juin 2019 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants, renforce ce dispositif en imposant des délais de traitement plus stricts, en limitant les motifs de refus de retour et en permettant aux juridictions de l'Etat de résidence habituelle de l'enfant de rendre une décision prévalant sur un refus de retour. Ces instruments européens et internationaux établissent un cadre juridique cohérent de lutte contre les déplacements internationaux illicites d'enfants. Le ministère de la Justice participe activement aux travaux de la Conférence de La Haye de droit international privé et de l'Union européenne pour améliorer l'efficacité de ces dispositifs. Par la coopération entre Autorités centrales, et, en tant que besoin, avec l'aide des magistrats de liaison présents à l'étranger, la mise en oeuvre concrète de la Convention et du règlement favorise des retours d'enfants sur le territoire français. L'exécution des décisions de retour dépend néanmoins de l'ordre juridique de l'Etat où se trouve l'enfant et des modalités pratiques mises en oeuvre. Prévenir les enlèvements demeure une solution à privilégier. Dans cet esprit, le titulaire de l'autorité parentale, s'il craint le déplacement international du mineur à l'étranger, peut saisir la préfecture de son lieu de résidence afin de faire inscrire au Fichier des Personnes Recherchées une Opposition à Sortie du Territoire (OST), d'une durée de 15 jours. Une Interdiction de Sortie Territoire (IST), d'une durée plus longue, peut être décidée par le juge aux affaires familiales, le juge des enfants ou encore le procureur de la République, selon les situations, d'office ou à la demande d'une partie.

Nécessaire protection des droits fondamentaux des agents de l'administration pénitentiaire

2161. – 31 octobre 2024. – **M. Michaël Weber** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur l'accès aux conversations présentes sur les moyens de communication des personnels pénitentiaires. Il a été remarqué récemment par plusieurs syndicats présents dans les centres pénitentiaires, que les moyens de communications utilisés par les personnels pénitentiaires étaient utilisés par les directions à des fins d'écoutes diverses des conversations de ces derniers. Or, cela représente une atteinte grave aux libertés individuelles et syndicales, qui, notamment pour les dernières, sont parfois très difficiles à mener en milieu pénitentiaire. M. le Sénateur aurait ainsi souhaité savoir si M. le Garde des Sceaux, ministre de la justice, avait connaissance de ces écoutes, et s'il comptait agir de manière à arrêter ces pratiques constituant des violations importantes des droits fondamentaux des agents de l'administration pénitentiaire.

Réponse. – Le ministère de la Justice poursuit son engagement afin d'améliorer les conditions de travail des personnels pénitentiaires en garantissant une meilleure sécurité au sein des établissements pénitentiaires. En milieu carcéral, les surveillants pénitentiaires utilisent des émetteurs-récepteurs pour communiquer rapidement entre eux et avec les différents postes de commandement. Ces appareils servent à signaler un incident, demander du renfort ou coordonner des interventions. Ils sont particulièrement utiles pendant les rondes, les transferts de personnes détenues, les fouilles et les situations d'urgence. Ces radios de service entre surveillants sont des outils de sécurité opérationnel. Les échanges par émetteurs-récepteurs des surveillants ne sont pas écoutés, mais ils circulent sur un réseau interne sécurisé auquel ont accès les autres agents connectés sur la même fréquence, ainsi que le poste de contrôle et d'information. L'objectif est de garantir une communication immédiate, une intervention rapide et de renforcer la sécurité des agents comme des personnes détenues. Ces équipements permettent de rendre des informations plus fiables et adaptées à un environnement fermé où les contraintes de sécurité sont fortes.

Indemnités accordées au titre des frais d'avocat engagés par une personne relaxée, acquittée ou bénéficiant d'un non-lieu

6849. – 27 novembre 2025. – **Mme Marie-Do Aeschlimann** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur les conséquences réglementaires de l'article 800-2 du code de procédure pénale et du décret d'application figurant à l'article R. 249-2, qui plafonne les indemnités accordées au titre des frais d'avocat engagés par une personne relaxée, acquittée ou bénéficiant d'un non-lieu. Selon l'article R. 249-2, « le montant [de l'indemnité des frais d'avocat] ne peut excéder la contribution de l'État à la rétribution de l'avocat ... au titre de l'aide juridictionnelle ». Ce plafond conduit souvent à une indemnisation très inférieure aux honoraires effectivement exposés, notamment dans les affaires complexes ou comportant de nombreuses diligences. Elle souhaite rappeler que ce mécanisme réglementaire doit être analysé à la lumière de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), qui garantit le droit à un procès équitable, incluant le principe de l'égalité des armes entre la défense et l'accusation. La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme a régulièrement souligné que, pour qu'une défense soit effective, la personne poursuivie doit pouvoir disposer des

moyens nécessaires, y compris financiers, pour assurer sa défense (notamment dans les affaires complexes ou techniques). En limitant l'indemnisation des honoraires d'avocat au montant de l'aide juridictionnelle, le décret R. 249-2 peut mettre en péril ce principe d'égalité des armes : le justiciable non condamné se voit contraint de supporter une part significative de ses frais de défense, constituant une atteinte au droit à un procès équitable, tel que protégé par l'article 6 de la CEDH. Elle lui demande donc s'il envisage d'adapter ce texte réglementaire afin de permettre aux juridictions d'allouer des indemnités correspondant aux honoraires effectivement exposés par les justiciables, garantissant ainsi une réparation intégrale des frais de défense, et, le cas échéant, quelles mesures seraient prévues pour que cette adaptation respecte à la fois l'objectif d'une indemnisation proportionnée et les contraintes budgétaires de l'État.

Réponse. – La loi n° 81-82 du 2 février 1981, renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes, a posé le principe du remboursement des frais irrépétibles à la partie civile. Aucune indemnisation n'était prévue pour l'indemnisation des frais exposés à ce titre par le prévenu ou l'accusé ayant bénéficié d'une décision de relaxe ou d'acquiescement. La loi n° 2000-516 du 15 juin 2000, renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes, a introduit dans le code de procédure pénale l'article 800-2 prévoyant que « A la demande de l'intéressé, toute juridiction prononçant un non-lieu, une relaxe ou un acquiescement peut accorder à la personne poursuivie une indemnité qu'elle détermine au titre des frais non payés par l'Etat et exposés par celle-ci ». L'article 800-2 du code de procédure pénale, dans sa version issue de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire, prévoit désormais que toute juridiction prononçant un non lieu, une relaxe, un acquiescement ou toute décision autre qu'une condamnation ou une déclaration d'irresponsabilité pénale peut accorder à la personne poursuivie pénalement ou civilement responsable, à sa demande, une indemnité qu'elle détermine au titre des frais non payés par l'État et exposés par celle-ci. Il en est de même, pour la personne civilement responsable, en cas de décision la mettant hors de cause. L'article R. 249-2 du code de procédure pénale plafonne le montant de cette indemnisation à la contribution de l'Etat à la rétribution de l'avocat qui aurait prêté son concours au titre de l'aide juridictionnelle. Cette limitation assure une juste conciliation entre d'une part, la nécessité de prévoir le versement d'une indemnité au bénéfice des personnes poursuivies et des personnes citées comme civilement responsables mais non condamnées et, d'autre part, la maîtrise des dépenses publiques. En ce qu'elles n'appellent pas une appréciation sur la décision de relaxe ou d'acquiescement, pour accorder ou refuser l'indemnité, les dispositions des articles 800-2 et R. 249-2 du code de procédure pénale ne contreviennent pas aux dispositions de l'article 6§2 de la CEDH telles qu'interprétées par la Cour européenne des droits de l'Homme et ne portent donc pas atteinte au droit à un procès équitable. Le ministère de la Justice n'envisage donc pas, à ce stade, de modification de l'article R. 249-2 du code de procédure pénale.

Offre de soin au centre pénitentiaire d'Alençon Condé-sur-Sarthe et obligation des médecins sur service public d'un service minimum

7571. – 5 février 2026. – **M. Grégory Blanc** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la double situation préoccupante de la prise en charge médicale au sein des quartiers de lutte contre la criminalité organisée (QLCO) du centre pénitentiaire d'Alençon-Condé-sur-Sarthe. D'une part, le médecin en poste au centre pénitentiaire d'Alençon Condé-sur-Sarthe n'ayant pas trouvé de candidat pour sa reprise, la présence médicale est désormais limitée à une quinzaine de jours par mois. Cette carence fait peser un risque sérieux sur la santé des personnes détenues, d'autant plus que l'ensemble des détenus en QLCO présente des pathologies psychologiques lourdes et des états dépressifs marqués, nécessitant un suivi médical régulier et continu. D'autre part, il ressort que des médecins relevant du service public hospitalier refusent d'intervenir en milieu pénitentiaire en raison des contraintes et des risques spécifiques à cet environnement, ce qui fragilise la continuité des soins et conduit, en cas d'urgence, à un recours quasi exclusif au service mobile d'urgence et de réanimation (SMUR), au détriment tant des détenus que du service hospitalier. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend prendre des mesures pour garantir une présence médicale effective en QLCO et s'il envisage, en lien avec le ministère chargé de la santé, de faire évoluer le cadre applicable aux médecins du service public afin d'assurer, en cas de carence de personnel, leur participation aux permanences et gardes en milieu pénitentiaire.

Réponse. – Le ministère de la Justice est particulièrement attentif à l'état de santé physique et psychologique des personnes placées sous main de justice. Depuis le début du projet d'ouverture des quartiers de lutte contre la criminalité organisée (QLCO), la direction générale de l'administration pénitentiaire (DGAP) échange de manière régulière avec le ministère de la Santé et de la Prévention, en particulier la direction générale de l'offre de soins, afin de garantir une prise en charge médicale adaptée aux personnes détenues incarcérées au sein de ces quartiers.

Celle-ci tient compte des impératifs de sécurité propres à ces profils, sans altérer la qualité de la réponse sanitaire. Dans ce cadre, des protocoles entre les établissements pénitentiaires, les centres hospitaliers de rattachement, les agences régionales de santé et les directions interrégionales des services pénitentiaires ont été signés au niveau local pour assurer le respect de cette double exigence, notamment dans les cas d'urgences médicales. Le QLCO du centre pénitentiaire (CP) de Vendin-le-Vieil dispose d'un plateau technique très développé permettant une utilisation régulière de la visio-régulation et la télétransmission instantanée de données médicales au centre hospitalier de rattachement. Ces outils médicaux d'aide au diagnostic renforcent la fiabilité des décisions prises. Cette organisation concourt directement à réduire le nombre d'extraction en urgence et à garantir une réponse adaptée et sécurisée. S'agissant du QLCO du CP d'Alençon-Condé-sur-Sarthe, les relations de travail entre l'unité sanitaire en milieu pénitentiaire et l'établissement pénitentiaire permettent une coopération fructueuse en pluridisciplinarité. Les personnels soignants locaux ont pleinement intégré les impératifs de sécurité liés à la mise en service du QLCO, lesquels contribuent à les rassurer en posant un cadre clair (consultation en binôme possible, échange à travers des hygiaphones, etc). Concernant la prise en charge somatique, plusieurs échanges entre le centre hospitalier intercommunal Alençon-Mamers (CHICAM) et l'unité hospitalière sécurisée interrégionale (UHSI) de Rennes ont permis de définir les principes de répartition garantissant la continuité des soins. En effet, les urgences et les consultations de chirurgies ambulatoires sont prises en charge au sein des chambres sécurisées du CHICAM. Les consultations d'anesthésistes-réanimateurs en post-opératoire sont assurées en télémedecine, en lien avec l'UHSI et le CHICAM, afin de limiter les transferts. Par ailleurs, une concertation entre les agences régionales de santé de Normandie et de Bretagne, la direction interrégionale des services pénitentiaires et les établissements de santé a permis de définir localement les modalités d'admission des patients issus du QLCO à l'UHSI de Rennes. S'agissant de la prise en charge psychiatrique, un médecin psychiatre intervient régulièrement pour pallier l'absence d'un poste fixe et deux personnels infirmiers en psychiatrie interviennent à mi-temps. Les efforts de recrutement engagés ont également permis de pourvoir un poste de psychologue. L'établissement est toutefois confronté aux réalités d'un maillage territorial inégal en matière de professionnels de santé et d'une visibilité encore insuffisante des postes de soignants en détention.

Dégradation des conditions de vie et de travail au centre pénitentiaire de Bordeaux-Gradignan

7918. – 5 mars 2026. – **Mme Nathalie Delattre** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la situation au centre pénitentiaire de Bordeaux-Gradignan, où la surpopulation carcérale y atteint des niveaux extrêmes, avec plus de 1 200 détenus pour un peu plus de 600 places et des cellules surchargées jusqu'à quatre personnes. Le sous-effectif chronique, les arrêts maladie et les heures supplémentaires pèsent lourdement sur les surveillants, exposés à des agressions régulières, comme celle survenue le 13 février 2026 par un détenu opposé à l'arrivée d'un nouveau codétenu dans le bâtiment A. Par ailleurs, l'« ubérisation » des livraisons illégales via drones, organisée depuis des réseaux WhatsApp et Telegram, accroît encore les risques pour la sécurité des personnels. Elle souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour sécuriser le centre pénitentiaire, notamment le déploiement des dispositifs anti-drones et de brouillage des communications illicites, ainsi que les moyens prévus pour garantir des conditions de travail dignes et sûres pour les surveillants.

Réponse. – Le ministère de la Justice poursuit son engagement en vue de renforcer la sécurité au sein des établissements pénitentiaires. Au 1^{er} avril 2026, le quartier maison d'arrêt du centre pénitentiaire (CP) de Bordeaux-Gradignan connaît un taux de surpopulation de 196 %, soit 1 080 personnes détenues pour une capacité opérationnelle de 551 places. Afin de répondre aux problématiques liées à la surpopulation carcérale, de nombreux travaux sont en cours pour accroître le nombre de places opérationnelles sur l'ensemble du territoire national. Le programme immobilier pénitentiaire engagé en 2018 prévoyait initialement la livraison de 15 000 places supplémentaires pour 2027. A ce jour, 25 établissements ont été livrés pour un total de 7 504 places brutes, soit 5 531 places nettes créées. S'agissant plus précisément du territoire du ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux, un vaste projet de démolition-reconstruction des structures du CP de Bordeaux-Gradignan a été lancé en 2021. La première phase des travaux s'est terminée le 13 mars 2024 et la mise en oeuvre de la seconde phase se terminera en octobre 2026, créant 250 places nettes. En outre, des solutions sont en cours d'élaboration à l'échelle nationale, dont deux projets de loi portés par le ministère de la Justice pour réformer le système judiciaire. Ces textes proposent notamment de revoir en profondeur le régime de la sanction pénale, de repenser l'aménagement automatique des peines et de restaurer des peines courtes. Le ministère de la Justice envisage également la création de mécanismes permettant de limiter la surpopulation carcérale au sein des maisons d'arrêt, en y interdisant la présence de matelas au sol, lesquels sont contraires à l'exigence de dignité des conditions de détention. Ces instruments d'articulation de politique pénale, d'exécution des peines et de pilotage

de la population carcérale sont indissociables d'une démarche de maîtrise des flux, afin d'adapter la trajectoire immobilière aux besoins réels de l'administration pénitentiaire. Par ailleurs, la lutte contre les drones malveillants est une priorité de l'administration pénitentiaire, afin de garantir la sécurité des établissements, en empêchant la circulation en détention de produits illicites et les communications illégales des personnes détenues avec l'extérieur. Un plan volontariste de déploiement des dispositifs de détection, caractérisation et neutralisation des drones (DCND) est en cours pour équiper les établissements particulièrement sujets aux livraisons par drone. En février 2026, 62 établissements sont équipés et fonctionnels sur les 78 dispositifs qui ont été commandés. Les 16 derniers dispositifs seront déployés d'ici la fin du second semestre 2026. Le CP de Bordeaux-Gradignan est inclus dans la liste des sites identifiés comme prioritaires pour la pose d'un DCND. Il en sera ainsi équipé prochainement. La direction générale de l'administration pénitentiaire a également conclu en 2026 un nouveau marché de maintenance des DCND, pour tenir compte des nouvelles menaces et évolutions technologiques.

Risques de certaines formes de cessions de parts de sociétés civiles immobilières dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

7935. – 5 mars 2026. – **M. Guillaume Chevrollier** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur les risques que présentent certaines formes de cessions de parts de sociétés civiles immobilières dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. En effet, alors que les actes de cession peuvent être réalisés sans l'intervention d'un professionnel assujéti aux obligations de connaissance du client et de vérification de l'origine des fonds, ces opérations échappent parfois aux contrôles existants, ce qui peut être exploité dans des montages opaques. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour renforcer le contrôle de ces opérations, notamment en envisageant l'obligation d'un passage par un juriste ou un professionnel soumis à des obligations, afin de mieux prévenir les risques de blanchiment et de fraude financière.

Réponse. – Le Gouvernement attache une grande attention à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Le projet de loi relatif à la lutte contre les fraudes sociales et fiscales contribue à renforcer le contrôle exercé sur les opérations de cessions de parts de sociétés civiles immobilières. Il insère en effet un nouvel article 1865-1 dans le code civil, prévoyant que la cession de parts sociales ou d'actions d'une personne morale à prépondérance immobilière doit être constatée par acte authentique, acte contresigné par avocat ou par acte sous signature privée rédigé par un expert-comptable, dans les cas où ce dernier est habilité à le rédiger. Ces professionnels sont soumis aux obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC-FT) et pourront ainsi, sous réserve de la promulgation de ces dispositions, mieux détecter et signaler aux autorités compétentes l'utilisation de capitaux occultes dans le cadre d'opérations immobilières. Le Gouvernement entend poursuivre son action en renforçant la détection et le traitement des opérations les plus sensibles, notamment celles impliquant des montages complexes ou des changements de contrôle.

Suppression du droit de timbre pour ester en justice

8000. – 12 mars 2026. – **M. Fabien Gay** interroge **M. le Premier ministre** sur la création d'un droit de timbre pour saisir différentes juridictions. Depuis le 1^{er} mars 2026, chaque justiciable doit acquitter 50 euros pour saisir le tribunal judiciaire ou le conseil des prud'hommes, conformément aux dispositions de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 publiée au *Journal officiel* le 20 février 2026. Ce droit de timbre, prévu à l'article 1635 bis Q du code général des impôts (CGI), a été validé par le Conseil Constitutionnel au motif notamment qu'il sera affecté au financement de l'aide juridictionnelle. En cas de non-respect de cette mesure, l'irrecevabilité des prétentions sera prononcée, une des plus hautes sanctions que compte le droit processuel français. Dans certains cas, elle pourrait empêcher la personne d'agir en justice ultérieurement, pour les mêmes faits, alors qu'elle n'aura obtenu aucune réponse sur le fond de la part d'un juge. En 2011, un dispositif idoine avait été voté, avec un droit de timbre porté à 35 euros, avant d'être finalement supprimé au 1^{er} janvier 2014 par la ministre de la justice de l'époque, qui avait considéré cette restriction au droit d'agir en justice injuste et dissuasive. En effet, entre 2011 et 2014, les chiffres transmis par le ministère de l'économie et des finances établissaient que cette mesure avait fait chuter de 13 % les saisines pour des contentieux portant sur de faibles montants. Ressusciter cette mesure ouvre donc de nombreux questionnements, puisqu'elle aura les mêmes effets que ceux précédemment constatés : restreindre de manière disproportionnée le droit d'ester en justice, en portant atteinte au principe de gratuité consacré notamment par la loi du n° 77-1468 du 30 décembre 1977 instaurant la gratuité des actes de justice devant les juridictions civiles et administratives. Ce droit de timbre pénalisera en priorité les plus vulnérables, à savoir les personnes qui sont déjà les plus susceptibles de renoncer à leur droit. Ce sera notamment le cas des individus dont les revenus se trouvent juste au-dessus des plafonds de l'aide juridictionnelle, mais sans

capacité financière confortable : pour une personne au SMIC à temps complet, la somme de 50 euros représente 3,6 % de son revenu mensuel. La situation sera pire encore pour les personnes en temps partiel, les stagiaires ou les apprentis. Cette mesure occasionnera aussi des difficultés en matière prud'homale : une personne salariée qui vient d'être licenciée, et donc privée de salaire, devra avancer ces frais avant même que son dossier ne soit enregistré. Plus largement, la création de ce droit de timbre est porteuse d'un grand risque : maintenant que son principe est acté, il n'y aura pas de garde-fou à ce que son montant augmente d'année en année, renforçant ainsi ses effets délétères. Enfin, les prévisions de nouvelles recettes escomptées à la suite à l'entrée en vigueur de ce droit de timbre apparaissent totalement dérisoires lorsqu'elles sont mises en perspective avec nombre des propositions formulées lors des débats budgétaires, que le Gouvernement s'est refusé à étudier. Il lui demande donc de revenir sur cette mesure dont le principe est injuste et inacceptable, et de rechercher d'autres pistes de recettes complémentaires pour financer l'aide juridictionnelle. – **Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.**

Réponse. – L'instauration d'une contribution pour l'aide juridique d'un montant de 50 euros, prévue par l'article 128 de la loi de finances pour 2026 et codifiée à l'article 1635 *bis* Q du code général des impôts, répond à une nécessité de consolidation du modèle de financement de l'accès au droit. Cette mesure s'inscrit dans une double perspective de solidarité entre les usagers du service public de la justice et de responsabilisation des justiciables. Le Gouvernement souligne que le Conseil constitutionnel, saisi de la conformité de ces dispositions, en a validé le principe et les modalités dans sa décision n° 2026-901 du 19 février 2026 relative à la loi de finances pour 2026. Il a notamment considéré que le législateur, en instituant cette contribution, a poursuivi un objectif d'intérêt général visant à assurer une solidarité financière entre l'ensemble des justiciables pour soutenir le budget de l'aide juridictionnelle. Le Conseil a jugé que le montant de 50 euros, couplé aux garanties procédurales prévues, ne porte pas d'atteinte disproportionnée au droit d'exercer un recours effectif devant une juridiction. La logique de solidarité ainsi consacrée permet de garantir que l'augmentation structurelle des dépenses d'aide juridictionnelle soit en partie supportée par les usagers du service public qui en ont la capacité, afin de protéger l'accès à la justice des plus vulnérables. À cet égard, le dispositif prévoit des garanties essentielles : les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle sont, de plein droit, exonérés de ce timbre, tout comme les justiciables engagés dans certaines procédures spécifiques pour lesquelles le législateur a souhaité maintenir une gratuité en raison de leur nature (traitement des situations de surendettement, procédures de redressement et de liquidation judiciaires, violences intrafamiliales, etc.) ou de la juridiction et des formations de jugement (juge des enfants, juge des tutelles, etc.), selon les modalités précisées par la circulaire du garde des Sceaux d'avril 2026. En outre, la procédure de régularisation garantit qu'aucune irrecevabilité ne peut être prononcée sans que le justiciable n'ait été préalablement invité par le greffe à s'acquitter du droit dans un délai d'un mois. Par ailleurs, cette contribution exerce une fonction de régulation nécessaire en rendant plus attractif le recours aux modes amiables de résolution des différends et en prévenant les phénomènes de massification de certains contentieux qui contribuent à l'engorgement des tribunaux judiciaires et des conseils de prud'hommes. Par conséquent, une diminution du volume d'affaires portées devant les juridictions au profit de solutions extrajudiciaires permettra de recentrer l'activité des magistrats sur les litiges les plus complexes. Il importe également de préciser que le montant de 50 euros est strictement fixé par la loi. Seule une nouvelle disposition législative pourrait donc en modifier le quantum. Cette compétence exclusive du législateur constitue une sécurité juridique fondamentale contre toute évolution arbitraire ou discrétionnaire de cette contribution, assurant ainsi une stabilité et une prévisibilité nécessaires aux justiciables. Enfin, sur le plan budgétaire, les recettes escomptées en année pleine sont estimées à 53 millions d'euros. Pour 2026, compte tenu de la mise en oeuvre de la contribution pour l'aide juridique à partir du 1^{er} mars, le rendement attendu s'élèverait à 36 millions d'euros, soit 5 % du budget du programme 101 - Accès au droit et à la justice, consacré à l'aide juridictionnelle pour cet exercice - hors fonds d'indemnisation des avoués (FIDA) et fonds de financement des dossiers impécunieux (FFDI). L'affectation directe des recettes à l'Union nationale des caisses des règlements pécuniaires des avocats (UNCA) permet en outre une gestion simplifiée de l'affectation de cette contribution au financement de l'aide juridictionnelle, en cohérence avec les circuits financiers déjà mis en place pour la rétribution des avocats via l'aide juridictionnelle.

Situation des effectifs de magistrats du parquet d'Orléans

8355. – 16 avril 2026. – **Mme Pauline Martin** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la situation des effectifs de magistrats du parquet d'Orléans et ses conséquences sur le bon fonctionnement du service public de la justice. Au cours des dernières années, des efforts ont été engagés afin de renforcer le nombre de magistrats alloués à cette juridiction. Le nombre de postes est passé de 9 en 2020 à 11 en 2025, avec une projection à 13 postes à l'horizon 2027, conformément aux annonces gouvernementales

intervenues dans le cadre des États généraux de la justice. Cette progression s'inscrit dans un rattrapage nécessaire pour la cour d'appel d'Orléans au vu de son niveau d'activité. Toutefois, malgré cette évolution positive, la situation réelle demeure préoccupante. À ce jour, et alors même que le Gouvernement avait pris des engagements dans le plan d'action issu des États généraux de la justice le 5 janvier 2023, seuls 10 magistrats sont en poste au parquet d'Orléans, soit un déficit d'un poste par rapport à 2025 et de trois postes au regard des objectifs fixés pour 2027. Or, le ressort du parquet d'Orléans a connu des évolutions importantes, notamment avec l'ouverture du centre de rétention administrative d'Olivet en 2024, ainsi que l'accroissement de la population carcérale au sein du centre pénitentiaire d'Orléans-Saran. Ces évolutions et l'absence de procureur à Montargis, contraignant le parquet d'Orléans à pallier à celle-ci, génèrent une charge de travail supplémentaire significative pour les magistrats, en particulier dans le traitement des procédures pénales, le suivi de l'exécution des peines et la mise en oeuvre des politiques pénales prioritaires. Dans ce contexte, l'insuffisance des effectifs est susceptible d'affecter la qualité et les délais de traitement des affaires, ainsi que la capacité du parquet à assurer pleinement ses missions au service des justiciables et de la sécurité publique. Consciente des enjeux liés au bon fonctionnement de la justice et à l'égalité des citoyens devant le service public judiciaire, elle souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour pourvoir rapidement les postes vacants au parquet d'Orléans.

Réponse. – Au 22 avril 2026, les effectifs du parquet du tribunal judiciaire d'Orléans connaissent une vacance du poste de vice-procureur de la République. Postérieurement à la transparence annuelle 2026, aux postes offerts aux auditeurs de justice et sous réserve de la transparence de juin dont les travaux sont en cours, une vacance pourrait demeurer au 1^{er} septembre 2026. Les effectifs de substituts placés auprès du procureur général sont à ce jour au complet et cet état a vocation à être maintenu au 1^{er} septembre 2026. La direction des services judiciaires, consciente de l'attractivité relative de certaines juridictions et parquets du ressort, demeure vigilante quant à l'état de ces effectifs, le tout dans la mesure des possibilités offertes par les candidatures exprimées et de l'équale répartition de la vacance sur l'ensemble du territoire national. Un effort est par ailleurs entrepris afin de maintenir les effectifs de magistrats placés au complet, ces derniers pouvant être déployés par le procureur général au soutien des juridictions les plus en difficulté du ressort. En tout état de cause, la direction des services judiciaires veillera à maintenir une attention particulière aux effectifs du parquet du tribunal judiciaire d'Orléans et, plus généralement, des parquets du ressort de la cour d'appel, notamment dans le cadre du processus d'affectation en janvier 2027 des lauréats du concours professionnel 2026, avec un enjeu de nécessaire péréquation dans la répartition des effectifs au niveau national.

3312

Situation particulièrement alarmante de la maison d'arrêt de Brest

8426. – 16 avril 2026. – **M. Philippe Paul** souhaite appeler l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la situation particulièrement alarmante de la maison d'arrêt de Brest. Au 29 mars 2026, l'établissement accueillait 422 détenus, avec 77 matelas au sol, pour 212 places théoriques, soit une surpopulation carcérale proche des 200 %. Il accueillait également 27 détenues, avec 7 matelas au sol, pour 20 places théoriques, soit une surpopulation carcérale de l'ordre de 135 %. Concernant le personnel pénitentiaire, l'établissement présentait à cette date une vacance de 17 postes avec 108 agents pour un effectif théorique de 125 agents. Importante surpopulation carcérale, personnel en nombre insuffisant : toutes les conditions sont réunies pour des conditions de détention inappropriées et indignes, pour des conditions fragilisées de réinsertion des personnes détenues et pour des conditions de travail des agents dégradées et insuffisamment sécurisées, sources les unes et les autres de tensions et de potentiels dysfonctionnements au sein de la maison d'arrêt malgré l'investissement du personnel surveillant. Les surcharges de travail et le recours aux heures supplémentaires ne pouvant constituer les fondements du fonctionnement quotidien de l'établissement, ni plus globalement d'une politique carcérale à la fois efficace et humaine, il lui demande les mesures qu'il entend prendre dans les meilleurs délais en matière d'accroissement de l'effectif du personnel pénitentiaire comme de diminution significative et durable de la surpopulation carcérale à la maison d'arrêt de Brest.

Réponse. – Le ministère de la Justice poursuit son engagement afin d'améliorer les conditions de travail des personnels pénitentiaires. Au 1^{er} mai 2026, la maison d'arrêt (MA) de Brest accueillait 466 personnes détenues pour 254 places opérationnelles, soit un taux d'occupation de 183,5 %. Face à cette situation de surpopulation carcérale, qui touche l'ensemble des établissements pénitentiaires en France, le ministère de la Justice a lancé un programme immobilier pénitentiaire en 2018, qui prévoyait initialement la livraison de 15 000 places supplémentaires pour 2027. À ce jour, 25 établissements ont été livrés pour un total de 5 531 places nettes créées. Trois nouvelles structures seront mises en service en 2026 pour un total de 830 places nettes supplémentaires.

Pour accélérer le processus de création de places de prisons, le ministère de la Justice a lancé le 1^{er} juillet 2025 un plan ambitieux de construction de 3 000 nouvelles places en structures modulaires, trois fois plus rapides à construire et deux fois moins chères. Pour l'heure, 18 sites ont été identifiés et sont actuellement en cours d'étude pour l'implantation de nouvelles structures de ce type. La réalisation d'un prototype est actuellement en cours pour une durée de six mois. En septembre 2026, la phase de massification de ce plan devrait débuter et concerner environ 800 places pour un ensemble de sites pré-identifiés, dont un site dans la région de Brest. En parallèle, la direction générale de l'administration pénitentiaire (DGAP) continue d'appliquer une politique volontariste d'orientation des personnes détenues, y compris à faible reliquat de peine, vers les établissements pour peine. Cette politique produit des résultats significatifs puisqu'au 1^{er} mai 2026, le taux d'occupation des quartiers centre de détention et des centres de détention sur l'ensemble des directions interrégionales des services pénitentiaires de Rennes s'élevait à 100,2 %, alors qu'au 1^{er} octobre 2020 il était de 87 %. Depuis le 1^{er} janvier 2026, 46 transferts au départ de la MA de Brest ont été effectués. Par ailleurs, un travail est réalisé avec les juridictions avec les outils existants d'aménagement de peines pour limiter cette surpopulation en ayant un suivi un milieu ouvert. S'agissant des effectifs de la MA de Brest au 30 avril 2026, 142 postes sont inscrits à l'organigramme de référence pour les personnels de surveillance. Les huit postes d'officiers sont occupés, et 125 postes de personnel de surveillance sont pourvus sur les 142. Sur les 18 postes vacants, deux seront pourvus au 1^{er} juillet 2026. Les services de la DGAP poursuivent leurs efforts pour combler les vacances. Au niveau national, la DGAP est pleinement engagée pour améliorer l'attractivité de ses métiers, via une stratégie structurée autour de quatre axes majeurs : renforcer la visibilité du métier de surveillant, développer les recrutements réalisés par la commission nationale d'orientation et d'intégration pour pallier les difficultés à recruter par concours, capter le vivier des bacheliers de la filière métiers de la sécurité et faire baisser l'attrition entre l'inscription au concours et l'intégration à l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire.

Prise en compte des indemnités de fonction des élus locaux dans le calcul de la prestation compensatoire en cas de divorce

8675. – 7 mai 2026. – **M. Philippe Folliot** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la prise en compte des indemnités de fonction des élus locaux dans le calcul de la prestation compensatoire en cas de divorce. Aux termes des dispositions de l'article 270 du code civil, la prestation compensatoire est destinée à compenser, autant qu'il est possible, la disparité que la rupture du mariage crée dans les conditions de vie respectives des époux. Son montant est notamment fixé en considération des ressources et des besoins de chacun. Dans ce cadre, la jurisprudence tend à intégrer les indemnités de fonction perçues par les élus locaux dans l'évaluation des ressources, alors même que ces indemnités présentent une nature juridique distincte de celle d'un salaire, étant attachées à l'exercice d'un mandat électif et non à une activité professionnelle au sens classique. Cette assimilation interroge, dans la mesure où ces indemnités visent à compenser les sujétions liées à l'exercice du mandat et présentent, par nature, un caractère temporaire et non garanti dans le temps, dépendant du suffrage universel. Dès lors, il souhaite savoir si le Gouvernement entend clarifier le cadre juridique applicable en la matière, afin de mieux distinguer, dans l'appréciation des ressources des époux, les revenus professionnels pérennes des indemnités liées à l'exercice d'un mandat électif, ou à tout le moins préciser les conditions dans lesquelles ces indemnités doivent être prises en compte par le juge.

Réponse. – L'article 271 du code civil impose au juge, lorsqu'il fixe le montant de la prestation compensatoire selon les besoins de l'époux à qui elle est versée et les ressources de l'autre, de tenir compte de la situation au moment du divorce et de l'évolution de celle-ci dans un avenir prévisible. L'alinéa 2 de ce même article édicte notamment, comme critères d'appréciation de la prestation compensatoire que doit retenir le juge, le patrimoine estimé ou prévisible des époux, tant en capital qu'en revenu après la liquidation du régime matrimonial, leurs droits existants et prévisibles et leur situation respective en matière de pensions de retraite. Il en résulte que le juge doit se placer au moment du divorce pour apprécier l'existence d'un droit d'un époux à une prestation compensatoire (Civ. 2e, 11 déc. 1991, n° 89-20.063) et que l'ensemble des ressources du débiteur, constituant le patrimoine estimé ou prévisible en revenu au moment du divorce, doit être pris en compte intégrant ainsi les salaires, rentes, et indemnités. De jurisprudence constante, l'indemnité de fonction qu'un époux perçoit en tant qu'élu local peut donc être prise en compte par le juge « dans l'exercice de son pouvoir souverain d'apprécier l'évolution prévisible de la situation des époux » (Civ. 1^{ère}, 14 janvier 1999, 96-22.150), celle-ci venant constituer son patrimoine au moment du divorce. En tout état de cause, l'époux débiteur peut toujours solliciter la révision de la prestation compensatoire si ses ressources étaient amenées à diminuer drastiquement. Lorsqu'elle a été fixée en capital, le juge peut en effet rééchelonner ce capital, éventuellement sur plus de huit ans par décision spéciale et motivée (article

275 alinéa 2 du code civil). Lorsqu'elle a été fixée sous forme de rente viagère, le débiteur peut d'une part, demander au juge la transformation de la rente viagère en un capital (article 276-4 du code civil) et d'autre part, demander sa réduction, sa suspension ou sa suppression s'il justifie d'un changement important dans ses ressources ou dans les besoins du créancier (article 276-3 du code civil). Le droit positif offre ainsi au juge une marge d'appréciation pour apprécier l'étendue des ressources qu'il doit prendre en compte au regard des circonstances particulières propres à chaque espèce pour fixer le montant de la prestation compensatoire et permet la révision de la prestation compensatoire lorsque les ressources du débiteur ont significativement baissé. Aucune modification législative n'est donc envisagée à ce jour.

PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT ET ÉNERGIE

Statut des servitudes occasionnées par le raccordement des installations productrices d'énergies renouvelables

707. – 3 octobre 2024. – **Mme Kristina Pluchet** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie** sur le régime juridique applicable à certains projets de raccordement d'énergie électrique. Ce type de projets, initiés par des sociétés privées à but lucratif, vise à raccorder des installations de production d'énergie renouvelable aux réseaux électriques de distribution. Ces projets émergent au gré des opportunités juridiques offertes par la rencontre des consentements d'un propriétaire, d'un financeur, d'une commune favorable, et sans véritable réflexion de pertinence stratégique énergétique d'ensemble. Or, outre le surcoût conséquent qu'ils occasionnent pour les distributeurs d'énergie, les tracés de ces raccordements affectent de nombreux fonds, privés ou communaux et les grevent de diverses servitudes par ancrage, enfouissement, surplomb, passage, élagage. Elle souhaiterait que soit précisé le régime juridique applicable à ces servitudes générées par des activités industrielles privées, et comment est pris en compte le consentement des propriétaires des fonds grevés et leur dédommagement. En effet, si un régime juridique favorable (« les servitudes d'utilité publique ») applicable aux travaux de distribution d'énergie dans un contexte d'un opérateur étatique unique servant l'intérêt général était souhaitable et admis, son bénéfice pour des intérêts privés lucratifs sans cohérence d'ensemble et à l'utilité publique moins évidente interroge et pose la question de son maintien ou du moins de son évolution. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée, porte-parole du Gouvernement auprès du Premier ministre, et ministre déléguée, chargée de l'énergie auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique.**

Réponse. – Le régime juridique des servitudes liées aux infrastructures électriques est défini par le code de l'énergie. La déclaration d'utilité publique, prévue aux articles L. 323-3 et suivants et arrêtée par le préfet ou au ministre chargé de l'énergie, permet d'imposer des servitudes sur des fonds privés ou communaux pour la construction et l'exploitation des réseaux électriques. Ces servitudes comprennent, notamment, le droit d'ancrage, de surplomb, d'enfouissement, de passage ou d'élagage. Elles sont établies dans l'intérêt général, pour garantir la continuité et la fiabilité du service public de l'électricité. Ces servitudes ne privent pas les propriétaires de leurs droits de propriété, mais les obligent à accepter certaines restrictions. En contrepartie, les propriétaires des fonds grevés doivent être informés et, en cas de préjudice, bénéficier d'une indemnisation juste et préalable, déterminée conformément aux règles en vigueur. En cas de désaccord entre le propriétaire et l'entité imposant la servitude, le juge de l'expropriation peut être saisi pour déterminer le montant de l'indemnité. Cette procédure garantit la protection des droits des propriétaires tout en permettant la réalisation des projets nécessaires. Lorsqu'un projet de raccordement d'une installation de production d'énergie renouvelable est initié par une entité privée, il doit être cohérent avec les orientations définies dans les Schémas Régionaux de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables (S3REnR). Ces schémas, prévus par l'article L. 321-7 du Code de l'énergie, sont élaborés par le gestionnaire de réseau de transport, en concertation avec les gestionnaires de réseaux de distribution et les parties prenantes locales. Ils fixent les infrastructures nécessaires pour répondre aux objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables. Ces schémas permettent de mutualiser les coûts de raccordement entre producteurs tout en planifiant de manière stratégique le développement des réseaux. Une fois finalisés, les S3REnR sont soumis à l'approbation du préfet de région, garantissant ainsi leur conformité avec les objectifs fixés par les Schémas Régionaux d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) et les orientations nationales, notamment la programmation pluriannuelle de l'énergie. Le Gouvernement reste attentif à l'équilibre entre le respect des droits des propriétaires et les exigences de la transition énergétique. A cet égard, il veille à ce que les servitudes d'utilité publique continuent de répondre à des objectifs d'intérêt général clairement identifiés.

Répartition de la charge financière des travaux nécessaires au déploiement de la fibre

2131. – 31 octobre 2024. – **M. Jean-Michel Arnaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie** sur les modalités de répartition de la charge financière des travaux nécessaires au déploiement de la fibre entre ENEDIS et les opérateurs en charge dudit déploiement. L'entreprise XpFibre, un des opérateurs concernés, intervient sur la base d'une convention signée avec ENEDIS afin d'accéder aux supports basse et haute tension. Lors d'une surcharge sur les supports de communication, des travaux sont indispensables. Pour XpFibre, il s'agit d'une action de rénovation et d'entretien des réseaux dont le coût incombe à ENEDIS. Pour cette dernière, il s'agit des travaux découlant des opérations initiées par l'opérateur en justifiant que ceux-ci n'auraient pas été réalisés sans l'intervention d'un tiers. Ce litige entraîne des retards et des complexités dans la modernisation de nos réseaux et risque d'avoir une incidence sur le service rendu aux citoyens. C'est pourquoi le Gouvernement doit arbitrer en sollicitant l'autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ARCEP) dans l'optique d'assurer la poursuite du déploiement de la fibre, notamment dans les territoires ruraux. Il souhaite connaître l'intention du Gouvernement pour résoudre ce litige et assurer un service numérique de qualité pour tous. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée, porte-parole du Gouvernement auprès du Premier ministre, et ministre déléguée, chargée de l'énergie auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique.**

Réponse. – Le cadre légal existant permet à Enedis de recouvrer ces coûts d'enfouissement auprès des opérateurs concernés, en l'espèce XP fibre : L'article L.34-8-2-1 (II) du Code des procédures civiles d'exécution dispose : « l'accès est fourni [par le gestionnaire d'infrastructure d'accueil] selon des modalités et dans des conditions, y compris tarifaires, équitables et raisonnables » mais « ces conditions garantissent que le gestionnaire d'infrastructure a une possibilité équitable de récupérer ses coûts et tiennent compte de l'incidence de l'accès demandé sur le plan d'affaires propre à l'infrastructure concernée du gestionnaire de l'infrastructure d'accueil, y compris les investissements réalisés par ce dernier pour l'utilisation de l'infrastructure pour la fourniture de services de communications électroniques à très haut débit ». Il dispose également que « La demande d'accès [...] peut être refusée [...] si le refus est fondé sur des critères objectifs, transparents et proportionnés, tels que [...] la capacité technique des infrastructures à accueillir des éléments du réseau ouvert au public à très haut débit, en raison notamment du manque d'espace disponible [...] » ; De même, l'article 3 du Gigabit Infrastructure Act (GIA) de 2024 prévoit que les conditions d'accès aux infrastructures doivent tenir compte de « la nécessité de garantir que le fournisseur d'accès à une possibilité équitable de récupérer les coûts qu'il supporte pour fournir un accès à son infrastructure physique [...] » et qu'une demande peut être refusé en raison d'un « manque d'espace disponible pour accueillir les éléments de réseaux à très haute capacité ou les ressources associées [...] ». S'agissant de la saisine de l'Arcep, cela ne relève pas de la compétence du Gouvernement dans la mesure où la législation prévoit que ce sont aux parties du litige de saisir l'Autorité dans les conditions prévues à l'article L. 36-8 du code des postes et des communications électroniques (CPCE). L'Arcep, si saisie et dans le cadre de cette procédure, doit également solliciter la Commission de régulation de l'énergie pour avis.

Favoriser l'autoproduction d'énergies renouvelables

3696. – 13 mars 2025. – **M. Grégory Blanc** attire l'attention de **M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie** sur les difficultés rencontrées par de nombreux particuliers concernant leur contrat de rachat d'énergie auto-produite. Les fournisseurs d'électricité tendent à éviter les renouvellements des contrats de rachat d'électricité auto-produite par les individuels, notamment par des panneaux photovoltaïques. Lorsque les fournisseurs d'électricité acceptent de renouveler un contrat de rachat d'électricité, ils le font à titre gratuit. Cette évolution a des conséquences directes sur les particuliers qui investissent dans la production d'énergies renouvelables et comptent sur ces contrats pour amortir leurs installations. Valoriser les efforts des individuels est indispensable dans le contexte de la transition énergétique, même à la plus petite échelle. Dans ce contexte, il lui demande quelles sont les actions mises en place par le Gouvernement pour soutenir les particuliers dans la production d'énergies renouvelables et quels sont les dispositifs envisagés pour les inciter à installer de nouveaux équipements d'auto-production d'énergie. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée, porte-parole du Gouvernement auprès du Premier ministre, et ministre déléguée, chargée de l'énergie auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique.**

Réponse. – Les petites installations photovoltaïques sur bâtiment participent à la transition énergétique, en permettant notamment une appropriation à l'échelon local des moyens de production photovoltaïques par les

particuliers, les entreprises et les collectivités. Ces installations sont soutenues par l'État à travers un arrêté tarifaire^[1] ayant permis à de nombreuses installations photovoltaïques d'être créées en France ces dernières années. Cet engouement, qui traduisait une montée en maturité économique de la filière, a conduit à la nécessité d'engager des réformes pour améliorer l'efficacité du soutien public. En 2025 puis en 2026, le gouvernement a ainsi modifié l'arrêté « S21 », après consultation de la filière, de la Commission de régulation de l'énergie et du Conseil Supérieur de l'énergie. Ces consultations ont permis de préciser et d'améliorer le dispositif envisagé. Les modifications apportées répondaient à 3 objectifs : recentrer le guichet tarifaire sur les plus petites installations (de puissance inférieure à 100kWc) et mettre en place un appel d'offre simplifié pour les plus grandes ; encourager l'autoconsommation, afin que ces projets profitent en priorité aux concitoyens en leur offrant une stabilité pluriannuelle sur une partie de leur facture d'électricité et en les encourageant à électrifier leurs usages ; optimiser la dépense de l'Etat. A l'expiration de leur contrat de vente d'électricité, les particuliers peuvent continuer d'autoconsommer tout ou partie de leur production et se tourner vers des offres privées d'achat de surplus sur leur installation déjà rentabilisée, et ainsi réaliser des économies sur leur facture d'électricité et continuer à être rémunérés pour l'injection de surplus. Le Gouvernement encourage le développement de ces offres de rachat de surplus hors soutien de l'Etat, qui deviennent de plus en plus compétitives, tout en restant attentif à leur développement pour garantir la protection du producteur. Par ailleurs, conformément au code de l'énergie, l'injection à titre gratuit sur le réseau est également possible pour les installations d'une puissance inférieure ou égale à 3 kWc, si la production dépasse la consommation de l'utilisateur. [1] Arrêté du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts telles que visées au 3° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie et situées en métropole continentale, dit arrêté « S21 ».

Prise en compte du rapport 2024 de l'inspection générale pour la sûreté nucléaire et la radioprotection

3746. – 13 mars 2025. – **Mme Kristina Pluchet** interroge **M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie** sur les modalités de prise en compte du dernier rapport de l'inspecteur général pour la sûreté nucléaire et la radioprotection (IGSNR) d'EDF dans la stratégie française énergie-climat et le projet de troisième programmation pluriannuelle de l'énergie. Sans modification de l'article 100-4 du code de l'énergie dans les mois à venir, cette dernière reposera d'ailleurs sur une base légale obsolète, car non actualisée en 2023 comme la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat le prévoyait. Rédigé et publié par l'Amiral Jean Casabianca pour l'année 2024, ce rapport publié en février 2025 dénonce les risques techniques et économiques pour EDF de la complémentarité entre le nucléaire et les énergies intermittentes comme les éoliennes ou les panneaux solaires. « L'arrivée massive de nouvelles sources d'électricité renouvelables (EnR), à la fois intermittentes et prioritaires sur le réseau, a ainsi multiplié les variations de charge, qui ne sont pas sans risque sur la sûreté du système électrique (dont le black-out) ni sans contrainte sur le fonctionnement de nos installations. À long terme, elles remettent en cause le modèle économique. (...) De souplesse de fonctionnement, la modulation s'est transformée en contrainte, le nucléaire devant faire face à la demande, seul ou avec l'hydraulique, sauf à se résoudre à employer des moyens thermiques et carbonés. En outre, le suivi de charge a forcément un impact sur la machine, plus fréquemment sollicitée par des cyclages profonds. L'augmentation des fortuits n'est pas flagrante mais c'est dans la durée que les effets seront appréciés. » Il estime donc que « la priorité donnée aux EnR, dans une complémentarité unilatérale nucléaire-EnR, conduit à des variations de puissance dont il serait d'autant plus opportun de se dispenser qu'elles ne sont jamais anodines sur la sûreté, notamment la maîtrise de la réactivité, et sur la maintenabilité, la longévité et le coût d'exploitation de nos installations » Ce rapport remet clairement en cause la stratégie mise en oeuvre depuis le début des mandats du Président Emmanuel Macron à savoir une complémentarité nucléaire/énergies intermittentes (énergies éolienne et photovoltaïque) sans cap, déléguée à la main invisible du marché. Ni l'argument de la décarbonation (qui n'est plus invoqué depuis la commission d'enquête de l'Assemblée nationale sur les énergies renouvelables en 2019 qui avait mis en évidence l'inutilité complète des EnR pour décarboner notre électricité), ni celui de la complémentarité nucléaire/EnR pour combler notre retard, ne justifient désormais la politique actuelle de subvention des EnR. Pis, ce rapport de l'IGSNR souligne les dangers pour l'économie du nucléaire et pour la fiabilité technique des centrales nucléaires françaises de les mixer de manière croissante avec des énergies intermittentes. Elle lui demande donc comment il compte intégrer les conclusions de ce rapport dans sa future stratégie française énergie-climat et dans son projet de troisième programmation pluriannuelle de l'énergie, qu'il est au demeurant urgent de fonder sur une nouvelle loi de programmation énergie-climat, sous peine d'affaiblissement notable de la portée juridique de l'ensemble de sa trajectoire énergétique. – **Question**

transmise à Mme la ministre déléguée, porte-parole du Gouvernement auprès du Premier ministre, et ministre déléguée, chargée de l'énergie auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique.

Réponse. – Le suivi de charge (ou « modulation ») effectué par le parc nucléaire résulte d'une optimisation économique sous contrainte à la main d'EDF. Cette pratique est mise en place depuis des décennies par EDF, avec un pic en 1994 (plus de 50 TWh de modulation) à une époque où les énergies renouvelables électriques étaient quasi inexistantes. Ce choix d'EDF est créateur de valeur : il permet d'ajuster les durées entre chaque cycle de fonctionnement pour placer les arrêts pour maintenance au moment où produire rapporterait le moins ; à l'échelle de la semaine ou de la journée, il permet de produire aux moments les plus générateurs de valeur pour EDF. En tout état de cause, les énergies renouvelables n'ont pas de priorité technique sur le marché. Rien n'impose à EDF de moduler si cela n'est pas rentable d'un point de vue économique, y compris en tenant compte des limites techniques de modulation et des coûts induits relatifs aux éventuelles conséquences sur la longévité et la maintenance. D'ailleurs, de manière régulière, lorsqu'EDF estime impossible de moduler un réacteur, il peut adapter ses offres sur le marché pour continuer de fonctionner. Dans un contexte de retard de l'électrification, l'augmentation récente de la fréquence et de l'ampleur de la modulation a amené le gouvernement à intensifier ses échanges avec l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR), EDF et RTE afin d'analyser ses impacts techniques, organisationnels et économiques. Le 16 février 2026, EDF a publié une première étude sur les impacts industriels, organisationnels et sociaux de la modulation. Par ailleurs, et sans que cela ne remette en cause le principe du suivi de charge pour le parc nucléaire, le développement des énergies renouvelables va de pair avec leur participation accrue à l'équilibrage du système électrique. C'est ainsi que des dispositions ont été prises à l'article 175 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 et à l'article 18 de la loi n° 2025-391 du 30 avril 2025 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique, financière, environnementale, énergétique, de transport, de santé et de circulation des personnes afin de prévoir (i) la possibilité d'arrêter les installations en obligation d'achat lorsque nécessaire, (ii) l'ajustement des contrats de compléments de rémunération pour favoriser des dynamiques d'arrêt cohérentes avec les besoins du système électrique ; (iii) ainsi qu'une meilleure participation des énergies renouvelables au mécanisme d'ajustement.

3317

Prime à l'installation et tarifs de rachat des panneaux photovoltaïques

4400. – 1^{er} mai 2025. – **M. Bruno Belin** interroge **M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie** concernant le dispositif de soutien au petit photovoltaïque. Le mois dernier (mars 2025), le Gouvernement a adopté l'arrêté S21, modifiant à la fois la prime versée un an après l'installation de panneaux solaires et le prix de rachat de la surproduction par EDF à un prix garanti. Cette décision, prise en dépit des recommandations de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) et de l'avis des professionnels du secteur, suscite une vive inquiétude. Selon les premières estimations, cette réforme compromet fortement la rentabilité des projets du petit photovoltaïque. La prime à l'investissement solaire sur son toit est désormais divisée au moins par deux, tandis que le tarif de rachat du surplus est réduit d'un tiers. Pour une installation de 3 kWc avec un taux d'autoconsommation de 40 %, la durée de retour sur investissement passerait ainsi de 9 à 14 ans. Seule une augmentation significative de l'autoconsommation permettrait d'envisager un équilibre économique plus rapide. Cette situation a conduit à l'arrêt brutal de nombreux projets. Certains porteurs se retirent, découragés par l'absence de rentabilité. Pourtant, le développement du photovoltaïque intégré aux bâtiments, en particulier dans le secteur dit S21 (installations de moins de 500 kW), représente une opportunité stratégique : il permet de produire une électricité locale, sans artificialiser les sols. De surcroît, les professionnels dénoncent l'instabilité chronique des politiques publiques dans le domaine du solaire photovoltaïque. Moins d'un an après la signature, en avril 2024, d'un « Pacte solaire » avec l'État visant à soutenir le déploiement et l'industrialisation de la filière, l'arrêté S21 envoie un signal contradictoire. Cette succession de mesures divergentes affaiblit la filière, fragilise les entreprises et menace des emplois essentiels à la transition énergétique. Cet arrêté apparaît d'autant plus paradoxal qu'il va à l'encontre des engagements pris par la France et l'Union européenne. L'objectif de neutralité carbone ou de zéro émission nette d'ici 2050 est inscrit à l'échelle européenne, et repris dans la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat pour la France. À l'horizon 2030, la France s'est également engagée à réduire ses émissions de gaz à effet de serre de 50 % par rapport à 1990, ce qui implique un développement massif des énergies renouvelables. Dans ce contexte, affaiblir le soutien au petit photovoltaïque, acteur essentiel de la décarbonation locale, constitue un non-sens stratégique. Par conséquent, il demande au Gouvernement de revenir sur les dispositions de l'arrêté S21 et, plus largement, de clarifier sa stratégie en matière d'énergie solaire, afin d'offrir aux acteurs du secteur une vision stable

et durable de l'avenir. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée, porte-parole du Gouvernement auprès du Premier ministre, et ministre déléguée, chargée de l'énergie auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique.**

Prime à l'installation et tarifs de rachat des panneaux photovoltaïques

6197. – 25 septembre 2025. – **M. Bruno Belin** rappelle à **M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie** les termes de sa question n° 04400 sous le titre « Prime à l'installation et tarifs de rachat des panneaux photovoltaïques », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée, porte-parole du Gouvernement auprès du Premier ministre, et ministre déléguée, chargée de l'énergie auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique.**

Réponse. – Les petites et moyennes installations photovoltaïques sur bâtiment (<500 kWc) participent à la transition énergétique, en permettant notamment une appropriation à l'échelon local des moyens de production photovoltaïques par les particuliers, les entreprises et les collectivités. Ces installations étaient soutenues par l'État à travers un arrêté tarifaire^[1] ayant permis à de nombreuses installations photovoltaïques d'être créées en France ces dernières années. Cet engouement, qui traduisait une montée en maturité économique de la filière, a conduit à la nécessité d'engager des réformes pour améliorer l'efficacité du soutien public. En 2025 puis en 2026, le gouvernement a ainsi modifié l'arrêté « S21 », après consultation de la filière, de la Commission de régulation de l'énergie et du Conseil Supérieur de l'énergie. Ces consultations ont permis de préciser et d'améliorer le dispositif envisagé. Les modifications apportées répondaient à 3 objectifs : recentrer le guichet tarifaire sur les plus petites installations (de puissance inférieure à 100kWc) et mettre en place un appel d'offre simplifié pour les plus grandes ; encourager l'autoconsommation, afin que ces projets profitent en priorité aux concitoyens en leur offrant une stabilité pluriannuelle sur une partie de leur facture d'électricité et en les encourageant à électrifier leurs usages ; optimiser la dépense de l'Etat A la suite de la séance du CSE, les modifications suivantes ont été décidées : le tarif unique à 11 euros/MWh sera versé sur les heures de prix spot positifs et négatifs comme recommandé par la CRE, et non sur les seules heures de prix spot positifs comme envisagé initialement ; ce tarif a été indexé sur l'inflation (2% par an) sur recommandation de la CRE. Concernant l'éligibilité des installations, la possibilité de bénéficier du tarif d'achat en vente en totalité a été rétablie pour les installations de plus de 9kWc afin de laisser le dispositif ouvert aux installations en autoconsommation collective (ACC) sans autoconsommation individuelle (ACI) tel que demandé en CSE. Le Gouvernement reste à l'écoute des préoccupations des acteurs locaux et de la filière photovoltaïque. La Programmation pluriannuelle de l'énergie a confirmé des cibles ambitieuses à horizon 2030 et 2035. Il s'agit à présent de mettre en oeuvre ces trajectoires de développement de façon rigoureuse, en tenant compte des capacités déjà installées, des projets déjà engagés (« file d'attente ») et des projets se développant sans soutien public. [1] Arrêté du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts telles que visées au 3° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie et situées en métropole continentale, dit arrêté « S21 ».

Financement de la rénovation de l'éclairage public via le dispositif des certificats d'économie d'énergie

4548. – 8 mai 2025. – **M. Claude Raynal** attire l'attention de **M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie** sur les difficultés rencontrées par les collectivités territoriales dans le financement de la rénovation de l'éclairage public via le dispositif des Certificats d'économie d'énergie (CEE). Les CEE constituent une ressource fondamentale pour accompagner les communes dans la modernisation de leur parc d'éclairage public, en particulier dans le cadre de projets ambitieux de rénovation en faveur de la sobriété énergétique. Ces dispositifs permettent en effet de réaliser des économies d'énergie et de limiter les charges de fonctionnement des collectivités. Or, les récentes évolutions réglementaires affectant les CEE remettent en cause cet équilibre. Désormais, un contrôle obligatoire par un organisme extérieur des luminaires rénovés est exigé, ce qui représente un coût supplémentaire pour les collectivités. Par ailleurs, la valeur des CEE a été réduite, passant d'environ 65 euros à 28 euros par point lumineux, ce qui amoindrit les marges financières attendues. En prenant en compte les frais liés au montage administratif des dossiers et au contrôle obligatoire, la valeur nette tirée des CEE devient souvent quasi nulle pour les communes, menaçant ainsi la viabilité économique des programmes de rénovation d'éclairage public. À cette contrainte budgétaire s'ajoute l'absence de soutien renforcé de l'État, l'instruction du 28 février 2025 relative aux règles d'emploi en 2025 des dotations de soutien à l'investissement des collectivités territoriales et du fonds

d'accélération de la transition écologique dans les territoires (Fonds vert) précise que la rénovation de l'éclairage public ne sera pas une priorité d'aide directe. Dans ce contexte, il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement envisage pour préserver l'efficacité du dispositif des CEE au service des collectivités locales. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée, porte-parole du Gouvernement auprès du Premier ministre, et ministre déléguée, chargée de l'énergie auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique.**

Réponse. – Des signalements d'utilisations inadaptées, voire de cas de fraudes, sont parvenus à la direction générale de l'énergie et du climat (DGEC) concernant la fiche d'opération standardisée RES-EC-104 « Rénovation d'éclairage extérieur », support des aides du dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE) pour la rénovation de l'éclairage extérieur, du fait notamment de situations de surfinancement attirant des acteurs peu scrupuleux. A la suite de ces signalements, le Gouvernement, conscient de l'importance de cette fiche pour le financement des travaux de rénovation de l'éclairage extérieur public, ne l'a pas supprimée mais l'a restreinte à l'État et ses établissements publics, et aux collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics, par l'arrêté du 24 novembre 2025 relatif à la rénovation d'éclairage extérieur dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie. La nécessité d'assurer la qualité des travaux et de lutter contre la fraude a également conduit le Gouvernement à conserver les exigences en matière de contrôle applicables aux opérations de rénovation de l'éclairage public extérieur.

Baisse de la taxe sur la valeur ajoutée pour l'installation de panneaux photovoltaïques

5098. – 12 juin 2025. – **M. Éric Gold** attire l'attention de **Mme la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics** sur les conséquences, pour les installateurs de panneaux photovoltaïques, de la baisse de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), entrant en vigueur le 1^{er} octobre 2025. Cette baisse de TVA à 5,5% est à saluer car elle a pour conséquence de doubler le retour sur investissement du particulier. Toutefois, l'entrée en vigueur non immédiate de cette mesure entraîne un fort effet d'attente, puisqu'il est plus intéressant pour un particulier d'attendre la baisse de TVA au mois d'octobre 2025. De nombreux installateurs, souvent des petites et moyennes entreprises (PME), ont vu le nombre de devis signés s'effondrer. Le premier installateur du Puy-de-Dôme a ainsi vu son planning passer de 9 mois d'avance en 2024 à 2,5 mois en 2025, et il ne signe plus aucun devis depuis l'annonce de ces mesures. Cette situation met en péril des entreprises et des emplois, dans un secteur du bâtiment déjà très en difficulté. Il lui demande donc s'il peut être envisagé d'avancer la date d'entrée en vigueur de la baisse de TVA à 5,5% sur l'installation de panneaux photovoltaïques. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée, porte-parole du Gouvernement auprès du Premier ministre, et ministre déléguée, chargée de l'énergie auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique.**

Réponse. – La réduction de la TVA pour les panneaux photovoltaïques est un engagement important du Gouvernement en faveur de la transition énergétique. La date d'entrée en vigueur de la baisse de la TVA pour l'installation de panneaux photovoltaïques a été fixée dans la loi de finances au 1^{er} octobre 2025, rendant impossible une modification de la date sans loi de finances rectificative. Le gouvernement sera attentif à suivre la trajectoire d'installation de panneaux solaires, dans le respect des objectifs de la PPE3 et en suivant les effets de l'installations de panneaux photovoltaïques sur l'équilibre du système électrique.

Politique de solidarité des fournisseurs d'énergie

5999. – 28 août 2025. – **Mme Martine Berthet** attire l'attention de **M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie** sur la politique de solidarité menée à ce jour par les fournisseurs d'énergie. Dans un contexte de libéralisation du marché de l'énergie, les départements, en tant que responsables des fonds de solidarité pour le logement et chefs de file de l'action sociale, constatent que les fournisseurs d'énergie déploient des politiques dites de solidarité différentes, et ce, parfois au détriment de l'accompagnement social des ménages. Selon l'article 3 du décret n° 2008-780 du 13 août 2008, relatif à la procédure en cas d'impayés de factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau, la saisine du fonds de solidarité pour le logement permet au consommateur en difficulté de bénéficier du maintien de la fourniture d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau, le temps d'instruction de sa demande. Si le texte prévoit uniquement que le fournisseur doit être informé, sans imposer de réponse de sa part, l'absence de retour de certains opérateurs suscite des incertitudes quant à la prise en compte effective de la situation. Ce flou est accentué par la diversité des pratiques observées : certains fournisseurs réduisent la puissance de fourniture, d'autres

poursuivent les procédures de recouvrement ou maintiennent les prélèvements en cas de mensualisation, aggravant ainsi les difficultés rencontrées par les ménages. Au regard de cette diversité de procédures, l'accompagnement social assuré par les travailleurs sociaux s'en trouve considérablement complexifié. Par ailleurs, l'article 11 de ce même décret impose à tous les fournisseurs de désigner un correspondant « solidarité-précarité ». Dans les faits, ce correspondant n'est souvent pas identifié comme une personne ressource, les échanges se limitant à des plateformes dématérialisées ou à des standards téléphoniques. Cette organisation rend les démarches particulièrement complexes, notamment en cas de méconnaissance des spécificités locales des fonds de solidarité pour le logement. On observe également, chez certains fournisseurs, une fusion des services « recouvrement » et « solidarité », traduisant une confusion des missions et un manque de prise en compte réelle des enjeux sociaux. L'arrivée sur le marché français d'acteurs étrangers ajoute encore à la complexité, en raison de différences d'organisation et parfois de barrière linguistique. Dans ce contexte, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement quant à la définition d'un cadre national plus clair pour la politique de solidarité menée par les fournisseurs d'énergie, notamment au regard du fonds de solidarité pour le logement, afin de garantir un accompagnement social efficace et équitable des ménages en situation de précarité énergétique. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée, porte-parole du Gouvernement auprès du Premier ministre, et ministre déléguée, chargée de l'énergie auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique.**

Réponse. – Le décret du 13 août 2008, faisant actuellement l'objet d'une révision qui aboutira avant la fin de l'année 2027, fixe la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau. Il encadre les différentes étapes qui s'appliquent lorsqu'un consommateur n'a pas payé sa facture dans les délais impartis, qui sont : Information par courrier 14 jours après l'émission de facture (1er alinéa de l'article 1) : Lorsqu'une facture demeure impayée 14 jours après son émission, le consommateur est informé de sa situation d'impayé par un premier courrier. Délai supplémentaire (15 jours ou 30 jours) pour trouver un accord : le consommateur dispose ensuite de 15 jours de « négociation » (30 pour les consommateurs aidés i.e. bénéficiaire du chèque énergie ou d'un fonds de solidarité logement) pour trouver une solution avec son fournisseur. Information par un second courrier de la coupure ou réduction de puissance : à l'issue du délai supplémentaire et à défaut d'accord, le consommateur est informé par un second courrier de la coupure de la fourniture ou de la réduction de puissance. Le courrier est adressé au moins 20 jours avant l'intervention. La suspension/réduction peut ainsi intervenir au plus tôt 49 jours après l'émission de la facture (64 jours lorsque le consommateur est aidé). S'agissant du maintien de la fourniture lors de l'instruction d'un dossier de fonds solidarité logement (FSL), l'article L115-3 du code de l'action social et des familles prévoit qu'en cas de non-paiement des factures, la fourniture d'énergie soit maintenue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'aide. Le décret n° 2008-780 précise à son article 3 que le fournisseur ne peut procéder à la réduction ou à l'interruption de fourniture à défaut d'une décision d'aide prise avant l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date de dépôt du dossier. Il doit en informer le consommateur par courrier au moins 20 jours à l'avance. Le non-respect de cette disposition peut être poursuivi et condamné. Le projet de révision du décret prévoit une clarification sur la forme de la procédure aux trois premiers articles. En particulier, le Gouvernement souhaite lever toute ambiguïté sur le moment à partir duquel le fournisseur peut engager une coupure ou une réduction de puissance. Sur le fonds, la procédure ne sera pas modifiée, celle-ci étant jugée suffisamment protectrice par la majorité des acteurs. Il est cependant à noter que si le maintien de fourniture est garanti pendant cette période, les fournisseurs restent autorisés à poursuivre leur procédure de recouvrement et à maintenir les prélèvements pour l'énergie consommée. Si cela s'avère nécessaire, l'administration pourra rappeler aux fournisseurs les obligations prévues par le droit. Par ailleurs, le Gouvernement examinera le fonctionnement de la procédure impayé, pour identifier si des améliorations sont nécessaires, notamment dans son articulation avec la saisine du fonds solidarité logement. S'agissant des correspondants solidarité-précarité, l'article 11 du décret impose à tous les fournisseurs de mettre à disposition des services sociaux un correspondant solidarité-précarité. Une plateforme dématérialisée ou un standard téléphonique ne saurait s'y substituer. Le Gouvernement prend acte des difficultés signalées quant à l'identification concrète de ces correspondants par les travailleurs sociaux, ainsi que de leur méconnaissance parfois des spécificités locales des fonds solidarité logement, opérés par les collectivités locales. Ces points feront l'objet d'une attention particulière dans le cadre des consultations liées à la révision du décret. En revanche, il apparaît disproportionné de rigidifier davantage la pratique de leurs fonctions dans le droit. S'agissant enfin de la diversité des pratiques des fournisseurs, les principaux acteurs respectent le cadre légal et le dépassent parfois en adoptant des pratiques plus ambitieuses. Ainsi, EDF (qui représente 70% des consommateurs d'électricité) ne pratique plus les coupures d'électricité depuis

2022. Certains fournisseurs tablent sur l'efficacité de leurs actions de solidarité comme un facteur de différenciation qui leur permettra de fidéliser leurs clients. Une harmonisation complète par le droit de ces pratiques - au-delà du droit actuel - n'apparaît pas nécessaire et pourrait même être contre-productive.

Manque d'offres relatives à des projets d'éoliennes en mer

6399. – 23 octobre 2025. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur le manque d'offres remises par des entreprises aux récents appels d'offres portant sur une installation d'éoliennes en mer. Dans sa délibération n° 2025-165 en date du 24 juin 2025, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a constaté que les appels d'offres portant sur des projets de production d'énergie d'origine éolienne en mer au large de l'Île d'Oléron (A07) et en zone Centre Manche (A08) ont reçu très peu d'offres. La CRE indique que, selon les acteurs de la filière, plusieurs facteurs industriels et réglementaires dissuadent les entreprises de répondre à ces appels d'offres (hausse des coûts de fourniture en turbines, absence de clause de diversification des lauréats, conditions de raccordement prévues par les deux cahiers des charges, importance du délai séparant la remise de l'offre du bouclage financier, le niveau des pénalités et garanties à constituer au bénéfice de l'État et de Réseau de transport d'électricité (RTE) en cas d'abandon du projet, contraintes militaires, contraintes imposées au titre de la protection de la biodiversité, etc.). Afin de remédier à cette absence d'offres, la Commission de régulation de l'énergie recommande de n'organiser, à l'avenir, que des procédures portant sur plusieurs lots, avec des clauses de diversification, et non plus des procédures portant sur un seul projet. Il souhaite donc connaître l'avis du Gouvernement en la matière et les mesures qu'il compte prendre afin de rendre les futurs appels d'offres d'installation d'éoliennes en mer plus attractifs. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée, porte-parole du Gouvernement auprès du Premier ministre, et ministre déléguée, chargée de l'énergie auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique.**

Manque d'offres relatives à des projets d'éoliennes en mer

7314. – 15 janvier 2026. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** les termes de sa question n° 06399 sous le titre « Manque d'offres relatives à des projets d'éoliennes en mer », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée, porte-parole du Gouvernement auprès du Premier ministre, et ministre déléguée, chargée de l'énergie auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique.**

Réponse. – A la suite des appels d'offres portant sur des projets de production d'énergie d'origine éolienne en mer au large de l'Île d'Oléron (AO7) et en zone Centre Manche (AO8), un nouvel appel d'offre, dit appel d'offres n° 10 (AO10) a été lancé en 2026. De manière à assurer son attractivité et à prendre en compte les retours d'expérience des précédents appels d'offres, cette nouvelle procédure, dont le cahier des charges a été publié le 12 juin 2026, porte ainsi sur un total de 11 projets pour une puissance cumulée de 10 GW et intègre une clause de diversification. La préparation du cahier des charges de cette procédure a également été l'occasion de faire évoluer certains dispositifs, tels que les montants des garanties en faveur de l'Etat ou le niveau de couverture par l'Etat de certaines incertitudes pour les porteurs de projets, notamment concernant les enjeux de sécurité ou de biodiversité, dans l'objectif de maximiser le nombre d'offres déposées. S'agissant plus généralement des procédures futures, la nouvelle édition de la Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) publiée le 13 février 2026 par le Gouvernement prévoit que, pour atteindre au moins 15 GW de puissance installée en 2035 et 26 GW en 2040, plusieurs appels d'offres devront être lancés, chacun portant sur plusieurs lots. Ces futures procédures ont également vocation à intégrer une clause de diversification afin d'assurer l'attractivité des appels d'offres d'installation d'éoliennes en mer français.

Impact de la hausse de la tarification de la campagne été 2026 d'EDF pour les agriculteurs

6696. – 13 novembre 2025. – **M. Alain Duffourg** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur la hausse des tarifs de l'électricité, en particulier en été en heures creuses, qui passe de 2,046 euros par kilowatt-heure (kWh) en 2025 à 6,123 euros/kWh hors taxes en 2026, soit un taux d'évolution de 200 %, ce qui a un impact considérable sur le coût de l'irrigation agricole. Deuxième département le plus agricole de France, le Gers connaît des difficultés multiples pour ses différentes filières (viticulture, grandes cultures, élevage), impactées par les aléas climatiques, les épizooties ou encore les

surtaxes douanières à l'international sur les marchés les plus porteurs. À tout cela s'ajoute une nouvelle tarification d'EDF pour la campagne 2026, en particulier pour les contrats d'irrigation. Il apparaît que, selon la grille prévisionnelle, les heures creuses été seront plus chères désormais que les heures pleines. Le nouveau mécanisme qui fait suite à celui de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH) entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026, avec une hausse prévue des prix de l'électricité. Pourtant, en ce qui concerne les agriculteurs, une telle hausse est disproportionnée et injuste. Pour les agriculteurs céréaliers du Sud-Ouest, alors que le prix du maïs est le plus bas depuis 15 ans, qu'il est passé de 340 euros la tonne en 2022 à 180 euros en 2025, cette nouvelle tarification équivaut à un salaire divisé par deux avec certaines charges augmentant de 200 %. Il lui demande les mesures qu'elle entend prendre pour remédier à cette situation insoutenable pour les agriculteurs. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée, porte-parole du Gouvernement auprès du Premier ministre, et ministre déléguée, chargée de l'énergie auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique.**

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement conscient des difficultés que rencontrent certaines exploitations agricoles, confrontées à une conjonction de contraintes climatiques, sanitaires et commerciales dans un contexte de faiblesse des cours, en particulier pour le maïs. L'évolution tarifaire signalée par monsieur le Sénateur doit toutefois être replacée dans le cadre d'une réforme structurelle et générale de l'organisation du marché de l'électricité, et non d'une décision particulière visant le secteur agricole. L'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH), institué par la loi NOME du 7 décembre 2010 comme un dispositif temporaire, a pris fin au 31 décembre 2025 à une échéance arrêtée de longue date ; il a été remplacé, au 1^{er} janvier 2026, par le versement nucléaire universel (VNU), qui redistribue à l'ensemble des consommateurs la rente du parc nucléaire historique au-delà de certains seuils de prix. Les prix de gros étant revenus à des niveaux proches de ceux d'avant la crise énergétique, de l'ordre de 57 euros/MWh, la facture moyenne des consommateurs professionnels est restée globalement stable entre 2025 et 2026, et le tarif réglementé de vente a même diminué au 1^{er} février 2026 pour les professionnels. Le cas particulier mentionné dans la question correspond à un profil de consommation et à un type de contrat particuliers, dépendant notamment des dates et de la durée de contractualisation, et ne reflète donc pas la situation de l'ensemble des exploitations irrigantes. La spécifique des irrigants tient à leur profil de consommation, fortement concentré sur l'été et sur les heures creuses. Dorénavant, les plages méridiennes, qui coïncident avec le pic de production solaire, deviennent les plus avantageuses. C'est dans cette logique que la Commission de régulation de l'énergie a engagé, dans le cadre du TURPE 7, un repositionnement progressif des heures creuses vers la journée, entre 11 heures et 17 heures, afin de tirer parti de la production photovoltaïque estivale. Les exploitations en mesure d'adapter leur consommation à ces créneaux bénéficieront, dans les offres des fournisseurs, de conditions favorables sur les heures creuses d'été. Des fournisseurs alternatifs proposent d'ailleurs des offres à des prix très compétitifs pendant les heures dites super creuses.

Absence de mesures prises par Enedis malgré la sanction de la commission de régulation de l'énergie

7023. – 11 décembre 2025. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur l'absence de mesures prises par la société Enedis malgré la décision de sanction prise par la commission de régulation de l'énergie (CRE) le 24 octobre 2023. Cette sanction faisait suite à la constatation de manquements avérés et persistants de la société Enedis à l'obligation d'assurer une desserte en électricité de qualité régulière, définie et compatible avec les utilisations usuelles de l'énergie électrique. Dans son bilan de mandat n° 53 du mois de novembre 2025, le médiateur national de l'énergie souligne que « la médiation reste particulièrement difficile avec Enedis qui se borne à contester [cette sanction] sans prendre aucune mesure structurelle pour faire évoluer ses pratiques et améliorer son comportement envers ses clients ». Enedis est une filiale de la société EDF, détenue à 100% par l'État, il souhaite donc connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin d'enfin remédier à cette situation. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée, porte-parole du Gouvernement auprès du Premier ministre, et ministre déléguée, chargée de l'énergie auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique.**

Absence de mesures prises par Enedis malgré la sanction de la commission de régulation de l'énergie

7768. – 19 février 2026. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** les termes de sa question n° 07023 sous le titre « Absence de mesures prises par Enedis malgré la sanction de la commission de régulation de l'énergie », qui n'a pas obtenu de

réponse à ce jour. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée, porte-parole du Gouvernement auprès du Premier ministre, et ministre déléguée, chargée de l'énergie auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique.**

Réponse. – Le Gouvernement partage l'attention que vous portez au fait d'assurer une desserte en électricité de qualité régulière, compatible avec les utilisations usuelles de l'énergie électrique. Une telle qualité est d'ailleurs nécessaire à la bonne réussite du plan d'électrification des usages annoncé récemment par le Gouvernement. Le Gouvernement a d'ailleurs, à cette occasion, signé un pacte avec les acteurs des entreprises de réseau, dont Enedis. Enedis a annoncé un programme d'investissement pour raccorder les nouveaux usages. Enedis doublera le linéaire de réseau (de 10 000 à 20 000 km/an d'ici 2030), construira 100 postes sources supplémentaires et recrute 3 000 personnes. D'une manière générale, le Gouvernement est attentif à garantir une bonne qualité de l'approvisionnement électrique partout sur le territoire.

Installations agrivoltaïques et documents d'urbanisme

7437. – 29 janvier 2026. – **M. Alain Joyandet** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur l'articulation entre les projets d'installations agrivoltaïques et les documents d'urbanisme en vigueur dans les collectivités locales, en particulier les plans locaux d'urbanisme, qu'ils soient communaux (PLU) ou intercommunaux (PLUi). Lorsqu'il s'agit d'une installation photovoltaïque, la mise en compatibilité des règles du PLU/PLUi peut se faire de façon simplifiée par l'intermédiaire de la procédure de déclaration de projet afin de permettre sa réalisation. En effet, ce type d'installation est reconnue comme étant d'intérêt collectif ou général, condition de la mise en oeuvre de cette procédure. La question se pose en revanche pour une installation agrivoltaïque. Si elle doit nécessairement présenter un intérêt pour l'agriculture, elle consiste également à produire de l'électricité qui sera acheminée sur le réseau. Aussi, il souhaiterait que le Gouvernement confirme qu'un tel projet peut être qualifié d'intérêt général ou collectif afin de permettre aux collectivités concernées de recourir sans difficulté à la procédure de déclaration de projet précitée. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée, porte-parole du Gouvernement auprès du Premier ministre, et ministre déléguée, chargée de l'énergie auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique.**

Réponse. – L'article 54 de la loi pour l'accélération de production à partir d'énergie renouvelable définit les installations agrivoltaïques. Il précise ainsi que si l'installation des serres, des hangars et des ombrières à usage agricole supportant des panneaux photovoltaïques doit correspondre à une nécessité liée à l'exercice effectif d'une activité agricole, pastorale ou forestière significative, les installations agrivoltaïques sont elles considérées comme nécessaires à l'exploitation agricole. Elles se doivent de maintenir une activité agricole significative et un revenu durable en étant issu. Le Gouvernement a publié une instruction le 18 février 2025 afin d'accompagner les services de l'Etat et les élus dans l'instruction des demandes d'autorisations de projets agrivoltaïques et photovoltaïques sur espaces agricoles.

Révision rétroactive des tarifs de certains contrats de production photovoltaïque agricoles

7448. – 29 janvier 2026. – **M. Alain Duffourg** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur l'article 69 du projet de loi de finances pour 2026, rattaché à la mission « Écologie, développement et mobilité durables », qui prévoit la révision des tarifs de certains contrats de production énergétique de façon rétroactive. Cet article suscite une vive inquiétude parmi les agriculteurs ayant investi dans les énergies renouvelables, en particulier le photovoltaïque. Les choix récents de l'État menacent le développement du photovoltaïque agricole, pourtant essentiel à la transition énergétique et à la stabilité des exploitations. La remise en cause du tarif S21 et surtout la révision rétroactive des contrats S6 et S10 prévue à l'article 69 du projet de loi de finances pour 2026 fragilisent des projets financés il y a plus de dix ans, à une époque de coûts bien plus élevés. Cette mesure met en danger certaines exploitations, notamment celles ayant récemment investi pour mettre leurs installations aux normes. En revenant sur ses engagements, l'État risque de perdre la confiance des agriculteurs, alors même que le photovoltaïque agricole apporte des bénéfices majeurs : énergie renouvelable, modernisation des bâtiments, réduction des charges, sécurisation des revenus et soutien à l'économie locale. En prévoyant une révision des mécanismes de soutien applicables à des contrats déjà conclus, cet article remet en cause la sécurité juridique et économique sur laquelle reposaient ces investissements. Pour les exploitations agricoles, les revenus issus du photovoltaïque ne relèvent pas d'une logique de rente, ils constituent un complément essentiel pour faire face à la volatilité des prix agricoles, à la hausse des charges et aux aléas

climatiques. Les évolutions prévues par l'article 69 vont fragiliser l'équilibre économique de nombreuses exploitations déjà soumises à de fortes tensions. Au-delà de leurs conséquences économiques immédiates, ces dispositions envoient un signal préoccupant aux agriculteurs : celui d'une remise en cause a posteriori des engagements publics. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures il entend mettre en oeuvre pour engager une concertation avec les syndicats agricoles afin d'évaluer précisément les impacts de l'article 69 et d'identifier des solutions équilibrées respectueuses des engagements pris et soutenables pour les exploitations agricoles.

– **Question transmise à Mme la ministre déléguée, porte-parole du Gouvernement auprès du Premier ministre, et ministre déléguée, chargée de l'énergie auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique.**

Réponse. – Le Gouvernement a introduit une révision rétroactive des contrats de soutien dits "S6 - S10". Cette révision vise à pallier le risque de surrentabilités des contrats passés à cette époque, à des tarifs d'achat de l'électricité très élevés alors que les coûts des installations étaient en forte baisse. Cette révision fixe un nouveau tarif pour les installations concernées, mais prévoit également la possibilité pour les producteurs d'activer une clause dite "de sauvegarde" durant laquelle la CRE pourra réévaluer le niveau du tarif requis. Si le tarif défini par la révision est trop faible au vu de la rentabilité effective de l'installation, le tarif pourra être réhaussé et recalculé. Cela permet donc de garantir un respect de l'équilibre économique de l'installation tout limitant le risque de surrentabilité pour l'exploitant.

Soutien public apporté à la centrale biomasse de Gardanne

7981. – 12 mars 2026. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée, porte-parole du Gouvernement auprès du Premier ministre, et ministre déléguée, chargée de l'énergie auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur le soutien public apporté à la centrale biomasse de Gardanne dans les Bouches-du-Rhône. Le rapport S2025-1623 de la Cour des comptes concernant l'arrêt des centrales à charbon examine notamment le projet de transition en biomasse de la centrale à charbon de Gardanne. La Cour des comptes indique que ce projet « va bénéficier d'un soutien public très significatif auquel l'État s'est engagé par avenant notifié le 4 décembre 2024 ». Or, ce rapport souligne que « le dispositif ayant conduit à octroyer ce soutien, issu d'un amendement à la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 au bénéfice de la société GazelEnergie, est porteur de risques importants et contestable, au fond, à maints égards », que « si le montant évoqué de 800 millions euros correspond à un mécanisme de plafonnement donnant la possibilité à l'État de résilier unilatéralement le contrat lors de son huitième anniversaire en cas de dépassement de cette somme, le coût du soutien pourrait en réalité se révéler nettement supérieur avant ce terme de huit ans en cas de prix de marchés de l'électricité bas » et, enfin que « le bilan environnemental de cette conversion à la biomasse apparaît très contestable ». Le magistrat financier recommande, ainsi, de clarifier la stratégie de l'État concernant l'avenir du parc thermique en tenant pleinement compte de l'objectif de sécurité d'approvisionnement, tout en s'assurant de la cohérence de ses orientations avec les caractéristiques du futur mécanisme de capacité. Il souhaite donc connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour clarifier cette stratégie et savoir si il compte procéder à la mise à jour des modalités du tarif d'achat de la centrale biomasse de Gardanne.

Soutien public apporté à la centrale biomasse de Gardanne

9106. – 11 juin 2026. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **Mme la ministre déléguée, porte-parole du Gouvernement auprès du Premier ministre, et ministre déléguée, chargée de l'énergie auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** les termes de sa question n° 07981 sous le titre « Soutien public apporté à la centrale biomasse de Gardanne », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'article 229 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024, voté par le législateur et non censuré par le Conseil Constitutionnel lors de son examen de la loi de finances pour 2025, a autorisé GazelEnergie Génération à solliciter le retrait de la résiliation de son contrat d'obligation d'achat et à bénéficier d'une indexation différente de celle prévue dans le contrat initial. Ainsi, le rétablissement du contrat d'obligation d'achat a débuté le 1^{er} janvier 2025. Afin d'encadrer l'impact d'une telle disposition sur les finances publiques, le dispositif prévoit également : La réalisation d'un audit biennal par la CRE afin de garantir que le tarif apporte une rémunération raisonnable des capitaux investis, et qu'il soit adapté si nécessaire. Un reversement de la part de

l'exploitant à l'Etat, dans le cas où le bénéficiaire qui ait été réalisé durant la période où la centrale était hors du contrat soit supérieur à ce qui aurait pu être perçu par la centrale dans le cadre du dispositif de soutien dans la même période. La possibilité pour l'Etat de résilier unilatéralement le contrat au bout de 8 ans

Centrale biomasse de Gardanne

8091. – 19 mars 2026. – **M. Guy Benarroche** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les conditions de soutien public accordé à la centrale biomasse de Gardanne (Bouches-du-Rhône). Il avait déjà interrogé le Gouvernement sur ce sujet par une question écrite publiée au *Journal officiel* du 1^{er} décembre 2022, notamment au sujet de l'approvisionnement en biomasse, dont une part pouvait provenir du Brésil. Depuis lors, de nouveaux éléments sont intervenus. Dans son rapport d'observations définitives relatif à l'arrêt des centrales à charbon, délibéré le 26 septembre 2025 et rendu public le 26 février 2026, la Cour des comptes formule plusieurs observations critiques concernant la centrale biomasse de Gardanne. Dans ce rapport, elle relève que la tranche P4 biomasse exploitée par la société GazelEnergie bénéficie d'un dispositif de soutien public particulièrement significatif, dont le coût pourrait atteindre, voire dépasser, 800 millions d'euros. Elle souligne que ce soutien a été accordé dans des conditions juridiquement contestables, notamment par la modification substantielle d'un contrat d'obligation d'achat pourtant résilié en 2022, sans nouvelle procédure de mise en concurrence. La Cour observe également que ce soutien ne répond plus à un besoin identifié en matière de sécurité d'approvisionnement électrique, la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n'étant plus considérée comme vulnérable du point de vue de son alimentation électrique, compte tenu du renforcement du réseau et du développement de nouvelles capacités de production. Par ailleurs, elle relève que le tarif d'achat garanti a été fortement revalorisé, atteignant un niveau très supérieur à celui recommandé par la Commission de régulation de l'énergie, ce qui soulève des interrogations quant à la proportionnalité de l'aide accordée et à sa compatibilité avec les orientations de la programmation pluriannuelle de l'énergie, qui prévoient de limiter le soutien à la production d'électricité à partir de biomasse. Enfin, le rapport met en évidence des incertitudes importantes quant au bilan environnemental de cette centrale, notamment en raison de l'ampleur des volumes de biomasse nécessaires à son fonctionnement. Il apparaît en particulier qu'une part significative de l'approvisionnement repose sur des importations de bois en provenance de l'étranger, notamment du Brésil, incluant des essences comme l'eucalyptus issues de cultures intensives. Cette situation soulève de sérieuses interrogations quant à l'impact environnemental global de cette filière, tant au regard des émissions liées au transport maritime que des effets potentiels sur la déforestation, la biodiversité et l'usage des sols dans les pays producteurs, ainsi qu'à la cohérence de ce modèle avec les objectifs de souveraineté énergétique et de relocalisation des ressources énergétiques renouvelables. Dans ce contexte, il lui demande de préciser les fondements juridiques et économiques ayant conduit l'État à accorder ce soutien public dans les conditions actuelles, d'indiquer le coût prévisionnel total de ce dispositif pour les finances publiques sur la durée du contrat, de préciser la part réelle et prévisionnelle de biomasse importée, notamment en provenance du Brésil, dans l'approvisionnement de la centrale ainsi que les critères environnementaux et de durabilité exigés, de détailler les modalités de contrôle mises en oeuvre pour garantir la rentabilité raisonnable de l'installation et prévenir toute surcompensation, et enfin d'indiquer si le Gouvernement envisage de réexaminer ce dispositif à la lumière des observations de la Cour des comptes, tant du point de vue de la soutenabilité financière que de sa cohérence avec les objectifs environnementaux et de souveraineté énergétique de la France. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée, porte-parole du Gouvernement auprès du Premier ministre, et ministre déléguée, chargée de l'énergie auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique.**

Réponse. – La centrale biomasse de Provence à Meyreuil-Gardanne (P4B), opérée par la société GazelEnergie Génération a été désignée en 2012 lauréate du 4^{ème} appel d'offres pour la production d'électricité à partir de biomasse pour une puissance électrique égale à 150 MW. Son contrat d'achat de l'électricité produite, signé avec EDF-OA, a pris effet le 2 février 2018 et a été résilié à compter du 30 octobre 2022. Cette résiliation avait été demandée par l'exploitant car il considérait que l'indexation prévue par le contrat (basée sur des indices de coûts du travail et de coût de l'industrie française) ne permettait pas de couvrir les coûts de la centrale au vu des prix très élevés à la suite de la crise énergétique. L'article 229 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024, voté par le législateur et non censuré par le Conseil Constitutionnel lors de son examen de la loi de finances pour 2025, a autorisé GazelEnergie à solliciter le retrait de la résiliation de son contrat d'obligation d'achat et à bénéficier d'une indexation différente de celle prévue dans le contrat initial. Ainsi, le rétablissement du contrat d'obligation d'achat a débuté le 1^{er} janvier 2025. Pour éviter toute surrentabilité dans ce nouveau contrat, des

mesures ont été prises : Un mécanisme permet à l'Etat de résilier unilatéralement le contrat dès son huitième anniversaire dès lors que le montant total du soutien public dépasse 800 millions d'euros. En prévoyant un plafonnement du volume d'électricité annuel susceptible d'être soutenu au tarif prévu au contrat, l'impact sur les finances publiques sera également limité. Enfin, l'article 229 prévoit que l'exploitant doit reverser au budget général de l'Etat les gains potentiels qu'il a pu percevoir lors de la période où il était sorti de contrat, par rapport à une situation où il serait resté dans le contrat. Enfin, le II de l'article 229 prévoit que la CRE réalise un audit tous les deux ans afin de garantir une rémunération raisonnable des capitaux investis pour la centrale et que les modalités d'indexation puissent évoluer en conséquence. Cet audit est attendu pour 2026. Concernant l'enjeu environnemental de la centrale, le contrat d'achat est également venu imposer à la centrale de un niveau élevé d'exigences environnementales. Enfin, la centrale est par ailleurs soumise aux exigences du code de l'environnement. A ce titre, la CAA de Marseille a donné son feu vert récemment à la poursuite d'exploitation de la centrale, jugeant que ses études d'impact sur l'approvisionnement en bois local étaient suffisantes.

Améliorations à apporter au cadre réglementaire des contrats de rachat d'électricité

8181. – 2 avril 2026. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée, porte-parole du Gouvernement auprès du Premier ministre, et ministre déléguée, chargée de l'énergie auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les éventuelles améliorations à apporter à la réglementation des contrats de rachat d'électricité. Selon le médiateur national de l'énergie, la définition « en temps réel » des prix d'achat d'électricité empêche les petits producteurs d'identifier les périodes au cours desquelles l'injection d'électricité sur le réseau est rentable. Le médiateur souligne, par ailleurs, que l'encadrement réglementaire des contrats de rachat d'électricité n'apporte pas de garantie concernant la durée du contrat, alors même que le producteur doit s'acquitter d'un « ticket d'entrée » sur le réseau électrique de plusieurs centaines d'euros. Il indique, de surcroît, que le choix d'un acheteur par le producteur est rendu complexe par l'hétérogénéité des contrats et des modes de facturation. Le médiateur national de l'énergie souligne, à ce titre, que dans le cas d'un contrat d'accès et d'exploitation (CAE) le producteur doit gérer lui-même, avec le distributeur d'électricité, les démarches de changement d'acheteur et les prestations techniques, tandis que dans le cas d'un contrat unique d'injection (CU-I), il revient à l'acheteur de réaliser les démarches auprès du distributeur d'électricité. Il souhaite connaître l'avis du Gouvernement en la matière et les mesures qu'il compte prendre pour améliorer le cadre réglementaire des contrats de rachat d'électricité.

Améliorations à apporter au cadre réglementaire des contrats de rachat d'électricité

9145. – 11 juin 2026. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **Mme la ministre déléguée, porte-parole du Gouvernement auprès du Premier ministre, et ministre déléguée, chargée de l'énergie auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** les termes de sa question n° 08181 sous le titre « Améliorations à apporter au cadre réglementaire des contrats de rachat d'électricité », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Pour les installations photovoltaïques sur bâtiment de moins de 100kWc soutenues par l'Etat, l'achat garanti de l'électricité est effectué dans le cadre d'un dispositif de soutien du Gouvernement par l'intermédiaire d'un arrêté tarifaire (arrêté tarifaire du 6 octobre 2021). Ce dispositif de soutien permet notamment aux producteurs éligibles de valoriser leur production via un contrat d'achat de la production sur 20 ans auprès d'un acheteur obligé, et de bénéficier d'un parcours de raccordement et de contractualisation opérationnel et sécurisant. Le Gouvernement a pris connaissance des alertes et des recommandations portées par le médiateur de l'énergie au sujet des offres privées d'achat de l'électricité et est attentif à leur développement. En maintenant un dispositif de soutien dédié à ces installations, il maintient une alternative sécurisante pour les producteurs dans une perspective d'accompagnement, tout en encourageant le développement de ces modalités de valorisation hors soutien de l'état, qui deviennent de plus en plus compétitives avec la diminution du soutien public sur les petites installations notamment.

Soutien aux services départementaux d'incendie et de secours

8327. – 9 avril 2026. – **Mme Marie-Jeanne Bellamy** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les conséquences de la hausse du prix des carburants sur l'activité des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). Ces derniers jouent un rôle essentiel dans la protection des populations et la gestion des crises. Leur activité repose en grande partie sur

l'utilisation de véhicules d'intervention, fortement dépendants des carburants. À titre d'exemple, pour le SDIS de la Vienne, le budget carburant s'élève à 450 000 euros pour 2026, ce qui représente -avant même de tenir compte de l'inflation- environ 9% du budget total. Si les SDIS bénéficient d'une exonération des accises sur les carburants, cette mesure apparaît aujourd'hui insuffisante au regard de la hausse significative et durable des prix à la pompe. Dans un contexte international marqué par de fortes tensions géopolitiques, notamment liées à la situation en Iran, les prix des carburants ont connu une augmentation importante, impactant directement les coûts de fonctionnement des services de secours. Cette situation, qui pèse lourdement sur les budgets des SDIS, déjà fortement contraints, est de nature à affecter leur capacité d'intervention et, à terme, la qualité du service rendu aux citoyens. Dans ce contexte, il apparaît nécessaire d'apporter un soutien spécifique de l'État afin de compenser l'augmentation des coûts liés au carburant. Aussi, elle souhaite connaître les mesures que compte mettre en oeuvre le Gouvernement pour accompagner les SDIS et garantir la pérennité de leurs missions essentielles. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée, porte-parole du Gouvernement auprès du Premier ministre, et ministre déléguée, chargée de l'énergie auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique.**

Réponse. – Le Gouvernement est très attentif à la situation et l'impact de la crise actuelle sur les SDIS et met en oeuvre les dispositions nécessaires pour que ces services puissent exercer leur missions essentielles au service de la France. L'article 1 du décret n° 2024-241 du 19 mars 2024 énonce que : « En application du second alinéa de l'article L. 311-36 du code des impositions sur les biens et services, le tarif nul d'accise prévu à l'article L. 312-78-1 du même code est appliqué au moyen d'un remboursement sollicité, dans les conditions prévues par le présent décret, par les services d'incendie et de secours. » Ainsi, l'article L302-78-1 du Code d'imposition des biens et services prévoit donc que les gazoles et essence qui sont consommées par les services d'intervention, par les véhicules des services d'incendie de secours font l'objet d'un tarif réduit à compter de 2023 égal à zéro. Le Gouvernement restera, comme pour l'ensemble des services opérationnels, extrêmement vigilant sur l'effet de la hausse des prix pour ces activités indispensables.

Inclusion des entreprises artisanales du bâtiment et des travaux publics dans les aides face à la hausse du gazole non routier

8547. – 23 avril 2026. – **M. Cédric Vial** attire l'attention de **M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat** sur la situation critique des entreprises artisanales du bâtiment et des travaux publics (BTP) face à la hausse des prix du carburant. Les artisans du BTP sont confrontés à une augmentation brutale du coût du gazole non routier (GNR), carburant indispensable au fonctionnement de leurs engins de chantier et à leurs déplacements professionnels. Ces surcoûts, de l'ordre de plusieurs milliers d'euros supplémentaires pour le seul approvisionnement en carburant, s'ajoutent à une inflation des matériaux comprise entre 5 et 20 %, dans un contexte où près de 80 % des marchés sont conclus à prix fermes, ne permettant aucune répercussion de ces hausses sur les donneurs d'ordre. Or, les dispositifs d'aide mis en place par le Gouvernement pour faire face à cette crise énergétique bénéficient principalement aux secteurs des transports routiers, de la pêche et de l'agriculture, laissant de côté les entreprises artisanales du BTP, pourtant soumises à des contraintes d'exploitation comparables. Cette asymétrie crée une distorsion de concurrence difficilement justifiable et fragilise un tissu d'entreprises de proximité essentiel à l'économie des territoires et à l'emploi local. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour inclure les entreprises artisanales du bâtiment et des travaux publics dans les dispositifs d'aide au carburant, au même titre que les autres secteurs professionnels concernés, et si une révision des critères d'éligibilité à ces aides est envisagée dans les meilleurs délais. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée, porte-parole du Gouvernement auprès du Premier ministre, et ministre déléguée, chargée de l'énergie auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique.**

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement mobilisé pour limiter l'effet de la crise sur nos concitoyens, particulièrement sur la filière du BTP et l'écosystème d'entreprises qui la compose. Pour affirmer son soutien aux acteurs les plus touchés par la crise, le Gouvernement a annoncé le 21 avril des mesures effectives dès le mois de mai concernant la hausse des prix des carburants. Le décret n° 2026-356 du 8 mai 2026 institue une aide destinée à compenser une partie de la hausse du coût du gazole non routier (GNR) pour les entreprises du secteur du bâtiment et des travaux publics disposant d'un effectif maximum de 20 salariés. L'aide concerne l'achat de gazole non routier pour la période du 1^{er} mai au 31 mai 2026. Comme le précise le décret, pour bénéficier de l'aide, les entreprises doivent être à jour de leurs obligations déclaratives fiscales et sociales. Avant tout dépôt de formulaire, il

convient qu'elles aient réglé leurs dettes fiscales et/ou sociales. Le montant de l'aide est égal à 20 centimes d'euros par litre de GNR facturé entre le 1^{er} mai et le 31 mai 2026 inclus. Par ailleurs, il ne peut pas excéder 4 000 euros par entreprise. Ces mesures ont été complétées et prolongées le 21/05 et sont détaillées sur le site du Gouvernement : [https://www.info.gouv.fr/actualite/guerre-en-iran-le-gouvernement-annonce-des-mesures-de-soutien-a-l-activite-economique](https://www.info.gouv.fr/actualite/ guerre-en-iran-le-gouvernement-annonce-des-mesures-de-soutien-a-l-activite-economique). Le gouvernement soutient pleinement la filière du BTP et restera, comme pour l'ensemble des filières touchées, extrêmement vigilant sur le fait la hausse des prix.

Impact de la hausse des prix du carburant et des matériaux sur les entreprises artisanales du secteur du bâtiment et des travaux publics

8840. – 21 mai 2026. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** au sujet de la hausse des prix du carburant et des matériaux et ses conséquences sur les entreprises artisanales du secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP). En effet, les entreprises artisanales du BTP sont particulièrement affectées par l'augmentation des coûts du carburant et des matériaux, dans un contexte international marqué par de fortes tensions, notamment liées au déclenchement de la guerre en Iran. Ces entreprises, dont l'activité repose largement sur les déplacements quotidiens et l'utilisation de véhicules, subissent de plein fouet la hausse des prix du carburant. À cela s'ajoutent des inquiétudes croissantes quant aux risques de perturbations dans l'approvisionnement en matières premières indispensables à leur activité. Or, ce secteur traverse déjà une crise structurelle depuis plusieurs années, caractérisée par une baisse significative de l'activité et la suppression de près de 30 000 emplois à l'échelle nationale, dont près de 600 en Saône-et-Loire. Dans ce contexte, la hausse continue des coûts énergétiques et des matériaux fragilise davantage l'ensemble du tissu économique. De nombreux professionnels rencontrent des difficultés croissantes pour faire face à ces charges, ce qui pèse lourdement sur leur trésorerie et menace la pérennité de leur activité, ainsi que l'emploi local. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour répondre à cette situation d'urgence, soutenir les entreprises artisanales du BTP et leur permettre de continuer à exercer leur activité. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée, porte-parole du Gouvernement auprès du Premier ministre, et ministre déléguée, chargée de l'énergie auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique.**

3328

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement mobilisé pour limiter l'effet de la crise sur nos concitoyens, particulièrement sur la filière du BTP et l'écosystème d'entreprises qui la compose. Pour affirmer son soutien aux acteurs les plus touchés par la crise, le Gouvernement a annoncé le 21 avril des mesures effectives dès le mois de mai concernant la hausse des prix des carburants. Le décret n° 2026-356 du 8 mai 2026 institue une aide destinée à compenser une partie de la hausse du coût du gazole non routier (GNR) pour les entreprises du secteur du bâtiment et des travaux publics disposant d'un effectif maximum de 20 salariés. L'aide concerne l'achat de gazole non routier pour la période du 1^{er} mai au 31 mai 2026. Comme le précise le décret, pour bénéficier de l'aide, les entreprises doivent être à jour de leurs obligations déclaratives fiscales et sociales. Avant tout dépôt de formulaire, il convient qu'elles aient réglé leurs dettes fiscales et/ou sociales. Le montant de l'aide est égal à 20 centimes d'euros par litre de GNR facturé entre le 1^{er} mai et le 31 mai 2026 inclus. Par ailleurs, il ne peut pas excéder 4 000 euros par entreprise. Ces mesures ont été complétées et prolongées le 21/05 et sont détaillées sur le site du Gouvernement : [https://www.info.gouv.fr/actualite/guerre-en-iran-le-gouvernement-annonce-des-mesures-de-soutien-a-l-activite-economique](https://www.info.gouv.fr/actualite/ guerre-en-iran-le-gouvernement-annonce-des-mesures-de-soutien-a-l-activite-economique). Le Gouvernement soutient pleinement la filière du BTP et restera, comme pour l'ensemble des filières touchées, extrêmement vigilant sur le fait la hausse des prix.

Refonte de l'arrêté tarifaire dit « S21 » relatif aux petites installations photovoltaïques

9023. – 4 juin 2026. – **Mme Marion Canalès** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée, porte-parole du Gouvernement auprès du Premier ministre, et ministre déléguée, chargée de l'énergie auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur la profonde incompréhension suscitée, chez de nombreux élus locaux et acteurs de terrain, par le projet de refonte de l'arrêté tarifaire dit « S21 » relatif aux petites installations photovoltaïques. Alors même que la France accuse encore un retard important dans le développement des énergies renouvelables et que les objectifs de décarbonation nécessitent une accélération massive des capacités de production locale, ce nouvel arrêté vient fragiliser les petits projets territoriaux, citoyens et décentralisés. Depuis plusieurs années, les professionnels du solaire, les collectivités, les citoyens engagés et les structures locales multiplient les efforts pour construire des projets adaptés aux réalités des territoires : autoconsommation individuelle et collective, mobilisation de l'épargne locale, valorisation des toitures existantes, développement de circuits énergétiques de proximité, accompagnement des communes rurales

dans leur transition énergétique. Ces dynamiques constituent un levier concret de souveraineté énergétique, de résilience territoriale et de réduction des émissions de carbone. Si le décret relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE3), publié le 13 février 2026, répondait positivement aux attentes des professionnels des différents secteurs concernés, à commencer par ceux de la filière photovoltaïque, l'arrêté tarifaire dit « S21 » s'inscrit à rebours de cette dynamique. Les inquiétudes exprimées par l'association des centrales villageoises illustrent particulièrement bien cette situation : risque de coup d'arrêt brutal pour les petits projets, fragilisation des modèles d'autoconsommation collective, difficultés accrues de bancabilité, absence de visibilité pour les investisseurs citoyens et ralentissement des dynamiques locales engagées depuis plus de quinze ans. Ces préoccupations méritent d'être entendues. Car derrière ces projets se trouvent non seulement des objectifs énergétiques, mais également des enjeux d'acceptabilité sociale, de création d'emplois locaux, de revitalisation des territoires ruraux et de mobilisation citoyenne autour de la transition écologique. Dans ce contexte, elle lui demande les garanties de stabilité et de lisibilité que le Gouvernement compte accorder à la filière photovoltaïque, notamment pour les petites installations et les communautés énergétiques locales.

Réponse. – Les petites et moyennes installations photovoltaïques sur bâtiment (<500 kWc) participent à la transition énergétique, en permettant notamment une appropriation à l'échelon local des moyens de production photovoltaïques par les particuliers, les entreprises et les collectivités. Ces installations étaient soutenues par l'État à travers un arrêté tarifaire^[1] ayant permis à de nombreuses installations photovoltaïques d'être créées en France ces dernières années. Cet engouement, qui traduisait une montée en maturité économique de la filière, a conduit à la nécessité d'engager des réformes pour améliorer l'efficacité du soutien public. En 2025 puis en 2026, le gouvernement a ainsi modifié l'arrêté « S21 », après consultation de la filière, de la Commission de régulation de l'énergie et du Conseil Supérieur de l'énergie. Ces consultations ont permis de préciser et d'améliorer le dispositif envisagé. Les modifications apportées répondaient à 3 objectifs : recentrer le guichet tarifaire sur les plus petites installations (de puissance inférieure à 100kWc) et mettre en place un appel d'offre simplifié pour les plus grandes ; encourager l'autoconsommation, afin que ces projets profitent en priorité aux concitoyens en leur offrant une stabilité pluriannuelle sur une partie de leur facture d'électricité et en les encourageant à électrifier leurs usages ; optimiser la dépense de l'Etat A la suite de la séance du CSE, les modifications suivantes ont été décidées : le tarif unique à 11euros/MWh sera versé sur les heures de prix spot positifs et négatifs comme recommandé par la CRE, et non sur les seules heures de prix spot positifs comme envisagé initialement ; ce tarif a été indexé sur l'inflation (2% par an) sur recommandation de la CRE. Le tarif atteindrait donc environ 16euros/MWh la vingtième et dernière année du contrat. Concernant l'éligibilité des installations, la possibilité de bénéficier du tarif d'achat en vente en totalité a été rétablie pour les installations de plus de 9kWc afin de laisser le dispositif ouvert aux installations en autoconsommation collective (ACC) sans autoconsommation individuelle (ACI) tel que demandé en CSE. Le gouvernement reste à l'écoute des préoccupations des acteurs locaux et de la filière photovoltaïque. La Programmation pluriannuelle de l'énergie a confirmé des cibles ambitieuses à horizon 2030 et 2035. Il s'agit à présent de mettre en oeuvre ces trajectoires de développement de façon rigoureuse, en tenant compte des capacités déjà installées, des projets déjà engagés (« file d'attente ») et des projets se développant sans soutien public. [1] Arrêté du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts telles que visées au 3° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie et situées en métropole continentale, dit arrêté « S21 ».

3329

SANTÉ, FAMILLES, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Délais de reconnaissance des diplômes de santé obtenus dans l'Union européenne

2355. – 14 novembre 2024. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur les délais de reconnaissance des diplômes de santé obtenus dans l'Union européenne. Étape cruciale pour de nombreux professionnels qualifiés souhaitant exercer en France, les délais de reconnaissance de leur diplôme s'avèrent longs et contraignants, empêchant ces praticiens - médecins, infirmiers, kinésithérapeutes et autres spécialistes - d'intégrer le système de santé français dans des délais raisonnables. Les conséquences de cette situation sont doubles. D'une part les patients français voient leurs accès aux soins retardé et, dans certains cas, limité, faute de personnel suffisant pour répondre à leurs besoins de santé. D'autre part, ces lenteurs administratives ajoutent une pression supplémentaire sur les établissements de santé déjà confrontés à des difficultés de recrutement, en particulier dans les zones rurales et les « déserts médicaux ». Il convient de souligner que les effets de ces délais de traitement sont particulièrement préoccupants dans les régions sous-dotées en

soignants. Par conséquent, il lui demande quelles actions concrètes le Gouvernement envisage pour remédier à cette situation et dans quelle mesure il est possible de simplifier ou d'accélérer ces procédures de reconnaissance des qualifications pour les professionnels formés dans l'Union européenne.

Réponse. – La directive 2005/36/CE du Parlement européen et du conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles prévoit que l'autorité compétente peut, après avis d'une commission, autoriser individuellement à exercer certains professionnels de santé ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen. Les directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités organisent des commissions chargées de cet examen individuel des qualifications professionnelles et de l'évaluation des éventuelles différences substantielles au regard des qualifications requises pour l'accès à la profession et son exercice en France, afin d'octroyer ou de refuser une autorisation d'exercice, ou de prescrire une mesure de compensation qui peut prendre la forme d'un stage d'adaptation ou d'une épreuve d'aptitude. Le Gouvernement est pleinement engagé pour faciliter la mise en oeuvre opérationnelle de la directive et garantir des délais de traitement des dossiers permettant de faciliter l'accès à l'exercice des professionnels de santé disposant des qualifications requises, tout en préservant la qualité des prises en charge. La France porte, à l'échelle européenne, des mesures visant à simplifier la procédure de reconnaissance des qualifications, par exemple en soutenant le cadre de formation commun des masseurs-kinésithérapeutes.

Pénurie de pharmaciens dans les pharmacies à usage intérieur des établissements de santé

2409. – 21 novembre 2024. – **Mme Pauline Martin** interroge **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** concernant la pénurie croissante de pharmaciens dans les pharmacies à usage intérieur (PUI) des établissements de santé. Selon l'article L. 5126-1 du code de la santé publique, chaque établissement de santé disposant d'une PUI doit être dirigé par un pharmacien possédant une qualification en pharmacie hospitalière, appelée qualification « H ». Bien que les pharmaciens d'officine bénéficient d'une formation similaire, ils ne peuvent exercer dans ces établissements sans cette qualification, qui nécessite de suivre un internat de quatre ans pour obtenir le diplôme d'études spécialisées (DES), rendant ainsi leur reconversion difficile. Bien que le décret n° 2017-883 du 9 mai 2017 modifiant les conditions d'exercice et de remplacement au sein des pharmacies à usage intérieur et les modalités d'organisation du développement professionnel continu des professions de santé ait introduit des dérogations, celles-ci ne répondent pas aux besoins des pharmaciens d'officine souhaitant travailler en PUI. Une de ces dérogations, valable jusqu'au 1^{er} juin 2025, permet aux pharmaciens ayant deux ans d'expérience à temps plein en PUI de travailler sans obtenir le DES. Cependant, de nombreux pharmaciens d'officine ne peuvent pas justifier de ces deux ans qui permettraient cette dérogation. Cette situation est exacerbée par une nouvelle demande parmi les pharmaciens, qui privilégient de plus en plus l'intérim, une solution qui ne permet pas de garantir la pérennité des postes. Cela aggrave encore la pénurie de pharmaciens qualifiés, notamment dans les hôpitaux, les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), et dans les zones rurales et sous-dotées. En conséquence, la gestion des médicaments et la sécurité des soins dans ces établissements sont mises en péril. Face à cette situation, elle demande au Gouvernement des éclaircissements sur les mesures envisagées pour faciliter l'accès à la qualification en pharmacie hospitalière (section H), afin de remédier à cette pénurie croissante et d'améliorer l'accès aux soins.

Réponse. – Depuis l'encadrement de l'exercice des pharmaciens en Pharmacies à usage intérieur (PUI) en 2017 et la création en 2019 du Diplôme d'études spécialisées (DES) de pharmacie hospitalière d'une durée de 4 ans, certains établissements et structures autorisés à disposer d'une PUI peuvent rencontrer des difficultés de recrutement. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle des mesures transitoires dérogatoires ont permis la reconnaissance de qualifications à tous les pharmaciens sous réserve de satisfaire des conditions d'expérience. Toutefois, ces mesures dont l'éligibilité est désormais échue, n'avaient pas vocation à devenir pérennes. Le Gouvernement a néanmoins entendu les alertes du terrain et pour répondre à la situation en PUI, des mesures ont déjà été mises en place. Ainsi, le nombre de postes ouverts pour le DES de pharmacie hospitalière est en constante augmentation, passant de 338 pour l'année universitaire 2022-2023, à 488 places en 2026-2027. Par ailleurs, et dans le sens des annonces du Pacte de lutte contre les déserts médicaux, des mesures dérogatoires et temporaires pourront prochainement être prises pour faciliter les remplacements en PUI et le recrutement en PUI de services départementaux d'incendie et de secours. Un décret en conseil d'Etat devrait permettre, en concertation avec le conseil national de l'ordre des pharmaciens (CNOP) de soulager des situations identifiées. Ces mesures ne doivent en aucun cas nuire à la spécialité de pharmacie hospitalière, créée spécifiquement pour répondre aux besoins des établissements et à l'exercice particulier en PUI qui nécessitent une formation dédiée permettant l'acquisition de compétences

particulières. Enfin, des réflexions sont en cours afin de renforcer les coopérations et les mutualisations entre les différents établissements de santé et médico-sociaux disposant d'une autorisation de PUI. La volonté, partagée avec les acteurs, est d'améliorer les conditions d'exercice des pharmaciens en PUI en favorisant les coopérations inter-établissements, répondant ainsi à l'une des difficultés reposant sur un exercice isolé dans certains territoires ruraux. Par ailleurs, la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées a confié à deux personnalités qualifiées (Pr. Véronique MAUPOIL DAVID & Dr. Cyril BORONAD), le soin de lui transmettre des propositions permettant à la fois aux pharmaciens déjà titulaires de leur diplôme de pouvoir accéder au DES de Pharmacie hospitalière notamment. Ces propositions seront déployées dès 2027.

Risques de la kérato-pigmentation des yeux

5302. – 26 juin 2025. – **Mme Chantal Deseyne** appelle l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** sur les risques liés à l'essor de la kérato-pigmentation des yeux. La kérato-pigmentation est une technique chirurgicale, qui permet de modifier la couleur des yeux de manière définitive, en plaçant des pigments dans l'épaisseur de la cornée. Cette intervention, initialement destinée à corriger les séquelles inesthétiques post-traumatiques de l'oeil, se développe depuis 10 ans pour des motifs esthétiques. Cette technique, dont les effets sont considérés comme définitifs, n'est pas sans risques, ni sans conséquences immédiates ou futures, notamment en raison de la présence de composés métalliques dans certains pigments qui peut exposer à un risque lors de la réalisation d'une imagerie par résonance magnétique. Face à l'essor de la kérato-pigmentation des yeux à visée esthétique, dont il ne faut pas sous-estimer les éventuelles conséquences négatives, à court, moyen, mais aussi long terme compte tenu du recul limité, l'Académie nationale de médecine souligne l'importance qu'un document d'information préalable soit remis aux demandeurs, établi par les sociétés savantes concernées, précisant les conséquences et les risques de cette technique de changement de la couleur des yeux à visée purement esthétique. L'Académie de médecine pointe le contraste entre l'essor de cette pratique et les difficultés pour obtenir un rendez-vous de consultation standard en ophtalmologie. Elle souhaiterait donc savoir quelles suites le Gouvernement envisage de donner à ces recommandations.

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement mobilisé afin d'encadrer les pratiques de médecine esthétique, comme annoncé dans le cadre du pacte de lutte contre les déserts médicaux. Il convient en effet de conserver un accès aux médecins généralistes et spécialistes, tout en veillant à ce que les médecins qui pratiquent la médecine esthétique, et notamment la kérato-pigmentation des yeux, soient suffisamment formés à ces pratiques pour garantir la sécurité et la qualité des soins. Des groupes de travail se sont tenus depuis le premier trimestre 2025 afin de définir la médecine esthétique et les actes en relevant. Les travaux se poursuivent concernant l'encadrement de ces pratiques, qu'il s'agisse des professionnels habilités à réaliser ces actes, de leurs conditions de formation, mais également des conditions d'hygiène et de locaux à respecter. Ces travaux s'inscrivent pleinement dans les recommandations de l'Académie de médecine.

Détection du mélanome uvéal

5871. – 31 juillet 2025. – **M. Philippe Grosvalet** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** sur la détection du mélanome uvéal. Cancer rare, cette maladie reste néanmoins la tumeur maligne de l'oeil la plus fréquente chez l'adulte. En France, 500 nouveaux cas sont détectés chaque année. Si sa détection peut être faite lors d'un examen du fond de l'oeil pratiqué par un ophtalmologue, cette maladie peut rester ignorée car elle ne s'accompagne d'aucune gêne visuelle. Cependant, le développement de cette dernière peut amener à l'énucléation des personnes atteintes ou entraîner des métastases, voire des cancers du foie dont l'issue est beaucoup plus incertaine. Il est donc indispensable de réaliser un diagnostic précoce. Or, selon le Syndicat national des ophtalmologistes de France, un quart des demandes de rendez-vous par de nouveaux patients n'aboutissent pas. Ce défaut de prise en charge atteint 59 % en cas d'apparition de symptômes semblant sans gravité. Malgré les difficultés connues pour obtenir un rendez-vous chez ces spécialistes, les infirmiers ne sont toujours pas autorisés à pratiquer les examens du fond de l'oeil. Par conséquent il lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour faciliter la pratique de cet examen nécessaire à la détection des cancers de l'oeil.

Réponse. – Le Gouvernement suit avec intérêt l'amélioration de l'accès aux soins dans la filière visuelle et la réduction des délais de consultation enregistrée ces dernières années est un signal favorable. En effet, le délai médian pour un rendez-vous ophtalmologique est passé de 52 jours en 2018 à 38 jours en 2023, le bilan visuel

incluant notamment la mesure de la tension oculaire. Concernant les examens du fond de l'oeil, il n'est pas envisagé dans le cadre de la réforme de la profession infirmière, débutée en juin 2023 et concrétisée par l'adoption récente de la loi n° 2025-581 du 27 juin 2025 sur la profession d'infirmier, d'autoriser la pratique de cet acte par les infirmiers diplômés d'Etat. En effet, ceux-ci ne sont pas formés à de telles compétences dans le champ de la filière visuelle. Si le diagnostic de certaines pathologies visuelles apparaît comme une priorité pour la santé des patients, dans une logique d'amélioration de l'accès aux soins au sein de la filière visuelle, le Gouvernement privilégie néanmoins le développement des compétences des professionnels formés et spécialisés dans ce champ. A ce titre, plusieurs avancées récentes ont permis de fluidifier l'accès aux soins dans la filière visuelle : les orthoptistes peuvent désormais être primo-prescrire et renouveler des lunettes et lentilles de contact, sans nécessité de faire appel à un ophtalmologiste. De même, les opticiens-lunetiers peuvent, après examen de la réfraction, adapter les prescriptions de lunettes et lentilles, permettant aux patients de bénéficier rapidement d'un équipement optique adapté à leur vue. Enfin, il est prévu de généraliser l'expérimentation permettant aux opticiens-lunetiers de se déplacer en établissement d'hébergement médicalisé qui accueille des personnes âgées dépendantes. Le Gouvernement est attentif aux nombreuses initiatives mises en place dans la filière visuelle. Celles-ci favorisent le travail en collaboration entre les différents professionnels de santé, mais doivent également continuer à garantir la sécurité des soins. A titre d'exemple, plusieurs protocoles de coopération facilitent l'accès des patients au bilan visuel, y compris l'examen du fond de l'oeil. Une évaluation de ces protocoles pourra permettre d'objectiver la nécessité et la pertinence de positionner d'autres professionnels de santé dans la filière visuelle.

Augmentation préoccupante du nombre de cancers de la prostate

6504. – 30 octobre 2025. – **Mme Anne-Sophie Romagny** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'augmentation préoccupante du nombre de cancers de la prostate, qui constitue le premier cancer masculin en France. Chaque année, ce sont en effet 60 000 nouveaux cas qui sont diagnostiqués, entraînant environ 12 800 décès. Souvent silencieuse, cette maladie est fréquemment détectée à un stade avancé, ce qui nécessite des traitements lourds et coûteux, tels que des chimiothérapies dont le coût varie entre 5 000 et 20 000 euros, ou des hormonothérapies pouvant atteindre 30 000 euros par an. Pourtant, un dépistage précoce par dosage du PSA (Prostatic Specific Antigen), à partir de 50 ans, ne coûte que 6,70 euros et pourrait éviter ces traitements lourds. Selon une étude publiée dans la revue *The Lancet*, le nombre de cas pourrait même doubler d'ici 2040. Actuellement, aucune politique de prévention spécifique n'est mise en oeuvre pour le cancer de la prostate, alors qu'en 2023, d'après le Système national des données de santé (SDN), le coût global de cette maladie a atteint 2,7 milliards d'euros, touchant 565 300 patients. Contrairement aux campagnes de sensibilisation dédiées au cancer du sein, au cancer colorectal ou au cancer du poumon, aucune action nationale ne cible le cancer de la prostate. Elle souhaiterait donc savoir si le Gouvernement envisage de lancer une campagne nationale de sensibilisation et de faciliter l'accès au dépistage par PSA pour les hommes dès 50 ans, en particulier ceux présentant des facteurs à risque.

Réponse. – Avec plus de 50 000 nouveaux cas et plus de 8 000 décès annuels, le cancer de la prostate est, chez l'homme, le premier cancer en termes d'incidence et le troisième en termes de mortalité. Le dépistage du cancer de la prostate repose sur un test de dosage de l'Antigène spécifique de prostate (PSA) associé à un toucher rectal. La valeur prédictive positive en population d'un taux élevé de PSA est faible ce qui expose à un nombre élevé d'investigations invasives inutiles, à la fois douloureuses et à risque de générer des complications sérieuses (infections, hospitalisations...). De plus, la décision médicale de mise en place d'un traitement doit faire l'objet d'une analyse individuelle de la balance bénéfique / risque. En effet, le cancer de la prostate est le plus souvent d'évolution lente et les traitements du cancer de la prostate sont grevés d'un taux élevé de séquelles invalidantes (incontinence, impuissance...), qui méritent d'être considérés si le cancer n'est pas agressif. Pour ces raisons, le dépistage du cancer de la prostate fait l'objet de débats au sein de la communauté médicale et scientifique internationale et il n'a pas encore été démontré que le dépistage du cancer de la prostate soit associé à un bénéfice significatif en termes de réduction de la mortalité tout comme il n'est pas possible aujourd'hui d'émettre de recommandations particulières visant à prévenir le développement du cancer de la prostate. En effet, les évaluations et recommandations des agences d'évaluation et des autorités sanitaires, publiées en France et au niveau international, sont, depuis plusieurs années, concordantes et considèrent qu'en l'état actuel des connaissances, il n'y a pas lieu de mettre en place de programme de dépistage systématique du cancer de la prostate par dosage du PSA (et/ou toucher rectal) ni de recommander cette pratique. Elles concluent également qu'une information éclairée du patient, sur l'ensemble de la démarche de dépistage et ses conséquences, par le médecin, est nécessaire avant qu'un homme ne décide ou non de faire un dosage et ce, dans le cadre d'un dépistage

individuel. La question du dépistage des cancers de la prostate agressifs fait quant à elle l'objet d'un Programme d'actions intégrées de recherche de haut niveau (PAIR), soutenu par l'Institut national du cancer (INCa), la ligue nationale contre le cancer et la Fondation ARC. L'ambition de ce PAIR est de pouvoir « dépister de façon plus précise, en connaissant mieux les personnes à risque élevé, avec de nouveaux outils de dépistage, de nouvelles technologies moins invasives, plus facilement acceptables, et plus fiables que les tests actuels ». Dans ce contexte, il n'est pas prévu à ce jour d'engager de campagne nationale d'incitation au dépistage du cancer de la prostate à l'instar des campagnes nationales réalisées pour l'incitation au dépistage du cancer du sein ou du cancer colorectal. Néanmoins, l'INCa développe de nombreux outils et contenus d'information du grand public sur le cancer de la prostate et le dépistage individuel (rubriques du site cancer.fr, brochure d'information grand public sur le dépistage du cancer de la prostate). Enfin, la stratégie décennale de lutte contre le cancer 2021-2030 prévoit de renforcer la recherche dans le domaine des dépistages notamment pour développer de nouveaux programmes de dépistage, comme celui du cancer de la prostate. Les résultats des études sont suivis par l'INCa et, le cas échéant, une nouvelle saisine de la haute autorité de santé pourrait être proposée en vue d'actualiser la recommandation de 2012 sur le dépistage du cancer de la prostate.

Mise en oeuvre des engagements gouvernementaux relatifs à la prévention et à la prise en charge du chemsex

6602. – 6 novembre 2025. – **M. Ian Brossat** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la nécessité de renforcer la réponse publique face au phénomène croissant du chemsex et sur la mise en oeuvre des engagements pris par le Gouvernement en la matière. Le chemsex, qui désigne la consommation de produits psychoactifs, principalement des cathinones de synthèse et du Gamma - Hydroxybutyrate (GHB) / Gamma Butyrolactone (GBL), dans un contexte sexuel, s'est considérablement développé ces dernières années, notamment parmi les hommes ayant des relations sexuelles avec des hommes. Cette pratique, facilitée par l'accès croissant aux nouveaux produits de synthèse et par l'usage des applications de rencontres, entraîne des risques sanitaires, psychologiques et sociaux majeurs : exposition accrue aux infections sexuellement transmissibles, épisodes d'overdose, hospitalisations, ruptures professionnelles ou affectives et, dans les cas les plus graves, décès. Les retours des associations de terrain démontrent qu'elle nécessite un accompagnement spécifique, fondé sur les principes de prévention, de réduction des risques et de non-stigmatisation. Sur ce sujet, de nombreuses associations communautaires telles qu'AIDES, SAFE, Chemspause, Play Safe ou encore SIS mènent depuis plusieurs années un travail exemplaire d'écoute, d'information, de dépistage et d'accompagnement, souvent avec des moyens limités. Certaines collectivités territoriales, au premier rang desquelles la Ville de Paris, se sont également engagées avec détermination. Un voeu adopté à l'unanimité en mars 2021 a permis la mise en oeuvre d'un Plan parisien d'information et de réduction des risques liés au chemsex, impulsé par Jean-Luc Romero-Michel et Anne Souyris, faisant de Paris la première collectivité à se saisir pleinement de cette question de santé publique. En 2022, le professeur Amine Benyamina a remis au ministère de la santé un rapport exhaustif proposant de structurer une réponse nationale, à travers l'élaboration d'une stratégie publique de santé sur le chemsex, la mise en place d'une coordination territoriale sous l'égide des agences régionales de santé, le financement pérenne des associations communautaires, la formation des professionnels de santé et le renforcement de la recherche. Le 31 mars 2025, l'Assemblée nationale a adopté à l'unanimité une proposition de résolution invitant le Gouvernement à agir résolument sur ce sujet. À cette occasion, le ministre de la santé alors en fonction s'était engagé publiquement à présenter, avant septembre 2025, un « plan chemsex » articulant prévention, accompagnement et formation des professionnels de santé. Dans la continuité de cet engagement, Monsieur Yannick Neuder a missionné, le 8 septembre 2025, le professeur Amine Benyamina pour remettre au Gouvernement, dans un délai de trois mois, un rapport comportant des mesures spécifiques destinées à être intégrées à la feuille de route 2025-2030 de la stratégie nationale de santé sexuelle. Dans ce contexte, il souhaite connaître les suites concrètes données à ces engagements. Il l'interroge sur l'état d'avancement du plan national dédié au chemsex et sur le calendrier envisagé pour sa présentation. Il souhaiterait également être informé des moyens humains et financiers qui seront alloués à sa mise en oeuvre, afin de soutenir durablement les associations communautaires et de renforcer la coordination entre les acteurs de santé publique. Enfin, il lui demande comment le Gouvernement entend associer les collectivités territoriales et les associations de terrain à l'élaboration et au suivi de cette politique publique, à l'image de ce qui a été initié à Paris.

Réponse. – Le Gouvernement a pleinement conscience des risques sanitaires, psychologiques et sociaux liés aux pratiques de chemsex. Ces pratiques appellent une réponse structurée, transversale et fondée sur les principes de prévention, de réduction des risques et des dommages, d'accompagnement global et de non-stigmatisation. Dans

cette perspective, le choix a été fait d'intégrer directement une stratégie nationale dédiée au chemsex au sein de la stratégie nationale de santé sexuelle 2017-2030, à travers sa déclinaison opérationnelle dans la feuille de route 2026-2030, qui sera rendue publique prochainement. Ce positionnement permet d'inscrire durablement l'action publique dans une approche articulant santé sexuelle, santé mentale et addictologie, et d'éviter une réponse fragmentée. Depuis le début de l'année 2025, des travaux approfondis ont été conduits afin d'aboutir à des mesures concrètes et opérationnelles. Un groupe de travail spécifique a été constitué, réunissant de nombreux professionnels de santé, des représentants associatifs et des acteurs institutionnels, dont les agences régionales de santé. Les rapporteurs de ce groupe sont issus respectivement de l'association AIDES et de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, garantissant un croisement d'expertises entre approche communautaire et pilotage territorial. D'autres acteurs ont également été auditionnés afin d'assurer la pluralité des points de vue et des connaissances. Ces travaux ont permis de formuler un ensemble de propositions articulées autour de plusieurs priorités : - le renforcement des actions de réduction des risques et des dommages adaptées aux pratiques observées ; - la consolidation du soutien aux associations communautaires, dont l'expertise et la capacité d'aller vers les publics concernés sont essentielles ; - l'amélioration des parcours de prise en charge, en renforçant les articulations entre santé sexuelle, addictologie et santé mentale ; - le développement de la formation des professionnels de santé et des acteurs de terrain. Par ailleurs, la mission confiée au professeur Amine Benyamina sur le sujet par la ministre chargée de la santé arrive à son terme. Ses conclusions seront rendues publiques très prochainement. Les premières orientations qui ont été remontées aux services du ministère convergent avec les propositions élaborées dans le cadre du groupe de travail de la feuille de route 2026-2030 de la stratégie nationale de santé sexuelle, avec pour objectif la nécessité d'une réponse nationale structurée et intégrée. Les collectivités territoriales et les associations de terrain ont été étroitement associées à l'ensemble des travaux et continueront de l'être dans la phase de mise en oeuvre et de suivi de la feuille de route. Le ministère chargé de la santé poursuivra son soutien financier aux acteurs associatifs intervenant dans les champs de la santé sexuelle, de la santé mentale et de la lutte contre les addictions, afin d'assurer la pérennité des actions engagées. Le Gouvernement est déterminé à déployer, dans un cadre partenarial et interministériel, une politique publique ambitieuse et cohérente face à ce phénomène, au service de la santé et de la protection des personnes concernées.

Place des jus de fruits dans les recommandations nutritionnelles du Programme national nutrition santé (PNNS)

6690. – 13 novembre 2025. – **Mme Pauline Martin** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la place des jus de fruits dans les recommandations nutritionnelles du programme national nutrition santé (PNNS). Alors que la consommation de jus de fruits baisse fortement depuis cinq ans au profit des sodas et autres boissons sucrées, les études récentes montrent un recul préoccupant des apports en vitamines C et B9 dans la population française, particulièrement chez les enfants. Ce phénomène contribue à l'appauvrissement nutritionnel et contraste avec les objectifs de la stratégie nationale pour l'alimentation, la nutrition et le climat (SNANC), qui promeut une augmentation de la consommation de fruits et légumes. Les jus de fruits, sans sucres ajoutés et riches en vitamines, constituent un apport complémentaire naturel, à condition d'être consommés de manière raisonnée. Leur exclusion actuelle des repères nutritionnels officiels et leur assimilation aux boissons sucrées nuisent à la lisibilité des recommandations publiques. Cette dernière assimilation soumet les jus de fruit à la taxe soda alors que maintes caractéristiques les différencient. Elle demande donc si le Gouvernement envisage de réintégrer les jus de fruits comme une des cinq portions quotidiennes recommandées dans le cadre du PNNS, et de différencier clairement les jus de fruits des sodas dans les futurs repères nutritionnels, afin de réhabiliter leur consommation ainsi que favoriser une information cohérente et fondée sur la valeur nutritionnelle réelle de ces produits.

Réponse. – En France, les recommandations sur l'alimentation et l'activité physique sont diffusées par les pouvoirs publics depuis la mise en oeuvre du Programme national nutrition santé (PNNS) de 2001, afin d'aider les consommateurs à adopter des comportements nutritionnels favorables à la santé. En 2019, dans le cadre du 4^{ème} PNNS (2019-2023), Santé publique France a publié les nouvelles recommandations nutritionnelles sur la base des rapports d'expertise de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail et du haut Conseil de la santé publique. Ainsi, les jus de fruits, riches en sucres et pauvres en fibres, peuvent être consommés dans le cadre d'une alimentation équilibrée, mais en portions et fréquences adaptées, jusqu'à un verre par jour pour les adultes et ½ verre pour les enfants. Dans le cadre de la Stratégie nationale pour l'alimentation, la nutrition et le climat et le futur PNNS 5, des travaux seront menés sur l'adéquation des recommandations nutritionnelles avec les enjeux environnementaux pour élaborer de potentiels nouveaux repères

alimentaires sains et durables. Dans ce cadre, la littérature scientifique récente sur les associations entre la consommation des différents groupes d'aliments et la santé pourra être réévaluée par les agences d'expertise indépendantes. Enfin, les jus de fruits font l'objet d'une distinction avec les sodas dans le cadre de la fiscalité nutritionnelle en vigueur, adoptée en 2012 et révisée en 2018 puis 2025, qui taxe seulement les sucres ajoutés dans les boissons sucrées, exemptant ainsi les jus de fruits.

Augmentation du cancer chez les jeunes

6784. – 20 novembre 2025. – **Mme Else Joseph** interroge **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur le développement du cancer chez les adolescents et les jeunes adultes. En effet, selon les études et observations, on constate une augmentation de ces cancers au sein de ces jeunes publics. Parfois, certains cancers sont même plus répandus que chez les séniors. Ce développement fait naître des inquiétudes dans les publics concernés qui s'interrogent sur différents plans. Elle lui demande donc quelles sont les mesures projetées par les pouvoirs publics et si ces derniers envisagent une campagne spécifique, tant ce sujet prend de l'ampleur, y compris dans l'opinion publique. Elle lui demande également comment le Gouvernement compte réagir à l'égard d'un sujet qui préoccupe beaucoup de monde.

Réponse. – La prévention des cancers est une thématique majeure du ministère chargé de la santé. Les cas de cancers pédiatriques sont d'ores et déjà suivis de façon exhaustive au niveau national. La mise en place du registre national des cancers, prévue par la loi du 30 juin 2025 et précisée par le décret d'application du 26 décembre 2025, doit permettre la centralisation par l'Institut national du cancer (INCa) de l'ensemble des informations relatives à l'incidence, la prévalence, et la mortalité des cas de cancers chez les enfants. Des informations sur les soins apportés aux enfants souffrant de cancers seront également versées dans le registre national et permettront d'améliorer la connaissance de cette maladie en population pédiatrique. L'étude EPI-AJA « Incidence des cancers chez les adolescents et jeunes adultes, âgés de 15 à 39 ans et évolutions entre 2000 et 2020 dans les départements de France hexagonale couverts par un registre général » a été réalisée dans le cadre du partenariat associant Santé publique France, l'INCa, le réseau des registres des cancers FRANCIM et les hospices civils de Lyon, avec le soutien financier de la Ligue contre le cancer. Elle relève que si l'incidence de certains cancers est en diminution (tels que les mélanomes et les cancers de la tête et du cou), une hausse moyenne annuelle de l'incidence a été constatée sur cette même période pour six cancers : lymphomes de Hodgkin (+ 1,86 %), glioblastomes (+ 6,11 %), liposarcomes (+ 3,68 %), carcinomes colorectaux (+ 1,43 %), carcinomes du sein (+ 1,60 %), carcinomes du rein (+ 4,51 %). Ces pathologies sont multifactorielles. La discussion au sein de l'étude EPI-AJA mentionne des facteurs de risque potentiels tels que l'obésité, les variations dans les comportements liés à la procréation et à la moindre pratique de l'allaitement, les habitudes de consommation d'alcool et de tabac, des prédispositions génétiques, l'exposition à des rayonnements, à des pesticides... Les bilans prévention, mis en place en 2024, à des âges clés de la vie (entre 18 et 25 ans ; 45 et 50 ans ; 60 et 65 ans ; 70 et 75 ans) ont notamment pour objectif de donner des conseils personnalisés et adaptés pour prévenir le risque de développer des maladies chroniques, notamment le risque de cancers. La détection des facteurs de risque liés au comportement et l'aide au changement de comportement, en lien avec les rendez-vous prévention est une priorité du ministère chargé de la santé. Depuis plusieurs années, l'INCa finance une campagne de prévention primaire des cancers, qui sera à nouveau reconduite en 2026. Concernant l'obésité, un ensemble de mesures concrètes et ancrées dans le quotidien sont rassemblées dans le Programme national nutrition santé (PNNS) et la Stratégie nationale sport-santé (SNSS). En particulier, l'utilisation du Nutri-Score ; la réduction de l'exposition des enfants au marketing alimentaire ; l'actualisation des recommandations alimentaires réalisées par Santé publique France et disponibles sur le site ressource : mangerbouger.fr et des campagnes de promotion de l'activité physique pour le grand public ou encore le déploiement des maisons sports-santé et la facilitation de l'accès au sport sur ordonnance. La promotion de l'allaitement maternel est également un des objectifs du PNNS depuis 2001. Une nouvelle dynamique est en cours avec la préparation du futur PNNS 5 et de la future SNSS. La dernière édition du PNNS, le PNNS 4, prévoit d'accompagner les femmes avant, pendant, après leur grossesse et durant l'allaitement maternel. Un nouveau programme national de lutte contre le tabac 2023-2027 a été lancé. Il est structuré sur 5 axes et 26 mesures : - préserver l'entrée dans le tabagisme en particulier chez les jeunes ; - accompagner les fumeurs, en particulier les plus vulnérables, vers l'arrêt du tabac ; - préserver notre environnement de la pollution liée au tabac ; - transformer les métiers du tabac et lutter contre les trafics ; - améliorer la connaissance sur les dangers liés au tabac et les interventions pertinentes. Le renforcement de la lutte contre le tabac doit rester une priorité particulièrement pour les jeunes afin qu'ils n'entrent pas dans le tabagisme. Concernant la consommation d'alcool, la stratégie de prévention est notamment basée sur la réduction des risques et des dommages et sur la base des « repères de

consommation à moindre risque », établis scientifiquement en 2017 (2 verres par jour / pas tous les jours). Dans un objectif de prévention, des campagnes de marketing social ont été développées. A titre d'exemple on peut citer les dispositifs « Amis aussi la nuit » puis « C'est la base » ciblant les jeunes de 17 à 25 ans dans le but de réduire la consommation de substances psychoactives, dont l'alcool, et de renforcer la solidarité et la vigilance entre pairs, ou bien encore la campagne « Pendant la grossesse, c'est zéro alcool » à destination des femmes et de leur entourage. Le Gouvernement porte, à travers la Stratégie Ecophyto2030, l'objectif de réduire de 50 % l'usage des pesticides à l'horizon 2030 par rapport à la période 2011-2013, une meilleure connaissance des risques pour la santé des pesticides, une meilleure information sur ces risques (notamment avec le déploiement d'une plateforme de réponse aux questions que se posent les citoyens sur les expositions aux pesticides), et le soutien des études afin d'améliorer la connaissance sur le lien entre pesticides et santé. La Stratégie Ecophyto 2030 est dotée de moyens financiers inédits. Les téléphones mobiles constituent la principale source d'exposition aux radiofréquences. La campagne de communication, « Téléphone mobile : les 6 bons comportements pour réduire son exposition aux ondes », permet d'informer et promouvoir un usage responsable et raisonné des téléphones mobiles et ainsi réduire son exposition. En termes de surveillance, l'agence nationale des fréquences mesure régulièrement l'exposition de la population aux champs de radiofréquences sur tous les points autour des antennes relais. Les valeurs mesurées sont toujours très inférieures aux valeurs limites définies par la commission internationale de protection contre les rayonnements non ionisants. La prévention des cancers constitue le premier axe de la stratégie décennale de lutte contre le cancer 2021-2030 et elle occupera une place centrale de la feuille de route 2026-2030 de cette stratégie. La recherche sur les facteurs de risque fait également pleinement partie de la stratégie décennale de lutte contre le cancer.

Prévention et dépistage des cancers gynécologiques

6940. – 11 décembre 2025. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la prévention et le dépistage des cancers gynécologiques. Les cancers gynécologiques représentent un enjeu majeur de santé publique, affectant chaque année près de 75 000 femmes en France selon Santé publique France. Leur prévention et leur dépistage demeurent des priorités essentielles pour réduire leur incidence et améliorer la prise en charge. En France, 180 000 cancers sont diagnostiqués chaque année chez les femmes, dont 42 % sont des cancers gynécologiques. Malgré leur fréquence, ces cancers restent trop souvent les grands oubliés des politiques de prévention et de dépistage, ce qui retarde leur diagnostic et réduit l'efficacité des traitements. En 2023, 5 348 nouveaux cas de cancer de l'ovaire et 8 432 cas de cancer de l'endomètre ont été recensés. Ce sont des pathologies graves, dont le pronostic dépend largement d'une détection précoce. Le déficit de prévention, conjugué à des inégalités persistantes dans la prise en charge par rapport aux hommes, contribue à un retard de diagnostic préoccupant. Ainsi, il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de permettre une meilleure approche de la prévention et du dépistage des cancers gynécologiques afin de garantir les chances de réussite des traitements.

Politique de prévention et de détection des cancers gynécologiques pelviens

9086. – 11 juin 2026. – **Mme Marion Canalès** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la politique du Gouvernement en matière de prévention et de détection des cancers gynécologiques pelviens. 18 000 femmes sont touchées, chaque année, en France, par un cancer gynécologique pelvien, et notamment, par un cancer de l'ovaire ou de l'endomètre. Malgré le nombre de femmes concernées, ces cancers sont tabous et éclipsés des campagnes nationales de prévention. Au contraire des cancers du sein ou de l'utérus, les cancers pelviens ne font pas l'objet d'une campagne de communication dédiée. L'âge moyen de la détection d'un cancer gynécologique pelvien se situe aux alentours de 68 ans tandis que l'âge de risque maximal est estimé entre les 75 et 79 ans de la patiente. Or, à cet âge, peu de femmes disposent encore d'un suivi gynécologique. En effet, seules 16,4% des femmes âgées de plus de 66 ans consultent encore un gynécologue. Dans les territoires confrontés à une pénurie de soignants, la proportion de femmes bénéficiant d'un suivi gynécologique est encore plus faible, ce qui peut accroître le risque de diagnostic tardif. Comment assurer, alors, un suivi et une détection des potentiels symptômes ? À plus forte raison lorsque l'on sait que le cancer de l'ovaire présente des symptômes tardifs et souvent confondus avec des troubles digestifs ou urinaires. Ainsi, les femmes les plus exposées sont les moins ciblées par les politiques de prévention. Les rendez-vous de prévention récemment instaurés par le Gouvernement sont les bienvenus mais n'intègrent pas les cancers gynécologiques pelviens, au contraire des cancers du sein et de l'utérus. Elle lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour que les cancers gynécologiques pelviens soient enfin partie prenante des politiques de prévention.

Réponse. – La prévention et le repérage précoce des cancers sont un enjeu majeur pour le ministère chargé de la santé. L'incidence des cancers génitaux féminins évolue favorablement en France. Le cancer de l'endomètre est la 5^{ème} cause de cancer chez la femme en France. On estime à environ 8 400 le nombre de nouveaux cas en 2023. Le taux d'incidence est en baisse depuis 2010. Une légère baisse de la mortalité a été observée entre 2010 et 2018. Le nombre de décès était d'environ 2 400 en 2018. Le cancer de l'endomètre survient essentiellement chez les femmes ménopausées. Les facteurs de risque sont notamment la puberté précoce, la ménopause tardive, la nulliparité, l'obésité et la prise de tamoxifène. Un cancer de l'endomètre peut être suspecté lorsque des symptômes sont apparus, comme en particulier des saignements vaginaux après la ménopause, ou en dehors des périodes de règles avant la ménopause. Ces symptômes sont non spécifiques au cancer de l'endomètre. Pour établir le diagnostic, une échographie pelvienne est d'abord réalisée. Concernant le cancer de l'ovaire, le taux d'incidence diminue régulièrement depuis 1990. On estime à 5 348 le nombre de nouveaux cas de cancers de l'ovaire en 2023. Le taux de mortalité a diminué entre 1990 et 2018. Le nombre de décès était estimé à 3 479 en 2018. Outre les anomalies génétiques, les facteurs de risque du cancer de l'ovaire sont essentiellement des facteurs hormonaux et reproductifs : puberté précoce, ménopause tardive, nulliparité. Ce cancer provoque peu de symptômes et est souvent diagnostiqué lorsque des cellules cancéreuses ont atteint le péritoine. Néanmoins, il peut être suspecté devant plusieurs signes, notamment la détection d'une masse ovarienne lors du suivi gynécologique ou d'un examen d'imagerie, l'apparition de douleurs abdominales ou pelviennes, une augmentation anormale du volume de l'abdomen liée à une ascite. Quel que soit le contexte de découverte d'une masse ovarienne, un certain nombre d'examens doit être réalisé pour confirmer le diagnostic de cancer et en évaluer le stade. Enfin, le cancer du col de l'utérus est le 12^{ème} cancer féminin le plus fréquent. On estime à 3 159 le nombre de nouveaux cas en 2023. La baisse d'incidence observée depuis plusieurs décennies s'est interrompue et le taux d'incidence est stable depuis 2010. Le déploiement du dépistage organisé à partir de 2018, associé à un renforcement de la couverture vaccinale anti-HPV chez les adolescents pour atteindre les taux de couverture recommandés devraient, à terme, induire une diminution de l'incidence en France. Le dispositif « Mon bilan prévention » déployé par le ministère chargé de la santé et l'Assurance maladie, témoigne de l'ambition de prévention et de promotion de la santé pour agir sur les déterminants. Médecins, infirmiers, sages-femmes et pharmaciens peuvent accompagner les personnes lors de bilans de prévention dédiés à différents âges clés de la vie : entre 18 et 25 ans, 45 et 50 ans, 60 et 65 ans et 70 et 75 ans. L'objectif est de prévenir voire dépister précocement les maladies, et notamment les cancers. L'auto-questionnaire aborde la santé gynécologique et la fiche d'aide au repérage des risques proposée aux professionnels de santé permet de repérer les antécédents familiaux notamment de cancers gynécologiques, une ménopause précoce, ou encore d'évaluer la participation au dépistage organisé des cancers. La première étape de l'entretien avec le professionnel de santé doit permettre l'identification de facteurs de risque du patient dont les facteurs de risque des cancers gynécologiques. Par ailleurs, les professionnels de santé habilités peuvent réaliser un prélèvement cervico-utérin au décours du bilan s'ils l'estiment nécessaire. Ainsi, la montée en charge progressive du dispositif constitue un levier pour améliorer la santé gynécologique, la prévention et le repérage précoce des cancers gynécologiques. La publication du second volet 2026-2030 de la stratégie décennale de lutte contre les cancers viendra réaffirmer les enjeux de prévention et de dépistage y compris pour les cancers féminins.

3337

Mise en place du registre national des cancers

7050. – 18 décembre 2025. – **Mme Anne Souyris** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'application de la loi n° 2025-596 du 30 juin 2025 visant à mettre en place un registre national des cancers. L'article unique de cette loi confie à l'Institut national du cancer (Inca) la mise en place et la gestion d'un registre national général des cancers, afin d'améliorer la prévention, le dépistage et le diagnostic des cancers ainsi que la prise en charge des patients. La mise en place d'un tel registre, qui aurait pu être réalisée bien avant le vote de la loi du 30 juin 2025, par exemple en s'appuyant sur l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (Inserm), est urgente. Elle ne saurait attendre les résultats des prochaines élections nationales, quelles qu'elles soient. C'est ce qu'est venue rappeler la publication, le 24 septembre 2025, d'une étude par la prestigieuse revue médicale britannique, *The Lancet*. En matière d'incidence des cancers, c'est-à-dire de nombre de nouveaux cas de cancer diagnostiqués, l'étude du *Lancet* place la France en tête des pays les plus touchés, avec 389,4 cas pour 100 000 habitants. Or, en l'absence de registre, non seulement les données ne sont pas fiables fautes de données exhaustives et homogènes, mais encore il est impossible de déterminer avec certitude les raisons pour lesquelles la France est davantage touchée que d'autres nations. L'application des dispositions du nouvel article L. 1415-2-1, que la loi susvisée a inséré dans le code de la santé publique, requiert un décret en Conseil d'État. Ce décret doit être pris après avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés puisqu'il devra notamment prévoir les modalités relatives à la collecte et au partage

de données de santé. Elle lui demande de lui indiquer, d'une part, où en sont les travaux d'élaboration du décret en Conseil d'État, d'autre part, quels financements elle entend allouer à l'Inca pour la mise en oeuvre du registre national du cancer et enfin à quelle date le registre sera enfin opérationnel.

Réponse. – La loi n° 2025-596 du 30 juin 2025 visant à mettre en place un registre national des cancers réaffirme nettement l'ambition de la représentation nationale de disposer d'un registre national permettant d'estimer l'incidence, la prévalence, la mortalité et les morbidités associées aux cancers en France et de disposer d'un outil de production d'indicateurs de santé publique et de recherche pour l'ensemble de la communauté scientifique intéressée par les questions relatives à la cancérologie. Le décret n° 2025-1366 du 26 décembre 2025 portant création du traitement dénommé « registre national des cancers » prévu à l'article L. 1415-2-1 du code de la santé publique est venu confirmer cette ambition et permet l'application de la loi du 30 juin 2025. Il prévoit que l'Institut national du cancer (INCa) est l'unique responsable du traitement des données du registre, qu'il met à disposition des pouvoirs publics et de certaines de ses agences, des équipes de recherche intéressées par la cancérologie et des registres locaux afin que la connaissance du cancer puisse progresser collectivement, dans le cadre notamment du volet 2 de la stratégie décennale de lutte contre les cancers annoncée par le Président de la République le 4 février 2026. S'agissant des crédits financiers qui seront alloués à l'INCa pour la mise en oeuvre de ce projet, le Gouvernement tient à rappeler la recentralisation des financements alloués aux registres locaux au niveau de l'Institut national du cancer. De surcroît, la subvention pour charges de service public de l'INCa a été abondée de 5 Meuros en 2026 pour tenir compte de la montée en puissance du registre national des cancers, dont le déploiement opérationnel ne dépend pas que de moyens financiers mais aussi de la collaboration de l'ensemble des parties prenantes et notamment des producteurs de données avec l'INCa. A cet égard, le Gouvernement sera très vigilant dans les prochains mois à ce que l'INCa ait la capacité de consolider progressivement les données dont le décret d'application susmentionné prévoit la transmission à l'institut.

Nécessité d'une mobilisation nationale pour inverser la banalisation des infections sexuellement transmissibles et l'augmentation de leur transmission

7096. – 18 décembre 2025. – **M. Francis Szpiner** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la banalisation croissante des infections sexuellement transmissibles (IST) en France, un phénomène qui a directement contribué à l'augmentation inquiétante de leur transmission, notamment chez les jeunes et les populations les plus exposées. Les dernières données de Santé publique France et des centres de dépistage révèlent une explosion des cas de syphilis, gonococcie, chlamydie et infections à virus de l'immunodéficience humaine (VIH), en particulier chez les 15-30 ans. Cette hausse s'explique en grande partie par une perception erronée des risques : les IST sont souvent perçues comme « moins graves » grâce aux progrès thérapeutiques (ex : trithérapie pour le VIH, antibiotiques pour les autres IST), ce qui conduit à une diminution de l'usage du préservatif et à une méconnaissance des conséquences (stérilité, résistances aux antibiotiques, complications neurologiques). Cette hausse s'explique également par l'absence de culture de prévention : les campagnes actuelles ne parviennent pas à dédramatiser le dépistage ni à rappeler l'importance des protections, notamment chez les jeunes pour qui les IST sont devenues un « risque acceptable ». Par ailleurs, la désinformation et les idées reçues contribuent également à cette hausse. En effet, beaucoup pensent, à tort, que les IST « se soignent facilement » ou que « ça n'arrive qu'aux autres », ce qui retarde les dépistages et favorise la transmission. Les conséquences sont graves et doivent alarmer : une hausse des résistances aux antibiotiques (ex : gonococcie multirésistante), rendant certaines IST difficiles, voire impossibles à soigner ; des retards de diagnostic qui aggravent les complications (ex : stérilité, transmission mère-enfant) ; un coût croissant pour l'assurance maladie, avec des dépenses liées aux traitements et aux hospitalisations en forte augmentation. Dans ce contexte, il lui demande quelles actions le Gouvernement compte engager pour lutter contre la banalisation des IST, en menant des campagnes choc et régulières rappelant leur gravité, leurs conséquences et l'importance du dépistage et de la protection ; comment Mme la ministre compte moderniser les messages de prévention pour casser les idées reçues et rendre le dépistage systématique ; quelles mesures seront prises pour réintégrer la prévention des IST dans les parcours éducatifs (collèges, lycées, universités) et former les professionnels de santé (médecins, infirmiers scolaires) à une communication claire et sans tabou sur ces sujets ; si un plan spécifique sera mis en place pour cibler les populations les plus touchées (jeunes, HSH, personnes précaires) avec des messages clairs ; quels moyens seront alloués aux associations et aux agences régionales de santé pour briser la désinformation sur les réseaux sociaux. La banalisation des IST est un danger pour la santé publique. Il est urgent de réveiller les consciences, de rendre visible l'invisible et de faire de la prévention une priorité nationale.

Réponse. – Dans ce contexte global d'augmentation du dépistage et du diagnostic des Infections sexuellement transmissibles (IST), observée depuis 2021, le maintien d'une action résolue en faveur du dépistage reste primordial. Plusieurs actions ont été déployées dernièrement. Le dépistage des IST sans ordonnance s'inscrit dans cette ambition via l'action n° 13 de la feuille de route 2021-2024 de la stratégie nationale de santé sexuelle. Cette action répond à l'engagement du ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées de faire un pas décisif dans la diversification de l'accès au dépistage et aux outils de prévention afin de réduire au maximum les occasions manquées de prévenir une infection par le VIH, les IST et les hépatites. Prévu par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023, le dépistage des IST sans ordonnance en laboratoire de biologie médicale est effectif depuis le 1^{er} septembre 2024. Cette offre vient s'inscrire en complémentarité d'une part de l'activité de dépistage sur prescription et d'autre part de l'activité de dépistage au sein des centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic et les centres de santé sexuelle. Les premiers résultats de ce dispositif sont très encourageants, notamment chez les moins de 26 ans, qui représentent une grande partie des bénéficiaires. En complément, la délivrance de préservatifs, internes et externes, sans ordonnance et pris en charge à 100 % en pharmacie est possible pour les jeunes de moins de 26 ans. La consultation longue de santé sexuelle, ayant pour objectif de permettre d'aborder les différentes thématiques du champ de la santé sexuelle dans une approche globale, est également prise en charge à 100 % sans avance de frais pour les personnes de moins de 26 ans. Par ailleurs, La Stratégie nationale de santé sexuelle comporte un axe spécifiquement dédié aux jeunes, visant à investir la promotion de la santé sexuelle dans une approche globale et positive afin d'améliorer et renforcer l'accès à une information fiable et de qualité en matière de santé sexuelle. Le ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées défend qu'une sensibilisation précoce des jeunes est essentielle pour leur permettre de prendre des décisions éclairées et responsables concernant leur santé sexuelle. C'est dans cette dynamique que plusieurs mesures ont été mises en place permettant de favoriser un environnement promoteur d'une santé sexuelle épanouie et respectueuse. Depuis 2018, le service sanitaire des étudiants en santé permet aux promotions de choisir la santé sexuelle comme thème prioritaire. La santé sexuelle a également été intégrée dans les missions obligatoires des services de santé étudiante. Enfin, le programme scolaire de l'éducation à la vie affective et relationnelle, et à la sexualité a été publié par l'éducation nationale en février 2025, représente un véritable levier de transmission d'informations fiables pour tous les élèves. Il s'agit d'un apprentissage prévu et encadré par les articles L. 121-1 et L. 312-16 du code de l'éducation prévoyant l'organisation d'au moins trois séances par an et par niveau. La participation aux séances est obligatoire. Le programme a été élaboré par un groupe d'experts composé de professionnels de l'enfance, de l'éducation, de la santé, ainsi que d'universitaires. Santé publique France déploie plusieurs dispositifs à destination des jeunes. Le site OnSEXprime.fr, créé en 2009, est un dispositif d'éducation à la sexualité à destination des adolescents de 11 à 18 ans. Il vise à apporter des réponses validées scientifiquement, avec un vocabulaire adapté. Le site aborde la santé sexuelle selon une approche globale et positive, conformément aux orientations ministérielles. Des campagnes de sensibilisation sont également menées sur les réseaux sociaux à destination des jeunes publics. À titre d'exemple, à l'occasion de la Journée mondiale de lutte contre le VIH/sida 2025, Santé publique France a déployé une campagne sur TikTok et Snapchat, en collaboration avec des créateurs de contenus préalablement formés en cohérence avec les données scientifiques. Cette campagne visait à promouvoir l'usage du préservatif, dans un contexte marqué par un recul de son utilisation, notamment lors du premier rapport sexuel, susceptible de contribuer à l'augmentation des IST observée ces dernières années. Enfin, il existe une campagne nationale de promotion de la santé sexuelle pilotée chaque année par le ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, visant à sensibiliser aux questions de la santé sexuelle : la semaine de la promotion de la santé sexuelle. Organisée chaque année durant la première semaine de juin, cette initiative s'adresse à l'ensemble de la population, avec une attention portée aux publics les plus vulnérables, notamment les jeunes. Cette année, pour sa cinquième édition, elle aura lieu du 1^{er} au 7 juin 2026. Ces efforts seront poursuivis dans le cadre de la troisième feuille de route de la Stratégie nationale de santé sexuelle 2017-2030.

Absence de régulation de l'orthodontie et conséquences sur les actes des chirurgiens-dentistes

7650. – 12 février 2026. – **M. Patrice Joly** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'absence de régulation de l'orthodontie permettant à des praticiens insuffisamment formés, notamment les chirurgiens-dentistes, d'exercer cette spécialité pourtant très complexe. L'article R. 4127-204 du code de la santé publique établit que le chirurgien-dentiste (...) ne doit pas effectuer des actes, donner des soins ou formuler des prescriptions dans les domaines qui dépassent sa compétence professionnelle. Or, depuis plusieurs années, l'exercice de l'orthodontie par des omnipraticiens non formés à cette spécialité ne cesse de se généraliser, entraînant alors une inégalité tant sur l'exercice de la spécialité que sur les soins

prodigués aux patients. Les orthodontistes spécialistes suivent en effet une formation longue, de neuf ou dix ans dont au moins trois ans d'internat, afin de pouvoir exercer leur spécialité. Les chirurgiens-dentistes, qui sont formés en six ans et qui ne réalisent pas de période d'internat, se tournent de plus en plus vers l'orthodontie sans suivre la formation classique, en se contentant souvent de formations privées théoriques et non contrôlées. Malgré cet écart de formation, la sécurité sociale rembourse les traitements sans distinction liée à la qualification du médecin. Cette situation engendre trois problèmes majeurs. Cela impacte tout d'abord la qualité et la sécurité des soins. Les patients peuvent se voir être trompés, en pensant être soignés par un spécialiste, ce qui peut conduire à une augmentation des erreurs thérapeutiques, voire à des complications. Par ailleurs, cette situation tend à aggraver la désertification médicale dentaire, de nombreux omnipraticiens abandonnant les soins dentaires généraux, pourtant déjà sous tension, pour l'orthodontie qui est statistiquement plus rentable. Cette situation impacte enfin les caisses de la sécurité sociale, entraînant une explosion des coûts. Le remboursement est à ce jour effectué sans distinction de qualification, qu'il s'agisse d'un traitement réalisé par un spécialiste ou par un généraliste. La sécurité sociale rembourse ainsi des traitements qui peuvent s'avérer inadaptés et qui devront être réalisés de nouveau, engendrant alors des surcoûts inutiles. Aussi, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre pour pallier ce problème grandissant, et qui pose un problème majeur de santé publique, de régulation de la pratique médicale, d'égalité d'accès à des soins de qualité.

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement conscient des risques et des conséquences possibles d'une mauvaise pratique de l'orthodontie et est soucieux de la qualité des soins prodigués et de la sécurité des patients. L'accès aux soins orthodontiques est un enjeu pour la santé bucco-dentaire des jeunes mais également pour la santé générale de ces futurs adultes. Les orthodontistes constituent la part la plus importante des chirurgiens-dentistes spécialisés, cependant, ces derniers ne représentent que 5,2 % de l'ensemble des praticiens, soit 2 552 orthodontistes parmi les 48 872 chirurgiens-dentistes (données de l'Ordre des chirurgiens-dentistes, 1^{er} septembre 2025). En ce sens, le Gouvernement a procédé à une hausse du nombre de postes ouverts au sein du diplôme d'études spécialisées d'orthopédie-dento-faciale afin de répondre aux besoins de la population à hauteur de 23 % entre l'année 2023 et l'année 2024 (de 52 places à 64 places). Le Gouvernement est soucieux de maintenir une offre suffisante de soins généraux en matière de santé bucco-dentaire et ne souhaite pas que les chirurgiens-dentistes non-titulaires du diplôme d'études spécialisées en orthopédie-dento-faciale pratiquent exclusivement de l'orthodontie. Pour autant, l'exclusivité de l'orthodontie aux seuls titulaires du Diplôme d'études spécialisés (DES) en orthopédie-dento-faciale ne ferait qu'accentuer les difficultés d'accès à ces soins dentaires notamment dans les départements insuffisamment dotés d'orthodontistes. Les services du ministère ont pleinement connaissance des dérives publicitaires ou des pratiques commerciales qui peuvent nuire à la santé des patients et engendrer des surcoûts pour l'assurance maladie et sont vigilants face aux alertes régulières à ce sujet. Enfin, il convient de rappeler que le code de déontologie de la profession précise que le chirurgien-dentiste « ne doit pas effectuer des actes, donner des soins ou formuler des prescriptions dans les domaines qui dépassent sa compétence professionnelle ou les possibilités matérielles dont il dispose ».

Politiques publiques en faveur du privé lucratif dans la psychiatrie

7753. – 19 février 2026. – **Mme Anne Souyris** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** concernant les politiques publiques en santé, et notamment en psychiatrie, favorisant les établissements privés lucratifs. Le 13 janvier 2025, le média Blast publiait une enquête de la journaliste Laurence Delleur concernant le groupe Emeis (ex-Orpea) et son investissement dans le secteur psychiatrique. En 2019, Emeis, associé avec le groupe Clinipsy, obtenait une première autorisation de l'agence régionale de santé (ARS) du Grand Est pour le projet baptisé Europsy à Schiltigheim. Il s'agit de la construction d'un complexe 80 lits pour adolescents et jeunes adultes ainsi que deux hôpitaux de jour, et ce, alors que la Haute Autorité de santé recommande de limiter l'hospitalisation de nuit pour les adolescents. En 2023, les travaux n'ayant pas été entamés alors que les délais étaient expirés, Emeis s'est vu contraint d'obtenir une nouvelle autorisation auprès de l'ARS. Selon Laurence Delleur, lors du renouvellement de l'autorisation pour le projet Europsy, la commission spécialisée de l'offre de soins (CSOS) a émis un avis défavorable. Cependant, l'ARS Grand Est a délivré une nouvelle autorisation. De plus, une enquête en cours du parquet national financier vise les conditions dans lesquelles d'anciens fonctionnaires de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, impliqués dans la délivrance d'autorisation au groupe Clinipsy, ont ultérieurement rejoint ledit groupe. Plus généralement, ces exemples viennent illustrer les défaillances des politiques publiques en matière de psychiatrie et la façon dont ces dernières profitent au privé lucratif au détriment du public. Le rapport d'information de la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale, publié en novembre 2024 et portant sur la prise en charge des urgences psychiatriques,

indique qu'entre 2008 et 2022, les hôpitaux publics ont connu la fermeture de 9 000 places de psychiatrie. Dans le même temps, le privé lucratif a augmenté son capacitaire de plus de 30 %. En dépit de cela, la publication des décrets n° 2022-1263 et n° 2022-1264 du 28 décembre 2022 relatifs à l'installation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité psychiatrique n'a fait qu'accentuer cette dynamique. En effet, les autorisations d'installation imposent aux services de psychiatrie une modernisation architecturale rapide. Cependant, le privé lucratif dispose de fonds importants contrairement à la psychiatrie publique qui souffre d'un sous-financement chronique. Également, les groupes privés ne sont pas soumis au code des marchés publics, ces derniers multiplient les travaux et nouvelles constructions. En conséquence, ils accèdent plus facilement aux autorisations des ARS que le secteur public. De plus, le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, incite les cliniques privées lucratives à investir dans la psychiatrie infanto-juvénile. Le cas d'Emeis illustre une nouvelle fois les incitations permises par le cadre normatif actuel. De plus, la part de financement à l'acte incite les cliniques privées lucratives à multiplier les activités qui ne sont pas nécessairement pertinentes. Elle souhaiterait savoir s'il s'agit d'une position politique assumée par le Gouvernement que de favoriser le privé lucratif dans le secteur de la santé, et notamment en psychiatrie.

Réponse. – Dans le cadre de la mise en oeuvre du schéma régional de santé 2023-2028 et de la réforme des autorisations de l'activité de soins de psychiatrie, la SAS EUROPSY a déposé, en 2024, un dossier de demande d'autorisation en psychiatrie générale et en psychiatrie infanto-juvénile sur le site du Pôle Médical de l'III Europsy à Schiltigheim (Groupe EMEIS). Le schéma régional de santé 2023-2028 couvrant le territoire de Strasbourg-Schiltigheim prévoit huit implantations pour la psychiatrie de l'adulte et sept implantations pour la psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent. Ces implantations ont été fixées en cohérence avec l'analyse des besoins du territoire, après concertation des partenaires, des experts et des acteurs de la santé mentale. À l'issue de l'instruction, le dossier de la SAS EUROPSY a été jugé compatible avec les objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans le schéma régional de santé 2023-2028, et conforme aux conditions techniques d'implantation et de fonctionnement. Il est à noter l'absence de concurrence parmi les dossiers reçus pour ces deux mentions dans ce territoire. Le dossier a, par ailleurs, fait l'objet d'un avis favorable de la commission spécialisée de l'offre de soins de la Conférence régionale de santé et de l'autonomie dans sa séance du 30 août 2024. Toutefois, la reconstruction prévue pour accueillir la totalité des activités de psychiatrie et de soins médicaux et de réadaptation a été suspendue à la révision nécessaire du plan local d'urbanisme, refusée par l'Eurométropole de Strasbourg. Ce refus était justifié, par la collectivité, par l'implantation d'un acteur privé en psychiatrie risquant d'affaiblir l'offre publique par une politique de ressources humaines attractive. Le promoteur a fait un recours auprès de l'Eurométropole sans réponse à date, et le permis de construire a finalement été accepté en juillet 2025. Le promoteur a déposé un permis de construire intégrant une révision du projet bâtiminaire, qui privilégie une rénovation du bâtiment actuellement occupé pour y inclure deux nouveaux étages au dériement du projet de construction neuve sur un site adjacent. La date de mise en service du bâtiment rénové est prévue en septembre 2028. La décision de délivrance des autorisations prise par l'Agence régionale de santé (ARS) est assise à la fois sur la réponse aux besoins de santé de la population et sur l'offre proposée par les établissements de santé publics et privés du territoire. Des temps d'échange avec les acteurs publics et privés sont régulièrement organisés par l'ARS Grand Est afin d'asseoir le maillage territorial et garantir la prise en charge de la population. La réforme des autorisations de l'activité de psychiatrie a pour objectifs d'harmoniser les prises en charge des patients sur l'ensemble du territoire et de soutenir la qualité des soins dispensés. Les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement s'appliquent aussi bien aux établissements publics qu'aux établissements privés. Des crédits à hauteur de 76 Meuros ont par ailleurs été délégués aux ARS via le fonds pour la modernisation et l'investissement en santé afin d'accompagner les établissements dans la mise en oeuvre de la réforme des autorisations. Enfin, la part des financements alloués aux établissements privés lucratifs psychiatriques est stable puisqu'elle était de 7,79 % en 2024 et de 7,77 % en 2026. Le ministère poursuit ses travaux afin d'accompagner les établissements psychiatriques sur l'ensemble du territoire et améliorer les prises en charge des patients.

Prévention de la myopie en France

7940. – 5 mars 2026. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la progression préoccupante de la myopie, en particulier chez les enfants et les adolescents. Selon de nombreuses études épidémiologiques nationales et internationales, la prévalence de la myopie ne cesse d'augmenter depuis plusieurs années, au point que certains experts évoquent désormais un enjeu majeur de santé publique. L'Organisation mondiale de la santé estime qu'à l'horizon 2050, près de la moitié de la population mondiale pourrait être concernée par un trouble myopique, avec un risque accru

de complications sévères telles que le décollement de rétine, le glaucome ou la dégénérescence maculaire. En France, les professionnels de santé observent une augmentation significative des diagnostics précoces, notamment chez les enfants d'âge scolaire. L'exposition croissante aux écrans, la diminution du temps passé à l'extérieur et l'intensification des activités en vision rapprochée sont régulièrement identifiées comme des facteurs aggravants. Cette évolution soulève des inquiétudes tant sur le plan sanitaire que sur le plan économique, en raison du coût croissant des équipements optiques et des prises en charge associées. Si des campagnes ponctuelles de sensibilisation existent, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage l'élaboration d'une stratégie nationale dédiée à la prévention de la myopie, et quelles mesures concrètes pourraient être mises en oeuvre afin de renforcer la prévention chez les jeunes publics, d'améliorer le dépistage précoce en milieu scolaire et d'accompagner les professionnels de santé face à l'ampleur croissante de ce phénomène.

Réponse. – Le dépistage précoce des troubles de la vision est un enjeu important du développement de l'enfant. Le nouveau carnet de santé de l'enfant, disponible pour les enfants nés à compter du 1^{er} janvier 2025, a intégré de nouvelles recommandations sanitaires qui tiennent compte des évolutions sociétales. Il réunit tous les événements qui concernent la santé de l'enfant, depuis sa naissance, et aborde la prévention des troubles sensoriels, que sont la vue et l'audition. En effet, un examen des yeux est réalisé dans les 8 jours qui suivent la naissance de l'enfant et est répété au cours des 20 examens obligatoires de l'enfant, détaillés dans ce carnet. De plus, l'introduction d'un nouvel examen obligatoire à 6 ans, âge de l'entrée à l'école primaire, est une opportunité supplémentaire pour évaluer un éventuel trouble et renforcer la prévention. De même, le bilan de santé en école maternelle est également une occasion supplémentaire pour dépister les troubles sensoriels. Ces examens réguliers de la vue permettent de détecter tôt des signes de myopie. Aussi, le carnet de santé prodigue de nombreux conseils aux parents, notamment autour de la prévention de la myopie. En effet, il attire la vigilance des parents sur d'éventuels signes pouvant nécessiter une consultation auprès d'un ophtalmologiste. Cette vigilance des parents permet d'orienter rapidement vers un spécialiste pour une éventuelle prise en charge et la prescription d'un dispositif de freinage. Concernant l'enjeu particulier de l'exposition aux écrans, le carnet de santé comporte également plusieurs recommandations relatives au bon usage des écrans, notamment sur la base des conclusions issues du rapport de la commission « Enfants et écrans » publié en avril 2024. Y figurent notamment les conseils de non-exposition aux écrans avant 3 ans puis, entre 3 et 6 ans, d'un usage occasionnel, limité à des contenus éducatifs et accompagné par un adulte (voir la page 24 du carnet). Dès 3 mois et jusqu'à l'âge adulte, des questions concernant l'exposition et l'utilisation des écrans seront posées lors des examens obligatoires de santé, afin d'accompagner l'évolution des usages. Ces conseils permettent, notamment, de préserver les enfants des effets négatifs des écrans sur la vue. En complément, la stratégie nationale sur l'usage raisonné des écrans par les jeunes intègre des messages de prévention à la destination des parents (site internet jeprotegemonenfant.gouv.fr), pour limiter l'impact des écrans sur la vision de leur enfant. A titre d'exemple, y sont encouragées les activités à l'extérieur pour protéger les enfants de la myopie. Par ailleurs, la direction générale de la santé oeuvre à alerter au niveau européen sur les effets des écrans sur la santé oculaire, en lien avec les recommandations du rapport de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) publié en avril 2019 : « Effets sur la santé humaine et sur l'environnement (faune et flore) des diodes électroluminescentes (LED) ». L'ensemble de ces actions de prévention et de dépistage concourent à prévenir les troubles de la vision, dont la myopie.

3342

TRANSITION ÉCOLOGIQUE, BIODIVERSITÉ ET NÉGOCIATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT ET LA NATURE

Soutien aux conservatoires d'espaces naturels

2466. – 28 novembre 2024. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques** sur les moyens alloués aux conservatoires d'espaces naturels. Les conservatoires d'espaces naturels jouent un rôle indispensable dans la protection de l'environnement et de nos paysages. Au service des 4 500 sites naturels français, ces associations emploient 1 200 salariés et comptent 10 000 bénévoles. Présentes dans plus d'une commune sur sept, elles travaillent en partenariat avec l'État, les collectivités et les acteurs locaux pour préserver des espaces stratégiques pour la biodiversité. Leur engagement est crucial pour la mise en oeuvre de politiques publiques telles que la stratégie nationale pour la biodiversité ou le développement des aires protégées. Cependant, ces efforts seront demain accomplis avec des moyens financiers de plus en plus restreints. D'une part, la dotation directe de 1,8 million d'euros prévue par le projet de loi de finances 2025 est faible compte tenu des besoins croissants liés aux missions de préservation et de gestion. D'autre part, alors que 17 000 projets avaient bénéficié du fonds d'accélération de la transition écologique

dans les territoires, sa réduction importante pourrait affecter le cofinancement de projets essentiels menés par les conservatoires d'espaces naturels. La question de l'allocation de ce fonds vert sera donc essentielle. L'objectif impérieux de réduction et de maîtrise des dépenses publiques nécessite des choix pouvant être difficiles. Les réorientations doivent néanmoins se concilier avec une répartition juste des efforts et une confiance accrue envers les acteurs oeuvrant au service public. Il souhaite donc savoir quelles mesures le ministère envisage pour continuer à soutenir efficacement ces acteurs de premier plan, essentiels à la protection de la biodiversité en France.

Réponse. – Les Conservatoires d'espaces naturels (CEN) sont des associations à but non lucratif, reconnues par le code de l'environnement, agréées conjointement par l'Etat et la région concernée. Ils constituent l'un des plus importants réseaux de gestionnaires d'espaces naturels en France. Les conservatoires agissent avec le soutien de l'Etat, des collectivités territoriales et de partenaires privés pour connaître, protéger, gérer et valoriser la nature et accompagner les politiques publiques. Le ministère soutient les activités de la fédération des conservatoires (FCEN) ainsi que le fonctionnement des différents conservatoires présents sur le territoire. Une convention pluriannuelle d'objectifs existe avec la FCEN. Elle porte sur quatre grands axes : fonctionnement et animation de réseau, contribution aux politiques de préservation des milieux humides, et implication, coordination du réseau des CEN dans la mise en oeuvre de la stratégie nationale relative aux espèces exotiques envahissantes (EEE) et pilotage du programme LIFE BIODIV'FRANCE. Le budget alloué en 2025 était de 835 545 euros. L'Etat apporte également son soutien aux conservatoires d'espaces naturels par l'intermédiaire des crédits des services déconcentrés. Cela a représenté 1,8 million d'euros en 2025, ce qui a signifié une augmentation de 40 % en trois ans. Dans un contexte budgétaire contraint, le ministère travaille à assurer le bon financement du fonctionnement des CEN comme de la fédération des CEN et le portage de projets d'importance pour la biodiversité.

TRAVAIL ET SOLIDARITÉS

Application de la loi n° 2021-1575 du 6 décembre 2021 relative aux restrictions d'accès à certaines professions en raison de l'état de santé

3808. – 20 mars 2025. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur l'application de la loi n° 2021-1575 du 6 décembre 2021 relative aux restrictions d'accès à certaines professions en raison de l'état de santé. Cette loi entend lutter contre les discriminations professionnelles fondées sur l'état médical, notamment pour les personnes atteintes de pathologies chroniques comme le diabète, certaines maladies cardio-vasculaires ou auto-immunes, les hépatites, etc. Avant que ce texte ne soit voté, les personnes concernées étaient exclues d'office - à quelques exceptions près - de divers métiers, notamment dans la fonction publique ou dans des secteurs réglementés (police, armée, pompiers, etc.). En adoptant cette loi, le législateur a souhaité revoir une réglementation rendue obsolète notamment par les progrès médicaux qui permettent désormais à nombre de malades chroniques de pouvoir exercer une vie professionnelle normale. La loi a ainsi introduit deux grands principes : d'une part, la non-discrimination qui interdit les restrictions automatiques à l'accès à une profession ou une formation en raison d'une maladie chronique, fin de l'exclusion de principe, sauf si des conditions de santé particulières sont justifiées et proportionnées aux exigences du poste, et d'autre part, l'évaluation individuelle au cas par cas par un médecin lorsqu'il est exigé des aptitudes particulières, comme des raisons de sécurité, en tenant compte des traitements disponibles et des moyens de compensation. Par exemple, pour le diabète, sont incluses les avancées techniques comme les capteurs de glucose ou les pompes à insuline. Dans le cadre de l'adaptation aux nouvelles réalités médicales, la loi a ainsi prévu la création d'un comité d'évaluation en charge de recenser et d'actualiser les textes réglementaires qui limitent encore l'accès à certains métiers. Depuis que la première réunion du comité s'est tenue en septembre 2022, plusieurs textes émanant de divers ministères, dont celui de l'intérieur ou celui des armées, et réformant les conditions d'aptitude à certains emplois ont vu le jour. Or, il s'avère que le comité n'a jamais été consulté à leurs propos, que ce soit lors de leur rédaction ou de leur présentation à la publication. La loi n'est donc pas respectée alors que certains textes réglementaires doivent encore être mis à jour et que certains métiers continuent à demeurer difficiles d'accès. Certaines administrations semblent vouloir maintenir le principe des inaptitudes d'office, parfois même en refusant d'appliquer certaines décisions de justice pourtant favorables aux malades requérants. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles initiatives elle compte prendre pour que les différentes administrations respectent strictement la loi du 6 décembre 2021 et que le Comité d'évaluation soit réellement associé au travail d'actualisation réglementaire nécessaire. – **Question transmise à M. le ministre du travail et des solidarités.**

Application de la loi n° 2021-1575 du 6 décembre 2021 relative aux restrictions d'accès à certaines professions en raison de l'état de santé

7178. – 25 décembre 2025. – **M. François Bonhomme** rappelle à **M. le ministre du travail et des solidarités** les termes de sa question n° 03808 sous le titre « Application de la loi n° 2021-1575 du 6 décembre 2021 relative aux restrictions d'accès à certaines professions en raison de l'état de santé », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La loi n° 2021-1575 du 6 décembre 2021 relative aux restrictions d'accès à certaines professions en raison de l'état de santé a créé un comité d'évaluation des textes encadrant l'accès au marché du travail des personnes atteintes de maladies chroniques. Ce comité a été institué pour une durée de trois ans. Sa composition est fixée par décret n° 2022-606 du 22 avril 2022 et comprend notamment des associations de patients. Ce comité a pour mission de : - recenser l'ensemble des textes nationaux ou internationaux relatifs à l'accès à une formation ou à un emploi des personnes atteintes d'une maladie chronique ; - évaluer la pertinence de ces textes au regard des risques et sujétions liés aux formations, fonctions ou emplois accessibles ainsi que des traitements possibles ; - proposer leur actualisation en tenant compte notamment des évolutions médicales, scientifiques et technologiques ; - formuler des propositions visant à améliorer l'accès à certaines professions des personnes souffrant de maladies chroniques. Pour remplir sa mission, le comité s'est appuyé sur deux sous-groupes : - un sous-groupe de travail médical piloté par les personnalités qualifiées spécialistes de la santé qui a permis de prendre en compte les aspects scientifiques afin de présenter le processus de synthèse des connaissances et de recommandations issu de l'evidence based medicine et de discuter des avancées scientifiques et médicales dans la prise en charge des maladies chroniques évolutives, pathologie par pathologie, à l'instar du diabète de type 1, du virus de l'immunodéficience humaine et des maladies inflammatoires chroniques de l'intestin ; - un sous-groupe de travail juridique piloté par les personnalités qualifiées spécialistes du droit qui a permis de présenter les textes élaborés pour certaines professions. Les rapports pour les années 2022 et 2023 sur l'activité du comité ont été adressés au Gouvernement et au Parlement. Sur la période écoulée, des évolutions réglementaires attestent d'une prise de conscience et de la volonté de réduire les restrictions d'accès des personnes atteintes de maladies chroniques aux emplois et formations. A titre d'exemple, l'arrêté du 29 mars 2021 et le décret du 24 novembre 2022 mettent fin à l'usage du référentiel SIGYCOP au sein de la police nationale et lui substituent un dispositif d'appréciation d'aptitude plus individualisé. En outre, le ministère des armées a annoncé en mai 2023 la levée des restrictions à l'embauche de personnes séropositives qui a été formalisée par l'arrêté du 9 mai 2023. Il a aussi publié l'arrêté du 11 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 29 mars 2021 relatif à la détermination du profil médical d'aptitude en cas de pathologie médicale ou chirurgicale. Depuis janvier 2025, le SIGYCOP ne s'applique plus pour l'ensemble des réservistes des armées et de la gendarmerie, pour lesquels l'aptitude est établie en fonction de la fiche de poste. Ces textes ont en commun de permettre aux médecins d'aptitude d'apprécier individuellement la capacité à servir d'une personne atteinte de maladie chronique au regard des exigences du service et bénéficieront à l'ensemble des personnes souffrant de maladies chroniques. Pour autant, ces évolutions, bien que réelles, ne doivent pas masquer les marges de progrès restantes pour assurer le principe de proportionnalité des mesures relatives aux conditions de santé qui permettent l'accès à un emploi ou à une formation, encadrées par des textes nationaux ou internationaux. Le Gouvernement entend en cela la volonté des associations de patients et d'usagers d'aller plus loin et plus vite sur la question d'un égal accès aux différents emplois et de la liberté de choisir son projet professionnel. Le mandat de ce comité est arrivé à son terme fin 2024. Les administrations des ministères du travail et de la santé chargées de son secrétariat ont soumis des propositions concrètes aux membres du comité afin d'intégrer ces questions au sein d'une instance pérenne, le Conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCPH), dont la composition permet la pluralité des points de vue et la représentation systématique des associations d'usagers. Cette proposition permettrait de leur garantir un cadre de travail et de concertation interministériel, reconnu et identifié. Depuis la loi de 2005, la définition du handicap a largement évolué et couvre en partie les maladies chroniques. Le CNCPH formule des avis réguliers sur de nombreux textes législatifs ou réglementaires ou peut s'autosaisir de différentes questions, dont plusieurs ont déjà concerné les maladies chroniques.

Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante et parution du décret relatif à l'article 89 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023

6847. – 27 novembre 2025. – **Mme Cathy Apourceau-Poly** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** quant à la parution attendue du décret permettant la mise en oeuvre des dispositions votées dans la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 dans son article 89. En

effet, en 2023, le Parlement a voté dans la loi de financement de la sécurité sociale une disposition essentielle visant à améliorer l'accès aux droits des victimes, notamment celles de l'amiante, en permettant à des organismes comme le fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA) de contacter directement les personnes concernées. Ce texte devait marquer un tournant dans la politique dite « d'aller-vers » : ne plus attendre que les victimes se manifestent, mais aller à leur rencontre. Or, à ce jour, le décret d'application n'a toujours pas été publié. Ce délai de deux ans a déjà réduit les droits des victimes de l'amiante dont on sait que l'espérance de vie est par essence impactée par l'exposition à la fibre. Mais au-delà, le retard de publication des décrets d'application interroge sur le sens même du vote de la loi par la représentation nationale. La fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés (FNATH) a de nouveau interpellé les autorités lors du conseil d'administration du FIVA du 18 novembre 2025. La réponse a été que les dispositions réglementaires étaient en préparation pour être promulguées au premier semestre 2026. Elle souhaite donc tout d'abord obtenir l'assurance que ces nouveaux délais seront tenus, mais également comprendre pourquoi et comment un tel retard a pu être pris dans l'application du droit voté.

État d'avancement de l'application de l'article 89 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 relative à la lutte contre le non-recours

6858. – 27 novembre 2025. – **M. Cédric Chevalier** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur l'article 89 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 qui prévoit que le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA) puisse recueillir, auprès de l'ensemble des services de l'État, collectivités, organismes de sécurité sociale et assureurs, les informations strictement nécessaires pour identifier et contacter les bénéficiaires des réparations de préjudices. Cette disposition précise que les données personnelles ainsi collectées doivent être utilisées uniquement à cette fin et qu'un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), doit déterminer les modalités d'application de l'article, notamment la nature des données collectées, leur transmission et leur conservation. Or, malgré les interventions répétées de l'association des accidentés de la vie (FNATH) et d'autres associations de victimes au Conseil du FIVA, le décret n'a toujours pas été publié et l'avis de la CNIL ne semble pas avoir été sollicité. Ce retard, imputable aux administrations centrales et non aux équipes du FIVA, prive aujourd'hui de nombreux bénéficiaires, dont certains sont décédés ou en fin de vie, de l'accès à leurs droits. Par conséquent, il sollicite du ministre, d'une part, des précisions sur la date de publication du décret en Conseil d'État prévu à l'article 89 de la loi n° 2023-1250, ainsi que sur le moment où l'avis de la CNIL sera sollicité. Il souhaite, d'autre part, savoir si le Gouvernement entend prendre des mesures afin que les victimes de l'amiante et leurs ayants droit puissent bénéficier sans délai des réparations auxquelles elles ont droit, conformément aux dispositions légales.

Non-recours aux droits des victimes de l'amiante

6986. – 11 décembre 2025. – **Mme Céline Brulin** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les délais de publication du décret prévu à l'article 89 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 facilitant la lutte contre le non-recours. La Loi de financement de la sécurité Sociale pour 2024 prévoyait la mise en place d'un dispositif offrant au fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA) la possibilité de contacter directement les victimes d'une exposition aux poussières de l'amiante, pour leur faciliter l'accès à leurs droits. Ce dispositif, baptisé « décret aller-vers », devait incarner une politique proactive d'accès à l'indemnisation pour les victimes de l'amiante. La non-publication de ce décret 2 ans après l'adoption de la loi porte une atteinte directe et grave aux droits des victimes de l'amiante. Aussi, elle souhaiterait savoir pourquoi le décret d'application n'a pas encore été publié et quelles mesures sont prises pour assurer l'application effective de ce dispositif.

Lutte contre le non-recours au droit à l'indemnisation des victimes de l'amiante

7004. – 11 décembre 2025. – **Mme Anne Souyris** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'état de l'application de l'article 89 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024. Cet article avait introduit la possibilité pour le fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA) de contacter directement les victimes d'une exposition aux poussières de l'amiante, pour leur faciliter l'accès à leurs droits. En dépit des multiples interventions de l'association des accidentés de la vie (FNATH) notamment au conseil du FIVA, le décret d'application n'a pas été publié et la commission nationale de l'information et des libertés semble ne pas avoir été

sollicitée. Un tel retard porte une atteinte directe et grave aux droits des victimes de l'amiante. Elle souhaite ainsi savoir quand le décret d'application sera publié. – **Question transmise à M. le ministre du travail et des solidarités.**

Absence de publication du décret « aller-vers »

7010. – 11 décembre 2025. – **M. Jean-Claude Tissot** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'absence de publication à ce jour du décret dit « aller-vers ». La loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 marque un tournant dans l'accès aux droits des victimes, notamment celles de l'amiante, en permettant à des organismes comme le fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA) de contacter directement les personnes concernées. Cette disposition essentielle constitue un progrès majeur dans la politique dite « d'aller-vers » : en actant une démarche proactive, elle doit participer à limiter le non-recours, en permettant d'aller à la rencontre des victimes sans attendre qu'elles ne se manifestent. Toutefois, deux ans après la publication de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2024, le décret d'application n'a toujours pas été publié. De ce fait, la disposition n'est pas effective, et des milliers de victimes de l'amiante sont privées d'un accès rapide à leurs droits. Cela interroge par ailleurs sur le sens du vote de la loi, et sur le respect du travail des parlementaires. Aussi, il lui demande à quelle échéance le Gouvernement entend publier ce décret, afin d'appliquer enfin la loi votée, et d'assurer l'effectivité du dispositif « aller-vers ». – **Question transmise à M. le ministre du travail et des solidarités.**

Permettre au FIVA de contacter les victimes de l'amiante afin de faciliter l'exercice de leurs droits

7044. – 18 décembre 2025. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la mise en oeuvre du dispositif permettant au fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA) de contacter directement les personnes exposées afin de faciliter l'accès à leurs droits. Dans un objectif de faciliter l'indemnisation des victimes de l'amiante, la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 prévoyait, en son article 89, d'autoriser le FIVA à accéder aux informations nécessaires pour contacter directement les personnes susceptibles de bénéficier d'une indemnisation. Toutefois, par sa décision n° 2022-845 DC du 20 décembre 2022, le Conseil constitutionnel a déclaré non conformes à la Constitution les dispositions prévues par cet article, les qualifiant de « cavalier social ». Depuis cette décision, aucune disposition législative n'est venue reprendre ce projet. Dès lors, l'absence de mise en place de ce dispositif prive de nombreuses victimes et leurs familles de la possibilité de faire valoir leurs droits, faute d'être informées de leur éventuelle éligibilité par la FIVA. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend mettre en place afin d'améliorer les conditions d'indemnisation des victimes de l'amiante. – **Question transmise à M. le ministre du travail et des solidarités.**

Parution du décret « aller-vers »

7512. – 5 février 2026. – **M. Jean-Pierre Corbisez** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** quant à la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 (PLFSS) qui a marqué un véritable tournant en affirmant la nécessité d'améliorer l'accès aux droits et la prise en charge des victimes, et en s'inscrivant clairement dans une logique de politique du « aller-vers », destinée à lutter contre le non-recours et les ruptures de droits. Or, à ce jour, le décret d'application indispensable à la mise en oeuvre effective de ces dispositions n'a toujours pas été publié. Cette inertie empêche la traduction concrète de la volonté du législateur et prive les victimes des avancées pourtant votées par le Parlement. Près de deux ans après l'adoption du PLFSS pour 2023, cette situation est devenue inacceptable pour les associations d'accidentés de la vie, qui alertent quotidiennement sur les conséquences humaines de ces retards : complexité administrative persistante, découragement des victimes, inégalités d'accès aux droits et aggravation de situations déjà marquées par la précarité et la souffrance. Le texte voté constituait une avancée majeure, précisément attendue par les acteurs de terrain. En l'absence de décret, il demeure lettre morte, en contradiction avec l'objectif affiché de justice sociale, de simplification et de protection des plus vulnérables. Aussi, il la remercie de bien vouloir lui préciser le calendrier prévisionnel de publication de ce décret, ainsi que les éléments expliquant ce retard, afin qu'il puisse relayer des informations claires auprès des associations concernées et veiller au respect de la volonté exprimée par le Parlement. – **Question transmise à M. le ministre du travail et des solidarités.**

Non-recours au droit à l'indemnisation des victimes de l'amiante

7577. – 5 février 2026. – **Mme Michelle Gréaume** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la non publication du décret d'application de l'article 89 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024. Cet article est censé permettre au fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA) de contacter directement les victimes d'une exposition aux poussières de l'amiante, afin de les informer de leur droit à réparation et les accompagner dans leurs démarches. Malgré les demandes répétées de la fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés (FNATH), et d'autres associations, membres du conseil du FIVA, et en dépit des promesses faites, il s'avère que ce décret n'est à ce jour pas encore publié et la commission nationale de l'information et des libertés (CNIL) toujours pas sollicitée. Un tel retard, plus de deux années après le vote de la loi, porte gravement atteinte aux droits des victimes à obtenir une juste réparation. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons d'un tel retard et les mesures qu'elle compte prendre pour une application la plus rapide possible de l'article 89. – **Question transmise à M. le ministre du travail et des solidarités.**

Réponse. – Cette mesure vise à permettre au Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA) d'identifier toutes les personnes susceptibles de bénéficier d'une réparation intégrale des préjudices induits par leur pathologie liée à une exposition à l'amiante et de les contacter afin de leur proposer de déposer une demande d'indemnisation, dans une démarche d'« aller-vers ». L'administration a conduit les travaux nécessaires en concertation avec le FIVA et l'ensemble des parties prenantes afin de permettre au fonds de mettre en oeuvre dans les meilleurs délais cette nouvelle mission, complémentaire à celle, historique, de réparation du préjudice subi par ces victimes et leurs ayants droit. Ainsi, un décret, pris après un avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) et du Conseil d'État a été publié le 14 avril 2026 (décret n° 2026-284 portant création d'un traitement de données à caractère personnel dénommé « base de données de contact du fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante » et relatif aux échanges d'informations prévus au III *bis* A de l'article 53 de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001). Il précise notamment les informations et les catégories de données à transmettre au FIVA ainsi que leurs modalités de transmission et de conservation. Cette mission nouvelle du FIVA se traduit donc concrètement par la transmission de données relatives à des personnes atteintes de pathologies en lien avec l'amiante par certains organismes de protection sociale au FIVA, dans le respect du Règlement général sur la protection des données (RGPD). Elle traduit ainsi la volonté du législateur et du Gouvernement de renforcer l'accompagnement des victimes de l'amiante pour garantir leur égal et plein accès au dispositif d'indemnisation qui leur est consacré.

Adaptation du régime de repos hebdomadaire des élèves mineurs en période de formation en milieu professionnel

7671. – 12 février 2026. – **M. Daniel Gremillet** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les difficultés rencontrées par les établissements d'enseignement professionnel et les entreprises dans l'application du régime de repos hebdomadaire des élèves mineurs en période de formation en milieu professionnel (PFMP). En vertu des articles L. 3164 2 et suivants du code du travail, les mineurs doivent bénéficier de deux jours de repos consécutifs comprenant obligatoirement le dimanche, dans le cadre de la semaine civile définie du lundi au dimanche. Si cette règle vise légitimement à protéger les jeunes travailleurs, son application stricte aux élèves mineurs en PFMP crée des difficultés majeures dans plusieurs secteurs où l'activité est structurellement concentrée le week-end, notamment l'hôtellerie restauration, le commerce, la vente, la coiffure ou encore la boulangerie pâtisserie. Dans ces secteurs, les entreprises réalisent l'essentiel de leur activité du vendredi au dimanche. Les élèves mineurs ne peuvent donc être présents lors des périodes les plus formatrices, ce qui limite fortement l'acquisition des compétences professionnelles attendues. Par ailleurs, de nombreuses entreprises ferment un ou deux jours en semaine, réduisant encore davantage le temps de formation effectif des élèves. Cette situation conduit certaines entreprises à renoncer à accueillir des mineurs en PFMP, fragilisant les partenariats indispensables au bon fonctionnement des formations professionnelles et compromettant l'attractivité de filières déjà en tension. Il existe pourtant, dans le droit du travail, des régimes dérogatoires sectoriels ou spécifiques, notamment pour les apprentis mineurs, permettant une adaptation encadrée du repos hebdomadaire lorsque les caractéristiques de l'activité le justifient. Une évolution comparable pour les PFMP permettrait de concilier protection des mineurs et réalisme pédagogique. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de créer une dérogation sectorielle encadrée permettant aux élèves mineurs en PFMP, dans les secteurs dont l'activité principale s'exerce le week-end, de bénéficier de deux jours de repos consécutifs ne comprenant pas obligatoirement le

dimanche ou, à défaut, d'aménager le cadre juridique applicable, par exemple en redéfinissant la semaine de référence pour les PFMP ou en prévoyant un mécanisme de dérogation préfectorale ou rectorale. Enfin, Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur ce sujet, ainsi que le calendrier éventuel des travaux engagés pour adapter le droit aux réalités des formations professionnelles et aux besoins des entreprises.

Réponse. – Les périodes de formation en milieu professionnel (PFMP) sont définies par les articles L. 331-4 du code de l'éducation et R. 715-1-5 du code rural et de la pêche maritime. Ces périodes sont intégrées à un cursus scolaire du second cycle du second degré menant à un diplôme technologique ou professionnel. Elles correspondent à des périodes temporaires de mise en situation en milieu professionnel, au cours desquelles l'élève acquiert des capacités et met en oeuvre les acquis de sa formation en vue d'obtenir un diplôme. L'article L. 124-14 du code de l'éducation prévoit que la présence du stagiaire dans l'entreprise suit les règles applicables aux salariés de l'organisme notamment pour ce qui concerne le repos hebdomadaire. Par ailleurs, l'article L. 3161-1 du code du travail prévoit que : « Pour l'application des dispositions du présent titre, sont considérés comme des jeunes travailleurs : [...] 2° Les stagiaires âgés de moins de dix-huit ans qui accomplissent des stages d'initiation ou d'application en milieu professionnel dans le cadre d'un enseignement alterné ou du déroulement de leur scolarité ». Dans ce cadre, les élèves mineurs en PFMP bénéficient, en application de l'article L. 3164-2 du code du travail, d'un repos hebdomadaire de deux jours consécutifs par semaine, qui peut être abaissé à 36 heures consécutives lorsque les caractéristiques particulières de l'activité le justifient et sous réserve de la conclusion d'un accord de branche étendu ou d'un accord d'entreprise. Si ce repos est en principe pris les samedis et dimanches, rien ne fait cependant obstacle à ce qu'il soit composé du dimanche et du lundi, ou de deux autres jours successifs en cas de dérogation au repos dominical. En effet, en application des dispositions de l'article L. 124-14 du code de l'éducation précité, l'ensemble des dérogations légales relatives au repos dominical prévues aux articles L. 3132-12 et suivants du code du travail sont applicables aux élèves mineurs en PFMP dès lors qu'elles s'appliquent aux salariés de l'entreprise. La présence d'un stagiaire le dimanche implique toutefois que l'entreprise prenne attache avec l'établissement scolaire pour adapter l'organisation du travail du stagiaire aux enseignements qu'il suit afin de garantir qu'il bénéficie effectivement de son repos hebdomadaire. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de réformer le régime juridique du repos hebdomadaire et dominical pour les stagiaires en période de formation en milieu professionnel.

3348

Droit du travail, jours fériés et secteur des services aux animaux familiers

8287. – 9 avril 2026. – **M. Guislain Cambier** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur l'insécurité juridique entourant l'application de l'article L. 3133-6 du code du travail au sein de la filière des services aux animaux familiers. L'article L. 3133-6 dispose que dans les établissements qui, en raison de la nature de leur activité, ne peuvent interrompre le travail, les salariés occupés le 1^{er} mai ont droit à une indemnité égale au montant du salaire accompli. Or, les activités d'élevage de chiens et de chats, de pension, de refuge et de fourrière, sont par nature soumises à un impératif biologique et de sécurité publique. D'une part, l'animal est reconnu par l'article 515-14 du code civil comme un « être vivant doué de sensibilité ». Il est donc matériellement impossible d'interrompre, même pour 24 heures, l'alimentation, les soins d'hygiène, les traitements médicaux ou la surveillance des femelles en gestation. D'autre part, les structures assurant des missions de fourrière exercent une mission de salubrité et de sécurité publique qui ne peut connaître d'interruption. Pourtant, faute d'une doctrine administrative explicite, les employeurs du secteur se retrouvent face à une injonction contradictoire : maintenir l'activité pour garantir le bien-être animal tout en risquant d'être sanctionnés pour travail illégal si l'administration considère que l'activité pourrait être suspendue. En conséquence, il lui demande de confirmer officiellement que les établissements de garde d'animaux de compagnie avec ou sans hébergement, ainsi que les élevages canins et félins, entrent de plein droit dans le champ d'application de l'article L. 3133-6 du code du travail, au titre de l'impossibilité technique et biologique d'interrompre les soins aux animaux.

Droit du travail, jours fériés et secteur des services aux animaux familiers

8288. – 9 avril 2026. – **Mme Anne Chain-Larché** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur l'insécurité juridique entourant l'application de l'article L. 3133-6 du code du travail au sein de la filière des services aux animaux familiers. L'article L. 3133-6 dispose que dans les établissements qui, en raison de la nature de leur activité, ne peuvent interrompre le travail, les salariés occupés le 1^{er} mai ont droit à une indemnité égale au montant du salaire accompli. Or, les activités d'élevage de chiens et de chats, de pension, de refuge et de fourrière, sont par nature soumises à un impératif biologique et de sécurité publique. D'une part, l'animal est reconnu par l'article 515-14 du code civil comme un « être vivant doué de sensibilité ». Il est donc matériellement

impossible d'interrompre, même pour 24 heures, l'alimentation, les soins d'hygiène, les traitements médicaux ou la surveillance des femelles en gestation. D'autre part, les structures assurant des missions de fourrière exercent une mission de salubrité et de sécurité publique qui ne peut connaître d'interruption. Pourtant, faute d'une doctrine administrative explicite, les employeurs du secteur se retrouvent face à une injonction contradictoire : maintenir l'activité pour garantir le bien-être animal tout en risquant d'être sanctionnés pour travail illégal si l'administration considère que l'activité pourrait être suspendue. En conséquence, elle lui demande de confirmer officiellement que les établissements de garde d'animaux de compagnie avec ou sans hébergement, ainsi que les élevages canins et félins, entrent de plein droit dans le champ d'application de l'article L. 3133-6 du code du travail, au titre de l'impossibilité technique et biologique d'interrompre les soins aux animaux.

Réponse. – Le 1^{er} mai est en France un jour férié et obligatoirement chômé pour tous les salariés. Ce n'est que par exception qu'il est possible d'employer un salarié au cours de cette journée. En l'état actuel du droit, cette exception concerne les établissements et les services qui, en raison de la nature de leur activité, ne peuvent interrompre le travail. Ces règles sont d'ordre public mais elles ne portent que sur les salariés. Ainsi, les personnes qui ne sont pas salariées peuvent naturellement exercer leur activité le 1^{er} mai. En revanche, lorsqu'il souhaite employer des salariés le jour du 1^{er} mai, il appartient à l'employeur d'établir que, dans sa situation particulière, la nature de son activité ne lui permet pas d'interrompre le travail le jour du 1^{er} mai, ainsi qu'il résulte de la jurisprudence constante de la Cour de cassation (Cass. crim., 8 février 2000, n° 99-82118). Par ailleurs, le juge rappelle également qu'il n'existe pas de dérogation de principe au chômage du 1^{er} mai en faveur des établissements bénéficiant d'une dérogation de droit au repos dominical en application de l'article R. 3132-5 du code du travail (Cass. crim., 14 mars 2006, n° 05-83436). Ainsi, il convient d'analyser au cas par cas chaque situation de fait afin de déterminer si, en raison de la nature de l'activité (au regard de circonstances ou de besoins particuliers avérés, des impératifs de sécurité ou de l'intérêt général), l'interruption du fonctionnement de l'entreprise le 1^{er} mai est ou non possible. Compte tenu de ce qui précède et dans la mesure où l'article 7.6 de la convention collective nationale des fleuristes, de la vente et des services des animaux familiers n'impose pas le chômage le 1^{er} mai, il apparaît que les activités de nourrissage, de surveillance et de soins aux animaux ainsi que la « mission de salubrité publique » exercées par les professionnels du secteur des animaux familiers sont des éléments susceptibles de pouvoir être invoqués à bon droit par les employeurs de structures assurant la prise en charge d'animaux vivants pour justifier de l'impossibilité d'interrompre le travail le 1^{er} mai et donc d'employer des salariés ce jour-là. Cependant, dans la mesure où l'article L. 3133-6 du code du travail ne prévoit pas que certaines activités entrent « de plein droit » dans son champ d'application, il appartiendra toujours au juge d'apprécier souverainement chaque situation en cas de litige.

3349

Télétravail pour les employées souffrant de dysménorrhée

8409. – 16 avril 2026. – **Mme Cathy Apourceau-Poly** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'utilité du télétravail pour les femmes souffrant de menstruations douloureuses. En effet, les études ont démontré que de nombreuses femmes souffrent de dysménorrhée, des douleurs souvent handicapantes lors de leurs menstruations. Il s'agit de douleurs abdominopelviennes qui précèdent ou accompagnent les menstruations. Selon les études médicales, les douleurs peuvent durer en moyenne 3 jours mais chaque femme est différente et pour certaines elles durent près d'une semaine. Elles sont cycliques et reviennent à chaque menstruation. Les femmes souffrant de ces douleurs ne peuvent, chaque mois, prendre des congés ou arrêts de travail alors qu'elles conservent leur capacité à travailler et qu'aucun diagnostic médical n'a été établi. Dès lors, il serait très intéressant de garantir à ces femmes un accès au télétravail, afin qu'elles puissent travailler depuis chez elles dans des conditions définies par l'employeur. L'employée, subissant ces douleurs, pourrait ainsi éviter les transports, les efforts physiques, la prise de médication au travail, sources supplémentaires de fatigue, et pourrait ainsi bénéficier d'un cadre plus adapté lui permettant d'être en capacité de travailler. En effet, dès l'arrivée de ces douleurs, l'employée pourrait prévenir son employeur pour être en télétravail pendant quelques jours. Cette démarche, encadrée légalement, permettrait de prendre en compte les souffrances de l'employée tout en assurant une continuité du travail et une communication fluide et efficace avec l'employeur. Elle souhaite donc connaître les dispositions envisagées par le Gouvernement pour garantir aux femmes qui souffrent de douleurs abdominopelviennes un accès au télétravail en cas de nécessité.

– **Question transmise à M. le ministre du travail et des solidarités.**

Réponse. – Les questions liées à la santé menstruelle et gynécologique apparaissent encore mal connues et peu abordées dans le monde du travail aujourd'hui. Pourtant, prendre en compte la situation des femmes atteintes de

pathologies telles que l'endométriose ou de symptômes incapacitants tels que les dysménorrhées, qui entraînent des conséquences directes sur leurs conditions de travail et leur maintien en emploi, constitue un enjeu de santé au travail, au même titre que la prise en compte d'autres maladies chroniques, mais aussi un enjeu d'égalité professionnelle. C'est pourquoi le ministère du travail intègre cette préoccupation d'une part dans le nouveau plan santé au travail 2026-2030 au travers des mesures visant à garantir le maintien en emploi, et d'autre part à travers la stratégie nationale de lutte contre l'endométriose à laquelle il contribue. Pour faciliter le travail et le maintien en activité des salariées atteintes d'endométriose, l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail (ANACT) a réuni dans un guide, disponible sur son site internet, une palette de mesures susceptibles d'être déployées par les directions, les services de ressources humaines et les managers de proximité. Par la sensibilisation des acteurs à cette problématique, mais aussi grâce à un meilleur outillage des services de prévention et de santé au travail, ces actions visent à améliorer, par la mise en place de mesures concrètes au sein des entreprises, les conditions de travail des femmes concernées et à prévenir leur désinsertion professionnelle. L'adaptation du poste dans l'entreprise relève en effet de la compétence du médecin du travail, qui peut proposer des mesures d'aménagement du temps de travail justifiées par des considérations relatives à l'état de santé physique de la salariée, dont le télétravail. L'accès au télétravail s'inscrit dans un cadre sécurisé et souple. Il offre aux entreprises, comme le préconise l'accord national interprofessionnel du 26 novembre 2020 pour une mise en oeuvre réussie du télétravail, un outil de prévention de la désinsertion professionnelle pour les salariés en situation de handicap ou atteints d'une maladie chronique. Des entreprises de plus en plus soucieuses du bien-être des salariés et des enjeux liés à l'absentéisme s'engagent et mettent en place des organisations spécifiques, au plus près des besoins identifiés et dans le cadre que leur organisation autorise. Le dialogue social permet d'apporter des solutions adaptées à la réalité de chaque entreprise, par exemple au travers d'accords négociés pour accorder du télétravail supplémentaire, les réponses étant multiples. Cette pratique, qui contribue à l'attractivité des entreprises et à la prévention de l'absentéisme, doit être encouragée.

VILLE ET LOGEMENT

Identification professionnelle des diagnostiqueurs de performance énergétique

423. – 3 octobre 2024. – **M. Jean-Claude Anglars** interroge **Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques** sur la mise en place d'une identification professionnelle des diagnostiqueurs, conformément aux conclusions du rapport de la commission d'enquête sénatoriale sur l'efficacité des politiques publiques en matière de rénovation énergétique du 29 juin 2023. Le diagnostic de performance énergétique (DPE), essentiel à la stratégie de rénovation, a vu sa fiabilité améliorée après une première génération perfectible. Toutefois, la confiance des usagers reste entachée par des certaines disparités observées entre les évaluations qui varient. Ces incohérences, ainsi que des fraudes qui peuvent en découler, dissuadent parfois les ménages d'entreprendre des rénovations nécessaires, ce qui est un frein évident à la rénovation énergétique des bâtiments. La commission d'enquête sénatoriale sur l'efficacité des politiques publiques en matière de rénovation énergétique a préconisé une professionnalisation via une formation approfondie, ainsi que la délivrance de cartes professionnelles par les chambres de commerce pour assurer la certification et les assurances des diagnostiqueurs. Il lui demande si le Gouvernement compte agir en ce sens en reprenant ces propositions. – **Question transmise à M. le ministre de la ville et du logement.**

Identification professionnelle des diagnostiqueurs de performance énergétique

2880. – 16 janvier 2025. – **M. Jean-Claude Anglars** rappelle à **Mme la ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement** les termes de sa question n° 00423 posée le 03/10/2024 sous le titre : "Identification professionnelle des diagnostiqueurs de performance énergétique", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. – **Question transmise à M. le ministre de la ville et du logement.**

Réponse. – Le Gouvernement s'attache depuis plusieurs années à renforcer le contrôle des professionnels qui réalisent les diagnostics de performance énergétique ainsi que des organismes de certification et à garantir la fiabilité, l'homogénéité et la crédibilité des DPE sur l'ensemble du territoire. Ainsi, la réforme du DPE en 2021 a permis d'unifier et d'homogénéiser sa méthode de calcul. Elle a aussi permis de rendre le DPE plus compréhensible pour le grand public. Désormais, le DPE s'appuie uniquement sur les caractéristiques physiques du logement, telles que la structure, l'isolation, les fenêtres et le système de chauffage. Toutes les données utilisées

pour le calcul du DPE doivent être justifiées, que ce soit par des mesures effectuées sur place, des documents justificatifs ou des valeurs par défaut réglementaires. Les justifications orales des propriétaires ne sont plus acceptées. En 2022, une feuille de route a été mise en place par le Gouvernement en concertation avec les professionnels de la filière. Elle vise à améliorer la qualité de réalisation des DPE, et notamment l'homogénéité des pratiques des diagnostiqueurs par le biais de différents chantiers. L'arrêté du 20 juillet 2023 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans le domaine du diagnostic de performance énergétique, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification et modifiant l'arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification, a décliné cette feuille de route et renforce, depuis le 1^{er} juillet 2024 l'encadrement des professionnels. Notamment, la formation initiale nécessaire pour accéder à la certification et la formation continue en cours de cycle ont été renforcées, le contenu et les modalités des examens ont été homogénéisés, le nombre de contrôles réalisés par les organismes de certification a été augmenté et les suites à donner ont été réglementées. En mars 2025, dans la continuité des travaux précédents, un plan pour restaurer la confiance dans le DPE a été initié par le Gouvernement. Ce plan vise particulièrement à faciliter la vérification de la validité du diagnostic et à augmenter et systématiser les contrôles afin de limiter la fraude. Les arrêtés du 16 juin 2025 modifiant l'arrêté du 20 juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 mars 2021 traduisent ce plan conçu autour de trois mesures. Premièrement, le plan vise à mieux contrôler pour garantir la fiabilité, au travers du renforcement des contrôles et de la mise en place d'un outil statistique intégré à l'observatoire DPE/audit permettant de signaler les comportements anormaux. Deuxièmement, le plan vise à mieux prévenir les fraudes pour protéger les consommateurs, via la mise en place d'un QR code apposé sur le certificat des diagnostiqueurs et permettant de vérifier la certification du professionnel par l'intermédiaire de l'annuaire public des diagnostiqueurs certifiés. La suppression de l'affichage immédiat des résultats du DPE vise à limiter les pressions sur le professionnel. Des réflexions sont également menées sur la structuration de la filière. La mise en place d'une preuve de présence sur site du diagnostiqueur est également à l'étude. Enfin troisièmement, le plan vise à mieux former et informer pour améliorer la qualité des diagnostics. La définition d'un cursus de formation initiale post-bac spécifique au diagnostic immobilier est actuellement à l'étude. Le plan facilite également la vérification de la validité des DPE grâce à un QR code apposé sur la première page des DPE renvoyant directement à l'observatoire DPE/audit de l'Ademe. Ces mesures visent à professionnaliser la filière et à renforcer le cadre réglementaire existant, qui impose déjà aux diagnostiqueurs immobiliers une certification délivrée pour une durée limitée par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation, une formation initiale, une vérification régulière des compétences ainsi que des contrôles sur pièces et sur site. Les diagnostiqueurs sont également soumis à une obligation d'assurance en responsabilité civile professionnelle. Dans ce contexte, si le dispositif ne retient pas actuellement l'option d'une carte professionnelle délivrée par la chambre de commerce, le Gouvernement reste attentif à l'évolution du secteur et aux retours des acteurs de terrain.

Avenir du financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement par la taxe d'aménagement

449. - 3 octobre 2024. - **M. Serge Méridou** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques** sur l'impact des politiques de sobriété foncière - vertueuses - sur la taxe d'aménagement, et particulièrement le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE). Fondés par la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, les conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement, créés au niveau départemental, assurent des missions définies par des statuts-types, en vue de promouvoir la qualité du cadre de vie. Leurs missions sont le conseil, la sensibilisation et la formation. Ils sont présents sur nos territoires depuis plus de 40 ans, apportant un service neutre, gratuit et indépendant aux particuliers et aux collectivités, aux services de l'État et aux professionnels, grâce aux compétences d'urbanistes, paysagistes et architectes notamment. Les CAUE, comme les espaces naturels sensibles (ENS), sont financés par la part départementale de la taxe d'aménagement. Or celle-ci est assise sur la création de surface de plancher. Les objectifs de sobriété foncière et de zéro artificialisation nette (ZAN) visent à réduire la consommation de foncier et donc les constructions neuves. Le produit de la taxe d'aménagement est ainsi appelé à diminuer, menaçant la ressource dédiée aux CAUE. C'est un paradoxe, car les CAUE promeuvent et accompagnent la sobriété foncière, celle-là même qui pourrait réduire leurs ressources. Certes, les CAUE interviennent en effet dans la construction neuve, mais bien plus dans tous les processus d'aménagement et de renouvellement urbain. Ils conseillent par exemple sur la rénovation énergétique dans le parc ancien, la requalification de friches ou encore la redynamisation des centres-bourgs. L'accompagnement des porteurs de projets demain sera encore plus basé sur la capacité à travailler différents scénarii, à faire du sur-mesure et à mener

une concertation avec les acteurs concernés. Par ailleurs, l'expertise des CAUE s'appuie sur leur proximité et leur écoute du terrain tout en constituant un maillon utile entre l'État, les collectivités et les territoires pour relever les défis de lutte contre le changement climatique et la raréfaction des ressources. Or, la taxe d'aménagement ne prend pas suffisamment en compte les projets de rénovation, de restauration ou de réhabilitation, pénalisant ainsi l'ensemble des collectivités bénéficiaires. De ce fait, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement quant à la manière dont la taxe d'aménagement pourrait inclure davantage ces actes de transformation de l'existant auxquels sont consacrées de nombreuses missions des CAUE, pour garantir la pérennité des services rendus aux territoires. – **Question transmise à M. le ministre de la ville et du logement.**

Réponse. – La taxe d'aménagement est due sur les constructions neuves nécessitant une autorisation d'urbanisme mais également sur l'ensemble des opérations d'aménagement, de reconstruction ou d'agrandissement de bâtiments, installations ou aménagements de toute nature soumis à autorisation d'urbanisme. Inclure dans le champ d'application de la taxe d'aménagement, les opérations de transformation des bâtiments existants qui ont donc déjà été soumis à la taxe lors de leur édification, reviendrait à mettre en place une double imposition différée dans le temps, ce qui ne peut être envisagé. Par ailleurs, un rehaussement du taux maximal de la part départementale augmenterait la pression fiscale en matière de taxe d'aménagement, ce qui entraînerait à l'extrême, la disparition de certains acteurs économiques sur le territoire des communes du fait de l'augmentation du coût des opérations projetées et impacterait donc les recettes de ces dernières et notamment en taxe d'aménagement. Les conseils départementaux qui instituent la taxe d'aménagement, fixent par délibération, le taux applicable de la part départementale et également le taux de répartition entre la politique de protection des espaces naturels sensibles et les conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE). Pour répondre au besoin de financement soulevé dans la question pour les CAUE, le conseil départemental peut d'une part, moduler le taux de la part départementale jusqu'à la limite autorisée par le législateur et d'autre part adapter la clé de répartition entre la politique des espaces naturels et les CAUE pour mieux tenir compte des missions de ces derniers.

Lente évolution du parc de logements face aux mutations démographiques

7045. – 18 décembre 2025. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **M. le ministre de la ville et du logement** au sujet de l'insuffisante transformation du parc de logements face aux mutations démographiques. Dans les territoires confrontés à une déprise démographique, la baisse de la demande de logements entraîne mécaniquement une hausse du nombre de logements vacants ainsi que des variations de prix qui n'incitent pas les propriétaires à engager des travaux de rénovation pourtant nécessaires. En effet, l'évolution récente du diagnostic de performance énergétique (DPE) accentue ce phénomène : de nombreux propriétaires préfèrent vendre leurs biens à leurs locataires plutôt que de supporter le coût des rénovations imposées par la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « loi Climat et Résilience ». Les évolutions démographiques modifient profondément les besoins en logement. Depuis 2015, la baisse de la population est en partie compensée par une diminution de la taille moyenne des ménages. Le vieillissement de la population risque de renforcer cette tendance, puisque la part des personnes de plus de 75 ans vivant seules a fortement augmenté, laissant penser à une augmentation du volume de logements vacants avec leur entrée prochaine en établissement spécialisé ou avec leur décès. Or, la construction de logements neufs demeure un levier indispensable pour renouveler un parc vieillissant : en Bourgogne-Franche-Comté, par exemple, plus de six logements sur dix ont été construits avant 1970, soit avant la première législation thermique de 1975, et sont potentiellement très énergivores. D'autre part, une part importante de ces logements ne répond plus aux attentes actuelles des ménages, en matière de performance énergétique comme d'adaptation aux modes de vie contemporains. Aussi, il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour encourager l'adaptation du parc immobilier, faciliter la mobilité et permettre à chacun d'accéder plus facilement à la propriété, en particulier dans les territoires en déprise démographique et où les besoins sont les plus importants.

Réponse. – Selon les travaux de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) et du Service des données et études statistiques (SDES), l'augmentation du nombre de ménages, consécutive à l'accroissement de la population et à la diminution de la taille moyenne des ménages, conduirait à un besoin d'environ 4 millions de résidences principales supplémentaires en France entre 2020 et 2050 dans le scénario central. Ce besoin recouvre toutefois des situations territoriales contrastées : dans certains territoires en déprise démographique, essentiellement ruraux, l'évolution du nombre de ménages peut être faible voire négative entraînant par la même une hausse du nombre de logements vacants. Ainsi, 370 000 logements vacants supplémentaires apparaîtraient dans ces territoires à l'horizon 2050 avec une accélération sur la dernière décennie. En Bourgogne-Franche-

Comté, 18 des 21 zones d'emploi seraient concernées, générant 56 000 logements vacants supplémentaires. Afin d'endiguer ce phénomène, l'État oeuvre pour la remise sur le marché de ces logements à travers des outils diversifiés, la taxation de la vacance de logements, la prime de lutte contre la vacance mise en place par l'ANAH, ainsi que des instruments issus du droit de l'urbanisme et de la loi Hewart du 26 novembre 2025 qui ont chacun vocation à accompagner les collectivités territoriales dans la lutte contre la vacance et l'adaptation des logements. La politique de rénovation énergétique des logements et de transformation de l'existant est une priorité affichée par le Gouvernement dans le cadre des plans de relance annoncés en matière de logement et d'électrification. Cette politique publique répond à un triple objectif : lutter contre la précarité énergétique, améliorer le confort de vie des occupants, et réduire les émissions de gaz à effet de serre conformément à l'engagement de neutralité carbone à l'horizon 2050. Le diagnostic de performance énergétique (DPE) constitue un outil essentiel de cette politique. Sa fiabilité, renforcée depuis la réforme entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2021, permet de mieux identifier les logements énergivores, de fournir aux ménages des recommandations de travaux adaptées, et d'orienter les aides publiques vers ceux qui en ont le plus besoin. En outre, le Gouvernement a mis en place plusieurs dispositifs afin de soutenir l'accession à la propriété des ménages français. Le prêt à taux zéro (PTZ), prorogé jusqu'en 2027, contribue à soutenir les ménages primo-accédants de leur résidence principale dans l'ancien en zones détendues, et ayant pour projet de faire suivre cet achat de travaux de rénovation énergétique. Dans ce cadre, les travaux doivent représenter au moins 25% du coût global de l'acquisition et permettre l'atteinte de la classe D du DPE *a minima*. Ainsi, le PTZ a contribué à financer l'achat avec travaux de près de 23 000 logements anciens en 2025. Par le biais de la loi de finances pour 2025, le PTZ a été élargi au financement d'acquisitions de logements neufs sur l'ensemble du territoire national, pour les maisons individuelles comme pour les appartements. Cette mesure vise à soutenir la construction de plus de 15 000 logements supplémentaires sur l'année, et de contribuer à la relance du secteur. D'autres dispositifs peuvent être mobilisés par les ménages dans leur projet d'accession, tels que le prêt social location-accession (PSLA) ou le bail réel solidaire (BRS). Les ménages peuvent également bénéficier d'un taux réduit de TVA à 5,5% pour l'acquisition de logements neufs dans les quartiers faisant l'objet d'une convention de rénovation urbaine (ANRU) ou dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV). De plus, afin de faciliter l'accès à la propriété, la loi de finances pour 2025 a instauré une exonération temporaire de droits de mutation à titre gratuit applicable aux donations de sommes d'argent réalisées au bénéfice d'un descendant pour financer l'acquisition d'un logement neuf ou la réalisation de travaux de rénovation énergétique. Ce dispositif permet aux parents ou grands-parents de transmettre jusqu'à 100 000 euros, dans la limite de 300 000 euros par donataire. Par ailleurs, d'autres dispositifs sont mobilisables par les propriétaires bailleurs pour leurs projets de rénovations. Le dispositif MaPrimeRenov', déployé par l'Agence Nationale de l'Habitat (Anah), s'est doté en 2024 d'un parcours dédié aux projets de rénovation d'ampleur de logements individuels, au titre duquel le ménage bénéficie de l'accompagnement d'une structure agréée MAR'. Désormais ciblé sur les logements classés E/F/G au DPE, le dispositif est doté d'un budget initial de 3,5 Mdseuros pour 2026, ce qui permettra de mener des travaux de rénovation d'ampleur dans plus de 120 000 logements. En parallèle, et grâce aux mesures d'harmonisation entreprises par le Gouvernement, les ménages peuvent mobiliser un éco-prêt à taux zéro (éco-PTZ) pour financer le reste à charge. Ces différents dispositifs sont cumulables avec les subventions locales ou encore, dans certains cas, les certificats d'économies d'énergie. Des dispositifs fiscaux sont également mobilisables, tels que la réduction d'impôt « Denormandie dans l'ancien » pour les biens qui font l'objet de travaux représentant au moins 25 % du coût de l'opération et permettant l'atteinte de la classe E, ainsi que le doublement du déficit foncier imputable sur le revenu global pour les bailleurs qui réalisent des travaux de rénovation énergétique permettant à un logement de passer d'une classe E, F ou G à une classe A, B ou C. Enfin, afin d'agir structurellement pour la relance du logement, le plan « Relance Logement » annoncé le 23 janvier 2026 s'appuie sur le nouveau dispositif instauré par la loi de finances pour 2026 qui propose un cadre ambitieux pour les acquisitions de logements collectifs tant dans le neuf que dans l'ancien sous condition de travaux, afin de rénover les « passoires thermiques » et de les remettre rapidement sur le marché. Mobilisable quelle que soit la localisation du bien, il prévoit, pour les biens acquis jusqu'à la fin de l'année 2028, un régime d'amortissement fiscal qui permet la déduction, chaque année, d'une fraction du prix d'achat du logement augmenté le cas échéant du coût des travaux réalisés, progressive en fonction des loyers appliqués, des revenus locatifs de l'acquéreur. Le Gouvernement est également engagé dans l'amélioration de l'accessibilité du cadre bâti, les besoins d'adaptation du logement au vieillissement de la population et le maintien des personnes dans leur domicile. A ce titre, le ministère de la ville et du logement travaille sur une meilleure connaissance de l'accessibilité des logements, afin de faciliter l'orientation des demandeurs vers le logement qui correspond à leur besoin en matière d'accessibilité. De plus, pour améliorer l'accessibilité des logements du parc privé, l'Anah a reconduit en 2026 MaPrimeAdapt', à destination des ménages modestes et très modestes, afin de financer les travaux d'adaptation au handicap et à la perte d'autonomie (par exemple, la suppression d'une baignoire au profit d'une douche). En 2025, cette aide a permis de financer

l'adaptation de 36 740 logements et l'accessibilité de 17 immeubles pour un budget de 220 millions d'euros. Concernant le parc social, les bailleurs sociaux peuvent percevoir des aides de l'Assurance retraite et bénéficier d'une exonération de taxe foncière quand ils entreprennent des travaux d'adaptation de leurs logements. L'ensemble de ces dispositifs constitue une large palette d'action visant à adapter les logements aux besoins de leurs occupants et à mettre sur le marché un parc de logements de qualité pour répondre aux enjeux de la transition écologique et de la transition démographique.

Extinction du groupement d'intérêt public Europe des projets architecturaux et urbains

7954. – 5 mars 2026. – **M. Franck Menonville** attire l'attention de **M. le ministre de la ville et du logement** sur la décision de mise en extinction progressive du groupement d'intérêt public Europe des projets architecturaux et urbains (GIP EPAU). Opérateur public interministériel, le GIP EPAU conduit depuis plusieurs années des programmes de recherche-action, d'expérimentation et de prospective dans les domaines de l'aménagement, de l'urbanisme, de l'architecture et de la transition écologique des territoires. Il constitue un outil original de l'action publique, favorisant le dialogue entre l'État, les collectivités territoriales, la recherche et les professionnels, en particulier au bénéfice des territoires les plus fragiles. Le 9 décembre 2025, lors d'une réunion interministérielle tenue à Matignon, le Gouvernement a décidé, sans concertation préalable ni débat parlementaire, la mise en extinction ou le transfert à l'administration de la quasi-totalité des programmes portés par le GIP EPAU à compter de 2026. Cette décision se traduit par une réduction budgétaire d'environ 70 % dès 2026, empêchant l'opérateur d'engager toute nouvelle dépense et conduisant de fait à l'arrêt ou à la fragilisation de dix programmes nationaux de recherche-action, parmi lesquels Quartiers de demain, Caravane des ruralités ou encore Érable (Élus par la recherche-action sur la biodiversité locale). Cette orientation, justifiée par des objectifs d'économies budgétaires et de simplification de l'action publique et dont le coût budgétaire estimé à environ 7 millions d'euros ne peut se justifier au regard des conséquences dommageables qu'elle emporte : remise en cause de l'emploi de 21 agents, interruption de travaux associant près de 200 collectivités territoriales, 900 chercheurs et 1 200 professionnels, et affaiblissement durable de la capacité de l'État à accompagner les territoires dans leurs stratégies de transition écologique et d'aménagement durable. Cette décision suscite une mobilisation large où nombre d'acteurs soulignent que la disparition de l'activité du GIP EPAU, notamment au bénéfice des ruralités et des petites villes, entraînerait la perte d'un réseau national et pluridisciplinaire de plus de 250 chercheurs spécifiquement mobilisés sur ces territoires, ainsi qu'un recul préoccupant de la production de connaissances, alors même que les grandes transitions nécessitent des politiques publiques fondées sur l'expérimentation territoriale et l'appui scientifique. Il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur ce dossier et ses intentions pour assurer la continuité des missions de recherche-action, d'expérimentation et d'appui aux collectivités aujourd'hui portées par le GIP EPAU, et s'il envisage de suspendre cette décision afin d'ouvrir un débat parlementaire et une concertation avec les acteurs concernés, en vue du maintien de cet opérateur et de ses missions stratégiques au service des territoires.

Réponse. – Le Groupement d'intérêt public Europe des projets architecturaux et urbains (GIP EPAU) a été créé pour conduire, en partenariat avec les collectivités territoriales, les opérateurs de l'État et le monde académique, des démarches d'expérimentation, de recherche-action et de prospective utiles aux territoires. Nul ne remet en cause la qualité scientifique des travaux conduits par le Groupement à vocation interministérielle. Depuis plusieurs années, l'État a considérablement renforcé les outils destinés aux collectivités sans préjudice de l'existence de dispositifs régionaux et intercommunaux. La responsabilité de l'État par son action publique est double : garantir la continuité des projets engagés et rationaliser l'organisation et la gestion de ses ressources. C'est le sens de la revue engagée en 2026. L'année 2026 sera consacrée à la finalisation des programmes en cours. La consultation « Quartiers de demain », dont les lauréats ont été annoncés fin 2025, ira à son terme avec une capitalisation et une valorisation des projets pour les territoires concernés. Un passage de relais sera réalisé avec les collectivités et les maîtrises d'ouvrage pour garantir la réussite des projets. En outre, afin de capitaliser le travail réalisé dans le cadre du dispositif "quartiers de demain" dont l'objectif principal est de réfléchir sur les grands enjeux de transformation et de résilience des quartiers nécessitant l'intervention des acteurs publics en matière de renouvellement urbain, une réflexion est actuellement menée afin de déterminer les modalités d'intégration de ce dispositif à l'Agence nationale du renouvellement urbain. (ANRU) En outre, afin de capitaliser le travail réalisé dans le cadre du dispositif "quartiers de demain" dont l'objectif principal est de réfléchir sur les grands enjeux de transformation et de résilience des quartiers nécessitant l'intervention des acteurs publics en matière de renouvellement urbain, une réflexion est actuellement menée afin de déterminer les modalités d'intégration de ce dispositif à l'Agence nationale du renouvellement urbain. (ANRU) Il ne s'agit pas d'abandonner l'ingénierie

territoriale, mais de l'optimiser afin de la rendre plus efficace, plus lisible et mieux articulée au service de tous les territoires. L'objectif est de recentrer les moyens publics pour un appui direct et optimal aux territoires, en clarifiant l'action publique et en renforçant le rôle de chacun.

Extinction progressive, à compter de 2026, du groupement d'intérêt public Europe des projets architecturaux et urbains

8066. – 19 mars 2026. – **M. Franck Montaugé** appelle l'attention de **M. le ministre de la ville et du logement** sur la décision de mise en extinction progressive du groupement d'intérêt public Europe des projets architecturaux et urbains (GIP EPAU). Opérateur public interministériel, le GIP EPAU conduit depuis plusieurs années des programmes de recherche-action, d'expérimentation et de prospective dans les domaines de l'aménagement, de l'urbanisme, de l'architecture et de la transition écologique des territoires. Il constitue un outil original de l'action publique, favorisant le dialogue entre l'État, les collectivités territoriales, la recherche et les professionnels, en particulier au bénéfice des territoires les plus fragiles. Le 9 décembre 2025, lors d'une réunion interministérielle tenue à Matignon, le Gouvernement a décidé, sans concertation préalable ni débat parlementaire, la mise en extinction ou le transfert à l'administration de la quasi-totalité des programmes portés par le GIP EPAU à compter de 2026. Cette décision se traduit par une réduction budgétaire d'environ 70 % dès 2026, empêchant l'opérateur d'engager toute nouvelle dépense et conduisant de fait à l'arrêt ou à la fragilisation de dix programmes nationaux de recherche-action, parmi lesquels Quartiers de demain, Caravane des ruralités ou encore Érable (Élus par la recherche-action sur la biodiversité locale). Cette orientation, justifiée par des objectifs d'économies budgétaires et de simplification de l'action publique, dont le coût budgétaire est estimé à environ 7 millions d'euros ne peut se justifier au regard des conséquences dommageables qu'elle emporte : remise en cause de l'emploi de 21 agents, interruption de travaux associant près de 200 collectivités territoriales, 900 chercheurs et 1 200 professionnels, et affaiblissement durable de la capacité de l'État à accompagner les territoires dans leurs stratégies de transition écologique et d'aménagement durable. Cette décision suscite une mobilisation large et transpartisane d'élus nationaux et locaux, de chercheurs, d'architectes et de responsables institutionnels. Nombre d'acteurs soulignent que la disparition de l'activité du GIP EPAU, notamment au bénéfice des ruralités et des petites villes, entraînerait la perte d'un réseau national et pluridisciplinaire de plus de 250 chercheurs spécifiquement mobilisés sur ces territoires, ainsi qu'un recul préoccupant de la production de connaissances, alors même que les grandes transitions nécessitent des politiques publiques fondées sur l'expérimentation territoriale et l'appui scientifique. Dans ce contexte, il lui demande comment le Gouvernement entend assurer la continuité des missions de recherche-action, d'expérimentation et d'appui aux collectivités aujourd'hui portées par le GIP EPAU, et s'il envisage de suspendre cette décision afin d'ouvrir un débat parlementaire et une concertation avec les acteurs concernés, en vue du maintien de cet opérateur et de ses missions stratégiques au service des territoires et de la transition écologique.

Réponse. – Le Groupement d'intérêt public Europe des projets architecturaux et urbains (GIP EPAU) a été créé pour conduire, en partenariat avec les collectivités territoriales, les opérateurs de l'État et le monde académique, des démarches d'expérimentation, de recherche-action et de prospective utiles aux territoires. Nul ne remet en cause la qualité scientifique des travaux conduits par le Groupement à vocation interministérielle. Depuis plusieurs années, l'État a considérablement renforcé les outils destinés aux collectivités sans préjudice de l'existence de dispositifs régionaux et intercommunaux. La responsabilité de l'État par son action publique est double : garantir la continuité des projets engagés et rationaliser l'organisation et la gestion de ses ressources. C'est le sens de la revue engagée en 2026. L'année 2026 sera consacrée à la finalisation des programmes en cours. La consultation « Quartiers de demain », dont les lauréats ont été annoncés fin 2025, ira à son terme avec une capitalisation et une valorisation des projets pour les territoires concernés. Un passage de relais sera réalisé avec les collectivités et les maîtrises d'ouvrage pour garantir la réussite des projets. En outre, afin de capitaliser sur le travail réalisé dans le cadre du dispositif "Quartiers de demain" dont l'objectif principal est de réfléchir sur les grands enjeux de transformation et de résilience des quartiers nécessitant l'intervention des acteurs publics en matière de renouvellement urbain, une réflexion est actuellement menée afin de déterminer les modalités d'intégration de ce dispositif à l'Agence Nationale du Renouvellement Urbain (ANRU) Il ne s'agit pas d'abandonner l'ingénierie territoriale, mais de l'optimiser afin de la rendre plus efficace, plus lisible et mieux articulée au service de tous les territoires. L'objectif est de recentrer les moyens publics pour un appui direct et optimal aux territoires, en clarifiant l'action publique et en renforçant le rôle de chacun.

Prévention des expulsions locatives en Val-de-Marne

8393. – 16 avril 2026. – **M. Pascal Savoldelli** attire l'attention de **M. le ministre de la ville et du logement** sur la reprise des expulsions locatives et leur augmentation dans le département du Val-de-Marne. À l'issue de la trêve hivernale, les expulsions locatives ont fortement augmenté, en croissance de 50 % en Val-de-Marne ces dernières années, dans un contexte marqué par la hausse continue des loyers et la baisse de pouvoir d'achat des ménages les plus modestes. Dans le Val-de-Marne, cette situation suscite une vive inquiétude des associations de locataires, en particulier de la confédération nationale du logement (CNL), qui dénonce une reprise des expulsions « sous tension » et appelle à des mesures fortes allant jusqu'au « zéro expulsion » tout au long de l'année. Cette dynamique intervient alors même que chacun s'accorde à reconnaître qu'une expulsion locative constitue un traumatisme social majeur, facteur de précarisation et de rupture pour des familles déjà fragilisées. Dans un département qui compte près de 115 000 demandeurs de logement, soit un record absolu, et alors que les situations de surendettement ont augmenté de 12,6 % dans la région, la prévention des expulsions apparaît plus que jamais comme un impératif social et humain. Face à cette situation particulière dans le Val-de-Marne, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour : prévenir effectivement les expulsions locatives, en renforçant les dispositifs d'accompagnement des ménages en difficulté ; garantir le relogement des personnes expulsées, notamment des familles avec enfants ; et répondre aux revendications portées par les associations, visant à instaurer un moratoire ou des dispositifs pérennes de protection contre les expulsions.

Réponse. – La politique publique de prévention des expulsions et des impayés locatifs constitue un enjeu majeur pour le Gouvernement, décliné dans le cadre des plans d'actions interministériels de prévention des expulsions locatives pilotés par le ministère chargé du Logement depuis 2016 afin de garantir l'équilibre entre les intérêts du locataire et ceux du bailleur. Son objectif est de permettre que le propriétaire recouvre au plus vite sa créance locative ainsi que l'usage de son bien tout en assurant au locataire de bonne foi victime d'aléas de la vie la possibilité de continuer à vivre décemment, sans être mis à la rue. En 2026, deux décrets d'application de la loi n° 2023-668 du 27 juillet 2023 visant à protéger les logements contre l'occupation illicite ont été publiés le 12 février. Ils comportent différentes mesures visant à sécuriser les locataires en cas d'impayés de loyers et améliorer la coordination des acteurs de la prévention. Les nouvelles dispositions qu'ils prévoient poursuivent pour la majorité d'entre elles l'objectif d'un renforcement des prérogatives des Commissions de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX), particulièrement en termes d'articulation avec les organismes payeurs de l'aide personnelle au logement (CAF et MSA) mais aussi avec l'ensemble des champs de compétences professionnels concernés par la prévention des impayés de loyers (collectivités territoriales en charge de l'accompagnement social et budgétaire, dispositifs d'apurement de la dette, acteurs de l'emploi, institutions hospitalières, etc.). L'objectif est de centraliser les signalements de l'ensemble des situations d'impayés de loyer le plus en amont possible de la procédure afin de permettre une intervention coordonnée la plus adaptée à chaque situation. A cette fin, ces deux textes anticipent également le signalement des impayés pour les allocataires de l'aide personnelle au logement, qui seront désormais systématiquement transmis aux CCAPEX même en cas d'impayé partiel et dès les premiers euros d'impayé. Ils prévoient en complément les modalités d'un accompagnement socio-budgétaire efficace de ces ménages dès les premiers signaux de fragilité identifiés, en particulier les familles avec enfants. Dans le même esprit, ils opérationnalisent la transmission précoce des commandements de payer par les commissaires de justice à partir de deux mois d'impayés, permettant une plus grande réactivité de la CCAPEX concernant ces situations. Ces décrets prévoient également le maintien du versement de l'allocation pour les locataires de bonne foi, y compris en cas de résiliation judiciaire du bail dans le cadre de la procédure d'expulsion. L'objectif est en premier lieu d'éviter le double effet préjudiciable de l'augmentation de la dette locative pour le locataire comme pour le bailleur de façon à maximiser l'efficacité du travail de traitement de l'impayé et de prévention des expulsions locatives mené parallèlement par la CCAPEX. L'enjeu est ainsi d'éviter que la dette n'augmente au-delà des plafonds de prise en charge par les dispositifs publics d'apurement (fonds de solidarité pour le logement) avant que la CCAPEX n'ait permis de les solliciter, ce qui conduirait alors à son effacement par le dispositif de surendettement. L'apurement de la dette locative étant par ailleurs un critère nécessaire au relogement dans le parc social des ménages qui ne disposent plus des moyens pour se maintenir dans leur logement, le maintien de l'allocation logement participe des moyens mis en oeuvre par la puissance publique pour favoriser leurs relogements et mieux prévenir les expulsions. En ce qui concerne la prévention des mises à la rue en cas d'expulsion, la loi prévoit désormais l'obligation pour les CCAPEX de saisir systématiquement les Services intégrés d'accueil et d'orientation (SIAO) en fin de procédure, lorsque l'expulsion est inévitable, afin que le dispositif d'hébergement d'urgence et d'insertion se mobilise en amont pour pouvoir accueillir et prendre en charge ces ménages, prioritairement les familles avec enfants, lorsqu'ils devront quitter leur logement. Par ailleurs,

une nouvelle application de lutte contre les expulsions et les impayés locatifs, ALEXI, en remplacement de l'ancien système d'information, EXPLOC, sera déployée de manière effective dans chaque département et au sein de chaque CCAPEX d'ici le 31 décembre 2026. Elle centralisera les signalements de l'ensemble des procédures d'expulsion pour impayés locatifs dans chaque département et au niveau national. Au-delà du suivi des procédures, l'enjeu est de fournir aux CCAPEX, à terme, un outil de traitement systématique et automatisé de l'ensemble des impayés enregistrés, coordonné entre tous les acteurs locaux, grâce à la centralisation des informations nécessaires au diagnostic de chaque situation et à la priorisation de l'intervention des dispositifs d'aide socio-budgétaires. Un renforcement des moyens d'accompagnement humains des locataires en situation d'impayés de loyer les plus vulnérables a également été confirmé. Ce sont ainsi deux millions d'euros supplémentaires qui seront délégués dans les prochains mois afin de renforcer le dispositif des équipes mobiles de prévention des expulsions déjà déployées dans vingt-six agglomérations depuis 2021, incluant le Val-de-Marne. Ces équipes ont pour vocation d'entrer en contact avec les locataires du parc privé les plus éloignés des dispositifs sociaux ou qui ne répondent pas à leur sollicitation. Cet abondement complémentaire, qui représente une hausse de 50% des crédits alloués à ce dispositif, permettra son extension dans de nouveaux territoires ainsi que dans le parc social où se concentrent une grande partie des locataires en situation d'impayés de loyer.

Pouvoirs des maires en matière d'attribution d'un logement social

8504. – 23 avril 2026. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de la ville et du logement** sur les pouvoirs des maires en matière d'attribution d'un logement social. Le cadre juridique actuel ne prévoit qu'un rôle limité pour les maires dans ce domaine essentiel de l'administration de leur commune. Ces derniers se sentent, ainsi, de plus en plus « hors-jeu » alors que la demande de leurs administrés est forte. Cette situation a pour effet de pénaliser la construction de logements sociaux, les maires étant - en raison de leur pouvoir limité en termes d'attribution - réticents à favoriser ce type de logement sur leur commune. C'est pourquoi le Sénat a notamment adopté le 20 janvier 2026 le principe d'un droit d'opposition motivé des maires à l'attribution d'un logement social à un candidat. Il souhaite donc connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour renforcer le rôle des maires dans le processus d'attribution d'un logement social.

Réponse. – Le Gouvernement souhaite renforcer le pouvoir des maires dans les attributions de logements, en cohérence avec le besoin de produire davantage de logements sociaux et d'améliorer le processus d'attribution. C'est en renouant une relation de confiance, en donnant de la visibilité et un pouvoir de décision au plus près du terrain que ces objectifs pourront être atteints. A cet effet, le Gouvernement a présenté son projet de loi visant la relance et la décentralisation du logement le 24 juin dernier en Conseil des ministres, qui prévoit notamment en ses articles 9 et 10 de confier davantage de pouvoir aux maires dans le processus d'attribution de logements sociaux, en cohérence avec plusieurs propositions sénatoriales. Il sera présenté en séance publique au Sénat dès le 7 juillet prochain.

Mise en extinction progressive du groupement d'intérêt public Europe des projets architecturaux et urbains

8733. – 7 mai 2026. – **M. Christian Redon-Sarrazy** attire l'attention de **M. le ministre de la ville et du logement** sur la décision de mise en extinction progressive du groupement d'intérêt public Europe des projets architecturaux et urbains (GIP EPAU). Opérateur public interministériel, le GIP EPAU conduit depuis plusieurs années des programmes de recherche-action, d'expérimentation et de prospective dans les domaines de l'aménagement, de l'urbanisme, de l'architecture et de la transition écologique des territoires. Il constitue un outil original de l'action publique, favorisant le dialogue entre l'État, les collectivités territoriales, la recherche et les professionnels, en particulier au bénéfice des territoires les plus fragiles. Le 9 décembre 2025, lors d'une réunion interministérielle tenue à Matignon, le Gouvernement a décidé, sans concertation préalable ni débat parlementaire, la mise en extinction ou le transfert à l'administration de la quasi-totalité des programmes portés par le GIP EPAU à compter de 2026. Cette décision se traduit par une réduction budgétaire d'environ 70 % dès 2026, empêchant l'opérateur d'engager toute nouvelle dépense et conduisant de fait à l'arrêt ou à la fragilisation de dix programmes nationaux de recherche-action, parmi lesquels Quartiers de demain, Caravane des ruralités ou encore Érable (Élus par la recherche-action sur la biodiversité locale). Cette orientation, justifiée par des objectifs d'économies budgétaires et de simplification de l'action publique, dont le coût budgétaire de estimés à environ 7 millions d'euros ne peut se justifier au regard des conséquences dommageables qu'elle emporte : remise en cause de l'emploi de 21 agents, interruption de travaux associant près de 200 collectivités territoriales, 900 chercheurs et 1 200 professionnels, et affaiblissement durable de la capacité de l'État à accompagner les territoires dans leurs

stratégies de transition écologique et d'aménagement durable. Cette décision suscite une mobilisation large et transpartisane d'élus nationaux et locaux, de chercheurs, d'architectes et de responsables institutionnels. Nombre d'acteurs soulignent que la disparition de l'activité du GIP EPAU, notamment au bénéfice des ruralités et des petites villes, entraînerait la perte d'un réseau national et pluridisciplinaire de plus de 250 chercheurs spécifiquement mobilisés sur ces territoires, ainsi qu'un recul préoccupant de la production de connaissances, alors même que les grandes transitions nécessitent des politiques publiques fondées sur l'expérimentation territoriale et l'appui scientifique. Dans ce contexte, il lui demande comment le Gouvernement entend assurer la continuité des missions de recherche-action, d'expérimentation et d'appui aux collectivités aujourd'hui portées par le GIP EPAU, et s'il envisage de suspendre cette décision afin d'ouvrir un débat parlementaire et une concertation avec les acteurs concernés, en vue du maintien de cet opérateur et de ses missions stratégiques au service des territoires et de la transition écologique.

Réponse. – Le Groupement d'intérêt public Europe des projets architecturaux et urbains (GIP EPAU) a été créé pour conduire, en partenariat avec les collectivités territoriales, les opérateurs de l'État et le monde académique, des démarches d'expérimentation, de recherche-action et de prospective utiles aux territoires. Nul ne remet en cause la qualité scientifique des travaux conduits par le Groupement à vocation interministérielle. Mais nous devons aujourd'hui regarder avec lucidité et pragmatisme l'organisation de notre ingénierie publique afin qu'elle soit adaptée au plus juste des besoins exprimés par les acteurs locaux : revitalisation des centres villes, réindustrialisation, renouvellement urbain, politique de la ville... Depuis plusieurs années, l'État a considérablement renforcé les outils destinés aux collectivités sans préjudice de l'existence de dispositifs régionaux et intercommunaux, en complémentarité de ceux déployés par l'État. Cette montée en puissance s'est faite par strates successives. La responsabilité de l'État par son action publique est double : garantir la continuité des projets engagés et rationaliser l'organisation et la gestion de ses ressources. C'est le sens de la revue engagée en 2026. L'année 2026 sera consacrée à la finalisation des programmes en cours. La consultation « Quartiers de demain », dont les lauréats ont été annoncés fin 2025, ira à son terme avec une capitalisation et une valorisation des projets pour les territoires concernés. Un passage de relais adapté et progressif sera réalisé avec les collectivités et les maîtrises d'ouvrage pour garantir la réussite des projets. En outre, afin de capitaliser le travail réalisé dans le cadre du dispositif "quartiers de demain" dont l'objectif principal est de réfléchir sur les grands enjeux de transformation et de résilience des quartiers nécessitant l'intervention des acteurs publics en matière de renouvellement urbain, une réflexion est actuellement menée afin de déterminer les modalités d'intégration de ce dispositif à l'Agence nationale du renouvellement urbain. (ANRU) Il ne s'agit évidemment pas d'abandonner l'ingénierie territoriale, mais de l'optimiser afin de la rendre plus efficace, plus lisible et mieux articulée au service de tous les territoires. L'objectif est de recentrer les moyens publics pour un appui direct et optimal aux territoires, en clarifiant l'action publique et en renforçant le rôle de chacun. L'engagement de l'État et de ses partenaires au travers du troisième volet Action Coeur de Ville, et de dispositifs tels que Petites Villes de Demain témoignent de la continuité du soutien apporté aux collectivités territoriales.

4. Liste de rappel des questions

auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (2086)

PREMIER MINISTRE (9)

N^{os} 05351 Sylvie Goy-Chavent ; 05648 Gisèle Jourda ; 06323 Philippe Folliot ; 06843 Françoise Dumont ; 06856 Christine Lavarde ; 06886 Bruno Belin ; 07545 Bruno Rojouan ; 08006 Alexandre Basquin ; 08275 Bruno Belin.

ACTION ET COMPTES PUBLICS (144)

N^{os} 00095 Pascale Gruny ; 00096 Pascale Gruny ; 00097 Pascale Gruny ; 00134 Sabine Drexler ; 00270 Max Brisson ; 00821 Annick Billon ; 00838 Pierre Ouzoulias ; 01205 Fabien Genet ; 01305 Évelyne Renaud-Garabedian ; 01541 Christine Herzog ; 02345 Frédérique Espagnac ; 02381 Olivier Bitz ; 02438 Hervé Maurey ; 02485 Évelyne Renaud-Garabedian ; 02582 Hervé Maurey ; 03133 Yan Chantrel ; 03416 Hugues Saury ; 03854 Hervé Maurey ; 03857 Hervé Maurey ; 03870 Olivier Henno ; 03893 Hervé Maurey ; 04087 Christine Herzog ; 04316 Céline Brulin ; 04425 Guillaume Chevrollier ; 04426 Guillaume Chevrollier ; 04457 Antoine Lefèvre ; 04533 Cathy Apourceau-Poly ; 04628 Marie-Claude Lermytte ; 04660 Antoine Lefèvre ; 04671 Olivia Richard ; 04682 Céline Brulin ; 04691 Alexandre Basquin ; 04850 Olivier Henno ; 04890 Pierre Jean Rochette ; 04996 Jean-François Longeot ; 05013 Hervé Maurey ; 05087 Patrick Kanner ; 05156 Christine Herzog ; 05157 Gérard Lahellec ; 05207 Anne-Sophie Romagny ; 05279 Laurence Garnier ; 05371 Vincent Delahaye ; 05387 Pauline Martin ; 05392 Laurent Burgoa ; 05406 Christian Redon-Sarrazy ; 05412 Fabien Gay ; 05451 Pierre Ouzoulias ; 05516 Amel Gacquerre ; 05564 Brigitte Micouveau ; 05565 Mickaël Vallet ; 05572 Jean-François Longeot ; 05640 Éric Jeansannetas ; 05707 Alexandre Basquin ; 05786 Marie-Jeanne Bellamy ; 05881 Éric Gold ; 05892 Annick Jacquemet ; 05919 Hugues Saury ; 05922 Nadège Havet ; 05964 Jean-François Longeot ; 05966 Philippe Grosvalet ; 06022 Olivier Paccaud ; 06039 Rémy Pointereau ; 06049 Hugues Saury ; 06057 Lauriane Josende ; 06119 Marion Canalès ; 06128 Jean-François Longeot ; 06135 Martine Berthet ; 06190 Pierre-Antoine Levi ; 06325 Serge Mérillou ; 06350 Nicole Bonnefoy ; 06438 Agnès Canayer ; 06442 Karine Daniel ; 06524 Pauline Martin ; 06567 Pierre Barros ; 06573 Hervé Maurey ; 06645 Michaël Weber ; 06770 Pierre Barros ; 06781 Muriel Jourda ; 06791 Lauriane Josende ; 06818 Vanina Paoli-Gagin ; 06903 Jean Hingray ; 07022 Jean-Jacques Michau ; 07078 Elsa Schalck ; 07080 Christian Bilhac ; 07094 Marie-Claude Lermytte ; 07170 Alexandre Basquin ; 07172 Philippe Paul ; 07179 Sebastien Pla ; 07255 Hervé Maurey ; 07297 Hervé Maurey ; 07350 Agnès Canayer ; 07359 Marie-Pierre Mouton ; 07364 Jacqueline Eustache-Brinio ; 07374 Édouard Courtial ; 07386 Marie-Pierre Richer ; 07391 Céline Brulin ; 07506 Mathieu Darnaud ; 07521 Marie-Arlette Carlotti ; 07538 Hervé Maurey ; 07552 Thani Mohamed Soilihi ; 07555 Nadège Havet ; 07608 Nicole Bonnefoy ; 07611 Jean-François Rapin ; 07644 Olivier Bitz ; 07654 Lauriane Josende ; 07667 Christopher Szczurek ; 07711 Guillaume Chevrollier ; 07771 Fabien Genet ; 07788 Lauriane Josende ; 07790 Annick Jacquemet ; 07816 Vincent Delahaye ; 07824 Jean-Jacques Lozach ; 07838 Pierre-Jean Verzelen ; 07854 Alain Joyandet ; 07856 Hugues Saury ; 07893 Patricia Schillinger ; 07919 Jocelyne Antoine ; 07946 Hervé Maurey ; 08021 Daniel Gremillet ; 08041 Didier Rambaud ; 08082 Jean-Claude Anglars ; 08109 Hervé Maurey ; 08122 Guillaume Chevrollier ; 08142 Marc-Philippe Daubresse ; 08155 Marc-Philippe Daubresse ; 08204 Philippe Grosvalet ; 08209 Christine Herzog ; 08213 Max Brisson ; 08295 Bernard Fialaire ; 08315 Hervé Maurey ; 08332 Jean-Claude Tissot ; 08381 Bruno Belin ; 08396 Pierre-Jean Verzelen ; 08418 Anne Ventalon ; 08457 Hervé Maurey ; 08476 Guillaume Chevrollier ; 08485 Hervé Maurey ; 08530 Florence Blatrix Contat ; 08531 Vincent Éblé ; 08553 Lauriane Josende ; 08573 Olivier Bitz ; 08598 Mathieu Darnaud ; 08606 Sonia De La Provôté ; 08628 Lauriane Josende.

AGRICULTURE, AGRO-ALIMENTAIRE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE (104)

N^{os} 00178 Nadia Sollogoub ; 00484 Laurent Burgoa ; 00576 Florence Blatrix Contat ; 00721 Kristina Pluchet ; 00755 Éric Gold ; 00900 Daniel Salmon ; 00927 Sebastien Pla ; 00952 Catherine Dumas ; 01234 Cyril Pellevat ; 01864 Jean-Baptiste Blanc ; 01916 Jean-Pierre Corbisez ; 01986 Nicole Bonnefoy ; 02125 Jean-Michel

Arnaud ; 02139 Didier Mandelli ; 02433 Sylvie Robert ; 02590 Anne Ventalon ; 02770 Franck Menonville ; 03174 Catherine Dumas ; 03424 Éric Gold ; 03608 Florence Lassarade ; 03665 Sonia De La Provôté ; 04120 Kristina Pluchet ; 04621 Philippe Grosvalet ; 05224 Nicole Bonnefoy ; 05481 Pauline Martin ; 05720 Pauline Martin ; 05831 Alain Joyandet ; 05866 Cyril Pellevat ; 05915 Sylvie Valente Le Hir ; 05982 Serge Mérillou ; 06088 Philippe Grosvalet ; 06154 Daniel Gremillet ; 06155 Daniel Gremillet ; 06165 Antoinette Guhl ; 06173 François Bonhomme ; 06221 Evelyne Corbière Naminzo ; 06315 Viviane Malet ; 06332 Anne Souyris ; 06335 Hugues Saury ; 06348 Françoise Dumont ; 06353 Laurence Garnier ; 06610 Hugues Saury ; 06612 Rémy Pointereau ; 06835 Jean-François Rapin ; 06892 Dominique Estrosi Sassone ; 07041 Pauline Martin ; 07052 Anne-Sophie Romagny ; 07068 Marie-Jeanne Bellamy ; 07090 Franck Montaugé ; 07158 Sylvie Goy-Chavent ; 07176 François Bonhomme ; 07281 Frédérique Espagnac ; 07352 Hervé Maurey ; 07401 Arnaud Bazin ; 07445 Hervé Gillé ; 07492 Pauline Martin ; 07510 Hervé Maurey ; 07522 Akli Mellouli ; 07535 Hervé Maurey ; 07707 Jean-Claude Anglars ; 07742 Nadia Sollogoub ; 07761 Hugues Saury ; 07774 Fabien Genet ; 07891 Nicole Bonnefoy ; 07892 Nicole Bonnefoy ; 07924 Michel Canévet ; 08016 Jérôme Darras ; 08018 Jean-Marc Vayssouze-Faure ; 08032 Alain Duffourg ; 08049 Daniel Gremillet ; 08052 Patrick Chaize ; 08079 Sylvie Goy-Chavent ; 08093 Arnaud Bazin ; 08135 Nadège Havet ; 08166 Hervé Maurey ; 08215 Frédérique Espagnac ; 08228 Marie-Pierre Monier ; 08233 Nicole Bonnefoy ; 08290 Sébastien Fagnen ; 08324 Hugues Saury ; 08339 Daniel Laurent ; 08354 Paulette Matray ; 08367 Pascal Allizard ; 08374 Jean Bacci ; 08379 Stéphane Le Rudulier ; 08404 Alain Duffourg ; 08411 Cathy Apourceau-Poly ; 08452 Hervé Maurey ; 08455 Hervé Maurey ; 08500 Bruno Rojouan ; 08501 Bruno Rojouan ; 08517 Paulette Matray ; 08519 Lauriane Josende ; 08537 Bruno Belin ; 08567 Alain Duffourg ; 08584 Lauriane Josende ; 08586 Thierry Cozic ; 08589 Marie-Claude Varillas ; 08594 Nicole Bonnefoy ; 08600 Arnaud Bazin ; 08601 Cédric Vial ; 08607 Raphaël Daubet ; 08608 Franck Menonville ; 08615 Jean-Claude Tissot.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DÉCENTRALISATION (93)

3360

N^{os} 00266 Max Brisson ; 00489 Laurent Burgoa ; 00906 Denis Bouad ; 00924 Sébastien Pla ; 01010 Hervé Maurey ; 01243 Hervé Maurey ; 01270 Éric Gold ; 01536 Rémi Cardon ; 01771 Vincent Capocanellas ; 02784 Hervé Maurey ; 02803 Hervé Maurey ; 02966 Éric Gold ; 03395 Marianne Margaté ; 03989 Amel Gacquerre ; 04020 Olivier Cigolotti ; 04289 Lauriane Josende ; 04485 Marianne Margaté ; 04734 Olivier Jacquin ; 05170 Franck Menonville ; 05469 Lauriane Josende ; 05543 Jean-Marie Mizzon ; 05684 Aymeric Durox ; 05862 Max Brisson ; 05903 Rémi Cardon ; 06009 Martine Berthet ; 06067 Christine Herzog ; 06175 Bruno Rojouan ; 06226 Stéphane Demilly ; 06254 Pierre Barros ; 06279 Denise Saint-Pé ; 06294 Jean-François Longeot ; 06477 Michaël Weber ; 06489 Christian Bilhac ; 06597 Christine Herzog ; 06634 Daniel Gueret ; 06643 Marion Canalès ; 06657 Hervé Reynaud ; 06812 Édouard Courtial ; 06831 Pauline Martin ; 06955 Paulette Matray ; 07025 Philippe Paul ; 07055 Annick Billon ; 07126 Fabien Genet ; 07146 Cédric Chevalier ; 07160 Jean-Claude Tissot ; 07180 Nadia Sollogoub ; 07262 Stéphane Le Rudulier ; 07334 Christine Herzog ; 07365 Céline Brulin ; 07381 Hervé Maurey ; 07387 Jean Hingray ; 07408 Dany Wattebled ; 07508 Hervé Maurey ; 07558 Lauriane Josende ; 07575 Christine Herzog ; 07662 Daniel Gremillet ; 07781 Hervé Maurey ; 07783 Frédérique Puissat ; 07805 Hervé Maurey ; 07819 Patricia Schillinger ; 07846 Christine Herzog ; 07852 Michelle Gréaume ; 07883 Sabine Drexler ; 07886 Jean Hingray ; 07930 Annick Billon ; 07939 Christian Klinger ; 07952 Sylviane Noël ; 07985 Hervé Maurey ; 08010 Patricia Schillinger ; 08024 Else Joseph ; 08042 Stéphane Piednoir ; 08063 Bruno Rojouan ; 08100 Brigitte Devésá ; 08119 David Margueritte ; 08133 Christine Herzog ; 08145 Laurent Burgoa ; 08153 Cyril Pellevat ; 08154 Elsa Schalck ; 08172 Hervé Maurey ; 08186 Marie-Claude Lermytte ; 08329 Christine Herzog ; 08356 Hervé Maurey ; 08429 Marie-Pierre Richer ; 08446 Christine Herzog ; 08447 Lauriane Josende ; 08450 Hervé Maurey ; 08463 Philippe Paul ; 08467 Patrick Chaize ; 08479 Pascal Allizard ; 08496 Bruno Belin ; 08595 Hussein Bourgi ; 08616 Clément Pernot ; 08622 Corinne Féret.

ARMÉES ET ANCIENS COMBATTANTS (3)

N^{os} 00175 Pauline Martin ; 02782 Ian Brossat ; 04320 Michel Savin.

ARMÉES ET ANCIENS COMBATTANTS (MD) (6)

N^{os} 07250 Lauriane Josende ; 07641 Philippe Folliot ; 08069 Évelyne Renaud-Garabedian ; 08106 Lauriane Josende ; 08503 Joshua Hochart ; 08571 Michel Masset.

AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES (58)

N^{os} 00834 Jean-Gérard Paumier ; 01317 Jérôme Darras ; 01453 Jean-Marc Vayssouze-Faure ; 01465 Christine Herzog ; 01550 Christine Herzog ; 02408 Jérôme Darras ; 02683 Lauriane Josende ; 03034 Chantal Deseyne ; 03035 Corinne Imbert ; 03160 Jean-Marc Vayssouze-Faure ; 03649 Lauriane Josende ; 03842 Michel Canévet ; 03891 Dominique Vérien ; 04023 Chantal Deseyne ; 04059 Christine Herzog ; 04096 Christine Herzog ; 04274 Laurent Burgoa ; 04288 Laurent Burgoa ; 04309 Daniel Salmon ; 04431 Daniel Gremillet ; 04681 Laure Darcos ; 04852 Christian Redon-Sarrazy ; 04912 Olivier Henno ; 05427 Brigitte Micouleau ; 05433 Denise Saint-Pé ; 05606 Corinne Féret ; 06024 Olivier Bitz ; 06107 Patrice Joly ; 06184 Annie Le Houerou ; 06305 Alexandre Basquin ; 06405 Christopher Szczurek ; 06465 Guillaume Gontard ; 06575 Daniel Gremillet ; 06648 Alexandre Basquin ; 06773 Marie-Pierre Richer ; 06954 Patricia Demas ; 06989 Hugues Saury ; 07065 Brigitte Micouleau ; 07072 Marie-Jeanne Bellamy ; 07238 Guillaume Chevrollier ; 07266 Élisabeth Doineau ; 07351 Ronan Le Gleut ; 07499 Daniel Salmon ; 07537 Hervé Maurey ; 07588 Jean-Raymond Hugonet ; 07600 Hervé Maurey ; 07848 Pierre-Jean Verzelen ; 07897 François Bonhomme ; 07953 Arnaud Bazin ; 07986 Mélanie Vogel ; 08096 Françoise Dumont ; 08113 Lauriane Josende ; 08192 Michaël Weber ; 08305 Fabien Genet ; 08456 Hervé Maurey ; 08461 Hervé Maurey ; 08494 Laurent Burgoa ; 08495 Christine Bonfanti-Dossat.

CULTURE (13)

N^{os} 04470 Édouard Courtial ; 05280 Bruno Rojouan ; 05732 Jean-Raymond Hugonet ; 06373 Patrick Chauvet ; 06431 Jean-Raymond Hugonet ; 06565 Pascal Martin ; 06738 Dominique Vérien ; 07157 Pauline Martin ; 07745 Laure Darcos ; 07960 Jérémy Bacchi ; 08043 Michel Canévet ; 08253 Pierre Ouzoulis ; 08509 Béatrice Gosselin.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE, ÉNERGÉTIQUE ET NUMÉRIQUE (88)

N^{os} 00633 Patrick Chaize ; 00761 Marie-Jeanne Bellamy ; 01151 Mickaël Vallet ; 01217 Olivier Paccaud ; 01370 Max Brisson ; 01421 Marie-Claude Varailles ; 01460 Claude Malhuret ; 01463 Claude Malhuret ; 01464 Claude Malhuret ; 01960 Mickaël Vallet ; 02191 Fabien Gay ; 02410 Silvana Silvani ; 02474 Évelyne Renaud-Garabedian ; 02650 Patrick Chaize ; 03012 Jérémy Bacchi ; 03593 Marie-Claude Varailles ; 03931 Jean Bacci ; 03958 Jean-Baptiste Blanc ; 04012 Dominique Estrosi Sassone ; 04117 Grégory Blanc ; 04243 Pascal Savoldelli ; 04535 Viviane Malet ; 04603 Ian Brossat ; 04754 Jean-Jacques Michau ; 04945 Claude Malhuret ; 04958 Max Brisson ; 05372 Fabien Genet ; 06054 Else Joseph ; 06238 Jean-Luc Ruelle ; 06316 Philippe Folliot ; 06395 Mickaël Vallet ; 06403 Hervé Maurey ; 06518 Béatrice Gosselin ; 06582 Dany Wattebled ; 06745 Sonia De La Provôté ; 06747 Amel Gacquerre ; 06751 Catherine Morin-Desailly ; 06808 Édouard Courtial ; 07026 Patrick Chaize ; 07105 Patricia Schillinger ; 07116 Jean Hingray ; 07188 Marc-Philippe Daubresse ; 07189 Marc-Philippe Daubresse ; 07190 Marc-Philippe Daubresse ; 07191 Marc-Philippe Daubresse ; 07196 Olivier Bitz ; 07241 Jean-Claude Tissot ; 07265 Didier Marie ; 07276 Catherine Morin-Desailly ; 07277 Marion Canalès ; 07285 Jérôme Darras ; 07310 Hervé Maurey ; 07511 Bernard Jomier ; 07581 Fabien Gay ; 07597 Hugues Saury ; 07626 Marie-Pierre Bessin-Guérin ; 07628 Marie Mercier ; 07631 Mickaël Vallet ; 07679 Cédric Chevalier ; 07718 Hervé Maurey ; 07798 Hervé Maurey ; 07803 Vanina Paoli-Gagin ; 07808 François Bonhomme ; 07817 Vincent Delahaye ; 07840 Bruno Belin ; 07860 Daniel Gremillet ; 07878 Rémy Pointereau ; 07936 Guillaume Chevrollier ; 07938 Olivier Henno ; 07958 Jean-Claude Anglars ; 07962 Denise Saint-Pé ; 08031 Stéphane Piednoir ; 08040 Lauriane Josende ; 08061 Bruno Rojouan ; 08076 Jean-Luc Ruelle ; 08137 Marie-Pierre Monier ; 08141 Marc-Philippe Daubresse ; 08143 Marc-Philippe Daubresse ; 08144 Marc-Philippe Daubresse ; 08184 Marianne Margaté ; 08348 Patrick Chaize ; 08470 Claude Malhuret ; 08471 Claude Malhuret ; 08472 Claude Malhuret ; 08473 Claude Malhuret ; 08474 Cécile Cukierman ; 08490 Fabien Genet ; 08546 Hugues Saury.

ÉDUCATION NATIONALE (86)

N^{os} 00154 Sylviane Noël ; 00165 Nadège Havet ; 00712 Aymeric Durox ; 00988 Catherine Dumas ; 01511 Jean-Claude Tissot ; 01664 Damien Michallet ; 01922 Nicole Duranton ; 02143 Jérémy Bacchi ; 02297 Patrick Chaize ; 02312 Éric Kerrouche ; 02395 Vincent Capo-Canellas ; 02476 Corinne Féret ; 02743 Pascal Savoldelli ; 03119 Pascal Savoldelli ; 03187 Catherine Dumas ; 03539 Nadège Havet ; 03786 Cédric Vial ; 03847 Éric Kerrouche ; 04035 Florence Lassarade ; 04683 Martine Berthet ; 05529 Hugues Saury ; 05666 Éric Gold ; 05700 Jean Hingray ; 06007 Gérard Lahellec ; 06038 Brigitte Micouleau ; 06117 Cédric Chevalier ; 06134 Pascal Savoldelli ; 06159 Rémy Pointereau ; 06168 Else Joseph ; 06288 Anne-Sophie Patru ; 06697 Isabelle Florennes ; 06739 Dominique Vérien ; 06895 Patricia Schillinger ; 07029 Brigitte Micouleau ; 07100 Cyril Pellevat ; 07275 Hugues Saury ; 07373 Édouard Courtial ; 07379 Hervé Maurey ; 07388 Didier Marie ; 07392 Jean-Claude Anglars ; 07479 Laure Darcos ; 07534 Hervé Maurey ; 07601 Solanges Nadille ; 07669 Joshua Hochart ; 07738 Christopher Szczurek ; 07762 Else Joseph ; 07794 Corinne Bourcier ; 07823 Hervé Maurey ; 07834 Franck Montaugé ; 07884 Jean-François Longeot ; 07920 David Ros ; 07921 Didier Mandelli ; 07922 Fabien Gay ; 07951 Sylviane Noël ; 07956 Christopher Szczurek ; 08004 Jean-Luc Ruelle ; 08013 Hervé Marseille ; 08035 Cathy Apourceau-Poly ; 08046 Christopher Szczurek ; 08048 Colombe Brossel ; 08065 François Bonhomme ; 08067 Édouard Courtial ; 08157 Cédric Chevalier ; 08171 Hervé Maurey ; 08248 Christopher Szczurek ; 08252 Jérôme Darras ; 08263 Évelyne Renaud-Garabedian ; 08285 Hervé Maurey ; 08293 Brigitte Micouleau ; 08313 Daniel Gremillet ; 08347 Marie-Pierre Bessin-Guérin ; 08350 Corinne Féret ; 08368 Guillaume Chevrollier ; 08398 Laurence Harribey ; 08400 Bernard Pillefer ; 08407 Arnaud Bazin ; 08412 Agnès Evren ; 08424 Sylviane Noël ; 08425 Jean-Claude Anglars ; 08454 Hervé Maurey ; 08480 Christopher Szczurek ; 08524 Marie-Pierre Monier ; 08526 David Ros ; 08548 Sophie Briante Guillemont ; 08552 Adel Ziane ; 08603 Colombe Brossel.

ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS (4)

3362

N^{os} 07759 Hervé Gillé ; 08074 Alexandre Basquin ; 08077 Marie-Pierre Bessin-Guérin ; 08431 Hugues Saury.

ENSEIGNEMENT ET FORMATION PROFESSIONNELS ET APPRENTISSAGE (1)

N^o 08254 Grégory Blanc.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET ESPACE (40)

N^{os} 00750 David Ros ; 00994 Catherine Dumas ; 01020 Alain Duffourg ; 02370 Louis Vogel ; 02411 David Ros ; 02962 David Ros ; 03028 Joshua Hochart ; 03191 Catherine Dumas ; 03785 David Ros ; 03897 Jean-Luc Ruelle ; 04025 Bernard Fialaire ; 04564 Sophie Briante Guillemont ; 04615 Emmanuel Capus ; 04623 Jacqueline Eustache-Brinio ; 05102 Patrick Chaize ; 05116 Bernard Fialaire ; 05138 Jean Hingray ; 05553 Évelyne Renaud-Garabedian ; 05593 Daniel Gremillet ; 05958 Hugues Saury ; 06000 Marie-Claude Varaillas ; 06789 Pauline Martin ; 06972 Pascal Savoldelli ; 07108 Patrick Chaize ; 07413 Jean Hingray ; 07515 Marie-Claude Lermytte ; 07516 Hervé Maurey ; 07681 Aymeric Durox ; 07915 Christian Bilhac ; 07988 Audrey Linkenheld ; 07993 Sophie Briante Guillemont ; 08017 Alexandra Borchio Fontimp ; 08054 Laure Darcos ; 08161 Else Joseph ; 08199 Martine Berthet ; 08334 Agnès Canayer ; 08453 Hervé Maurey ; 08565 Guillaume Gontard ; 08583 Pauline Martin ; 08617 Jean Hingray.

EUROPE (1)

N^o 08306 Fabien Genet.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES (19)

N^{os} 03806 Évelyne Renaud-Garabedian ; 06285 Florence Blatrix Contat ; 06354 Mélanie Vogel ; 07133 Yan Chantrel ; 07453 Sophie Briante Guillemont ; 07465 Sophie Briante Guillemont ; 07546 Bruno Rojouan ; 07744 Sophie Briante Guillemont ; 07775 Fabien Genet ; 07912 Jean-Luc Ruelle ; 08088 Mickaël Vallet ; 08125 Jean-Luc Ruelle ; 08178 Mickaël Vallet ; 08214 Sophie Briante Guillemont ; 08349 Marianne Margaté ; 08466 Jean-Luc Ruelle ; 08576 Sophie Briante Guillemont ; 08579 Évelyne Renaud-Garabedian ; 08626 Sophie Briante Guillemont.

FRANCOPHONIE, PARTENARIATS INTERNATIONAUX ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER (2)

N^{os} 08124 Évelyne Renaud-Garabedian ; 08242 Yan Chantrel.

INDUSTRIE (22)

N^{os} 01149 Mickaël Vallet ; 02368 Fabien Gay ; 02378 Fabien Gay ; 02716 Stéphane Ravier ; 03417 Stéphane Piednoir ; 03952 Marianne Margaté ; 04937 Évelyne Perrot ; 05105 Marianne Margaté ; 05869 David Ros ; 06149 Serge Mérillou ; 06474 Fabien Gay ; 06476 Fabien Gay ; 06479 Guillaume Gontard ; 06683 Fabien Gay ; 06974 Fabien Gay ; 06975 Fabien Gay ; 07135 Audrey Linkenheld ; 07932 Laure Darcos ; 07994 Édouard Courtial ; 08238 Fabien Gay ; 08258 Aymeric Durox ; 08542 Agnès Canayer.

INTÉRIEUR (161)

N^{os} 00125 Hugues Saury ; 00392 Michelle Gréaume ; 00547 Pierre-Antoine Levi ; 00671 Stéphane Ravier ; 00725 Aymeric Durox ; 00904 Sebastien Pla ; 01047 Hervé Maurey ; 01567 Fabien Genet ; 02468 Laurence Harribey ; 02739 Joshua Hochart ; 02821 Hervé Maurey ; 03445 Ian Brossat ; 03691 Brigitte Micouleau ; 03709 Jean-Jacques Michau ; 04156 Hervé Maurey ; 04984 Hugues Saury ; 05000 Pascal Allizard ; 05008 Philippe Folliot ; 05084 Patrick Kanner ; 05177 Olivier Jacquin ; 05184 Cédric Chevalier ; 05186 Pauline Martin ; 05369 Hervé Maurey ; 05439 Hugues Saury ; 05452 Guy Benarroche ; 05456 Pauline Martin ; 05524 Marie-Claude Lermytte ; 05546 Bruno Belin ; 05660 Anne-Sophie Romagny ; 05691 Audrey Linkenheld ; 05802 Nadia Sollogoub ; 05908 Yves Bleunven ; 05952 Corinne Féret ; 05963 Christine Herzog ; 06025 Hugues Saury ; 06059 Lauriane Josende ; 06216 Bruno Belin ; 06237 Jérôme Darras ; 06244 Catherine Dumas ; 06248 Jean-Pierre Corbisez ; 06284 Monique Lubin ; 06299 Pauline Martin ; 06312 Évelyne Renaud-Garabedian ; 06361 Bruno Rojouan ; 06418 Franck Montaugé ; 06447 Marie-Claude Lermytte ; 06507 Grégory Blanc ; 06512 Nadège Havet ; 06513 Jean-Michel Arnaud ; 06550 Laurent Duplomb ; 06584 Marie-Claude Lermytte ; 06606 Stéphane Ravier ; 06621 Grégory Blanc ; 06633 Alain Joyandet ; 06708 Sonia De La Provôté ; 06736 Olivia Richard ; 06757 Annick Jacquemet ; 06765 Joshua Hochart ; 06777 Anne Ventalon ; 06792 Lauriane Josende ; 06810 Céline Brulin ; 06826 Pierre Ouzoulias ; 06832 Pauline Martin ; 06844 Daniel Gremillet ; 06869 Patrick Kanner ; 06873 Christine Herzog ; 06885 Bruno Belin ; 06923 Christine Herzog ; 06930 Stéphane Demilly ; 06951 Gilbert-Luc Devinaz ; 06995 Dany Wattebled ; 07033 Marie-Pierre Bessin-Guérin ; 07039 Pierre Barros ; 07070 Michel Canévet ; 07075 Philippe Paul ; 07082 Christine Herzog ; 07127 Fabien Genet ; 07132 Christine Herzog ; 07148 Marion Canalès ; 07151 Catherine Dumas ; 07223 Catherine Dumas ; 07247 Catherine Dumas ; 07264 Valérie Boyer ; 07361 Khalifé Khalifé ; 07372 Édouard Courtial ; 07384 Hervé Maurey ; 07390 Jean-Marc Vayssouze-Faure ; 07404 Christopher Szczurek ; 07418 Fabien Genet ; 07429 Sabine Drexler ; 07469 Alain Joyandet ; 07500 Pauline Martin ; 07539 Hervé Maurey ; 07540 Hervé Maurey ; 07548 Bruno Belin ; 07590 Anne Souyris ; 07595 Hugues Saury ; 07602 Amel Gacquerre ; 07613 Christopher Szczurek ; 07620 Hervé Maurey ; 07630 Françoise Dumont ; 07633 Pauline Martin ; 07645 Aymeric Durox ; 07651 Else Joseph ; 07664 Hervé Gillé ; 07713 Jean-François Longeot ; 07772 Fabien Genet ; 07776 Fabien Genet ; 07777 Joshua Hochart ; 07807 Ludovic Haye ; 07828 Sylviane Noël ; 07835 Hugues Saury ; 07843 Arnaud Bazin ; 07903 Valérie Boyer ; 07910 Christian Bilhac ; 07928 Daniel Gremillet ; 07945 Alexandre Basquin ; 07961 Cathy Apourceau-Poly ; 07999 Fabien Gay ; 08002 Sophie Briante Guillemont ; 08022 Daniel Gremillet ; 08026 Hugues Saury ; 08045 Michel Canévet ; 08059 Sophie Briante Guillemont ; 08073 Bruno Belin ; 08078 Alexandre Basquin ; 08115 Grégory Blanc ; 08176 Hervé Maurey ; 08188 Christopher Szczurek ; 08202 Dominique Estrosi Sassone ; 08218 Stéphane Le Rudulier ; 08230 Marie-Pierre Monier ; 08235 Michel Canévet ; 08239 Valérie Boyer ; 08264 Patrick

Chaize ; 08274 Bruno Belin ; 08283 Nadia Sollogoub ; 08284 Hervé Maurey ; 08289 Annick Billon ; 08294 Marianne Margaté ; 08308 Sebastien Pla ; 08330 Sébastien Fagnen ; 08341 Valérie Boyer ; 08351 Christine Herzog ; 08360 Ronan Le Gleut ; 08365 Hervé Maurey ; 08380 Philippe Folliot ; 08433 Christine Herzog ; 08437 Christine Herzog ; 08458 Hervé Maurey ; 08459 Hervé Maurey ; 08464 Philippe Paul ; 08487 Catherine Dumas ; 08493 Nadia Sollogoub ; 08505 Ian Brossat ; 08513 Pascale Gruny ; 08540 Else Joseph ; 08541 Pierre Barros ; 08557 Bruno Belin ; 08568 Joshua Hochart ; 08624 Sophie Briante Guillemont.

INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ET NUMÉRIQUE (5)

N^{os} 05769 Hugues Saury ; 06435 Serge Mérillou ; 07870 Patrick Chaize ; 08057 Éric Gold ; 08587 Alexandre Basquin.

JUSTICE (29)

N^{os} 04994 Jean-François Longeot ; 05318 Arnaud Bazin ; 05935 Jean-François Longeot ; 06357 Catherine Dumas ; 07163 Cédric Perrin ; 07218 Catherine Dumas ; 07420 Christine Herzog ; 07527 Christopher Szczurek ; 07570 Grégory Blanc ; 07700 Alexandre Basquin ; 07792 Hervé Maurey ; 07851 Christopher Szczurek ; 07963 Fabien Genet ; 07989 Édouard Courtial ; 07992 Édouard Courtial ; 08051 Hervé Maurey ; 08053 Hervé Maurey ; 08099 Fabien Gay ; 08101 Kristina Pluchet ; 08187 Hugues Saury ; 08292 Olivier Cadic ; 08384 Grégory Blanc ; 08385 Grégory Blanc ; 08386 Grégory Blanc ; 08389 Grégory Blanc ; 08391 Grégory Blanc ; 08442 Christine Herzog ; 08604 Lauriane Josende ; 08623 Sophie Briante Guillemont.

MER ET PÊCHE (7)

N^{os} 01693 Jean Sol ; 04973 David Margueritte ; 06901 François Bonhomme ; 07758 Jérôme Darras ; 07916 Christian Bilhac ; 08224 Jean-François Rapin ; 08630 François Bonhomme.

PME, COMMERCE, ARTISANAT, TOURISME ET POUVOIR D'ACHAT (43)

N^{os} 03582 Laurent Burgoa ; 04582 Catherine Dumas ; 04709 Jean Hingray ; 04759 Bruno Rojouan ; 05091 Christine Herzog ; 05486 Olivier Henno ; 05794 Sylviane Noël ; 06069 Christine Herzog ; 06250 François Bonhomme ; 06414 Stéphane Piednoir ; 06450 Patrice Joly ; 06500 Lauriane Josende ; 06614 Guillaume Chevrollier ; 06638 Nicole Bonnefoy ; 06829 Hugues Saury ; 06916 Jérôme Darras ; 07035 Antoinette Guhl ; 07098 Jérôme Darras ; 07177 François Bonhomme ; 07228 Catherine Dumas ; 07321 Lauriane Josende ; 07382 Hervé Maurey ; 07438 Hervé Maurey ; 07523 Antoine Lefèvre ; 07579 Marion Canalès ; 07609 Nicole Bonnefoy ; 07804 Serge Mérillou ; 07875 Catherine Dumas ; 07881 Jérôme Darras ; 07937 Guillaume Chevrollier ; 08027 Hugues Saury ; 08028 Alain Duffourg ; 08087 Lauriane Josende ; 08151 Franck Menonville ; 08173 Hervé Maurey ; 08265 Nadège Havet ; 08448 Hervé Maurey ; 08498 Michelle Gréaume ; 08525 Serge Mérillou ; 08528 Laure Darcos ; 08581 Pauline Martin ; 08582 Pauline Martin ; 08591 Jean Hingray.

PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT ET ÉNERGIE (34)

N^{os} 01011 Philippe Paul ; 01226 Fabien Gay ; 01689 Anne-Catherine Loisier ; 03418 Stéphane Piednoir ; 03475 Sebastien Pla ; 03622 Alain Joyandet ; 03924 Hervé Maurey ; 03985 Philippe Paul ; 04029 Hervé Maurey ; 04975 Fabien Gay ; 05014 Hervé Maurey ; 05023 Hervé Maurey ; 05905 Jean-Claude Tissot ; 06861 Viviane Malet ; 06918 Hervé Maurey ; 07138 Vincent Delahaye ; 07580 Fabien Gay ; 07587 Marie-Pierre Richer ; 07621 Hervé Maurey ; 07673 Bruno Belin ; 07682 Olivier Bitz ; 07683 Hervé Maurey ; 07720 Alain Duffourg ; 07770 Sébastien Fagnen ; 07917 Nathalie Delattre ; 07975 Solanges Nadille ; 08050 Anne-Sophie Romagny ; 08070 Cédric Chevalier ; 08201 Jean-Marie Mizzon ; 08257 Jean Hingray ; 08336 Agnès Canayer ; 08534 Pauline Martin ; 08558 Bruno Belin ; 08588 Marie-Claude Varailles.

SANTÉ, FAMILLES, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES (708)

N^{os} 00104 Sylviane Noël ; 00122 Jean-Luc Ruelle ; 00129 Hugues Saury ; 00131 Evelyne Corbière Naminzo ; 00133 Sabine Drexler ; 00166 Cathy Apourceau-Poly ; 00167 Cathy Apourceau-Poly ; 00172 Kristina Pluchet ; 00173 Kristina Pluchet ; 00189 Sebastien Pla ; 00205 Jean-Marie Mizzon ; 00208 Antoine Lefèvre ; 00218 Mireille Jouve ; 00233 Daniel Laurent ; 00251 Annick Jacquemet ; 00258 Annick Jacquemet ; 00259 Chantal Deseyne ; 00268 Chantal Deseyne ; 00271 Annick Jacquemet ; 00281 Nathalie Goulet ; 00288 Mireille Jouve ; 00291 Mireille Jouve ; 00311 Mélanie Vogel ; 00316 Mélanie Vogel ; 00377 Marie-Claude Lermytte ; 00379 Michelle Gréaume ; 00391 Michelle Gréaume ; 00399 Hugues Saury ; 00425 Olivier Bitz ; 00432 Anne Souyris ; 00433 Olivier Bitz ; 00439 Laurence Muller-Bronn ; 00460 Patrice Joly ; 00461 Chantal Deseyne ; 00477 Alain Marc ; 00494 Alain Marc ; 00497 Nicole Bonnefoy ; 00509 Florence Lassarade ; 00516 Florence Lassarade ; 00534 Laurent Burgoa ; 00540 Nadège Havet ; 00557 Lauriane Josende ; 00606 Anne-Sophie Romagny ; 00622 Guislain Cambier ; 00625 Patricia Schillinger ; 00647 Frédérique Espagnac ; 00673 Cédric Vial ; 00684 Brigitte Micouleau ; 00711 Aymeric Durox ; 00741 Khalifé Khalifé ; 00786 Anne-Sophie Romagny ; 00818 Anne-Sophie Romagny ; 00819 Anne-Sophie Romagny ; 00861 Alain Duffourg ; 00866 Alain Duffourg ; 00874 Marie-Pierre Richer ; 00876 Marie-Pierre Richer ; 00888 Céline Brulin ; 00890 Céline Brulin ; 00897 Céline Brulin ; 00920 Denis Bouad ; 00936 Philippe Folliot ; 00973 Catherine Dumas ; 00993 Catherine Dumas ; 01009 Catherine Dumas ; 01030 Stéphane Sautarel ; 01037 Stéphane Sautarel ; 01106 Patrick Chaize ; 01118 Jean-Pierre Corbisez ; 01123 Annie Le Houerou ; 01134 Jean-Pierre Corbisez ; 01158 Alexandra Borchio Fontimp ; 01175 Christian Redon-Sarrazy ; 01180 Henri Cabanel ; 01183 Henri Cabanel ; 01208 Fabien Genet ; 01244 Laure Darcos ; 01246 Cyril Pellevat ; 01250 Cyril Pellevat ; 01263 Michel Savin ; 01269 Éric Gold ; 01275 Evelyne Corbière Naminzo ; 01276 Marianne Margaté ; 01294 Éric Kerrouche ; 01301 Jean-Jacques Michau ; 01312 Jérôme Darras ; 01314 Jérôme Darras ; 01326 Jérôme Darras ; 01338 Patrice Joly ; 01360 Jean-François Longeot ; 01363 Viviane Malet ; 01374 Jean-François Longeot ; 01377 Pauline Martin ; 01410 Pierre Barros ; 01425 Marie Mercier ; 01476 Christine Herzog ; 01480 Christine Herzog ; 01489 Éric Gold ; 01518 Dany Wattebled ; 01526 Colombe Brossel ; 01562 Marie-Do Aeschlimann ; 01577 Bruno Rojouan ; 01585 Bruno Rojouan ; 01637 Dominique Estrosi Sassone ; 01645 Dominique Estrosi Sassone ; 01658 Bruno Belin ; 01677 Laurence Muller-Bronn ; 01682 Alain Cadec ; 01691 Philippe Mouiller ; 01694 Jean Sol ; 01724 Nadia Sollogoub ; 01734 Nadia Sollogoub ; 01774 Vincent Capocanellas ; 01782 Michel Canévet ; 01834 Jean-Raymond Hugonet ; 01860 Jean-Baptiste Blanc ; 01867 Patrice Joly ; 01897 Marie-Pierre Richer ; 01910 Évelyne Perrot ; 01914 Jean-Pierre Corbisez ; 01946 Sylviane Noël ; 01981 Marion Canalès ; 01984 Didier Marie ; 02028 Mathieu Darnaud ; 02032 Jocelyne Guidez ; 02036 Patricia Demas ; 02037 Patricia Demas ; 02053 Dominique Vérien ; 02062 Dominique Vérien ; 02085 Brigitte Micouleau ; 02087 Frédérique Gerbaud ; 02092 Patricia Schillinger ; 02116 Hugues Saury ; 02156 Anne Ventalon ; 02164 Pauline Martin ; 02167 Cédric Chevalier ; 02169 Anne Ventalon ; 02181 Christian Cambon ; 02209 Grégory Blanc ; 02244 Brigitte Devésa ; 02251 Brigitte Devésa ; 02280 Henri Leroy ; 02305 Clément Pernot ; 02310 Henri Leroy ; 02347 Olivia Richard ; 02349 David Ros ; 02352 Annick Jacquemet ; 02363 Isabelle Briquet ; 02415 Henri Cabanel ; 02427 Alexandre Basquin ; 02509 Mireille Jouve ; 02527 Annick Billon ; 02538 Antoine Lefèvre ; 02596 Françoise Dumont ; 02608 Michelle Gréaume ; 02627 Jean Hingray ; 02635 Jean Hingray ; 02637 Christopher Szczurek ; 02690 Didier Mandelli ; 02697 Lauriane Josende ; 02745 Hervé Marseille ; 02747 Florence Lassarade ; 02749 Agnès Evren ; 02750 Pascal Savoldelli ; 02780 Hugues Saury ; 02939 Édouard Courtial ; 02967 Éric Gold ; 02970 Éric Gold ; 02990 Jean-Yves Roux ; 02993 Cédric Perrin ; 03011 Serge Mérillou ; 03014 Pascale Gruny ; 03017 Colombe Brossel ; 03031 Édouard Courtial ; 03060 Agnès Evren ; 03098 Guillaume Chevrollier ; 03106 Marie-Claude Varailles ; 03123 Sabine Drexler ; 03140 Agnès Canayer ; 03190 Catherine Dumas ; 03223 Lauriane Josende ; 03242 Michel Masset ; 03258 Michelle Gréaume ; 03267 Alexandra Borchio Fontimp ; 03278 Guillaume Chevrollier ; 03279 Guillaume Chevrollier ; 03302 Christian Cambon ; 03330 Patrice Joly ; 03349 Lauriane Josende ; 03402 Franck Montaugé ; 03433 Philippe Folliot ; 03438 Arnaud Bazin ; 03487 Jean-Luc Ruelle ; 03490 Hervé Maurey ; 03503 Daniel Gueret ; 03552 Bruno Belin ; 03559 Annie Le Houerou ; 03564 Michaël Weber ; 03583 Laurent Burgoa ; 03623 Alain Duffourg ; 03631 Cédric Chevalier ; 03648 Lauriane Josende ; 03675 Anne Souyris ; 03677 Catherine Dumas ; 03734 Sophie Briante Guillemont ; 03744 Catherine Dumas ; 03764 Joshua Hochart ; 03768 Marie Mercier ; 03779 Bruno Rojouan ; 03780 Bruno Rojouan ; 03793 Patrick Chaize ; 03798 Sebastien Pla ; 03820 Mickaël Vallet ; 03917 Laurent Burgoa ; 03918 Édouard Courtial ; 03943 Christian Redon-Sarrazy ; 03951 Marianne Margaté ; 03974 Hugues

Saury ; 03987 Mathilde Ollivier ; 03999 Évelyne Renaud-Garabedian ; 04004 Hugues Saury ; 04008 Michel Laugier ; 04009 Dominique Estrosi Sassone ; 04014 Annie Le Houerou ; 04051 Alain Milon ; 04052 Raymonde Poncet Monge ; 04056 Gilbert-Luc Devinaz ; 04057 Jérôme Darras ; 04065 Christine Herzog ; 04068 Christine Herzog ; 04113 Pauline Martin ; 04114 Gérard Lahellec ; 04124 Marie-Claude Lermytte ; 04143 Patrice Joly ; 04166 Marie Mercier ; 04168 Nicole Bonnefoy ; 04175 Christian Redon-Sarrazy ; 04177 Hugues Saury ; 04195 Henri Leroy ; 04196 Henri Leroy ; 04207 Céline Brulin ; 04208 Brigitte Micouleau ; 04217 Didier Mandelli ; 04249 Colombe Brossel ; 04250 Édouard Courtial ; 04256 Bruno Rojouan ; 04260 Denis Bouad ; 04272 Jean-Michel Arnaud ; 04277 Jean Pierre Vogel ; 04292 Christopher Szczurek ; 04294 Anne Souyris ; 04323 Emmanuel Capus ; 04326 Marie-Do Aeschlimann ; 04365 Cédric Chevalier ; 04405 Marie Mercier ; 04410 Fabien Gay ; 04417 Olivier Bitz ; 04451 Marie-Do Aeschlimann ; 04456 Patricia Schillinger ; 04473 Lauriane Josende ; 04493 Stéphane Demilly ; 04506 Gérard Lahellec ; 04525 Marie-Pierre Richer ; 04532 Cathy Apourceau-Poly ; 04557 Patrick Chaize ; 04567 David Margueritte ; 04573 Yves Bleunven ; 04589 Jean-Raymond Hugonet ; 04590 Hervé Maurey ; 04609 Michaël Weber ; 04631 Joshua Hochart ; 04638 Bruno Belin ; 04665 Éric Gold ; 04680 Patrice Joly ; 04687 Marianne Margaté ; 04693 Patricia Demas ; 04758 Bruno Rojouan ; 04802 Denis Bouad ; 04813 Pauline Martin ; 04815 Pauline Martin ; 04838 Anne Souyris ; 04920 Christian Bilhac ; 04938 Frédérique Gerbaud ; 04940 Marie Mercier ; 04946 Khalifé Khalifé ; 04951 Marie-Claude Lermytte ; 04962 Chantal Deseyne ; 04998 Nadège Havet ; 05005 Jean-François Longeot ; 05043 Marianne Margaté ; 05053 Marie-Jeanne Bellamy ; 05064 Alain Cadec ; 05093 Florence Lassarade ; 05106 Marianne Margaté ; 05140 Jean Hingray ; 05145 Jérémy Bacchi ; 05180 Marianne Margaté ; 05183 Nicole Bonnefoy ; 05202 Jérôme Darras ; 05208 Anne-Sophie Romagny ; 05229 Nicole Bonnefoy ; 05243 Stéphane Sautarel ; 05249 Viviane Malet ; 05268 Fabien Gay ; 05286 Sébastien Pla ; 05287 Laurent Burgoa ; 05295 Max Brisson ; 05297 Annie Le Houerou ; 05298 Cathy Apourceau-Poly ; 05299 Cathy Apourceau-Poly ; 05300 Cathy Apourceau-Poly ; 05331 Henri Leroy ; 05336 Anne-Marie Nédélec ; 05376 Antoine Lefèvre ; 05411 Éric Gold ; 05440 Grégory Blanc ; 05454 Alain Duffourg ; 05460 Nicole Bonnefoy ; 05464 Anne-Sophie Romagny ; 05467 Marianne Margaté ; 05483 Gisèle Jourda ; 05485 Frédérique Espagnac ; 05489 Jean-François Longeot ; 05492 Hervé Maurey ; 05496 Nicole Bonnefoy ; 05497 François Bonhomme ; 05507 Florence Lassarade ; 05508 Frédérique Espagnac ; 05520 Patrice Joly ; 05523 Jean Sol ; 05528 Rémy Pointereau ; 05537 Jérémy Bacchi ; 05540 Laurence Rossignol ; 05541 Laurent Burgoa ; 05549 Laurence Muller-Bronn ; 05556 Dany Wattebled ; 05562 Anne-Sophie Romagny ; 05578 Christine Bonfanti-Dossat ; 05607 Marie-Do Aeschlimann ; 05608 Else Joseph ; 05609 Jean-Claude Tissot ; 05611 Jacques Groperrin ; 05612 Philippe Mouiller ; 05618 Michaël Weber ; 05638 Pauline Martin ; 05647 Annie Le Houerou ; 05653 Gérard Lahellec ; 05654 Jean-Yves Roux ; 05656 Sylvie Goy-Chavent ; 05663 Grégory Blanc ; 05670 Vincent Louault ; 05675 Philippe Mouiller ; 05676 Daniel Chasseing ; 05679 Marie-Jeanne Bellamy ; 05680 Jean-Jacques Panunzi ; 05683 Anne Ventalon ; 05688 Michelle Gréaume ; 05696 Grégory Blanc ; 05712 Bruno Belin ; 05714 Pascal Allizard ; 05721 Isabelle Briquet ; 05725 Elsa Schalck ; 05726 Éric Kerrouche ; 05733 Patrick Kanner ; 05736 Jean Hingray ; 05738 Corinne Féret ; 05749 Bruno Rojouan ; 05750 Alain Duffourg ; 05753 Sébastien Pla ; 05754 Joshua Hochart ; 05756 Jean-Marc Vayssouze-Faure ; 05768 Alain Houpert ; 05772 Henri Cabanel ; 05777 Christian Bilhac ; 05780 Christian Bilhac ; 05781 Christian Bilhac ; 05782 Christian Bilhac ; 05800 Brigitte Micouleau ; 05804 Franck Menonville ; 05837 Nadège Havet ; 05844 Patrick Chaize ; 05853 Brigitte Micouleau ; 05861 Pierre-Jean Verzelen ; 05884 Patrick Chaize ; 05885 Patrick Chaize ; 05914 Sylvie Valente Le Hir ; 05917 Guillaume Chevrollier ; 05924 Jean Hingray ; 05925 Marie-Claude Varailles ; 05932 Didier Rambaud ; 05938 Laurence Muller-Bronn ; 05942 Anne Ventalon ; 05947 Patricia Schillinger ; 05948 Patricia Schillinger ; 05955 Marie-Pierre Monier ; 05959 Patricia Schillinger ; 05960 Christian Redon-Sarrazy ; 05972 Corinne Féret ; 05977 Amel Gacquerre ; 05983 Pauline Martin ; 05986 Pierre Barros ; 06001 Raphaël Daubet ; 06004 Pierre Barros ; 06012 Christian Klinger ; 06016 Laurent Burgoa ; 06021 Pierre Barros ; 06050 Christian Bilhac ; 06051 Hervé Gillé ; 06055 Laure Darcos ; 06081 Hervé Maurey ; 06082 Hervé Maurey ; 06086 Hervé Maurey ; 06100 Fabien Genet ; 06104 Mathieu Darnaud ; 06141 Patrick Chaize ; 06145 Gérard Lahellec ; 06147 Dominique Estrosi Sassone ; 06160 Michel Canévet ; 06167 Else Joseph ; 06170 Jean Hingray ; 06178 Marie-Claude Varailles ; 06187 Sylviane Noël ; 06193 Marianne Margaté ; 06194 Marianne Margaté ; 06195 Marianne Margaté ; 06200 Bruno Belin ; 06218 Bruno Belin ; 06220 Serge Mérillou ; 06227 Christine Herzog ; 06230 Jean-Yves Roux ; 06231 Jean-Michel Arnaud ; 06233 Dominique Estrosi Sassone ; 06236 Jérôme Darras ; 06255 Jean-Jacques Michau ; 06256 Hugues Saury ; 06262 Hugues Saury ; 06265 Alain Milon ; 06269 Anne-Sophie Romagny ; 06274 Else Joseph ; 06282 Frédérique Espagnac ; 06287 Catherine Dumas ; 06296 Marie-Claude Varailles ; 06308 Fabien Genet ; 06337 Jean-Claude Anglars ; 06339 François Bonhomme ; 06363 Jean

Hingray ; 06379 Pascale Gruny ; 06389 Anne Souyris ; 06390 Anne Ventalon ; 06392 Jean-François Longeot ; 06406 Nadège Havet ; 06408 Annie Le Houerou ; 06410 Anne Souyris ; 06420 Corinne Féret ; 06439 Jean-Luc Ruelle ; 06441 Christian Bruyen ; 06451 Joshua Hochart ; 06452 Patrice Joly ; 06459 Marie-Claude Lermytte ; 06471 Édouard Courtial ; 06472 Édouard Courtial ; 06473 Sylvie Robert ; 06483 Marie-Jeanne Bellamy ; 06485 Sylvie Valente Le Hir ; 06492 Christian Bilhac ; 06494 Christian Bilhac ; 06505 Patricia Demas ; 06506 Patricia Demas ; 06519 Ian Brossat ; 06522 Marion Canalès ; 06527 Pauline Martin ; 06531 Anne-Sophie Romagny ; 06537 Sylvie Valente Le Hir ; 06549 Corinne Bourcier ; 06560 Marianne Margaté ; 06585 Sophie Briante Guillemont ; 06592 Marion Canalès ; 06604 Catherine Dumas ; 06609 Daniel Gremillet ; 06617 Jérôme Darras ; 06620 Brigitte Micouveau ; 06622 Patrice Joly ; 06623 Marion Canalès ; 06625 Marie Mercier ; 06640 Paulette Matray ; 06661 Hugues Saury ; 06673 Mickaël Vallet ; 06682 Valérie Boyer ; 06694 Hervé Maurey ; 06699 Philippe Grosvalet ; 06720 Hervé Maurey ; 06740 Éric Gold ; 06755 Frédérique Gerbaud ; 06758 Stéphane Piednoir ; 06767 Didier Marie ; 06772 Khalifé Khalifé ; 06801 Sylvie Valente Le Hir ; 06805 Jean Hingray ; 06806 Jean Hingray ; 06814 Édouard Courtial ; 06820 Hervé Maurey ; 06824 Patrice Joly ; 06834 Pauline Martin ; 06839 Elsa Schalck ; 06890 Marie-Pierre Bessin-Guérin ; 06899 Bruno Rojouan ; 06904 Annick Jacquemet ; 06919 Arnaud Bazin ; 06962 Olivia Richard ; 06990 Marion Canalès ; 06992 Nadia Sollogoub ; 07002 Fabien Genet ; 07009 Anne Souyris ; 07021 Pauline Martin ; 07024 Hervé Maurey ; 07034 Marie-Pierre Bessin-Guérin ; 07042 Hervé Reynaud ; 07051 Anne Souyris ; 07056 François Bonhomme ; 07060 Jean Hingray ; 07061 Jean Hingray ; 07066 Patricia Demas ; 07081 Pauline Martin ; 07109 Cédric Vial ; 07115 Viviane Malet ; 07147 Sonia De La Provôté ; 07154 Jean-Yves Roux ; 07155 Jean-François Longeot ; 07159 Bruno Belin ; 07171 Céline Brulin ; 07174 Olivier Henno ; 07192 Pierre-Alain Roiron ; 07212 François Bonhomme ; 07213 Catherine Dumas ; 07221 Catherine Dumas ; 07230 Catherine Dumas ; 07232 Catherine Dumas ; 07248 Pascale Gruny ; 07267 Hervé Gillé ; 07288 Joshua Hochart ; 07292 Joshua Hochart ; 07303 Hervé Maurey ; 07304 Hervé Maurey ; 07318 Hervé Maurey ; 07325 Christine Herzog ; 07340 Agnès Canayer ; 07356 Hervé Maurey ; 07362 Khalifé Khalifé ; 07385 Hervé Maurey ; 07393 Gilbert Favreau ; 07400 Daniel Salmon ; 07410 Pauline Martin ; 07423 Marianne Margaté ; 07426 Anne Souyris ; 07430 Frédérique Gerbaud ; 07443 Hugues Saury ; 07456 François Bonneau ; 07486 Evelyne Corbière Naminzo ; 07513 Laurence Garnier ; 07514 Marie-Claude Lermytte ; 07517 Annick Billon ; 07525 Stéphane Sautarel ; 07528 Michaël Weber ; 07536 Fabien Genet ; 07544 Anne Ventalon ; 07561 Daniel Gremillet ; 07564 Xavier Iacovelli ; 07569 Grégory Blanc ; 07585 Marion Canalès ; 07591 Anne Souyris ; 07598 Pauline Martin ; 07599 Pauline Martin ; 07603 Stéphane Le Rudulier ; 07604 Nicole Bonnefoy ; 07605 Nicole Bonnefoy ; 07610 Stéphane Le Rudulier ; 07616 Émilienne Poumirol ; 07632 Marie Mercier ; 07639 Hugues Saury ; 07668 Laurent Burgoa ; 07674 Jérémy Bacchi ; 07675 Marion Canalès ; 07689 Hervé Maurey ; 07693 Hervé Maurey ; 07696 Anne-Sophie Romagny ; 07703 Hervé Maurey ; 07708 Silvana Silvani ; 07719 Nicole Bonnefoy ; 07728 Anne-Sophie Romagny ; 07731 Corinne Imbert ; 07757 Jérôme Darras ; 07767 Hervé Maurey ; 07799 Chantal Deseyne ; 07802 Stéphane Sautarel ; 07809 Jean Pierre Vogel ; 07818 Céline Brulin ; 07829 Jean Hingray ; 07836 Annie Le Houerou ; 07857 Monique Lubin ; 07858 Pauline Martin ; 07872 Sabine Drexler ; 07890 Patrick Kanner ; 07895 Dominique Vérien ; 07904 Annick Billon ; 07909 Christian Bilhac ; 07931 Patricia Schillinger ; 07942 Fabien Gay ; 07949 Alain Duffourg ; 07955 Annie Le Houerou ; 07957 Céline Brulin ; 07971 Annie Le Houerou ; 07990 Édouard Courtial ; 08001 Fabien Gay ; 08007 Daniel Gremillet ; 08014 Jérôme Darras ; 08015 Jérôme Darras ; 08019 Ludovic Haye ; 08025 Anne Souyris ; 08055 Jean-François Longeot ; 08080 Jean-Marc Vayssouze-Faure ; 08086 Lauriane Josende ; 08098 Jérôme Darras ; 08103 Pauline Martin ; 08131 Daniel Gremillet ; 08134 Nadège Havet ; 08136 Nadège Havet ; 08139 Pauline Martin ; 08146 Nicole Bonnefoy ; 08149 Laure Darcos ; 08156 Éric Gold ; 08163 Laurent Burgoa ; 08164 Jérémy Bacchi ; 08169 Hervé Maurey ; 08177 Hervé Maurey ; 08182 Hervé Maurey ; 08189 Hervé Maurey ; 08190 Jean-Gérard Paumier ; 08197 Daniel Salmon ; 08207 Marie-Pierre Bessin-Guérin ; 08208 Jean Hingray ; 08210 Marie-Pierre Monier ; 08212 Lauriane Josende ; 08216 Sylvie Goy-Chavent ; 08221 Sophie Briante Guillemont ; 08225 Sophie Briante Guillemont ; 08226 Sophie Briante Guillemont ; 08231 Cyril Pellevat ; 08236 Nathalie Delattre ; 08237 Cathy Apourceau-Poly ; 08250 Yan Chantrel ; 08251 Jérôme Darras ; 08271 Stéphane Sautarel ; 08272 Stéphane Sautarel ; 08273 Stéphane Sautarel ; 08277 Bruno Belin ; 08279 Michaël Weber ; 08300 Christian Klinger ; 08301 Frédérique Espagnac ; 08302 Florence Lassarade ; 08303 Florence Lassarade ; 08304 Marie-Claude Lermytte ; 08307 Bruno Rojouan ; 08312 Alain Duffourg ; 08314 Laurence Harribey ; 08316 Olivier Bitz ; 08321 Jérôme Darras ; 08323 Vivette Lopez ; 08326 Nicole Bonnefoy ; 08333 Patricia Schillinger ; 08361 Maryse Carrère ; 08362 Christopher Szczurek ; 08363 Marie-Claude Lermytte ; 08372 Fabien Genet ; 08376 Daniel Salmon ; 08383 Christian

Billhac ; 08395 Cyril Pellevat ; 08397 Pauline Martin ; 08399 Jean Sol ; 08410 Cathy Apourceau-Poly ; 08413 Cathy Apourceau-Poly ; 08414 Cathy Apourceau-Poly ; 08419 Nadia Sollogoub ; 08421 Maryse Carrère ; 08427 Guillaume Gontard ; 08430 Nadège Havet ; 08492 Christine Bonfanti-Dossat ; 08497 Paulette Matray ; 08502 Joshua Hochart ; 08508 Marie-Claude Lermytte ; 08512 Pascale Gruny ; 08514 Annie Le Houerou ; 08521 Jérôme Darras ; 08522 Jérôme Darras ; 08543 Agnès Canayer ; 08549 Patricia Schillinger ; 08551 Simon Uzenat ; 08564 Sophie Briante Guillemont ; 08569 Philippe Mouiller ; 08574 Michelle Gréaume ; 08577 Vincent Louault ; 08580 Franck Montaugé ; 08596 Sylviane Noël ; 08599 Laurent Burgoa ; 08610 Cathy Apourceau-Poly ; 08611 Cathy Apourceau-Poly ; 08612 Cathy Apourceau-Poly ; 08619 Jean-Michel Arnaud ; 08621 Sophie Briante Guillemont.

SPORTS, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE (6)

N^{os} 01529 Marie-Pierre Monier ; 02231 Brigitte Micouleau ; 07101 Cyril Pellevat ; 07617 Nadège Havet ; 07751 Nadège Havet ; 08527 Isabelle Briquet.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE (30)

N^{os} 01166 Fabien Genet ; 02639 Monique Lubin ; 03523 Stéphane Ravier ; 04337 Laurent Burgoa ; 06122 Marion Canalès ; 06163 Hervé Gillé ; 06650 Olivier Bitz ; 06837 Fabien Gay ; 07114 Guillaume Chevrol-lier ; 07566 Jean-Yves Roux ; 07612 Rémy Pointereau ; 07622 Hervé Maurey ; 07791 Hervé Maurey ; 07927 Serge Mérillou ; 07978 Christine Herzog ; 08058 Jean-Jacques Michau ; 08104 Daniel Gremillet ; 08158 Maryse Carrère ; 08191 Anne-Sophie Romagny ; 08205 Jocelyne Antoine ; 08241 Alain Duffourg ; 08260 Olivier Paccaud ; 08331 Anne Souyris ; 08358 Hervé Maurey ; 08415 Amel Gacquerre ; 08468 Guislain Cambier ; 08475 Guislain Cambier ; 08481 Hervé Maurey ; 08489 Hervé Maurey ; 08520 Lauriane Josende.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE, BIODIVERSITÉ ET NÉGOCIATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT ET LA NATURE (185)

N^{os} 00152 Marie-Claude Varailas ; 00155 Sylviane Noël ; 00187 Sebastien Pla ; 00221 Mireille Jouve ; 00237 Stéphane Demilly ; 00358 Sabine Drexler ; 00361 Sabine Drexler ; 00609 Serge Mérillou ; 00754 David Ros ; 00783 Anne-Sophie Romagny ; 00830 Céline Brulin ; 00880 Céline Brulin ; 00966 Hervé Maurey ; 00975 Hervé Maurey ; 01036 Stéphane Sautarel ; 01076 Hervé Maurey ; 01116 Jean-Pierre Corbisez ; 01130 Jean-Pierre Corbisez ; 01282 Pascal Martin ; 01436 Sebastien Pla ; 01522 Rémi Cardon ; 01548 Christine Herzog ; 01699 Jean-Marie Mizzon ; 01753 Hervé Maurey ; 01794 Denise Saint-Pé ; 01884 Guy Benarroche ; 01885 Cédric Vial ; 02132 Jean-Michel Arnaud ; 02135 Jean-Michel Arnaud ; 02176 Didier Mandelli ; 02421 Sebastien Pla ; 02513 Ghislaine Senée ; 02615 Muriel Jourda ; 02663 Lauriane Josende ; 02665 Lauriane Josende ; 02672 Lauriane Josende ; 02688 Didier Mandelli ; 02731 Rémi Cardon ; 02756 Christine Herzog ; 02795 Hervé Maurey ; 02798 Hervé Maurey ; 02831 Hervé Maurey ; 02856 Hervé Maurey ; 03037 Khalifé Khalifé ; 03055 Else Joseph ; 03091 Ronan Dantec ; 03105 Christopher Szczurek ; 03110 Christopher Szczurek ; 03226 Alexandre Basquin ; 03230 Patrick Kanner ; 03317 Marianne Margaté ; 03320 Christian Klinger ; 03486 Ludovic Haye ; 03579 Nadia Sollogoub ; 03641 Lauriane Josende ; 03643 Lauriane Josende ; 03647 Lauriane Josende ; 03757 Hervé Maurey ; 03791 Thomas Dossus ; 03801 Christian Bruyen ; 03812 Patrick Kanner ; 03814 Nicole Bonnefoy ; 03819 Anne Souyris ; 03890 Fabien Genet ; 03923 Hervé Maurey ; 03972 Corinne Féret ; 04002 Pascal Allizard ; 04073 Christine Herzog ; 04094 Christine Herzog ; 04148 Stéphane Demilly ; 04172 François Bonhomme ; 04209 Michel Savin ; 04455 Rémi Cardon ; 04482 Marianne Margaté ; 04498 Guy Benarroche ; 04555 Laure Darcos ; 04572 Rémy Pointereau ; 04584 Clément Pernot ; 04637 Bruno Belin ; 04644 Michel Canévet ; 04649 Nadia Sollogoub ; 04706 Hugues Saury ; 04729 Jean-Michel Arnaud ; 04744 François Bonneau ; 04750 Mathieu Darnaud ; 04755 Bruno Rojouan ; 04771 Viviane Malet ; 04789 Lauriane Josende ; 04803 Sophie Briante Guillemont ; 04822 Hervé Maurey ; 04976 Fabien Gay ; 04978 Khalifé Khalifé ; 04979 Sebastien Pla ; 04991 Stéphane Fouassin ; 05024 Hervé Maurey ; 05034 Raymonde Poncet Monge ; 05133 Hervé Maurey ; 05166 Jean-Jacques Panunzi ; 05174 Christine Herzog ; 05228 Nicole Bonnefoy ; 05233 Ronan Dantec ; 05250 Audrey Bélim ; 05252 Audrey Bélim ; 05305 Alexandre Basquin ; 05353 Bruno Belin ; 05504 Jean-Claude Anglars ; 05510 Frédérique Espagnac ; 05518 Mathilde Ollivier ; 05597 Bruno Belin ; 05730 Daniel Laurent ; 05798 Nadège Havet ; 05809 Jean-Jacques Michau ; 05816 Guillaume Chevrollier ; 05909 Pierre-Jean

Verzelen ; 05998 Martine Berthet ; 06018 Lauriane Josende ; 06019 Lauriane Josende ; 06030 Christine Herzog ; 06151 Nathalie Goulet ; 06202 Bruno Belin ; 06213 Bruno Belin ; 06217 Bruno Belin ; 06223 Christine Herzog ; 06235 Philippe Folliot ; 06249 Jean-Pierre Corbisez ; 06251 Mickaël Vallet ; 06271 Agnès Canayer ; 06311 Lauriane Josende ; 06328 Hugues Saury ; 06329 Anne Souyris ; 06349 Jean-Jacques Michau ; 06351 Guislain Cambier ; 06355 Guislain Cambier ; 06391 Dominique De Legge ; 06429 Kristina Pluchet ; 06526 Pauline Martin ; 06534 François Bonhomme ; 06547 Hervé Maurey ; 06562 Jean Hingray ; 06586 Ludovic Haye ; 06655 Jean Hingray ; 06667 Samantha Cazebonne ; 06679 Yannick Jadot ; 06726 Hervé Maurey ; 06790 Lauriane Josende ; 06884 Sylvie Valente Le Hir ; 07110 Cédric Vial ; 07119 Michaël Weber ; 07139 Vincent Delahaye ; 07186 Anne-Sophie Romagny ; 07195 Jean-Baptiste Blanc ; 07200 Grégory Blanc ; 07273 Sylviane Noël ; 07286 Aymeric Durox ; 07298 Hervé Maurey ; 07324 Christine Herzog ; 07344 Agnès Canayer ; 07353 Hervé Maurey ; 07409 Pauline Martin ; 07451 François Bonhomme ; 07459 Marie-Claude Lermytte ; 07549 Pauline Martin ; 07550 Pauline Martin ; 07556 Hervé Gillé ; 07704 Hervé Maurey ; 07832 Antoine Lefèvre ; 07844 Catherine Morin-Desailly ; 07979 Christine Herzog ; 07982 Hervé Maurey ; 07995 Isabelle Briquet ; 08038 Lauriane Josende ; 08039 Lauriane Josende ; 08090 Lauriane Josende ; 08116 Nadia Sollogoub ; 08162 Christine Herzog ; 08167 Hervé Maurey ; 08185 Pauline Martin ; 08245 Ludovic Haye ; 08268 Muriel Jourda ; 08309 Nadia Sollogoub ; 08342 Rémi Cardon ; 08369 Bernard Pillefer ; 08373 Frédérique Espagnac ; 08550 Alain Joyandet ; 08614 Isabelle Briquet.

TRANSPORTS (46)

N^{os} 00121 Cédric Chevalier ; 00495 Alain Marc ; 00945 Catherine Dumas ; 00974 Catherine Dumas ; 00998 Philippe Paul ; 01206 Fabien Genet ; 01257 Cyril Pellevat ; 02250 Evelyne Corbière Naminzo ; 02285 Pierre Barros ; 02313 Hervé Maurey ; 02706 Martine Berthet ; 02950 Hervé Gillé ; 02974 Hervé Maurey ; 03182 Catherine Dumas ; 03243 Frédérique Puissat ; 03272 Khalifé Khalifé ; 03372 Fabien Genet ; 03510 Christian Cambon ; 03637 Cédric Chevalier ; 03983 Philippe Paul ; 05692 Audrey Bélim ; 05839 Marie-Jeanne Bellamy ; 06101 Fabien Genet ; 06416 Pierre Barros ; 06542 Hervé Maurey ; 06569 Christine Herzog ; 06677 Marianne Margaté ; 07054 Paulette Matray ; 07140 Marie-Jeanne Bellamy ; 07305 Hervé Maurey ; 07332 Christine Herzog ; 07424 Marianne Margaté ; 07646 Marianne Margaté ; 07706 Laurence Garnier ; 07712 Marianne Margaté ; 07750 Jean-Raymond Hugonet ; 07882 Audrey Bélim ; 07911 Christian Bilhac ; 08196 Stéphane Demilly ; 08335 Nicole Bonnefoy ; 08364 Marie-Claude Lermytte ; 08511 Pascale Gruny ; 08559 Marianne Margaté ; 08562 Marianne Margaté ; 08563 Audrey Linkenheld ; 08578 Sophie Briante Guillemont.

TRAVAIL ET SOLIDARITÉS (106)

N^{os} 00346 Michelle Gréaume ; 00841 Yan Chantrel ; 01043 Alain Duffourg ; 01283 Sebastien Pla ; 01367 Viviane Malet ; 01391 Laure Darcos ; 01497 Sonia De La Provôté ; 01718 Jérôme Darras ; 01731 Nadia Sollogoub ; 01869 Louis Vogel ; 01959 Mickaël Vallet ; 02040 Corinne Bourcier ; 02149 Jean-Michel Arnaud ; 02392 Alexandre Basquin ; 02492 Évelyne Renaud-Garabedian ; 02494 Évelyne Renaud-Garabedian ; 03341 Hervé Reynaud ; 03509 Sebastien Pla ; 03712 Monique Lubin ; 03832 Yan Chantrel ; 03962 Fabien Gay ; 03964 Fabien Gay ; 04180 Sylviane Noël ; 04234 Évelyne Renaud-Garabedian ; 04291 Frédérique Gerbaud ; 04495 Nadège Havet ; 04606 Anne-Sophie Patru ; 04616 Christine Herzog ; 04618 Christine Herzog ; 04656 Marie Mercier ; 04837 Annie Le Houerou ; 04870 Michel Canévet ; 05107 Corinne Bourcier ; 05160 Évelyne Renaud-Garabedian ; 05169 Mélanie Vogel ; 05294 Cathy Apourceau-Poly ; 05511 Alexandre Basquin ; 05548 Alain Duffourg ; 05727 Fabien Gay ; 05765 Laurent Burgoa ; 05810 Isabelle Briquet ; 05812 Michelle Gréaume ; 05937 Jean Hingray ; 05951 Martine Berthet ; 05961 Christian Redon-Sarrazy ; 05978 Aymeric Durox ; 05990 Aymeric Durox ; 06032 Jean-François Longeot ; 06041 Sophie Briante Guillemont ; 06076 Christine Herzog ; 06079 Christine Herzog ; 06106 Patrice Joly ; 06157 Lauriane Josende ; 06234 Philippe Folliot ; 06252 Mickaël Vallet ; 06259 Jean-Luc Ruelle ; 06336 Jérôme Darras ; 06342 Patrick Chaize ; 06409 Christian Bilhac ; 06786 Olivier Bitz ; 06893 Fabien Gay ; 06911 Maryse Carrère ; 06935 Fabien Genet ; 06938 Fabien Genet ; 06948 Fabien Genet ; 06963 Olivia Richard ; 07001 Fabien Genet ; 07038 Pierre Barros ; 07089 Philippe Paul ; 07243 Hervé Maurey ; 07360 Patrice Joly ; 07366 Stéphane Sautarel ; 07396 Frédérique Puissat ; 07471 Marie-Claude Varailles ; 07472 Gisèle Jourda ; 07529 Grégory Blanc ; 07655 Marianne Margaté ; 07756 Marie-Jeanne Bellamy ; 07867 Pauline Martin ; 07889 Laure Darcos ; 07970 Annie Le Houerou ; 08003 Sophie Briante Guillemont ; 08005 Hervé

Maurey ; 08034 Cathy Apourceau-Poly ; 08085 Pierre-Jean Verzelen ; 08111 Hervé Maurey ; 08148 Olivia Richard ; 08152 Jean-Jacques Panunzi ; 08200 Martine Berthet ; 08206 Nadège Havet ; 08219 Dominique De Legge ; 08261 Monique Lubin ; 08345 Sebastien Pla ; 08353 Cyril Pellevat ; 08370 Sylvie Robert ; 08377 Daniel Salmon ; 08428 Bernard Fialaire ; 08465 Philippe Paul ; 08491 Arnaud Bazin ; 08499 Florence Blatrix Contat ; 08515 Grégory Blanc ; 08533 Nathalie Goulet ; 08561 Marianne Margaté ; 08597 Sebastien Pla ; 08609 Nadia Sollogoub ; 08625 Corinne Féret.

VILLE ET LOGEMENT (33)

N^{os} 00212 Antoine Lefèvre ; 00462 Laurent Burgoa ; 00551 Franck Montaugé ; 01235 Cyril Pellevat ; 01855 Jean-Baptiste Blanc ; 02150 Jean-Michel Arnaud ; 04268 Hervé Maurey ; 04435 Hervé Marseille ; 04698 Pascal Allizard ; 05074 Hervé Maurey ; 05261 Christine Herzog ; 05357 Hervé Maurey ; 05836 Cédric Chevalier ; 06080 Christine Herzog ; 06314 Viviane Malet ; 06401 Hervé Maurey ; 06579 Pierre Barros ; 06731 Hervé Maurey ; 06912 Maryse Carrère ; 07063 Thierry Meignen ; 07252 Hervé Marseille ; 07312 Hervé Maurey ; 07543 Marie-Jeanne Bellamy ; 07623 Hervé Maurey ; 07649 Olivier Bitz ; 07732 Alain Houpert ; 08071 Cédric Chevalier ; 08195 Annick Billon ; 08297 Hervé Maurey ; 08340 Philippe Paul ; 08535 Monique Lubin ; 08536 Éric Kerrouche ; 08627 Patrick Chaize.